

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3106).
2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. — Suite de la discussion de deux projets de loi (p. 3103).
Suite de la discussion générale commune : MM. Robert Schwint, Jean Béranger, Jacques Thyraud, Paul Girod, Jacques Larché, Bernard Legrand, Jacques Descours Desacres, Gaston Pams, Maurice Papon, ministre du budget ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Franck Sérusclat, Camille Vallin, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

3. — Démission d'un membre d'une commission et candidatures à des commissions (p. 3120).
4. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3120).
Question préalable de M. Gaston Pams. — MM. Paul Jargot, Gaston Pams, Etienne Dailly, Guy Petit, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Josy-Auguste Moinet, Marc Jacquet.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet au scrutin public de la question préalable.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — Nominations à des commissions (p. 3123).

★ (2 f.)

6. — Motion d'ordre (p. 3123).

MM. le président, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Guy Petit, Adolphe Chauvin, Maurice Papon, ministre du budget ; Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances.

7. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3124).

Articles additionnels (p. 3125).

Amendement n° 61 de M. Jacques Thyraud. — MM. Jacques Thyraud, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget ; Pierre Schiélé. — Adoption.

Amendement n° 135 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 136 de M. Paul Jargot. — Rejet.

Intitulé avant l'article 1^{er} (p. 3127).

Amendement n° 37 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Art. 1^{er} (p. 3127).

Amendements n° 38 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 137 de M. Camille Vallin, 114 rectifié de M. Francisque Collomb, 109 rectifié de M. Pierre Schiélé, 100 rectifié de M. Jean Béranger, 2 de la commission, 70 de M. Paul Séramy et 89 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur pour avis, Camille Vallin, Pierre Vallon, Pierre Schiélé, Josy-Auguste Moinet, le rapporteur, Adolphe Chauvin, Louis Perrein, le ministre, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Larché, Paul Pillet, Geoffroy de Montalembert, Franck Sérusclat, Guy Petit, Jacques Descours Desacres, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 177 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Louis Perrein, Paul Pillet, le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat, Philippe de Bourgoing, Camille Vallin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 3140).

Amendements n° 178 du Gouvernement, 90 de M. Louis Perrein, 102 de M. Jean Béranger et 139 de M. Camille Vallin. — MM. le ministre, Paul Jargot, Josy-Auguste Moinet, Jean-Marie Girault, Paul Pillet, Louis Perrein, Jean Béranger, Camille Vallin, Guy Petit, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé avant l'article 3 (p. 3143).

Amendement n° 40 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Art. 3 (p. 3143).

Amendements n° 168 du Gouvernement, 41 de M. Lionel de Tinguy, 91 de M. Louis Perrein, 104 de M. Jean Béranger et 141 de M. Camille Vallin. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, Louis Perrein, Jean Béranger, Camille Vallin, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 168 et 41.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 3144).

Amendements n° 11 de la commission, 76 rectifié de M. Francisque Collomb, 131 de M. Jacques Descours Desacres, 147 de M. Paul Jargot et 163 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Réservés.

Art. 4 (p. 3145).

M. Jean-Marie Girault.

Amendements n° 92 de M. Louis Perrein, 148 de M. Camille Vallin et 42 de M. Lionel de Tinguy. — MM. Louis Perrein, Camille Vallin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Retrait de l'amendement n° 42. — Rejet des amendements n° 92 et 148.

Amendements n° 149 de M. Paul Jargot, 118 de M. Francisque Collomb, 67 rectifié de Mme Brigitte Gros, 172 du Gouvernement, 182 de la commission, 108 rectifié de M. Pierre Schiélé, 133 rectifié de M. Jacques Descours Desacres, 74 de M. Francisque Collomb, 88 de M. Louis Boyer et 119 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Paul Jargot, Pierre Vallon, Mme Brigitte Gros, MM. le ministre, le rapporteur, Pierre Schiélé, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, René Touzet, le rapporteur pour avis, Christian Poncelet, Louis Boyer, Jean Mézard, Jean-Marie Girault, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n° 172 et 182.

Amendements n° 183 rectifié de la commission, 75 de M. André Bohl, 130 rectifié de M. Jacques Descours Desacres, 134 rectifié de M. Josy Moinet, 35 rectifié et 36 rectifié de M. Jean-Marie Girault et 64 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. le rapporteur, le ministre, André Bohl, Jacques Descours Desacres, Josy-Auguste Moinet, Jacques Perrein, Franck Sérusclat, Pierre Schiélé, le rapporteur pour avis, Christian Poncelet. — Adoption des amendements n° 183 rectifié et 35 rectifié.

Amendement n° 124 de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendements n° 184 de la commission et 76 rectifié de M. Francisque Collomb. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Vallon. — Adoption de l'amendement n° 184.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3160).

Amendements n° 11 de la commission, 131 de M. Jacques Descours Desacres et 185 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Camille Vallin, Jean Mézard, Guy Petit, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 163 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, André Bohl, Camille Vallin. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt de rapports (p. 3163).

9. — Ordre du jour (p. 3163).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE,
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Suite de la discussion de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° Du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978) ;

2° Du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).

Ces deux projets de loi font l'objet d'une discussion générale commune.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 7 novembre 1978 par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis du règlement, les temps de parole dont disposent encore les groupes pour la suite de la discussion générale commune — je me verrai dans l'obligation de les faire respecter scrupuleusement, comme je l'ai fait hier soir — sont les suivants :

Groupe socialiste, 6 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 20 minutes ;

Groupe de la gauche démocratique, 16 minutes.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, messieurs les ministres, après mes collègues du groupe socialiste, MM. Sérusclat, Perrein et Quilliot, qui sont intervenus hier dans ce débat sur les deux projets de loi soumis à notre discussion, je voudrais, au nom du groupe socialiste, et en guise de conclusion, vous livrer quelques impressions générales qui traduiront, j'en suis persuadé, l'état d'esprit d'une grande partie de notre assemblée.

Ayant eu le privilège de présider aux destinées d'une commune rurale de moyenne importance pendant dix-huit ans, assumant maintenant les fonctions de maire d'une grande ville, je voudrais me faire l'écho de tous mes collègues élus de communes urbaines ou rurales pour vous dire avec force, messieurs les ministres, que nos collectivités locales n'en peuvent plus et qu'il est urgent de proposer des mesures nouvelles pour les sortir du marasme qu'elles connaissent actuellement...

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Robert Schwint. ... car nos collègues maires et conseillers généraux sont unanimes pour dénoncer, d'une part, les difficultés de gestion et de survie de nos communes et de nos départements, et pour souhaiter, d'autre part, une modernisation de la fiscalité locale ainsi qu'une réforme en profondeur de nos collectivités.

Puis-je, à titre d'exemple, vous livrer quelques objets de mécontentement que j'ai pu recueillir au hasard de mes contacts avec les élus ?

Lorsque le maire d'une petite commune, préparant son budget pour l'année suivante, doit inscrire à l'article 64-01 le montant du contingent de dépenses d'aide sociale, il ne peut s'empêcher de constater avec stupeur la croissance extraordinaire d'une dépense qu'il ne peut ni contrôler ni maîtriser et qui représente maintenant une somme considérable dans un budget souvent bien maigre et toujours difficile à équilibrer.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Robert Schwint. Lorsque le maire d'une grande ville se penche quelques instants sur le rapport préparé à son intention par son collègue, l'adjoint chargé des affaires culturelles, concernant l'école régionale des beaux-arts ou le conservatoire de musique, il est frappé de consternation devant ces transferts de charges, de plus en plus insupportables, dont les chiffres méritent d'être rappelés brièvement.

Le conservatoire national de musique, pour l'année 1977, dans une ville que je connais bien, a vu ses dépenses se monter à 5 079 000 francs, tandis que ses recettes se limitaient à 880 000 francs, ce qui a impliqué une charge pour le budget communal de 4 millions de francs, soit 32 francs par habitant.

La participation de l'Etat n'est que de 19 p. 100, le reste de la dépense étant à la seule charge du budget de la ville pour des élèves venus en grande partie de la ville même — 70 p. 100 — mais aussi des communes et même des départements voisins.

Pour l'école régionale des beaux-arts, les dépenses pour l'année 1977 se sont montées à 4 534 000 francs, avec seulement 161 000 francs de recettes ; il en est résulté une charge effective pour le budget communal de 4 373 000 francs. La participation de l'Etat n'a été que de 87 820 francs, c'est-à-dire 2 p. 100 de la dépense totale, ce qui est insignifiant.

L'essentiel reste donc, là encore, à la charge de la ville alors que les élèves fréquentant cette école régionale des beaux-arts viennent non seulement de toute la région, mais aussi de la plupart des régions de France et même de l'étranger, seulement un élève sur quatre étant domicilié dans la commune même.

Je ne voudrais citer que pour mémoire cet autre transfert de charges qu'est l'indemnité de logement des instituteurs — article 61-51 de nos budgets — qui représentait, en 1977, 2 163 000 francs pour la ville de Besançon.

Lorsque le conseiller général, fixant les grandes lignes de la politique du département en matière de voirie, constate que le déclassement du réseau national secondaire a été réalisé sans que toutes les promesses de révision de subventions soient tenues, il reste inquiet sur l'avenir de son réseau routier et sceptique quant au sérieux des responsables gouvernementaux.

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Robert Schwint. Le budget de 1972 prévoyait 300 millions de francs de subventions à ce chapitre ; en 1978, les crédits n'étaient que de 405 millions de francs et le chiffre inscrit à l'article 61 de la loi de finances pour 1979 est identique.

Ce sont là de simples constatations très ponctuelles, mais qui illustrent fort bien l'état d'âme de nos élus locaux, qui suivent avec beaucoup d'intérêt notre débat de ce jour et qui attendent de voir quelles sont les mesures que nous accepterons et celles que nous repousserons.

Ces difficultés sans cesse grandissantes, M. le ministre de l'intérieur les connaît bien, puisqu'il est lui-même élu local, tout comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y est pas insensible, si j'en juge par le nombre de commissions de toutes sortes qui se sont déjà réunies depuis bientôt quelque cinquante ans, mais dont les conclusions dorment sous la poussière de votre ministère ; le dernier des ouvrages paru a été inspiré par M. Olivier Guichard.

Quant aux déclarations de bonnes intentions à l'égard de nos communes et de nos départements, elles ne manquent pas non plus ; les services d'information et de diffusion du Premier ministre nous ont fait parvenir un rappel des plus récentes d'entre elles, signées Valéry Giscard d'Estaing, Raymond Barre ou Christian Bonnet.

Je citerai simplement le Président de la République déclarant, devant les élus du pays de Montbrison, le 21 juillet 1977 : « Dans la France d'aujourd'hui, la réforme des collectivités locales me semble plus indispensable que jamais et est réclamée sans exception. Pour trois raisons : pour assurer un meilleur équilibre de nos institutions, grâce à une meilleure répartition des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales ; pour permettre à nos concitoyens d'exercer des responsabilités nouvelles dans un cadre correspondant à leurs préoccupations quotidiennes ; pour donner enfin aux collectivités locales des moyens d'action, et en particulier des moyens financiers, à la hauteur de la mission qu'elles assument. »

Le même document, traitant des réponses faites par les maires de France au questionnaire envoyé par le Gouvernement, précisait encore que les maires réclament « d'abord des réformes financières... En dehors de l'attribution aux communes du produit d'un grand impôt « évolutif », les maires demandent, en toute

priorité, le remboursement intégral de la TVA qu'ils acquittent, la substitution d'une dotation globale aux actuelles subventions spécifiques et la libéralisation du régime des prêts.

« Beaucoup, et surtout les communes les plus démunies, réclament une dotation minimale qui garantisse leur juste part du revenu national.

« Enfin, de nombreux maires souhaitent une rénovation de la fiscalité communale dans le sens d'un meilleur rendement et d'une plus grande justice. »

Des promesses ont été faites ici même par M. Christian Bonnet, le 20 juin 1978 ; les services des collectivités locales se sont mis à l'ouvrage, dans un esprit de concertation qu'il est juste de souligner, comme l'a fait hier M. Quilliot ; était associé à ces travaux le groupe *ad hoc* du Sénat présidé par M. Poher.

Les textes financiers que nous examinons aujourd'hui sont, dans l'ensemble, assez conformes à ce que nous prévoyions.

Que nous apportent-ils en réalité ? Les rapporteurs de la commission des finances ainsi que M. le rapporteur de la commission des lois nous ont présenté, avec beaucoup de clarté, l'essentiel du dispositif envisagé, et mes collègues socialistes ont insisté sur les imperfections, les insuffisances et les limites de ces deux projets, qui ont sans doute quelques mérites, mais présentent également pas mal de défauts. Il est vrai que, selon les propres termes de M. le ministre de l'intérieur, « simplicité, précision et justice vont rarement de pair ».

Il est vrai aussi — et je citerai M. Poncelet, membre de la majorité, du moins je le suppose ! — que le sentiment dominant dans ce débat est une grande déception, déception quant à l'ordre de présentation des textes, déception quant à leur contenu.

Dans ces textes, je verrai, quant à moi, quatre défauts majeurs, qui me paraissent suffisants pour les rejeter.

Le premier de ces défauts a été maintes fois souligné : pour quoi discutons-nous de deux textes financiers alors que la loi-cadre est encore mal connue ? Car le plus important reste dans l'ombre : la redéfinition des compétences et le transfert des ressources correspondantes, avez-vous dit.

Il eût été plus opportun de faire patienter quelques temps encore les élus que nous sommes et de présenter globalement une véritable et profonde réforme de la loi de 1884, comprenant à la fois la loi-cadre et les textes portant aménagement de notre fiscalité.

Le deuxième défaut de ces deux projets est qu'ils modifient la fiscalité locale sans apporter de ressources supplémentaires aux collectivités. Votre souci de justice s'exerce par une redistribution de l'effort fiscal uniquement entre les collectivités locales ; vous ne prévoyez aucun effort complémentaire de la part de l'Etat, qui continue de percevoir les impôts les meilleurs, les plus indolores, et la part la plus importante de notre fiscalité globale.

Troisième défaut : les quatre impôts locaux, même améliorés, demeurent des impôts archaïques, qui frappent sans distinction riches et pauvres, qui pénalisent les entreprises de main-d'œuvre ; tous les maires attendent depuis longtemps une forme plus moderne, plus originale et surtout plus évolutive de nos contributions locales.

Enfin, quatrième défaut, vos projets, surtout s'ils sont amendés — et c'est bien le rôle du Parlement que d'améliorer les textes qui lui sont présentés — nous conduisent à l'aventure — et l'expérience de la taxe professionnelle est encore trop présente à nos mémoires pour ne pas nous inciter à une très grande prudence — même avec les simulations trop rapidement faites par vos services et encore si mal connues de la plupart de nos collègues.

Il n'est pas étonnant que le comité directeur de l'association des maires de France ait pris très nettement position, dans un communiqué de presse précisant : « Le comité directeur s'étonne que ces textes financiers aient été déposés avant que soient connues les dispositions de la loi-cadre.

« Il constate que le projet de loi de finances pour 1979 n'apporte aucune amélioration à la situation financière difficile des collectivités locales. »

« Il rappelle, par ailleurs, qu'aucune disposition n'est envisagée pour créer un impôt évolutif lié à l'activité économique et tenant compte des charges sans cesse croissantes des collectivités locales ; pour répartir plus équitablement les ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales. »

Quant au groupe socialiste, vous connaissez déjà son avis très défavorable.

Il a examiné la question préalable déposée par nos collègues communistes.

Plutôt que de voter un texte très imparfait qui, une fois amendé, deviendra un véritable monstre, plutôt que de reporter l'application d'une loi à 1981, il lui est apparu préférable de remettre sur le métier un ouvrage encore bien mal conçu et d'attendre le dépôt de la loi-cadre, dont la discussion pourra très largement occuper notre assemblée au cours de l'année 1979.

Tout cela deviendra possible si, aujourd'hui, la majorité de nos collègues, suivant en cela le groupe socialiste, émet un vote positif sur la question préalable et décide, de ce fait, de ne pas poursuivre la discussion de ces deux projets de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il y avait, certes, un risque à entreprendre une profonde réforme financière des collectivités locales. Je le reconnais, il fallait du courage. Car nous en mesurons tous, aujourd'hui, les conséquences, qui seront d'autant plus brutales que le Gouvernement a décidé des délais si courts que ni lui-même, ni le législateur, ni les élus locaux et surtout pas les contribuables, intéressés au premier chef, ne sont en mesure de bien évaluer les répercussions de ces deux textes.

Mon collègue et ami M. Josy-Auguste Moinet vous a, hier soir, clairement exposé les raisons pour lesquelles les sénateurs radicaux de gauche estiment que la réforme qui nous est proposée n'est, en fait, qu'une réforme en trompe-l'œil. La liberté reconnue aux élus n'est qu'une liberté trop fortement surveillée, une liberté à entraves que les démocrates que nous sommes ne peuvent admettre.

On ne tronçonne pas la liberté. Il importe que les élus responsables, qui tiennent leur légitimité du peuple, puissent décider eux-mêmes, et eux seuls, de freiner, s'ils l'estiment nécessaire, la croissance de la taxe professionnelle pour favoriser une implantation industrielle, ou de l'accroître en d'autres circonstances, d'alléger la taxe sur le foncier bâti en fonction de difficultés conjoncturelles.

Les conseillers municipaux doivent pouvoir faire des choix clairs, sous le contrôle démocratique. C'est cela le rôle des élus. C'est cela la démocratie.

Il faut faire confiance aux élus, ne pas entamer leur droit de fixer les taux des quatre grandes taxes. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Faute de ressources nouvelles, la responsabilité des communes n'est pas renforcée, la justice fiscale demeure à l'état de vœu. Seule la solidarité marque quelques progrès, mais seulement en prenant aux uns pour distribuer aux autres.

Les collègues qui m'ont précédé à la tribune ont déjà longuement exposé les divers problèmes engendrés par le projet de réforme; la majorité d'entre eux ont reconnu qu'il ne répondait pas à l'attente des maires de France.

Je ne reprendrai pas l'ensemble de ces thèmes, mais je vous rappellerai que, lors du débat du 20 juin 1978, j'avais fait part à M. le ministre de l'intérieur des souhaits et des propositions des radicaux de gauche; il me paraissait nécessaire que chacun, dans cette assemblée, apporte sa contribution, si modeste soit-elle, à une réforme tant attendue de tous et tant espérée.

Qu'en reste-t-il dans vos projets? Peu de chose en vérité.

Nous sommes déçus. M. le ministre aussi, je pense, car on ne lui a certainement pas donné les moyens de ses intentions.

On parle d'une dotation globale de fonctionnement, que vous avez fondée sur l'évolution de la TVA. Pourquoi, messieurs les ministres, ne pas l'avoir axée — je sais que ce n'est pas le débat d'aujourd'hui, puisque c'est la loi de finances qui le précisera — sur une grande ressource qui, elle, évolue bien, à savoir l'impôt sur le revenu; en relisant les petites notes bleues transmises par M. le ministre du budget à l'ensemble des parlementaires, on s'aperçoit que, depuis cinq ans, l'impôt sur le revenu évolue en moyenne de 21 à 23 p. 100 par an.

Le rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Jean-Pierre Fourcade, a clairement exprimé hier matin, dans une excellente analyse à laquelle je tiens à rendre hommage, ce que tous les maires de France avaient souhaité lors de l'enquête générale: nos concitoyens attendent davantage de justice dans la répartition des impôts locaux. Et il ajoutait: « En matière de justice fiscale, le projet est timide, nous n'en sommes qu'à l'oree d'une réforme qu'il faudra tôt ou tard mener à bien ».

Je suis parfaitement d'accord avec lui et notre collègue M. de Tinguy a renforcé sa réflexion en estimant que l'immobilisme et le conservatisme régnaient et que l'inégalité était partout. Nous sommes ainsi tous d'accord pour estimer indispensable de mettre en place une véritable justice fiscale.

Comment alors admettre un aussi « timide » petit pas en avant? Pourquoi manquer une telle occasion? Pourquoi reporter à demain ce que tous les élus attendent aujourd'hui?

Vous savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, que plus de vingt millions de contribuables paient la taxe d'habitation, c'est-à-dire pratiquement tous les Français. Or, le seul effort d'imagination contenu dans le projet consiste à introduire dans la loi une possibilité de dégrèvement pour ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Quand on connaît l'évolution de l'assiette et des tranches de l'impôt sur le revenu, ces dernières années, on ne peut que déplorer l'effet dérisoire de cette possibilité.

Or, l'injustice de la taxe d'habitation est évidente. En engageant une réflexion sur des données d'il y a quelques années, le quotidien *Le Matin* révélait récemment que 36 p. 100 des ménages ayant un niveau de revenu inférieur à 20 000 francs consacraient 18 p. 100 desdits revenus à leur logement. Par contre, 17 p. 100 des ménages ayant un revenu supérieur à 60 000 francs consacraient 4 p. 100 dudit revenu à leur logement. Cela revient à dire que plus on est riche, moins on dépense pour se loger, proportionnellement, bien sûr, à ses revenus. La taxe d'habitation, calculée sur la valeur locative du logement, est en réalité un impôt qui augmente proportionnellement d'autant plus que les revenus diminuent.

Si nous votons vos projets, monsieur le ministre, cette injustice sera d'autant plus gravement accentuée que le plafonnement du taux de la taxe professionnelle à 20 p. 100 conduira plus de 8 000 communes, en majorité des petites communes rurales, à transférer sur la taxe d'habitation, sur le foncier bâti et non bâti, la perte des ressources due audit plafonnement. Certes, il y aura compensation dégressive sur cinq ans! Mais cette compensation sera calculée sur le rendement de la taxe professionnelle en 1978, sans tenir compte de la croissance des prix et des salaires que l'on peut normalement évaluer de 8 p. 100 à 10 p. 100 par an pour 1979 et les années suivantes. Une simulation effectuée sur cinq communes rurales de mon département, dont les taux de la taxe professionnelle dépassent 20 p. 100, permet de prévoir, pour des budgets en croissance de l'ordre de 12 p. 100 par an, un transfert sur les ménages qui conduit à des majorations d'impôt de 40 p. 100 à 80 p. 100 par an, et cela régulièrement pendant cinq ans.

Ce n'est ni juste, ni sérieux, ni raisonnable, et nous avons déposé un amendement pour corriger les effets de cette mesure si la totale liberté des taux n'est pas votée.

Monsieur le ministre, la taxe d'habitation est, certes, « personnalisée » dans votre projet de loi. D'une part, l'abattement à la base est rendu obligatoire à hauteur de 15 p. 100 de la valeur locative moyenne de la commune. D'autre part, un deuxième abattement de 15 p. 100, facultatif, peut être accordé aux contribuables qui ne paient pas l'impôt sur le revenu et dont l'habitation principale a une valeur inférieure à la moyenne communale.

Mais ces mesures ne peuvent être tenues pour une démarche du Gouvernement d'aller vers une plus grande justice fiscale, tant elles sont timides et peu claires pour les élus.

L'obligation d'abattement à la base n'est, en fait, qu'un transfert « aveugle » offert aux conseils municipaux, les incidences en dispersion pour les autres contribuables allant de moins 50 p. 100 à plus 25 p. 100 dans certains cas.

Par ailleurs, le deuxième abattement proposé aura des conséquences trop marginales envers les citoyens les plus défavorisés. Le montant de l'abattement n'aura que peu d'influence et ne permettra pas d'établir une plus grande justice à l'égard des millions de citoyens défavorisés qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Une partie importante des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, bien qu'ayant des revenus très modestes, ne sera pas concernée par cet allègement. Je pense, en particulier, à la majorité des personnes âgées.

Oui, monsieur le ministre, il était temps d'introduire enfin, dans le calcul de la taxe d'habitation, la modulation de la valeur locative des immeubles par les tranches de revenu.

Les sénateurs radicaux de gauche sont conscients de la complexité administrative de l'application d'une telle mesure, mais ils sont convaincus qu'avec le concours des moyens modernes de calcul de l'impôt — l'informatique notamment — cette

réforme est concevable si elle est sous-tendue par une volonté politique du Gouvernement de justice par l'impôt. Nous avons, d'ailleurs, déposé un amendement à ce propos.

Lorsqu'on a la volonté de réformer et de renforcer la solidarité par une justice fiscale souhaitée par tous, il faut aller au bout de ses intentions et donner le temps au législateur de réfléchir pour mieux légiférer. Je rejoins à ce propos la réflexion faite tout à l'heure par mon collègue M. Schwint. Or ce n'est pas le cas avec les projets qui nous sont soumis et je le regrette.

En matière d'impôt local et de justice fiscale, il y a grand risque à faire des paris, monsieur le ministre ; une majorité d'entre nous a été grandement déçue de constater que, décidément, vous ne voulez ou ne pouvez vous résoudre à faire toute confiance aux maires et aux élus locaux. C'est l'une des raisons pour lesquelles la formation des radicaux de gauche ne votera pas vos propositions. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. A l'aube de la grande réforme des collectivités locales, le Sénat est saisi d'un projet de loi portant aménagement de la fiscalité locale directe, qui déçoit — et je le déplore — la grande majorité des maires et des élus locaux de notre pays.

Mon intervention sera ponctuelle. Elle se limitera au fait que ce projet de loi tend à perpétuer un système d'imposition désuet, né sous l'ancien régime, et que de multiples tentatives n'ont pu adapter aux nécessités de notre époque.

Ce projet ignore aussi les travaux du comité d'études de la politique foncière, créé par la loi du 31 décembre 1975. Ce comité, émanation du Parlement, avait reçu pour mission d'examiner l'assiette de l'imposition des terrains bâtis ou non bâtis. Dans le rapport que j'ai déposé en son nom, il conclut à la suppression des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à leur remplacement par un impôt foncier unique déclaratif basé sur la valeur vénale.

Je suis surpris que le Gouvernement n'ait pas tenu compte des conclusions de cet organisme à la naissance duquel il avait pourtant présidé. A la lecture du projet de loi, on a le sentiment que le maintien des taxes foncières actuelles va de soi, alors que le seul organisme qui avait été mandaté à la fois par le Parlement et par le Gouvernement pour étudier à fond ce problème a émis un avis absolument contraire.

L'idée d'un impôt foncier déclaratif est ancienne. Elle est appliquée dans plusieurs démocraties étrangères, notamment aux Etats-Unis. Elle a fait l'objet également de nombreuses propositions de loi, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et d'amendements lors de la discussion de la loi foncière. C'est à cette occasion, d'ailleurs, que le comité d'études avait été créé.

Lors des élections législatives — permettez-moi de vous le rappeler — plusieurs partis politiques ont fait de l'institution d'un tel impôt un élément de leur programme.

Les taxes foncières actuelles reposent sur la notion non de loyer, mais de valeurs locatives fiscales, notion qui justifie d'abondantes circulaires, instructions, directives, qui remplissent de nombreux rayons de bibliothèque. Pour le bâti, elles sont pour une part un impôt sur le confort. On a pu dire un impôt sur les salles de bains. C'est un impôt aussi bête que pouvait l'être l'impôt sur les portes et fenêtres, accessoire des quatre vieilles auxquelles le Gouvernement semble porter un intérêt sentimental. Pour le non bâti, elles sont un impôt sur le travail en ce qui concerne les terres agricoles puisqu'il suffit de laisser des terres en friche pour payer moins d'impôts. En revanche, elles sont totalement indifférentes à la spéculation foncière.

C'est ainsi que, dans le tableau des douze valeurs locatives du foncier non bâti, lequel date du XIX^e siècle, les terrains à bâtir figurent à la dixième place après les lacs et carrières et avant les terrains d'agrément et les chemins de fer. C'est une catégorie résiduelle qui représente 30 000 hectares, toujours les mêmes, alors que 100 000 hectares sont urbanisés chaque année. Leur revenu cadastral est en moyenne de 0,50 franc le mètre carré. Vous connaissez, mes chers collègues, le prix des terrains à bâtir dans vos départements ainsi que les hausses dont ils sont l'objet chaque année. Il n'est donc pas nécessaire que je vous cite des chiffres pour vous convaincre du caractère ridicule de cette imposition.

L'impôt foncier sur le non-bâti utilise pour ses seuls besoins la remarquable administration du cadastre, dont les qualités et la compétence sont unanimement reconnues. Le territoire national est morcelé par ses soins en dizaines de millions de parcelles

désignées à l'aide de codes et d'abréviations qui constituent un véritable espéranto fiscal qui comprend 300 termes. J'en ai cité quelques exemples pittoresques dans mon rapport sur la question foncière.

Lorsque l'on étudie ce problème, on reste confondu par l'ampleur du phénomène bureaucratique que représente l'établissement de l'assiette des taxes foncières actuelles, d'un rendement d'ailleurs peu élevé, si on le compare aux frais que nécessite leur calcul.

Par rapport aux taxes actuelles, qui ne tiennent compte ni de l'instabilité monétaire, ni de l'urbanisation, ni des plans d'occupation des sols, ni des statuts particuliers aux baux ruraux, commerciaux ou d'habitation, un impôt foncier déclaratif présenterait de multiples avantages.

Il repose, en effet, sur un principe simple, la valeur vénale, expression de toutes les situations possibles dans l'espace et dans le temps. Il serait un impôt de vérité, la valeur vénale changeant selon les vocations nouvelles attribuées à un terrain sans qu'il soit nécessaire de faire appel à d'autres références. Il aurait une action efficace sur la rétention des terrains à bâtir en raison des effets cumulatifs d'un prélèvement même modéré. Il permettrait une amélioration de la connaissance du marché foncier, but qui n'est que partiellement atteint par la loi foncière. Il serait, en effet, possible, mes chers collègues, de parler de politique foncière au sujet des actions d'une collectivité locale, puisque le choix de ses grandes orientations se ferait sur des bases réelles.

L'établissement des plans d'occupation des sols serait facilité, un classement en zone constructible se traduisant par un impôt moins élevé.

L'assiette de l'impôt serait évolutive. Dans la situation actuelle les collectivités locales augmentent la pression fiscale, aux yeux de leurs administrés, alors que leurs décisions ne sont souvent que la prise en compte de l'inflation.

Un journal financier publiait hier les taux d'augmentation des valeurs foncières dans les principales villes de France. Entre 1977 et 1978, ils correspondent en moyenne à 18 p. 100. Avec le système de l'impôt foncier déclaratif, il suffirait de conserver le même taux que l'année précédente pour avoir, dans ces villes, une recette en augmentation de 18 p. 100. L'effort du contribuable serait mieux compris par lui, car il serait la conséquence de sa propre déclaration et non d'une évaluation arbitraire et abstraite de l'administration fiscale.

De même une collectivité hésiterait moins à effectuer des travaux d'assainissement ou de voirie si elle savait qu'elle en tirerait une recette supplémentaire sous forme d'une augmentation du produit de l'impôt foncier.

Enfin la plus-value reviendrait à la collectivité locale au fur et à mesure de sa formation, ce qui est la moindre des choses, puisqu'elle est à son origine.

Le comité d'études de la politique foncière, favorable à l'élargissement de l'autonomie locale, a proposé que l'impôt foncier fût un impôt de quotité dans la limite d'un minimum et d'un maximum, compte tenu des résultats d'une enquête de l'inspection générale des finances.

Il a considéré qu'il fallait également élargir les responsabilités des administrés eux-mêmes. De passif, le contribuable deviendrait actif par la déclaration. Une dimension nouvelle serait ainsi accordée à sa responsabilité de citoyen.

S'il existait des insuffisances dans les déclarations, elles joueraient très certainement dans le sens de la baisse des valeurs foncières, ce qui permettrait d'éviter les emballements du marché foncier connus en période d'inflation.

Ces insuffisances trouveraient leurs sanctions dans la déclaration elle-même, puisqu'elle servirait de base en toutes matières, notamment en cas de mutation, en cas de préemption ou en cas d'expropriation.

Le grand mérite de l'impôt foncier serait d'être simple dans sa conception et dans son application. Un impôt compris par ses redevables est plus facilement accepté que celui dont les règles ont été assimilées par quelques initiés seulement.

Je vous mets au défi, mes chers collègues, lorsque vous serez revenus dans vos circonscriptions, de faire comprendre facilement à vos électeurs la prétendue modernisation des « quatre vieilles », en employant leur langage quotidien et non celui de la technocratie.

L'occasion d'en terminer une fois pour toutes avec le système des « quatre vieilles », comme l'a fait l'Etat en 1917, ne se représentera pas avant longtemps.

Entre un impôt neutre, pour ne pas dire négatif, tel que le sont les taxes foncières actuelles et un impôt moderne qui serait à la fiscalité directe locale ce que la TVA est à la fiscalité

indirecte, vous ne devez pas hésiter. Un bon architecte n'accepte pas de consolider un bâtiment dont il sait que, malgré tous les travaux de sous-œuvre qui ont été accomplis, il restera une ruine. Il propose de construire du neuf.

C'est également la proposition que je formule à votre intention, mes chers collègues, en vous invitant à mettre à profit l'opportunité qui vous est offerte, aujourd'hui, pour réaliser enfin une vraie réforme de la fiscalité directe par la reconnaissance du principe de l'impôt foncier déclaratif et la suppression des taxes foncières actuelles qui ne sont que le vestige d'une législation périmée.

Je soumets ces observations à votre réflexion en souhaitant que vous réserviez un bon accueil à l'amendement que je présenterai avec M. Pillet, qui fut le rapporteur de la loi foncière, et M. Chauty, qui est l'auteur d'une proposition de loi sur l'impôt foncier. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai bien conscience de faire preuve de quelque audace en intervenant à cette tribune dans un débat de cette importance, alors que je ne siège dans cette assemblée que depuis peu de temps.

Mais j'ose espérer que le Sénat voudra bien me le pardonner. En effet, je me sens particulièrement motivé, en tant que président d'une union départementale de maires. En outre, je relaie la représentation de l'un de vos anciens collègues auquel je suis lié sur le sujet qui nous préoccupe par une telle communion de pensée que j'ai conscience d'exprimer ici des idées depuis longtemps débattues.

Réformer le fonctionnement de nos communes est une tâche immense, mais elle est aussi difficile qu'elle est nécessaire. Un certain illogisme, maintes fois souligné, apparaît, certes, dans la démarche que vous avez choisie, monsieur le ministre.

Il eût, sans doute, mieux valu examiner le projet de loi-cadre avant les deux projets de loi qui nous sont aujourd'hui proposés. Plus claire aurait été l'adéquation des dépenses, si lourdes, aux recettes que l'Etat devra abonder, d'une façon ou d'une autre, mais ce vide juridique existe actuellement. Le relai du VRTS reste donc à définir.

Il importe également de fixer les principes futurs de la fiscalité locale, si nous voulons que les élus locaux et l'administration puissent réaliser ensemble les simulations locales qui sont aussi nécessaires à l'étude des choix qu'ils auront à faire qu'à l'appréciation sérieuse des conséquences du projet de loi qui nous est soumis.

La mise en œuvre réelle doit être prudente et progressive, les départements d'abord, les communes ensuite.

Vous avez donc déposé, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, deux textes devant le Parlement. Traitant tous deux des finances locales, ils découlent de principes et d'orientations qui vont, me semble-t-il, dans le bon sens.

Je formulerais une première restriction toutefois, en ce qui concerne le texte sur les impôts directs locaux.

En effet, à scinder, depuis soixante ans, les critères contributifs des contribuables en deux groupes, les uns d'Etat et les autres locaux, on a créé deux fiscalités qui sont complémentaires au niveau du contribuable — il en fait, bien sûr, la somme — mais qui sont injustes toutes les deux, précisément, par leur caractère fragmentaire.

C'est si vrai, d'ailleurs, que chacune tend à introduire dans ses critères une partie de ceux de l'autre. L'Etat, par les articles 168 et 180 du code général des impôts, cherche à introduire la notion de jouissance de certains biens et commence peut-être à envisager l'impôt sur le capital. Les collectivités locales, dont les impôts sont bien souvent des impôts sur le capital, voudraient pouvoir tenir compte des revenus des contribuables avant de fixer leur taxe d'habitation.

Le texte proposé va, certes, dans ce sens, mais il nous a semblé que le problème eût mérité d'être abordé avec plus de franchise et de hauteur. Un retour au principe de 1791, faisant de la fiscalité locale un supplément décidé localement d'une fiscalité unique et générale, dans laquelle on aurait pu faire entrer tous les critères actuellement utilisés, nous eût semblé plus juste et donc plus justifié.

Peut-être est-ce prématuré, mais la difficulté en tout cas ne saurait me résigner à considérer cette modernisation des « quatre vieilles », que vous nous présentez, comme l'objectif d'une véritable réforme.

Les trois axes suivis par vos textes vont, me semble-t-il, dans le bon sens.

Tout d'abord l'instauration d'une liberté des taux devra permettre aux communes elles-mêmes de supprimer les disparités injustifiées et héritées du passé et qui choquent donc le bon sens.

Sous réserve, d'une part, de l'adoption des amendements de la commission des lois établissant d'ailleurs mieux que votre projet cette liberté et l'organisant pour éviter qu'elle ne dégénère en anarchie, d'autre part, du report de un ou deux ans de sa mise en œuvre, afin que chaque maire et chaque conseiller général aient le temps d'explorer les conséquences de plusieurs hypothèses de travail, cette novation ira dans le sens de la logique et donc vers une plus grande équité.

Le deuxième axe consiste en l'instauration d'une meilleure péréquation entre les communes, tant par l'introduction de la notion de potentiel fiscal dans la dotation de péréquation que par la prise en considération des inégalités de richesses pour la taxe professionnelle.

Il faut, d'abord, renforcer la prise en considération des charges inégalitaires supportées par certaines communes. Vous avez franchi un premier pas en prenant en compte les écoles et les chemins, il faut y ajouter le poids des édifices communaux qui surchargent lourdement tant de petites communes.

L'effort d'égalisation que vous nous proposez pour la taxe professionnelle est indispensable et conditionne, à mon avis, l'acceptation d'une éventuelle modération par rapport à vos propositions sur l'incidence du potentiel fiscal dans la dotation de péréquation.

Ecarteler entre deux textes de lois ces deux volets qui précèdent d'un même souci était peut-être inévitable, mais complique singulièrement le travail du parlementaire.

Enfin, le troisième axe porte sur le double effort de justice concernant l'assiette des impôts locaux. Sans doute, n'est-il pas possible, dans un premier temps, de limiter le taux de la taxe professionnelle à 20 p. 100, ce qui, malgré la compensation de l'Etat, bouleverserait les finances de trop nombreuses communes, lesquelles pourraient, par ailleurs, revenir à une situation plus normale par le jeu des modifications de taux.

Mais autant il convient de limiter les distorsions de concurrence — et vous le cherchez — autant il ne faut pas condamner certaines industries de main-d'œuvre ou à très haute valeur ajoutée.

M. René Touzet. Très bien !

M. Pierre Girod. Réduire l'influence de la masse salariale, limiter — et peut-être plus que vous ne l'avez prévu — la part de la valeur ajoutée plafond est une nécessité.

Vous avez consenti un effort pour humaniser la taxe d'habitation. Mais une anomalie flagrante reste admise. Les abattements communaux restent opposables aux départements, ce qui aboutit, dans certains cas, au transfert d'une part des impôts des contribuables d'une commune vers ceux d'une autre pour les charges départementales. C'est inadmissible.

J'ai eu l'honneur de déposer un amendement qui tend à remédier à cette situation.

Donc, tout en considérant la méthode contestable mais nécessitée par l'urgence de commencer à appliquer concrètement la réforme, considérant la prudence dans l'expérimentation puis la mise en œuvre qui sera, je l'espère, observée, notamment par l'adoption de la plupart des amendements de la commission des lois, considérant la justesse des axes d'efforts choisis, je serai de ceux qui voteront ce début de réforme. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'UCDP, ainsi qu'à droite et sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord, au début de ce propos, nécessairement rapide, vous faire part de deux surprises. L'une est purement formelle et s'adresse d'ailleurs davantage à l'un de nos éminents rapporteurs. Il faut — a-t-il dit — attaquer les bastilles avec prudence. Puis-je lui répondre que si, un jour glorieux, on avait agi ainsi, il n'y aurait jamais eu de 14 juillet...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il n'y avait que quelques défenseurs à la Bastille. Les attaquants ne risquaient pas grand-chose.

M. Jacques Larché. ...et qu'en tout cas, si on attaque une bastille avec trop de prudence, on risque bien de ne jamais la prendre.

L'autre surprise est plus grave, car elle touche au fond même de notre débat. Elle ne concerne pas telle ou telle disposition des projets de loi qui nous sont proposés, mais cette question que nous continuons à nous poser, tout au moins un certain nombre d'entre nous, si j'en crois les propos recueillis ici et là. Fallait-il aborder ces problèmes de l'aménagement, je n'ose pas dire de la réforme, de la fiscalité locale, avant ou après avoir examiné le projet de loi cadre ?

Le Gouvernement, j'en suis sûr, est intimement convaincu du bien-fondé de l'ordre qu'il a choisi. Puis-je dire que je ne l'ai pas été par les différents arguments avancés tant par M. le ministre du budget que par M. le ministre de l'intérieur.

S'agissant de ce problème, monsieur le ministre du budget, vous avez eu l'habileté de minimiser l'importance du sujet. Ce sont des considérations d'ordre technique qui ont essentiellement dicté votre attitude, notamment la venue à échéance de dispositions transitoires décidées, bien souvent, pour atténuer les effets de textes qui avaient été trop rapidement étudiés.

J'avoue, en tout cas, ne pas très bien comprendre cette hâte, car elle vous a amené à un aveu d'une très grande franchise. Les résultats de certaines simulations vous ont permis de constater un certain nombre d'erreurs dans vos propres propositions.

Ne croyez-vous pas qu'il eût été préférable que nous soyons placés, en cet instant de notre discussion, dans une situation telle que nous puissions véritablement croire en ce que nous souhaitons, c'est-à-dire en une certaine prééminence du pouvoir politique sur le pouvoir des bureaux d'où viennent les propositions ?

Voilà bien longtemps, Descartes nous a recommandé le doute méthodique. Nous sommes, monsieur le ministre, vous et moi, d'anciens membres d'une fonction publique à laquelle nous demeurons très profondément attachés par le souvenir que nous en gardons. Aussi sommes-nous mieux placés que quiconque pour connaître la déférence qui est due au savoir des fonctionnaires et la méfiance admirative que nous devons garder à l'égard de ce que, parfois, ils nous proposent.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez entendu vous placer sur le terrain des principes. Pour écarter cette objection qui vient naturellement à l'esprit, il n'existera — avez-vous dit et nous voulons bien le croire — aucune contradiction entre la future loi cadre et les dispositions fiscales que vous soumettez à notre examen. Admettons-le. Permettez-moi, cependant, de vous poser quelques questions.

La loi cadre, si nous avons bien compris, réglera quelques problèmes de principe qui ne présenteront pas, tout au moins je l'espère, de difficultés. Cependant, elle aura aussi pour objet — et ce sera là une de ses dispositions importantes — d'opérer des transferts de compétence accompagnés de transferts de ressources. En admettant même que les ressources transférées soient suffisantes la première année, l'expérience montre, malheureusement — nous avons des précédents — qu'elles s'amenuisent avec le temps, ce qui nous conduit à prélever sur les ressources procurées par la fiscalité locale les indispensables compléments.

Pour ma part, j'aurais préféré avoir une vue globale de la dépense éventuelle avant de me prononcer, monsieur le ministre, sur vos propositions.

Par ailleurs, vous avez semblé nous dire que vous songiez à instituer ce qui, parfois, vous a été réclamé : une subvention globale d'équipement. Ce mécanisme, pour intéressant qu'il soit, posera, semble-t-il, des problèmes très difficiles et sera peut-être même relativement inapplicable dans les communes de petite dimension.

En tout cas, je constate que nous aurons été amenés à nous prononcer sur les concours particuliers aux petites communes, qui constituent d'ailleurs un point positif de vos propositions, sans connaître vos intentions, peut-être bonnes, sur ce point très préoccupant.

Vous nous direz, bien sûr, que nous pourrions, lors de nos futurs débats, repousser la loi cadre. Vous savez très bien que notre souci est tout différent. Mes remarques sont uniquement dictées par le souci de voir enfin nos départements et nos communes dotés de l'instrument juridique et financier dont ils ont besoin, instrument qui doit être à nos yeux une structure essentielle de la forme de société à laquelle nous sommes attachés.

Abordant maintenant le fond des textes, je dirai tout d'abord que j'approuve tout ce qui concerne les tentatives de personnalisation de la taxe d'habitation. Je voudrais simplement approfondir quelque peu ma réflexion sur deux aspects de vos propositions, d'abord sur les effets économiques de la fiscalité locale, ensuite sur la situation budgétaire des petites communes.

On a parlé très éloquemment de la fraternité entre les communes, fraternité qui est nécessaire, mais peut-être faut-il songer également à la fraternité entre les hommes ; or, l'expression de celle-ci peut varier suivant les périodes. Dans les circonstances économiques actuelles, la meilleure expression qu'elle peut revêtir, c'est de fournir à l'homme un emploi.

Nous ne devons en aucune manière perdre de vue un certain nombre de préoccupations concernant la finalité économique de la fiscalité. Cette fiscalité peut détourner de l'effort d'entreprise. Elle peut provoquer des distorsions, mais elle peut également avoir un rôle incitatif.

Dans le texte qui nous est proposé, nous admettons d'entrée de jeu que la taxe professionnelle, par exemple, sera limitée à 9 p. 100 de la valeur ajoutée. Cela peut représenter des sommes considérables. En tout cas, c'est un préceptif extrêmement important sur la richesse que procure cette entreprise. Il faudra, par étapes peut-être, que ce taux soit abaissé. Il ne faut pas commencer par pénaliser par une fiscalité malvenue ceux dont la mission est précisément de procurer de l'emploi, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou agricoles.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je me montrerai favorable, dans le domaine de la fixation des taux, à un mécanisme qui aboutira à un certain encadrement de cette liberté, précisément afin d'éviter que, par des dispositions fiscales qui seraient malvenues, l'entreprise, agricole pour la taxe foncière, industrielle pour la taxe professionnelle, ne soit plus à même de remplir avec une efficacité suffisante la mission qui est la sienne.

Je pense également que doit être revue la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle et je considère que tout ce qui a été proposé concernant l'aménagement des taxations pour les professions libérales est bienvenu.

Je voudrais en venir maintenant aux problèmes que posent les budgets des petites communes. Nous connaissons ces budgets dérisoires, hors de proportion avec des charges héritées d'un passé auquel on ne peut renoncer. Qui de nous n'a été placé, bien souvent, à l'écoute d'un maire venu lui dire l'extraordinaire problème que pose — c'est la question traditionnelle — la réfection du clocher de l'église.

Ce qui nous est proposé dans les deux textes est positif dans la mesure où des dispositions qui nous sont soumises résulte, soit sous la forme des concours particuliers, soit sous celle de la péréquation, une aide plus importante que dans le passé à ces communes dont le budget est, par définition, insuffisant.

Pour ce qui concerne les concours particuliers, se posent à la fois des problèmes de critères et des problèmes de faits économiques ou budgétaires à partir desquels les décisions d'aide pourront être prises. Dans l'état actuel des choses, certaines communes sont lourdement endettées pour la construction et le fonctionnement des établissements scolaires du premier cycle, et il faut que ce soit là un des critères retenus.

Pour ce qui est de la péréquation de la taxe professionnelle, nous savons tous les difficultés que soulève cette idée qui, en elle-même, me semble intéressante : difficultés d'ordre juridique, difficultés de critère et difficultés quant aux effets.

Pour ce qui est des effets, il est assez humain que les attitudes soient différentes suivant que l'on songe aux communes qui auront à donner ou à celles qui auront à recevoir. Il faut comprendre les points de vue différents, la réticence des unes et l'impatience des autres. Monsieur le ministre, vous eussiez été dans une situation plus facile, plus commode pour que ce problème de principe soit tranché de manière positive si vous aviez pu nous apporter, là encore, le résultat d'un certain nombre de simulations qui nous eût permis de mieux vérifier comment et sous quelle forme les effets de la réforme proposée risquent de jouer.

Monsieur le ministre, après avoir exprimé les réticences que m'inspirait la méthode intellectuelle de discussion que le Gouvernement a choisie, je dirai que, ce texte s'engageant, sur un certain nombre de points, dans une voie qui me paraît positive, je vous apporterai, sous réserve, évidemment, de l'accord que vous donnerez à un certain nombre d'amendements, mon soutien personnel.

Mais, au moment de conclure, me souvenant, cette fois, non plus de mon passé dans la fonction publique, mais de mon passé universitaire, je serais tenté de dire ce que nous disions parfois à des élèves doués qui nous présentaient des copies un peu bâclées : « Aurait pu mieux faire. » Cependant, parce que l'on éprouve à leur égard une certaine indulgence, on leur met quand même la moyenne ! (*Sourires et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours des derniers mois, le Gouvernement a « envoyé au charbon » l'un de ses membres les plus éminents. M. Bécam est « allé au charbon » avec toute sa conviction, mais, hélas ! avec peu de munitions car, quand il s'agit de dire que la situation actuelle est mauvaise pour les communes, qu'il faut la changer, quand il s'agit même de définir des principes et d'établir des têtes de chapitres sur lesquels doivent intervenir les réformes, tout va bien.

Mais les maires, qui ont été très attentifs, sont à la fois, et fort heureusement, curieux et prudents. Ils veulent une vraie réforme. Ils ne veulent pas changer un cheval borgne pour un aveugle. Ils posent des questions et veulent des réponses précises. Ils n'ont pas eu ces réponses à ce jour et nous savons que nous ne disposerons pas de ces précisions avant le vote de la loi.

Les deux projets qui nous sont soumis ne manquent pas de bonnes idées, d'idées généreuses même, tendant vers un meilleur équilibre, une plus grande justice. Sur ces orientations, je dis « bravo » au Gouvernement.

Je ne peux cependant le suivre plus loin. Comme tous les Bretons, je ne suis pas très cartésien, mais j'admets qu'une certaine logique est nécessaire. Or, le Gouvernement — je le dis après M. Christian Poncelet — propose au Parlement de mettre la charrue avant les bœufs. Il nous propose de voter aujourd'hui des textes financiers et de ne définir que demain le cadre dans lequel ces textes doivent forcément s'inscrire.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit, en ouvrant le débat, que le Gouvernement avait trop de considération à l'égard de la Haute Assemblée pour lui proposer un texte général qui ne pourrait constituer qu'une « réformette ». Il a insisté en précisant que ce ne serait pas digne, ni pour le Gouvernement, ni pour le Parlement. Cependant, cette considération du Gouvernement ne doit pas s'appliquer seulement à un texte. Cette considération, vous la devez au Parlement en permanence, y compris aujourd'hui, au moment où vous nous proposez des projets qui, s'ils étaient adoptés, constitueraient non une réformette — j'en conviens — mais des lois dangereuses dans la mesure où nous ne pouvons appréhender avec précision leurs retombées pour les communes.

M. le secrétaire d'Etat a eu le courage de dire, au cours de son tour de France, que ces projets n'apportaient pas de ressources nouvelles aux communes. Les maires ont clairement exprimé leur volonté d'obtenir des ressources nouvelles. Je sais bien que vous avez promis qu'à des compétences nouvelles correspondraient des moyens financiers nouveaux, mais déjà les communes exercent des activités pour l'Etat dont il n'est pas tenu compte. Plutôt que de parler de subventions ou d'assistance, ne serait-il pas convenable que l'Etat paie le travail qui est fait pour lui ?

Incertitudes ? L'administration a-t-elle les moyens de procéder à la révision des valeurs locatives tous les trois ans ? Les maires pourront-ils mesurer la répercussion de leur décision concernant les taux des impôts locaux dont la loi les rendra maîtres ?

Comment évoluera la TVA ? Vous nous avez dit que ce système était plus favorable pour les communes. Aujourd'hui sans doute, mais demain ? La TVA connaît en France les taux les plus élevés de la Communauté.

Dans le cadre de la recherche nécessaire d'un équilibre à l'intérieur de la Communauté européenne, qui gagnera ? La France, qui convaincrat ses partenaires d'augmenter leurs taux, ou les huit, qui nous imposeraient de nous aligner ou au moins, dans les premiers temps, de nous rapprocher d'eux ?

Que donnera pour les communes la limitation du taux à 20 p. 100 pour la taxe professionnelle ? M. le ministre nous a dit, le 20 juin dernier, à cette tribune, que le Gouvernement voulait faire de la réforme une réforme de liberté. Or, le texte proposé prévoit que l'abattement facultatif de 15 p. 100 sur la taxe d'habitation devient obligatoire. Quelle liberté pour les communes !

Je pourrais multiplier les exemples qui démontrent notre incapacité à mesurer les conséquences de projets aussi importants.

La sagesse est de ne voter ces projets que lorsque toutes les simulations seront réalisées et leurs résultats connus. J'ai consulté tous les maires de mon département. Les positions sont claires. Ces réformes, que les maires attendent depuis des décennies, sont trop importantes pour que nous prenions le risque de les gâcher par une précipitation que rien ne justifie.

Les maires reprocheront moins au Parlement d'avoir retardé l'adoption de bons textes que de s'être précipité à voter des textes qui peuvent être mauvais dans leur application.

D'aucuns proposent que cette application soit progressive ou qu'elle soit repoussée au 1^{er} janvier 1980, voire au 1^{er} janvier 1981. Le report d'application ne suffit pas pour faire d'un mauvais projet une bonne loi. C'est avant le vote qu'il faut prendre toutes les précautions. Rappelons-nous la malheureuse aventure de la loi sur la taxe professionnelle. C'était sûrement une erreur. Son renouvellement serait une faute.

Monsieur le ministre, la considération que vous avez, fort heureusement, pour le Sénat et que M. le ministre de l'intérieur a rappelée dans son propos liminaire, doit conduire le Gouvernement à reporter la discussion de ces projets. Vous avez encore le temps d'y réfléchir.

Sinon, le Sénat, conscient de la considération qui lui est due par le Gouvernement en tout temps, conscient aussi de la considération que lui-même doit aux maires, devra prendre toutes ses responsabilités. Je souhaite qu'il le fasse. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, même si le délai qui m'est imparti ne s'était trouvé tellement réduit, j'aurais renoncé à la plupart des observations que je comptais présenter à cette tribune en raison des faits nouveaux intervenus depuis le début de ce débat. Rarement cependant, la présentation d'un projet de réforme n'avait été préparée d'aussi longue date, après des consultations aussi étendues et des entretiens préalables aussi détaillés.

Certes, le résultat est très éloigné de l'idée que s'en étaient formée à l'origine les élus, qu'ils soient nationaux ou locaux. Nos éminents rapporteurs et les orateurs précédents l'ont dit excellemment en donnant l'analyse des dispositions établies à partir de concepts abstraits, dont les conséquences pratiques paraissaient d'autant plus incertaines qu'aucune simulation de leur application ne nous avait été soumise malgré l'insistance mise à les obtenir. M. le ministre de l'intérieur les a promises hier pour ce matin. Elles ne nous étaient pas parvenues au moment d'entrer en séance et aucun usage ne peut encore en être fait.

M. Raymond Courrière. C'est bien vrai !

M. Jacques Descours Desacres. En revanche, des déclarations du Gouvernement et des amendements qu'il a déposés, il y a lieu de conclure que d'importantes suggestions émises déjà dans les entretiens préalables et reprises dans des amendements des commissions étaient enfin reconnues comme fondées.

C'est un témoignage de la volonté du Gouvernement de parvenir à une élaboration commune à laquelle il convient d'ailleurs d'être sensible. Celle-ci est indispensable, car les études approfondies suscitées par l'analyse de ce projet ont mis en relief l'incohérence de la situation financière et fiscale des collectivités locales.

Le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement qu'était déjà le versement représentatif de la taxe sur les salaires était si théorique et sa répartition si complexe que les conclusions les plus diverses pouvaient en être tirées et que des discussions interminables surgissaient sur l'évolution du montant réparti.

Les bases de départ des évaluations soumises au comité du fonds d'action locale étaient inexactes — minorées de 154 millions de francs pour 1976 — et les coefficients tenant à l'appréciation de l'évolution des masses salariales variaient d'un document à l'autre, ayant en tout cas pour conséquence permanente une sous-évaluation de la ressource qui me permet d'avancer aujourd'hui que la majoration annoncée pour 1979 est certainement excessive.

Quant à la répartition de cette dotation, la multiplication des critères devrait permettre dorénavant d'atteindre une plus grande justice. La discussion des amendements sera l'occasion d'en débattre, mais s'il était évident, dès l'origine, qu'un critère unique serait un critère inique, ainsi que je l'avais souligné à l'époque, le blocage général du système en a accumulé les inconvénients.

Dans tous les domaines, l'équité initialement recherchée n'existe actuellement ni entre communes, ni entre catégories de contribuables, ni entre redevables d'une même catégorie.

L'heure n'est pas du démontage d'un mécanisme fondé sur un blocage relatif des parts des diverses taxes dans l'alimentation du budget, blocage établi dans des conditions telles que le développement d'une entreprise peut aboutir, dans une commune, à une sensible diminution du taux de la taxe professionnelle, tandis que les trois autres taxes y augmentent fortement.

L'heure n'est pas de rappeler comment ce même blocage peut permettre à une entreprise de transférer, par une opération de scission par exemple, une partie de sa charge fiscale sur tous les redevables de la taxe professionnelle de la commune.

L'heure n'est pas de souligner les distorsions dans la concurrence entre entreprises de même nature, apportées par un plafonnement de la taxe professionnelle sans référence à l'évolution de son activité.

Aujourd'hui ou demain viendra le moment de porter remède à ces injustices, comme celui de fonder sur de meilleures bases la solidarité financière entre communes par le vote de divers amendements dont certains ont déjà été adoptés par la commission des finances.

La valeur du centime restait jusqu'alors le critère de référence pour l'appréciation de la richesse communale et même après sa condamnation à mort pour iniquité, il figurait toujours bien vivant, et même évolutif, à la première page des documents budgétaires.

Son destin est maintenant scellé. Il cède la place au potentiel fiscal à qui, dès sa naissance, est conférée une part de dignité nationale, mais qui conserve néanmoins ses origines cadastrales locales avec toute leur diversité d'appréciation. La solidarité communale ne sera réelle, la justice rétablie, que si ces bases sont homogénéisées.

Cette difficulté levée, le premier élément de comparaison qui vient à l'esprit pour apprécier la richesse relative de deux communes est le quotient du potentiel fiscal par le nombre d'habitants, mais celui-ci peut subir des variations brutales lors des recensements, comme l'ont fait d'ailleurs, dans le passé, le centime ou l'impôt sur les ménages par habitant lors des recensements généraux ou complémentaires.

En particulier, une commune en voie de dépeuplement — M. Poncelet l'a excellemment dit — où les charges d'amortissement des emprunts et d'entretien des équipements deviennent de plus en plus lourdes pour chacun, voit son potentiel fiscal par habitant croître lorsque sa population diminue, ce qui entraînerait un amoindrissement de sa dotation globale, voire la perte des concours particuliers qu'elle aurait pu percevoir préalablement. Il est permis de se demander si les comparaisons pour de petites communes ne seraient pas fondées plus équitablement d'après le potentiel fiscal au kilomètre carré qui présenterait en sus pour elles l'avantage d'être moins sujet à des évolutions brutales.

Instituer une solidarité par une répartition d'une dotation ou d'un fonds de péréquation est bien, mais là où il paraît juste de créer des catégories particulières de bénéficiaires, il ne faut pas en oublier, comme tel paraît être le cas pour certaines communes dont l'avenir peut être compromis par l'implantation de centrales nucléaires.

La solidarité que les communes pratiquent spontanément entre elles est fondée sur un consensus qui respecte la liberté de chacune d'elles : ceux qui siègent sur ces bancs sont pour la quasi-totalité des créateurs et des animateurs de groupements de communes qui vivent parce qu'ils répondent à des besoins ou à des aspirations locales ; mais chacun sait aussi que toute structure supplémentaire est génératrice de formalités administratives et de dépenses qui ne sont acceptables que s'il y a cette volonté et cette possibilité réelles d'action en commun.

Inciter à la création de groupements par le financement de secrétariats administratifs, parce qu'il ne coûteront rien initialement, est dangereux dans la mesure où ceux-ci risquent de se révéler inutiles, car leur tendance naturelle sera de se perpétuer au détriment des budgets et de la liberté d'action des communes concernées.

Accorder directement ou indirectement des concours particuliers à des communes, parce qu'elles se sont engagées dans des structures contraignantes, est inadmissible lorsque les sommes nécessaires sont prélevées au détriment des autres communes, sur une masse dont le montant ne dépend en aucune manière de l'existence de ces structures ; à la limite, une telle proposition est d'ailleurs un leurre car si toutes les communes s'y laissaient prendre, aucune n'en tirerait bénéfice.

Certes, le nombre de centres de décision locaux serait réduit, ce qui faciliterait la tâche des administrations centrales, mais ce serait autant d'écoles de civisme qui disparaîtraient pour le plus grand malheur de nos concitoyens comme du pays tout entier.

Telle paraît être cependant la novation la plus évidente contenue dans les textes qui nous sont soumis sinon, espérons-le, l'un de leurs buts.

Fort heureusement, nos deux commissions ont pris des positions fort nettes à son encontre et le Gouvernement a assuré le Sénat de l'attention qu'il porterait aux suggestions du grand Conseil des communes de France et à sa vigilance pour tout ce qui concerne leur liberté, leur égalité, leur fraternité.

Si le texte auquel aboutiront nos débats les respecte et les fortifie, il sera voté et portera témoignage de l'efficacité d'une collaboration fructueuse et confiante dans un domaine très délicat. Comment d'ailleurs envisager une hypothèse contraire qui porterait un coup douloureux à la France ?

Comme toujours, ainsi que le ministre nous le disait hier, moi aussi, c'est avec espoir que je regarde vers l'avenir car j'ai dans les yeux et dans le cœur l'image d'un de ces groupes « mairie-école » en qui je verrai jusqu'à mon dernier jour le berceau et le rempart de la démocratie. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'UDR et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. Pams, dernier orateur inscrit.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique, le 25 octobre 1978 a, au cours d'une de ses réunions, pris un certain nombre de positions et elle a d'ailleurs diffusé un communiqué à la presse, dans lequel elle indiquait que les textes sur les ressources des collectivités locales présentement soumis au Sénat n'apportaient véritablement aucune ressource nouvelle aux collectivités locales. Les sénateurs de la gauche démocratique ont considéré qu'en l'absence de simulations suffisantes, les transferts incertains de ressources entre collectivités ne répondaient pas au désir des élus locaux.

Ceux-ci veulent obtenir une répartition nouvelle et précise des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, accompagnée d'une redistribution des ressources fiscales, correspondant aux transferts de compétences.

Cet objectif que doit réaliser la loi cadre est, pour les administrateurs locaux, prioritaire.

Les textes sur la fiscalité directe locale et sur la dotation globale de fonctionnement seront remis en cause après le vote de la loi cadre. C'est la raison pour laquelle ces textes n'auraient dû être examinés qu'en dernier lieu et non pas actuellement.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Gaston Pams. Actuellement le projet de loi relatif au développement des compétences ne sera pas vraisemblablement soumis au Parlement au cours de la présente session parlementaire.

C'est pourquoi la majorité du groupe de la gauche démocratique avait pensé opposer la question préalable à la discussion de ces textes, dont l'urgence ne s'imposait plus, et en reporter l'examen après le vote de la loi cadre. Nous ne l'avons pas fait car nous avons cru que le Gouvernement pourrait retirer ses projets de l'ordre du jour en raison même de l'opinion qui s'est dégagée des travaux de notre assemblée et des différentes commissions qui ont eu à connaître de ces projets. Il n'a pas jugé bon de le faire, comme nous l'avions espéré, et, la nuit dernière encore, il n'a pas accepté le report de la discussion pour permettre aux sénateurs de prendre connaissance des simulations promises.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Gaston Pams. Aussi, devant les conséquences imprévisibles du projet de loi sur la fiscalité directe locale et devant les difficultés que, nécessairement, les collectivités locales vont rencontrer, sans études et simulations précises, la majorité du groupe de la gauche démocratique, certains se réclamant de la majorité et certains de l'opposition, votera la question préalable si elle est maintenue. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes et communistes.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat général, je confesse que je m'interroge. (*Mouvements divers à gauche.*)

Je m'interroge. C'est un des principes de la démocratie que de s'interroger et d'essayer de réserver à ces interrogations des réponses adaptées, tenant compte du bien public.

Je m'interroge, parce que j'ai entendu ici parler de « parodie de réforme, de pseudo-réforme ». Dans le même temps d'autres orateurs ont lancé des appels à la prudence.

Certains reprochent au texte du Gouvernement d'être trop restrictif, trop timoré. D'autres lui reprochent d'aller trop loin, d'avoir été préparé dans la hâte et la précipitation, alors que, je me permets de le rappeler, il est prévu pour le moins depuis 1975...

M. Raymond Courrière. Mais il n'est pas préparé.

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... de par la volonté du législateur et qu'il a donné lieu — par le ministère de l'intérieur, en particulier — à une enquête auprès des maires qui est sans précédent dans le pays.

On dit : « Pas assez de liberté ; les taux sont verrouillés ». « L'article 1^{er} donne la liberté, l'article 2 la retire. » Je me souviens de cette expression que j'ai enregistrée en écoutant attentivement tous les orateurs.

Alors, n'y a-t-il pas assez de liberté, ou y en a-t-il trop ? Personne ne contestera, en tout cas dans cette enceinte, que le Gouvernement, qui ne prétend pas détenir la vérité des choses — je l'ai dit hier, je le répète aujourd'hui — en raison même de l'expérience récente de la taxe professionnelle que les maires ont vécue, personne ne contestera, dis-je, que le Gouvernement a multiplié les précautions et les clauses de sauvegarde, prévu les mesures de transition nécessaires. Je pense que le jeu de ces clauses de sauvegarde, de ces mesures de transition, de ces précautions nous permettra de constater et de corriger sans drame ce qui, à l'expérience, ne marcherait pas et pourrait être, chemin faisant, amélioré.

La législation est une création continue. Encore faut-il partir d'un texte qui mette fin aux incertitudes des collectivités et des administrateurs locaux — je parle en connaissance de cause — aux incertitudes du Parlement, à celles de l'Etat et, dans une certaine mesure, aux incertitudes des contribuables.

Le Gouvernement — je l'ai dit dans mon discours — a essayé d'obéir à un certain nombre de considérations dont un grand nombre ne sont pas de son fait. Il estime, et cela est de sa responsabilité, qu'il est temps de mettre fin à un système bâtarde, dont tout le monde se plaint au demeurant, et d'essayer de mettre en place, en coopération avec le Parlement, un système moderne mieux adapté aux circonstances d'aujourd'hui et allant dans le sens des libertés des collectivités locales dont la loi cadre sera la nouvelle charte.

En un mot, et pour reprendre une expression de M. Vallin, il est temps de mettre fin au caractère anachronique du système d'imposition local, anachronisme qui durerait, si j'ai bien entendu M. Vallin, depuis soixante et un ans.

J'ai déjà témoigné de l'ouverture d'esprit du Gouvernement et de son désir d'arriver, par la concertation, à des formules réalistes ; c'est ce qui a déjà largement été fait avec vos commissions et vos rapporteurs et je remercie, une fois encore, MM. Fourcade et de Tinguy de s'être prêtés à cette concertation, parfois sévère pour moi mais, je crois, utile à l'intérêt public.

Je confirme, s'il en était besoin, que je suis prêt, au moment où s'ouvrira la discussion sur les articles, à envisager, sur la base de ce texte dont on a bien voulu reconnaître qu'il n'était pas sans valeur, ce qu'il y a lieu de faire. Je remercie en particulier M. Descours Desacres d'avoir donné acte au Gouvernement de son désir de dialogue.

Mais il faut voir aussi le négatif de ce positif, et j'en appelle au témoignage de M. Girault. Il a dit, en effet, que le motif essentiel qui justifie la discussion immédiate du projet de loi relatif à la fiscalité directe locale tient à la nécessité de combler un vide juridique.

Qui aurait accepté que, dès le 1^{er} janvier 1979, tout plafonnement de la taxe professionnelle cesse ? C'est pourtant ce qui aurait résulté de l'absence d'initiative législative. Et qui aurait accepté que, sans autre forme de procès, le vote direct des taux s'applique dès le 1^{er} janvier 1979 ? Pourtant, c'est bien ce qui aurait résulté de l'application de la loi de 1975.

M. Poncelet a évoqué de nouveau, se faisant l'écho de nombreux autres orateurs, ce que j'appellerai le préalable de la loi-cadre. M. le ministre de l'intérieur et moi-même nous nous sommes suffisamment expliqués à ce sujet. Ce projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, qu'imposent les circonstances et le calendrier, non seulement ne contrarie par la loi-cadre budgétaire, mais s'inscrit tout à fait dans le sens de celle-ci du fait qu'il prévoit la libération des taux.

S'il y a transfert de compétences aux collectivités locales, ce transfert s'accompagnera d'une attribution correspondante de ressources nouvelles. M. Bonnet vous l'a dit hier, je le répète aujourd'hui. Tel est l'engagement du Gouvernement.

Je dirai à M. Poncelet que je souscris tout à fait à sa demande en ce qui concerne le dépôt par le Gouvernement d'un rapport avant la fin de 1980. C'est la sagesse même et pour le Parlement et pour le Gouvernement.

Très brièvement, j'aborderai maintenant les problèmes qui ont fait l'objet des débats les plus ardents — j'emploie ce mot en hommage au Parlement — à savoir : le concours de l'Etat, la simulation et la péréquation.

On a beaucoup parlé du concours de l'Etat. J'avais cependant pris la précaution, dans mon intervention initiale, de dire que ce texte ne visait pas la manière dont l'Etat apporte son concours. Cela fait l'objet d'un train de lois différentes dont le premier témoignage vous est donné par la réforme du VRTS. M. Bécam vous en parlera tout à l'heure. Le présent texte a simplement pour objet de remplacer un système usé par un système fiscal propre à procurer aux communes des ressources dont elles auront la liberté d'appréciation et de décision.

Le concours de l'Etat existe déjà, je me permets de le rappeler. Ce problème d'ensemble recevra des développements lors de l'application de la loi-cadre. Faire toujours appel au concours de l'Etat, c'est faire toujours appel aux contribuables. Le concours de l'Etat n'est possible que s'il y a concours des contribuables. Qu'il s'agisse du contribuable local ou du contribuable national, vous m'accorderez que, dans la plupart des cas, c'est le même qui paie.

M. Camille Vallin. Mais ce ne sont pas les mêmes impôts !

M. Maurice Papon, ministre du budget. MM. Sérusclat, Michel Giraud, Séramy et Jargot ont évoqué, chacun à leur manière, ce problème général. Je voudrais, dans le cadre même des deux textes qui nous occupent aujourd'hui, rappeler que le concours de l'Etat se traduit présentement par un effort et par un accroissement notables. M. Bécam voudra bien m'excuser de rappeler quelques chiffres : dotation globale de fonctionnement, plus 12,3 p. 100, c'est-à-dire 847 millions de francs de plus que ce qu'aurait donné le VRTS ; fonds de compensation de la TVA, plus 60 p. 100, et vous savez que le rattrapage sera achevé pour 1981 ; autres subventions de fonctionnement, plus 16,5 p. 100 au titre de 1979 ; autres subventions d'équipement, plus 15,4 p. 100.

En d'autres termes, et au vu des crédits qui sont inscrits au projet de budget pour 1979, l'accroissement est de 17,1 p. 100. Ce n'est peut-être pas suffisant, mais ce n'est pas non plus négligeable.

MM. Poncelet, Larché, Perrein, Béranger, Moinet, Pams et d'autres encore, qui voudront bien m'excuser de ne pas les citer, ont longuement mis en cause les simulations. M. Larché, notamment, m'a dit : « Vous reconnaissez vos erreurs ». Pourquoi ne pas les reconnaître ? Pourquoi s'obstiner dans l'erreur ? Les erreurs ont été reconnues. Le mot « erreur » me paraît d'ailleurs en l'occurrence un peu fort. Disons qu'il s'agit d'appréciations différentes, de calculs de probabilité différents.

Reconnaître ce qui m'apparaît aujourd'hui et qui ne m'était pas apparu hier, c'est tout simplement le résultat de la concertation, des échanges que j'ai eus avec les parlementaires. Corriger son opinion, en tirer les conséquences pratiques pour modifier les dispositions que l'on présente, c'est cela la concertation. C'est, me semble-t-il, un devoir d'honnêteté.

C'est la conscience tout à fait apaisée que j'ai renoncé à l'article 3. Les simulations m'ont, en effet, montré que cet article allait trop loin et trop fort. Voilà ma réponse, monsieur Poncelet.

Ces simulations, même si l'on en discute la valeur, ont d'ores et déjà produit leurs effets, au moins dans cette étape qui a conduit le Gouvernement à « rectifier le tir » sur un certain nombre de points. Vous constaterez, au fur et à mesure de l'examen des amendements, que j'assouplirai probablement aussi la position du Gouvernement en ce qui concerne la taxe foncière.

MM. Perrein et Béranger m'ont fait procès du blocage à 20 p. 100 de la taxe professionnelle. J'avais indiqué, dans mon discours initial, que je renonçais aux dispositions de l'article 3. Je l'avais dit aussi, je crois, à M. Michel Giraud.

M. Moinet a mis en cause le principe même, l'ampleur et la difficulté de maniement des simulations. Il est exact qu'elles ne peuvent pas se lire immédiatement et que leur exploitation est

complexe. Mais nous avons fait, en l'espèce, un effort sans précédent, car les informations recueillies concernaient les taux des 38 000 communes et les fichiers fonciers informatisés ont été intégralement exploités. Une simulation en vraie grandeur a été effectuée pour les 200 000 redevables de l'Indre-et-Loire, département qui a le bénéfice d'être totalement informatisé. Un échantillon de 42 000 entreprises a été utilisé pour la taxe professionnelle. Tout cela n'est pas rien. Aussi je vous demande simplement de reconnaître l'effort accompli.

Un autre problème a été abondamment traité, et à juste titre car il est difficile : c'est celui de la péréquation, évoquée tour à tour par MM. Michel Giraud, Poncelet, Mme Brigitte Gros, MM. Sérusclat, Séramy et Berchet.

Je ne partage pas la conception de M. Poncelet en la matière. En effet, si la péréquation est instituée, elle traduira bel et bien l'expression de la solidarité entre les communes. Mais si elle doit être subordonnée à un concours de l'Etat, il s'agit alors non plus de péréquation, mais d'un transfert de ressources. C'est possible, mais il s'agirait alors d'un autre problème. Au demeurant, c'est le cas avec la dotation globale dont vous parlerez tout à l'heure M. Bécam.

Je confirme naturellement le retrait de l'article 3 et j'accorde à M. Michel Giraud — quitte à me répéter — que précisément, les simulations ont montré l'imperfection du système initialement prévu dans le projet de loi. Je n'abandonnerai pas pour autant le principe de la péréquation et j'aurai l'occasion de dire tout à l'heure pourquoi et comment.

Mme Gros a dénoncé le caractère irréaliste des 20 p. 100 ; j'en conviens.

Quant à M. Sérusclat, il est défavorable à la péréquation nationale et préférerait une péréquation départementale, si j'ai bien compris son propos. Mais je lui répondrai qu'il existe des disparités souvent énormes entre certains départements. Nous avons tous à l'esprit l'exemple de départements qui sont pauvres, hélas, et d'autres qui sont riches, et même très riches.

En ce qui concerne la contribution de l'Etat, sujet que vous avez également évoqué, je vous ai répondu par avance.

Face à cette avalanche de critiques, j'ai pris naturellement avec beaucoup de plaisir un bain d'oxygène avec M. Jean-Marie Girault. Ce dernier a bien voulu souligner que la péréquation était effectivement l'expression de la solidarité intercommunale puisque, au demeurant, l'Etat participait pour son compte à cette solidarité au moyen de la dotation qui fait l'objet du second projet de loi. M. Berchet a eu raison de dire — et je l'en remercie, car il l'a fait, bien sûr, avec plus d'aisance que moi — que l'institution de ce fonds national de péréquation a été demandée et que, en la prévoyant dans le texte, le Gouvernement a tenu précisément compte de ce souhait.

J'ai été sensible aux interrogations de M. Michel Giraud. Il est de ceux qui ont fait appel à la prudence en matière de fiscalité locale. Ce débat me permettra, je pense, de le rejoindre sur ce terrain de la prudence.

D'ores et déjà — j'en avais d'ailleurs informé les commissions compétentes — j'annonce que le Gouvernement se ralliera à un certain nombre d'amendements concernant notamment la date d'application et l'aménagement de la péréquation. A cet égard, il se réserve le droit d'en déposer un qu'il aura l'occasion d'analyser et de défendre lors de l'examen des articles.

Enfin, un débat a eu lieu sur le concept même de liberté, qui doit dominer ce texte, et sur les incidences de cette liberté sur l'économie. Ce sont effectivement de grands débats qu'il n'est pas possible, évidemment, d'aborder maintenant.

Le décalage entre la liberté de fixer le taux de la taxe d'habitation et la limitation ou l'encadrement de la taxe professionnelle a été dénoncé. M. Béranger a évoqué cette liberté en trompe-l'œil.

Quant au vote direct des taux, j'ai évidemment du mal à suivre M. Vallin sur ce point comme, sans doute, sur un certain nombre d'autres. Il se déclare pour le vote direct des taux mais, en même temps, il conteste précisément le principe même du projet du Gouvernement. Par conséquent, c'est moins une interrogation pour moi que pour lui.

M. Pierre Jourdan a demandé : pourquoi la liberté pour les trois taxes et l'encadrement pour la taxe proportionnelle ? La réponse est très simple. Elle est, d'abord, de nature juridique. Reportons-nous précisément à la loi de 1975, qui prévoit, d'une part, le vote direct des taux, d'autre part, l'existence d'un lien

strict entre la taxe professionnelle et les trois autres taxes, alors que le Gouvernement s'est précisément efforcé d'assouplir le caractère strict de ce lien, comme vous avez pu le constater.

M. Larché, passant finalement du problème de la liberté à celui des incidences économiques, a évoqué le cas de la taxe professionnelle et discuté le pourcentage retenu — 9 p. 100 — de valeur ajoutée qui est, selon lui, difficilement acceptable. Nous en discuterons. Qu'il m'accorde cependant que l'initiative du Gouvernement va dans le bon sens et qu'il sera peut-être possible d'apprécier les aménagements ou les assouplissements que l'on peut y apporter.

En tout cas, il a raison d'analyser les effets de la fiscalité sur l'économie. C'est la philosophie même des conditions dans lesquelles nous avons essayé de résoudre le problème de la taxe professionnelle. Elle mérite un sort particulier parce que c'est celle dont les incidences seront directes sur l'activité des entreprises, par conséquent sur l'emploi et sur les conditions de concurrence, cela sur l'ensemble du territoire national. Par conséquent, se référant à ce pourcentage de valeur ajoutée, nous avons précisément voulu opposer un butoir de nature à uniformiser ou, en tout cas, à limiter, les disparités en matière de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire. De toute façon, monsieur Larché, vous m'avez sensiblement rajeuni en voulant bien noter ma copie, et je vous promets de faire mieux la prochaine fois. (Sourires.)

M. Brives demande une personnalisation accrue de la taxe d'habitation. Le projet du Gouvernement va dans ce sens. Pour la première fois, en effet, un lien est créé entre l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et l'assujettissement à la taxe d'habitation. Il faut cheminer lentement et prudemment dans cette affaire. C'est donc une orientation.

M. Perrein, à propos des bases d'imposition, m'a fait procès au sujet de la fixation des coefficients forfaitaires. Je lui demande simplement de se reporter au texte du Gouvernement, qui propose — il pourra le constater — la fixation de ceux-ci par les lois de finances, c'est-à-dire par le Parlement.

Enfin, M. Thyraud m'a parlé de l'imposition de la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties. J'aurai l'occasion de m'en expliquer lors de l'examen de l'amendement qu'il a déposé.

J'en ai terminé. Je voudrais que le Sénat ne mésestime pas l'importance qu'il convient d'attacher à cette réforme pour les raisons que nous avons énoncées. Sur certains points, il a paru être rendu hommage au courage du Gouvernement. Mais il est de son devoir d'Etat de permettre aux communes d'être dotées d'un système valable.

Sous réserve des améliorations susceptibles d'y être apportées, et dans cet esprit, je demanderai à la majorité de se souvenir de l'œuvre que nous entreprenons et que le Gouvernement tient à mener à bien en accord avec elle. (Applaudissements à droite ainsi que sur de nombreuses travées du RPR et de l'UCDS.)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je pense être très bref.

M. le ministre du budget nous a donné une seconde fois, aujourd'hui, son appréciation concernant la progression de la dotation globale de fonctionnement par rapport à ce qu'aurait donné l'ancien système du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

J'avais préparé, dans l'intervention que je me proposais de faire à la tribune, une démonstration de l'optimisme qui marquait cette déclaration, en me fondant sur la constatation de la divergence entre les chiffres réels du produit du versement représentatif de la taxe sur les salaires et ceux qui ont été fournis au comité du fonds d'action locale lors de l'évaluation de la ressource. Finalement, une régularisation intervenait et permettait d'y voir plus clair. Je persiste à penser que, pour 1978, elle ferait ressortir une augmentation due à l'application du nouveau système de référence inférieure à celle que M. le ministre du budget a bien voulu nous annoncer.

Il est, d'autre part, une question qui lui a été posée que je n'avais pas reprise pour éviter des redites, et à laquelle, je crois, il n'a pas répondu. Le projet de budget pour 1979 fournit une évaluation de la ressource, compte tenu de l'évolution prévue pour la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est différente, quelle sera la dotation qui sera réellement répartie et dans quelle mesure le chiffre inscrit au budget pour 1979 fera-t-il l'objet, en 1980, d'une modification pour tenir compte du rendement réel de la taxe sur la valeur ajoutée ?

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je vous donnerai la parole pour répondre au Gouvernement une fois que M. le secrétaire d'Etat sera intervenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur Descours Desacres, le ministre de l'intérieur a déjà apporté hier quelques éléments de réponse à la question que vous venez de soulever. Il m'a demandé de les confirmer.

Si les résultats pour 1979 sont supérieurs aux prévisions, cela apportera une sorte de bonification pour les collectivités locales.

Il en a été ainsi la présente année avec le fonds de compensation de la TVA.

J'attire l'attention de la Haute assemblée sur le fait qu'afin de favoriser les communes et les groupements de communes ayant une fiscalité propre le Sénat avait retenu un taux de 6 p. 100 de remboursement sur les comptes 21-23 et un taux de 2 p. 100 pour les départements.

Les estimations du ministère de l'intérieur ne s'étant pas vérifiées, nous avons prévu des rentrées de 5 400 millions de francs de TVA pour l'année 1976. Le compte administratif ayant fait figurer une somme de 4 950 millions de francs, une circulaire du ministre de l'intérieur a indiqué que les taux seraient de 6,99 p. 100 au lieu de 6 p. 100 et de 2,94 p. 100 au lieu de 2 p. 100.

Autrement dit, il n'y a pas eu de la part du Gouvernement la moindre rétention de crédits, mais on a, au contraire, fait bénéficier les collectivités locales de la situation. Si le chiffre définitif est inférieur, les collectivités locales auront la garantie du chiffre fixé par la loi de finances pour 1979.

Cela étant, quelle sera l'évolution dans les années ultérieures ? Nous ne le savons pas, mais nous devons bien admettre que le développement des communes et des départements est lié également à celui de l'ensemble du pays et qu'il doit donc être « accroché » à un grand impôt évolutif de l'Etat. Le caractère évolutif pourrait éventuellement croître, mais, en cas de crise ou de grosse difficulté, il pourrait y avoir stabilité et même régression, c'est exact.

Le moment venu évidemment, le problème devra être revu, mais je vous ai répondu, au sujet des années précédentes, qu'il faut examiner cette évolution à législation constante et que les chiffres fournis hier en séance sur l'évolution du VRTS effectivement encaissé et sur ce qu'aurait donné la TVA ne tenaient pas compte de l'évolution constante.

Des allègements des taux de la TVA sont intervenus ces dernières années, par exemple dans le domaine alimentaire. Ces orateurs ont pris en compte ces évolutions de taux. Je confirme, à la demande de M. le ministre de l'intérieur, que ce sera à législation constante, et, éventuellement, je pourrais vous communiquer l'évolution des taux pour les cinq dernières années.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, il m'a semblé que, dans son intervention, M. le ministre du budget m'avait posé une question et je croyais avoir levé la main assez tôt pour avoir le droit de lui répondre.

M. le président. Veuillez m'excuser, monsieur Sérusclat, mais un seul orateur peut répondre au Gouvernement, et M. Descours Desacres était déjà inscrit pour répondre à M. le ministre du budget.

M. Franck Sérusclat. Vous me donnez la parole maintenant et je vous en remercie. Cela me permettra de préciser le sens de mon intervention au sujet de la péréquation de l'écrêtement prévue à l'article 4 ; il le faut puisque M. le ministre ne semble pas avoir saisi le motif de notre refus d'une telle péréquation. Il semble, en outre, avoir conclu hâtivement à une proposition qui ne fut pas la nôtre.

Le groupe socialiste est — il l'a été de tout temps et le restera — favorable aux péréquations, vous le savez, et il n'est donc pas question de discuter son principe.

En revanche, la pratique nous paraît mauvaise, déjà dans sa modalité générale, parce que non constitutionnelle.

J'ai rappelé le lien entre le vote de la contribution des citoyens et le suivi de son emploi qui est inscrit dans l'article XIV de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, toujours reproduit jusqu'à ce jour.

Quant à savoir si cette péréquation doit se faire à l'échelon national ou départemental, permettez-moi de vous dire que nous ne vous suivons pas dans la hâte des conclusions et qu'il est nécessaire d'avoir une connaissance beaucoup plus exacte des conséquences pratiques de tel ou tel choix, car, si la quasi-totalité de la taxe professionnelle est localisée dans une région de France, il conviendra évidemment de trouver des solutions qui permettent la répartition sur tout le territoire.

Mais il ne faudrait pas que, sous ce prétexte, l'on oublie aussi de tenir compte des conditions de vie réelles des communes qui forment l'environnement, le bassin d'emplois, des lieux d'implantation d'entreprises nuisantes ou autres.

C'est la raison pour laquelle, dans un premier temps, nous nous contentons de refuser, d'une part, une formule anticonstitutionnelle et, d'autre part, une solution trop hâtivement élaborée. Je le répète, nous préférons avoir le temps de la réflexion et de l'analyse pour, ensuite, faire un choix qui rapproche de la justice. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai simplement qu'un amendement sera déposé par le Gouvernement sur le sujet, qui modifiera très sensiblement les termes de l'article 4 initial et, à cette occasion, nous aurons le loisir d'en discuter, de peser le pour et le contre et, sans doute, de faire disparaître bon nombre de préventions.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai brièvement compte tenu des contingences et des exigences de travail des commissions. Tout d'abord, je vous ferai part des regrets du ministre de l'intérieur de n'avoir pu assister à la séance de ce matin. En effet, il ne lui a pas été possible de se soustraire à une réunion de caractère international qui se tenait dans la matinée.

Il profitera cependant de la discussion des articles pour répondre aux nombreuses questions soulevées par les intervenants.

Dans mon propos, j'aborderai seulement quelques points très limités, car il n'est pas possible maintenant de répondre de manière détaillée.

Beaucoup d'orateurs ont exprimé le regret de devoir examiner des textes fiscaux et financiers particuliers avant d'aborder la longue réflexion, qui sera nécessaire au sein du Parlement, sur la loi-cadre.

M. le ministre de l'intérieur a bien précisé hier, dans ses propos, que les textes aujourd'hui en discussion, relatifs à la fiscalité locale et à la contribution de la nation aux ressources des collectivités locales à travers la dotation globale, ne doivent préjuger en rien le futur grand débat sur le transfert des compétences, accompagné du transfert de ressources correspondantes, transferts sur lesquels le Parlement aura, bien entendu, la totale maîtrise.

Le Gouvernement proposera un certain nombre de dispositions, le Parlement les retiendra ou les modifiera. Il y aura un rapport direct entre ces compétences, ces charges, ces responsabilités nouvelles et les mesures et garanties financières qui doivent les accompagner.

Je saisis l'occasion de cette réponse pour remercier tous ceux d'entre vous qui m'ont accueilli avec beaucoup de courtoisie dans les vingt-quatre départements que j'ai visités entre le mois de juillet et le début du mois d'octobre, et où j'ai pu apprécier les préoccupations de l'ensemble des élus locaux ; j'ai essayé, avec nos services, d'en tenir compte dans la préparation des textes.

Je voudrais donner une précision sur la garantie d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

L'appellation « dotation globale de fonctionnement » — M. le ministre de l'intérieur l'a dit — veut, d'une manière profondément symbolique, montrer la nouvelle orientation des rapports entre l'Etat et les collectivités locales et éviter tout terme évoquant l'idée de subvention ou d'assistance.

La garantie de son évolution est contenue dans les termes « à législation constante ».

Je crois utile de vous communiquer l'évolution des pourcentages du VRTS durant les trois années précédentes et ce qu'elle aurait été en 1979 en maintenant les critères fondés sur la taxe sur les salaires.

L'évolution a été ou aurait été, pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979, respectivement de 12,4 p. 100, 13 p. 100, 11,2 p. 100 et 9,9 p. 100 tandis que, fondée sur la TVA à législation constante, donc sans tenir compte des variations de taux qui peuvent résulter de dispositions nationales, voire européennes, elle aurait été, en 1976, de 15,3 p. 100 au lieu de 12,4 p. 100 ; en 1977, de 12,3 p. 100 au lieu de 13 p. 100 ; en 1978, de 12,6 p. 100 au lieu de 11,2 p. 100 ; et, l'année qui vient, de 12,8 p. 100 au lieu de 9,9 p. 100. Si l'on revenait, pour l'année 1979, au système actuellement en vigueur, les collectivités perdraient exactement la somme de 847 millions de francs. Je ne fais que le rappeler.

Il a été dit que ces textes étaient préjudiciables aux communes. Je viens de prouver le contraire. Ces 847 millions de francs constituent la réponse à plusieurs intervenants selon lesquels, si l'Etat avait ajouté dans la « corbeille », si l'on peut dire, un milliard de francs, maintes hypothèques auraient pu être levées. Cette somme de 847 millions est loin d'être négligeable et l'on ne peut pas soutenir que la participation de l'Etat soit en régression, l'année même où l'on enregistre cet accroissement et où ont été tenues les promesses faites quant au remboursement de la TVA, l'année même où sa croissance est de 60 p. 100.

Pour conclure, je dirai quelques mots de la grande misère..

M. Camille Vallin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Vallin, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Camille Vallin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu m'autoriser à vous interrompre.

Vous avez évoqué les chiffres des subventions de l'Etat qui sont inscrits dans la loi de finances pour 1979 en disant qu'ils marquaient un très grand progrès par rapport à ceux de l'an dernier. Je voudrais signaler — je ne l'ai pas fait dans mon intervention uniquement pour ne pas allonger les débats — que, dans ces chiffres, vous tenez compte du VRTS que vous considérez comme une subvention de l'Etat, alors que ce versement est un remboursement d'un impôt qui existait autrefois au bénéfice des communes et que l'Etat a supprimé.

L'Etat a alors augmenté la TVA d'un certain nombre de points, si bien que l'opération a rapporté au budget de l'Etat davantage d'argent qu'il n'en donnait aux communes avec le VRTS. (Très bien ! sur les travées communistes.)

Par ailleurs, vous tenez compte, dans les subventions de l'Etat aux communes et aux départements, de la participation de l'Etat aux contingents d'aide sociale parce que ce sont les départements qui sont les trésoriers de l'opération. La part de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale est trop faible et les maires unanimes protestent en demandant que l'Etat fasse un effort plus grand en ce domaine. Or, non seulement vous ne répondez pas à cette attente, mais vous considérez la trop faible part de l'Etat dans ces dépenses comme une subvention de l'Etat aux collectivités locales. C'est abusif !

Vous considérez encore comme subvention de l'Etat aux collectivités locales le remboursement de l'exonération consentie par la suppression de l'impôt foncier. Mais il s'agit là d'une recette dont vous avez privé les communes. C'est un remboursement. Et je pourrais citer de nombreux autres exemples...

M. le président. Monsieur Vallin, ne recommencez pas toute la discussion générale !

M. Camille Vallin. En vérité, les chiffres que vous avez cités sont sollicités. En 1979, les subventions d'équipement pour les collectivités locales — je maintiens ce que j'ai dit hier à cette tribune — seront inférieures, en valeur absolue, à celles de 1978 ; en francs constants, elles accuseront une diminution de 15 ou 16 p. 100 par rapport aux chiffres de l'an dernier. Telle est la vérité. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Veuillez poursuivre votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les exemples que M. Vallin vient de donner se situent, finalement, dans le droit fil des propos de M. le ministre du budget : en définitive, c'est toujours le contribuable qui paie. (Protestations sur les travées socialistes et communistes.)

A travers le VRTS, il est possible de développer la solidarité.

En 1966, les recettes de taxes locales étaient fort différentes selon les communes ; la péréquation était faible. Le VRTS a permis d'apporter à un grand nombre de petites communes, sous la forme de dotations de fonctionnement, des sommes dont elles ne disposaient pas auparavant.

Que l'on parle de la taxe locale ou que l'on se relie à la TVA, de toute façon, c'est le citoyen, consommateur et contribuable qui paie. Il n'y a pas d'autre réponse à votre interrogation.

Certains orateurs ont parlé, hier, de « la grande misère des communes de France. »

Il faut tout de même noter le considérable effort d'équipement réalisé depuis trois ans par les collectivités locales en accompagnement de celui de l'Etat. Certes, on peut dire que les moyens globaux des collectivités locales sont fort inégalement répartis entre les 36 000 communes et qu'il en est de nombreuses qui, laissées à elles-mêmes, avec leurs propres moyens, ne sont pas en mesure de faire face à leurs besoins, alors que d'autres sont relativement favorisées ; mais je ne peux pas laisser dire que la situation présente est la conséquence d'un désengagement de l'Etat...

Plusieurs sénateurs communistes et socialistes. Si !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. ... comme vient de le dire M. Vallin.

Voyons ce qui a été fait dans les années récentes en ce qui concerne les concours globaux. M. le rapporteur Raybaud, dans son rapport de l'année dernière, écrivait : « Le tableau de l'ensemble des transferts de l'Etat aux collectivités locales fait ressortir que, pour les années 1976, 1977, 1978, l'ensemble des concours de l'Etat progresse de 29,8 p. 100, passant de 41 milliards à 53,2 milliards de francs.

« En ce qui concerne le VRTS, il suffit d'observer son évolution pour pouvoir souligner que sa progression a été de 142 p. 100 de 1970 à 1976 alors que les ressources de l'Etat ne progressaient que de 82 p. 100 dans la même période. »

Selon les termes mêmes de M. le ministre de l'intérieur lors de son intervention du 7 décembre 1977 devant le Sénat, la croissance du VRTS est restée sensiblement identique à la progression des dépenses des collectivités locales, évoluant, de 1971 à 1975, de 115 p. 100 contre 116 p. 100 ; de leur côté — j'ai eu l'occasion de répondre sur ce point à une question orale de l'un d'entre vous la semaine dernière — les prêts des caisses publiques aux collectivités locales ont augmenté de 10,3 milliards de francs en 1970 à 31 milliards en 1977. Ce triplement en sept ans signifie, il faut en convenir, un endettement croissant, mais aussi la réalisation de nombreux travaux.

M. Louis Perrein. Sur lesquels nous payons la TVA !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Mais il n'est pas possible qu'un pays puisse maintenir une telle croissance pendant longtemps.

Dans la loi de finances pour 1979, les concours de l'Etat s'élèveront à 63 milliards de francs, soit une croissance de 17 p. 100. La dotation globale, cela a été dit, augmentera de 12,8 p. 100 ; les subventions de fonctionnement augmenteront de 16,2 p. 100. En ce qui concerne les subventions d'équipement, le versement aux collectivités locales du FCTVA calculé sur les comptes administratifs de 1977 accroîtra les capacités d'équipement. Avant que le système soit mis en place, avant 1968, la TVA était incorporée dans les factures.

M. Camille Vallin. Voilà l'aveu !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Depuis trois ans, la croissance de ces ressources procure des liquidités supplémentaires qui permettent aux communes de s'équiper. Les crédits d'équipement sont, en effet, passés de 8,1 milliards à 10,24 milliards de francs.

M. Camille Vallin. Vous avouez que vous prenez d'une main ce que vous donnez de l'autre.

M. Paul Jargot. Et le tour est joué !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En réalité, les collectivités locales sont contraintes, comme l'Etat, de participer à l'effort engagé par la nation pour le redressement de notre situation économique.

Le rythme de croissance des besoins exprimés, fût-il très légitime, est tel, dans nos sociétés développées, qu'il faut, pour le soutenir, une croissance correspondante des moyens. On aboutit alors nécessairement à une pression fiscale insupportable.

Nous sommes donc contraints de modérer le rythme de développement de nos équipements.

M. Louis Perrein. C'est ce que j'ai dit !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les besoins sont considérables. Ils seront toujours en augmentation. Nous sommes bien contraints, nous, élus locaux ou élus nationaux, de prendre en compte cet élément, et, n'en déplaise à certains, ce n'est pas faire injure aux élus locaux que de dire que, dans une période de forte croissance économique, on peut réaliser davantage d'équipements, mais que, dans une période de ralentissement, une sélection doit être opérée. Cette sélection doit aujourd'hui être d'autant plus sévère que nous arrivons, mesdames, messieurs les sénateurs, à une deuxième génération d'équipements qui entraînent des frais de fonctionnement très importants : ceux-ci sont beaucoup plus élevés pour une piscine, pour une crèche, pour l'animation socio-culturelle d'une commune que pour les chemins, coûteux en crédits d'équipement, mais moins lourds en frais de fonctionnement. Il nous faut donc être particulièrement sélectifs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois pouvoir dire que la discussion qui s'est instaurée au sein de la Haute assemblée est de nature à améliorer les textes présentés par le Gouvernement, ce qui est tout à fait normal. Le débat est nécessaire.

Si l'on parle depuis 1977 de faire évoluer les éléments de la fiscalité locale et que cette réforme n'a pas encore été pleinement réalisée, c'est probablement parce que le sujet est extrêmement ardu et délicat. Certains orateurs ont bien voulu souligner le courage et la détermination dont fait preuve le Gouvernement en présentant ces textes.

De son côté, ce dernier est prêt à entendre, à l'occasion de la discussion de textes qui intéressent les communes et les départements, l'avis des élus de la nation. Ce débat sera, j'en suis convaincu, fécond, et, d'avance, le Gouvernement vous en remercie.

Je confirme que, article par article, des précisions seront apportées aux différents orateurs. Le Gouvernement a pris note de vos interventions et M. le ministre de l'intérieur répondra à chacun d'entre vous.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Dailly, après quoi nous suspendrons la séance pour permettre à la commission des finances de se réunir. En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission avait prévu de se réunir à midi, il est déjà douze heures vingt, et je ne voudrais pas faire attendre son président.

M. le président. Je partage votre souci, monsieur le rapporteur, mais je ne suis pas responsable de ce retard.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si je veux répondre au Gouvernement, c'est que, en définitive, ni la déclaration de M. le ministre de l'intérieur hier matin, ni les propos qu'il a tenus hier après-midi, ni les réponses qui viennent d'être faites tant par M. le ministre du budget que par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur aux différents intervenants ne m'ont apporté de réponse satisfaisante, ni même de réponse tout court à la question qu'un certain nombre de mes collègues — pour ne pas dire un nombre certain et même un très grand nombre ! — et moi-même continuons à nous poser : pourquoi diable ! avoir mis — comme certains l'ont dit, et pardonnez-moi de reprendre cette expression dont chacun s'est excusé — « la charrie avant les boeufs » ? Pourquoi, diable ! ne pas avoir fait venir en discussion le texte sur les compétences, à la prochaine session, comme convenu, et, ensuite seulement, ces deux textes financiers ?

Non seulement je n'ai trouvé aucune réponse à cette question dans les différentes déclarations des ministres, mais j'ai même malheureusement constaté que nous avons raison de nous la poser puisqu'ils n'ont cessé, chacun, de vouloir nous apporter à cet égard des apaisements.

Il y a quelques instants encore, M. le ministre du budget — je l'ai noté au fil de la plume — nous a dit que ces textes financiers « s'inscrivaient dans la loi cadre ». Alors, comment pouvons-nous délibérer de textes qui « s'inscrivent » dans une loi cadre que nous ne connaissons pas, dont, il y a huit jours, encore, deux titres seulement avaient été soumis au Conseil d'Etat, deux autres étaient en cours de rédaction, la rédaction des deux derniers n'étant pas commencée ?

On nous répond que de toute manière cela n'a pas d'importance, car c'est à législation égale. En somme, on nous propose de « faire » pour « défaire », puisqu'il faudra bien que nous l'adaptions, lorsque nous connaîtrons la loi sur les compétences et que nous saurons enfin qui fait quoi !

Il est de mauvaise technique législative, messieurs, d'être ainsi amené à faire de la reprise en sous-œuvre. C'est toujours difficile, spécialement en matière législative.

Je n'ai donc trouvé, dans aucune déclaration ministérielle, la réponse à mon interrogation. Alors, au nom de la logique, je lance au Gouvernement un appel, et en cela je reste dans le droit fil de mes déclarations tant devant le congrès des présidents de conseils généraux à Bastia — et j'en appelle à tous ceux qui y participèrent — qu'au cours des deux précédentes conférences des présidents. J'ai alors adjuré le Gouvernement de bien vouloir reprendre ses textes et de les déposer après la loi cadre.

Nous voilà maintenant à la fin du débat, et aucune réponse n'a été apportée à la question que j'évoque.

Avec la logique, c'est la prudence qui m'inspire. Les simulations dont on nous parlait hier soir sont, paraît-il — je dis « paraît-il », car lorsque le débat se déroule ici, moi, je reste dans l'hémicycle — affichées dans le salon Victor-Hugo.

M. le président. Je vous le confirme.

M. Etienne Dailly. Des fonctionnaires compétents du ministère des finances sont même à notre disposition pour nous les commenter.

J'ai envoyé l'un de mes collègues les consulter. Il a eu l'extrême gentillesse de le faire. « Tâches », lui ai-je dit, « de demander la simulation de ton département. »

Mais on ne nous livre aucun document. Nous avons seulement le droit de les regarder, de poser quelques questions, et c'est tout.

M. Edgar Tailhades. C'est insensé !

M. Etienne Dailly. Nous avons été échaudés par l'affaire de la taxe professionnelle. Nous n'avons pas l'intention de risquer de nous retrouver dans semblable situation.

Quelle est donc la seule méthode ?

Là encore, je l'ai trouvée dans les exposés des ministres. La seule méthode consiste à voter un texte de cette nature avant le 30 mai, pour que l'administration dispose des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre pour arrêter ses chiffres ; alors seulement nous connaissons les bases réelles et nous pourrions, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre du budget — c'est encore une expression que j'ai notée — corriger les erreurs sans dommage, et les corriger dans le courant des mois d'octobre et de décembre. C'est cela la bonne technique !

Vous me permettez d'ajouter que je n'ai pas mon plus trouvé, dans les réponses, le moindre apaisement sur le point suivant : ce provisoire qu'on nous demande de voter à contre-temps, ce provisoire qu'on nous demande de voter dans le brouillard, avec tous les inconvénients de la conduite dans le brouillard, que connaissent bien ceux qui l'ont déjà expérimentée — la taxe professionnelle ! — où nous mènera-t-il ?

Les budgets municipaux ne pourront pas être votés avant le mois de mars, vous le savez bien, car les calculs ne pourront pas être faits avant cette date.

Alors, je me retourne une fois de plus vers le Gouvernement.

Ce débat n'est pas fini, messieurs les ministres. Il fut, dans cette enceinte, extrêmement riche, vous avez bien voulu le dire. M. Papon a même ajouté : « Je m'interroge, car le dialogue, c'est la bonne technique en démocratie ». Il est toujours temps, il n'est jamais trop tard pour corriger ses erreurs.

La raison voudrait, messieurs les ministres, qu'au moment où se clôt cette discussion générale, vous retiriez les textes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. C'est ridicule !

M. Etienne Dailly. Monsieur de Tinguy, il n'y a rien de ridicule dans ce que je dis. Il faut que vous suspendiez, messieurs les ministres, la discussion des textes, autrement dit la discussion des articles, pour nous permettre de prendre connaissance des simulations que vous nous ferez parvenir et que nous étudierons pour chacun de nos départements, afin de nous permettre d'en reprendre la discussion après la loi-cadre. Voilà ce qui serait la logique.

Alors on me dira — et M. le ministre l'a dit — ah oui, mais il va y avoir un vide juridique. Je lui réponds ceci.

Premièrement, en ce qui concerne le versement représentatif de la taxe sur les salaires, il n'y aura aucun vide juridique. Il suffit d'abroger l'article 29 de la loi de finances qui a été voté par l'Assemblée nationale. Pour cela il suffit d'une lettre rectificative ou d'un amendement de suppression ici.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Non, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. On peut alors parfaitement proroger...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'injustice ! (*Mouvements divers.*)

M. Etienne Dailly. Monsieur Fourcade, il est sur ce point facile de régler le problème par des moyens juridiques appropriés.

Je termine.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Merci.

M. Etienne Dailly. Nous l'avons tellement attendue, cette réforme, que nous n'en sommes plus à deux mois près. Nous devons la réussir tous ensemble, et c'est un homme qui appartient à la majorité qui le dit.

M. Guy Petit. On ne le dirait pas !

M. Etienne Dailly. Deuxièmement, pour ce qui concerne la taxe professionnelle, il n'est pas difficile, là aussi, de prendre une disposition juridique transitoire.

M. le ministre du budget, en terminant, a lancé un appel à la majorité. J'en suis. Je m'en honore. D'autres s'honorent d'être dans l'opposition. Chacun a ici ses opinions, et, à partir du moment où elles sont sincères, elles sont respectables et je demande à l'opposition de me respecter, moi qui suis de la majorité, et qui en serai encore demain, monsieur Papon, pour soutenir votre politique.

Mais là il ne s'agit pas d'un problème politique. Il ne s'agit ni de la politique de l'emploi, ni de la politique étrangère, ni de la politique des prix, ni de la politique de lutte contre l'inflation. Il ne s'agit en rien de tout cela. Il s'agit d'organiser avec les spécialistes que nous sommes la vie des collectivités locales. Il s'agit d'organiser, avec le Sénat qui en est la représentation, la vie des collectivités locales. Il s'agit d'un problème qui est presque un problème institutionnel ; on le voit bien, puisque on va nous proposer de redistribuer les compétences.

Alors, je vous en supplie, n'obligez pas précisément ceux qui sont de la majorité, et qui le demeureront, monsieur le ministre du budget, à avoir tout à l'heure des réactions qui leur seront désagréables, mais qui, au nom de la logique, je le répète, de l'efficacité, je le répète, et de la prudence, les obligeront à voter dans un sens qui, en définitive, ne leur fait pas plus de plaisir qu'à vous.

Voilà ce que je voulais vous dire. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur diverses travées de la gauche démocratique, du RPR et à droite.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, nous avons pris une demi-heure de retard sur l'horaire prévu par la commission des finances, ce qui me gêne à son égard et à l'égard de son prési-

dent. Si vous désirez prendre la parole, je suis obligé de vous la donner. Ne préférez-vous pas pour cela attendre le début de la séance de cet après-midi, de manière à permettre à la commission des finances de délibérer tout de suite ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je serai très bref.

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai pris la parole exclusivement pour répondre à M. le président Dailly. M. Dailly est un homme trop compétent et un esprit trop avisé...

M. Etienne Dailly. Vous êtes trop gentil !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... pour ne pas ressentir lui-même le caractère spécieux de sa démonstration. (*Sourires sur diverses travées.*) C'est un hommage que je rends à la subtilité de son esprit ! (*Rires à droite. — Murmures à gauche.*)

Je voudrais simplement rappeler, monsieur Dailly, que jamais sans aucun doute, travail n'aura été mené ici au Sénat dans un tel esprit d'étroite coopération avec la Haute assemblée sous l'égide de M. le président Poher (*Mouvements divers*), car jamais — je ne crois pas qu'il y ait de précédent dans la vie parlementaire — en tout cas, à ma connaissance, jamais, les lignes directrices d'un projet encore sur le métier n'ont été présentées au Parlement avant d'avoir été approuvées en conseil des ministres. Par conséquent, s'il y a eu consultation et concertation, c'est bien dans le cas présent.

Si les deux textes d'aujourd'hui ont été déposés, c'est en fonction des impératifs du calendrier. Nous l'avons dit, monsieur Dailly ; nous l'avons répété et vous avez fait état de mes remarques à la tribune tout à l'heure. Oui, naturellement, ces textes s'inscrivent dans l'esprit de la loi-cadre qui va donner un nouveau statut aux collectivités locales. Cependant, techniquement et financièrement, les textes d'aujourd'hui sont détachables de la loi-cadre parce qu'ils se bornent à mettre en place un système fiscal moderne réclamé depuis longtemps par l'opinion publique, les maires, le Parlement, et le Sénat lui-même.

À la question ou même à l'adjuration que m'adresse M. Dailly, je réponds que le Gouvernement n'a nullement l'intention de retirer ces textes, et c'est pour lutter contre l'injustice qu'il entend vous proposer une formule de modernisation et d'évolution vers plus de justice. (*Applaudissements à droite.*)

M. Marcel Champeix. Voilà qui n'est guère flatteur pour vos prédécesseurs.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je répondrai brièvement à mon compatriote briard, M. le ministre du budget, que j'ai trop d'estime et d'amitié pour lui pour jamais employer à son endroit, sur un raisonnement qu'il aurait tenu, l'adjectif « spécieux ». Comme je sais qu'il a pour moi de l'estime et de l'amitié, je pense que ses propos, de toute évidence, ont dépassé sa pensée. En tout cas, moi, je ne les ai pas entendus ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur le président de la commission des finances, à quelle heure nous proposez-vous de reprendre nos travaux ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Nous avons trois quarts d'heure de retard. Il serait raisonnable de reprendre la séance à quinze heures trente.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission des finances. (*Assentiment.*)

Je rappelle à nos collègues que les feuillets sur lesquels sont consignés les résultats des simulations pour l'ensemble des départements sont à leur disposition au salon Victor-Hugo, où des dossiers ont été rassemblés et où des fonctionnaires du ministère de l'intérieur pourront donner toutes précisions complémentaires.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Charles Ferrant comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Charles Ferrant.

J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales en remplacement de M. Henri Terré, décédé.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Je rappelle que la discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1 présentée par MM. Jargot, Vallin, Ooghe, Rosette, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue : « En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Jargot, auteur de la motion.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, n'ayant en vue que le seul intérêt des collectivités locales, le groupe communiste et apparenté a décidé de retirer la question préalable qu'il avait opposée au projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Il a pris sa décision dans un esprit de responsabilité et dans un souci d'efficacité, afin de permettre à la question préalable d'être déposée dans des conditions susceptibles de rallier la plus large majorité de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. Rires et exclamations sur diverses travées.*)

M. le président. La motion n° 1 est donc retirée.

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, au nom du groupe de la gauche démocratique, j'oppose la question préalable au projet de loi portant réforme de la fiscalité directe locale. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Je serais heureux, monsieur Pams, de connaître le nom de l'orateur qui défendra cette question préalable.

M. Gaston Pams. Il s'agit de M. Etienne Dailly, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, messieurs les ministres, le président de mon groupe m'a demandé de défendre la question préalable qu'il vient d'opposer au projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. Après ce que j'ai dit ce matin, comment pourrais-je m'y refuser ! Mais je suis, ainsi amené à reprendre la parole : je prie le Sénat de bien vouloir m'en excuser.

Au fait, cette question préalable a-t-elle encore à être expliquée et à être défendue ? Je l'ai, en effet, implicitement expliquée et défendue ce matin, alors que j'adjurais le Gouvernement de reporter la discussion des articles de ce projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale jusqu'à la discussion du projet de loi-cadre fixant les compétences des collectivités locales avec laquelle il forme un tout indissoluble.

Ensuite, les orateurs qui sont intervenus à cette tribune, au nom des différents groupes, l'ont défendue avant moi et bien mieux que je ne saurais le faire.

Quel est, en effet, je vous le demande, celui qui n'a pas protesté contre l'ordre selon lequel on nous fait discuter ces textes ? Quel est celui, je vous le demande, qui n'a pas manifesté son inquiétude d'avoir à voter, dans l'incertitude, quant aux conséquences financières pratiques pour nos communes et nos départements, des décisions que l'on nous propose ? Cette question préalable, au fond, ne vise qu'à répondre à leur attente.

Je voudrais faire une remarque préliminaire : c'est la première fois, depuis dix-neuf ans, que je défends une question préalable et c'est la première fois que je la voterai. Pourquoi ? Parce que le Sénat, lorsqu'il intervient après l'Assemblée nationale, est là pour lire les textes qu'il reçoit de l'autre assemblée. C'est pourquoi j'ai toujours combattu, dans ce cas-là, toutes les questions préalables.

Aujourd'hui, la situation est tout à fait différente ; nous jouons le rôle de première assemblée. C'est nous qui avons à examiner le texte en premier et c'est, au contraire, à l'Assemblée nationale que la question préalable sur ce texte serait malvenue. Son rôle, si le texte lui parvient, c'est-à-dire si vous ne nous suivez pas, sera de le lire et non pas de poser la question préalable. Nos missions, en l'occurrence, se trouvent inversées.

Seconde remarque : cette question préalable n'est, ni de près ni de loin, l'expression d'une hostilité quelconque à l'égard du Gouvernement. C'est un membre de la majorité qui a accepté de l'expliquer, qui a accepté de la défendre, un membre de la majorité dont la voix n'a jamais fait défaut au Gouvernement — que l'opposition me pardonne ! — et qui n'a pas l'intention de changer demain de genre ou de comportement.

Cette question préalable n'est pas non plus l'expression d'une hostilité quelconque au principe du texte, pas plus qu'à sa philosophie.

Mais enfin, la réforme des collectivités locales, la réforme de la fiscalité locale, c'est bien nous, n'est-ce pas, qui la réclamons, et depuis si longtemps ! Les ressources supplémentaires à attribuer par l'Etat aux collectivités locales, c'est bien nous, n'est-ce pas, qui les réclamons, et depuis si longtemps ! Dès lors, comment pourrions-nous être contre la réforme de la fiscalité directe locale et, de surcroît, contre ce projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, qui est d'ailleurs le seul — c'est le motif pour lequel nous ne lui opposons pas la question préalable, je vous y rends bien attentifs — le seul, car c'est de l'autre projet qu'il s'agit en cet instant, qui apporte aux communes quelques subsides, trop peu généreux, semble-t-il, mais c'est un début.

Non, nous ne sommes pas contre cette réforme. Nous l'avons réclamée depuis trop longtemps et on nous l'a fait attendre d'ailleurs depuis trop longtemps.

Mais pour cette raison même, nous serions impardonnables de l'accepter avant d'avoir réglé avec la loi-cadre le problème des compétences et celui des attributions.

Nous serions, à notre sens, impardonnables de fixer les règles de la péréquation nécessaire — c'est pourquoi je disais que nous n'étions pas contre la philosophie du texte — entre les communes riches et les communes pauvres sans avoir été à même d'en apprécier toutes les conséquences, tranquillement et non, comme pour le VRTS, un quart d'heure avant de déjeuner au salon Victor-Hugo, de surcroît, après l'expiration du délai limite

de dépôt des amendements. Je vais entrer tout à l'heure en possession, pour ce qui me concerne, de la photographie des simulations du département de Seine-et-Marne. Que l'on me donne le temps d'en faire l'étude.

M. Josy-Auguste Moinet. Et sur le VRTS !

M. Etienne Dailly. Sur le VRTS, c'est vrai.

Mais revenons à la fiscalité directe locale et à cette question préalable. Elle n'est pas non plus l'expression d'une hostilité quelconque à l'égard du Gouvernement —...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Déjà dit !

M. Etienne Dailly. ...je l'ai déjà dit tout à l'heure — ni vis-à-vis du principe ou de la philosophie du texte.

Cependant, il n'en reste pas moins qu'elle est nécessaire. Vous le sentez bien tous, au fond de vous-mêmes. Nous avons été une fois floués de bonne foi. La bonne foi du ministre des finances de l'époque, qui est aujourd'hui notre collègue, notre ami et le très distingué, très éminent rapporteur du texte, n'est pas non plus en cause. Nous avons tous été floués, c'est un fait. C'est une raison de plus, nous semble-t-il, pour être cette fois plus que prudents.

On nous avait bien dit que toutes les simulations nécessaires avaient été faites et tout le monde pensait, surtout celui qui nous le disait, qu'elles avaient été effectuées. Eh bien, elles ne l'avaient pas été, ou insuffisamment. Il me semble que, cette fois-ci, nous avons le droit de disposer pendant le temps nécessaire de tous les éléments qui nous permettent d'être rassurés.

De deux choses l'une. Ou bien nous n'avons pas de raison d'être inquiets et dès lors, messieurs les ministres, que risquez-vous, d'autant plus que, dans la pratique, les directions départementales des impôts ne pourront pas donner leurs chiffres aux communes avant le mois de mars ? Ou bien les simulations ne sont pas encore certaines, et je suis obligé de vous dire que la conversation que j'ai eue avec le très distingué fonctionnaire qui me l'a expliqué — il s'est exprimé en toute bonne foi et je lui rends hommage — me donne à le penser.

Voilà, par conséquent, le sens de cette question préalable.

Quel est notre souci ? Je suis convaincu qu'il est partagé par tout le monde ici, aussi bien par le Gouvernement que par tous ceux qui siègent dans cette assemblée. C'est de faire une bonne réforme, puisque nous avons mis si longtemps pour y aboutir. Nous l'avons attendue suffisamment longtemps pour qu'elle soit aussi parfaite que possible.

Or, une bonne réforme, sur le plan calendaire, c'est une réforme votée fin mai,...

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Etienne Dailly. ...les compétences et les attributions en avril, les textes financiers en mai. Il faut, en effet, que les directions départementales puissent s'emparer ensuite du texte que nous aurons voté et qu'elles puissent, par conséquent, sortir en octobre non pas des simulations, mais des chiffres exacts. S'il y avait, pour reprendre l'expression de M. le ministre du budget, « quelques dommages à corriger », alors nous pourrions le faire au cours de la session d'automne à l'appel du Gouvernement, qui serait, j'en suis convaincu, le premier — il l'a dit ce matin — à nous soumettre les corrections nécessaires.

Tel est le sens qu'il faut donner à cette question préalable. En tout cas, c'est le sens que notre groupe lui donne, un groupe qui est le seul à comprendre des membres de l'opposition et des membres de la majorité. (*Sourires.*) C'est pourquoi il était, me semble-t-il, si important que ce soit lui, et aucun autre, qui pose cette question préalable parce qu'il est le seul à pouvoir la vider de toute signification politique. (*Sourires.*) Je ne comprends pas — qu'on me permette de le dire — l'obstination avec laquelle le Gouvernement est resté sourd à nos appels réitérés. Je ne comprends pas pourquoi il nous réduit à cette extrémité.

Quoi qu'il en soit, nous sommes tous ici, avec nos options politiques propres — c'est vrai — les uns dans l'opposition, les autres — j'en suis — dans la majorité — c'est vrai aussi — mais tous nous sommes comptables de nos collectivités locales. C'est notre mandat. Les députés, eux, reçoivent leur mandat du peuple. Nous, nous le recevons des élus municipaux et des élus départementaux.

Ils voulaient une réforme, c'est clair. Les deux chambres du Parlement la veulent aussi, c'est certain. Le Gouvernement la veut également, enfin ! Je lui en donne acte et je lui donne acte aussi qu'il a initié, à l'appel de M. le Président de la République, une grande concertation à cet égard. M. le ministre, ce matin, avait raison de dire que c'est sans doute un fait unique dans l'histoire politique et parlementaire de ce pays.

En conclusion, que lui demandons-nous aujourd'hui ? Rien d'autre, mesdames, messieurs, que de ne pas en bâcler la dernière étape, celle de surcroît où les responsabilités se partagent. C'est notre droit, ne pensez-vous pas ? Je vais plus loin : c'est notre devoir. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit contre la motion préalable.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord être éclairé sur un point important. Le groupe communiste avait déposé deux motions préalables sur les deux textes qui ont fait l'objet d'une discussion commune.

Quelle est la motion préalable que défend aujourd'hui M. Etienne Dailly au nom du groupe de la gauche démocratique ? La motion préalable relative au texte sur la fiscalité directe locale ou celle qui est relative au texte sur la dotation globale de fonctionnement ? Quand je serai fixé sur ce point, je poursuivrai.

M. le président. La question préalable posée par M. Pams et le groupe de la gauche démocratique porte sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, seul texte soumis en ce moment au vote du Sénat.

M. Guy Petit. Je prends acte, monsieur le président, de ce que, pour le moment, il n'est pas maintenu de motion préalable contre le projet relatif à la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Guy Petit. Nous allons d'abord nous prononcer sur le projet de loi aménageant la fiscalité directe locale. L'autre projet de loi viendra en discussion ultérieurement. Pour le moment, le président de séance n'est saisi que d'une question préalable, mais il est possible que d'autres soient déposées sur le second texte, en application du règlement.

M. Guy Petit. S'il y a lieu, nous en reparlerons, mais, comme je l'ai constaté dans les explications fournies par notre éminent collègue M. Etienne Dailly, mon ami Etienne Dailly (*Sourires*), les deux problèmes se trouvaient assez mêlés puisqu'il a parlé des simulations, lesquelles ne concernent que le projet relatif à la dotation globale de fonctionnement. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

C'est la vérité : les simulations ne concernent que ce projet. (*Exclamations.*)

Or, l'argumentation de M. Dailly a porté en particulier sur les simulations. M. Dailly a pris soin de nous dire qu'il appartenait à la majorité ; nous l'avions constaté depuis longtemps. Il nous a dit qu'il ne cesserait pas d'y appartenir. J'en suis personnellement ravi, le Gouvernement aussi et nous en prenons acte. (*Rires.*)

Cela étant, mes chers collègues, M. Dailly nous a dit que ce n'était point par hostilité à l'égard du Gouvernement qu'il déposait une question préalable. C'est sans doute par amitié en vertu de l'adage « Qui aime bien châtie bien » ! (*Sourires et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

En effet, demain — que personne ne se fasse d'illusions — si la motion préalable est votée, nous aurons à la une des journaux et en manchette : « Echec au Sénat pour le Gouvernement ». (*Mouvements divers.*)

Eh oui ! voilà la véritable question.

M. Charles Alliès. Chantage !

M. Guy Petit. J'ai la parole et le droit de m'exprimer comme il me convient parce que je suis le maître de l'expression de ma pensée. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*) Dans cette Maison, on ne m'a jamais discuté ce droit.

Tout de même, après avoir entendu un très grand nombre d'orateurs, fort compétents, après avoir entendu nos rapporteurs dont personne ne discute la compétence, et dont personne ne doit discuter l'extraordinaire travail qu'ils ont fourni tous ces

jours-ci en collaboration avec les membres du Gouvernement, avec les services des ministères, avec les services des deux commissions que l'on ne saurait trop remercier et féliciter, on viendrait nous demander de ne pas passer à la discussion des articles ! J'avoue que je n'en vois pas sérieusement les raisons.

Même pour le projet de loi n° 532, on nous dit qu'il nous faut encore y réfléchir. Mais le temps de la réflexion va venir, tout au long de la discussion des amendements. Les commissions et les sénateurs à titre personnel ont pris l'initiative de déposer près de deux cents amendements sur l'un des projets et près de cent amendements sur l'autre projet. C'est dire que la question a été étudiée. Notre assemblée y a réfléchi et elle propose des solutions modificatives qu'elle croit heureuses.

En l'occurrence, ce n'est pas un texte financier que nous n'avons guère le droit de discuter de crainte de nous voir opposer de l'article 40 de la Constitution.

Pas un instant le Gouvernement n'a invoqué cet article 40 de la Constitution. Je crois qu'il ne le fera pas tout au long de la discussion sur la fiscalité directe locale, malgré les arguments présentés tout à l'heure par M. Dailly sur des simulations « qui ne nous satisfont pas pleinement », a-t-il dit.

Les législateurs, le Sénat, le grand Conseil des communes de France participent à l'élaboration de la loi. Le Gouvernement nous a présenté un projet de loi ; mais nous avons la possibilité de présenter un contre-projet. Il y a déjà eu des précédents dans les assemblées. Même en matière financière, même en matière de fiscalité locale, c'est un droit qui nous appartient. Et nous irions déclarer forfait, c'est bien cela qu'on nous demande par cette motion ?

Les membres du Sénat, du grand conseil des communes de France, vont revenir le 11 novembre devant leurs électeurs pour leur dire : Eh bien ! oui, nous nous sommes déclarés incapables de corriger l'œuvre imparfaite que nous présentait le Gouvernement et nous avons renvoyé à plus tard cette réforme que vous attendez depuis des années ! (*Applaudissements à droite.*)

Autre argument qu'on peut avancer : on a attendu tellement longtemps que l'on peut encore attendre quelque temps. C'est ainsi que l'on va jusqu'à la fin des temps, c'est ainsi que l'on ne fait jamais rien. (*Applaudissements à droite.*)

Nous avons le devoir, puisque c'est devant notre Assemblée qu ce projet a été déposé, de l'étudier au fond. Lorsqu'il aura été examiné, lorsqu'il aura été amendé article par article, chacun prendra ses responsabilités et votera pour ou contre.

Voilà ce que doit faire le grand Conseil des communes de France. Il ne doit pas renvoyer à l'Assemblée nationale la tâche que le Gouvernement lui a confiée. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Bravo !

Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, après les arguments d'ordre général que M. Guy Petit vient d'exposer, et en mesurant tout l'honneur qui m'échoit de m'opposer, pour une fois, au président Dailly sur un sujet de fond dans lequel, comme il l'a dit, les problèmes politiques sont absents, j'ai demandé à intervenir en tant que rapporteur de la commission saisie au fond, en vertu de l'article 44, alinéa 8, du règlement.

M. Henri Caillavet. Sur la motion préalable ?

M. le président. Oui, comme vient de le dire M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je mesure d'autant plus l'honneur qui m'échoit de répondre au président Dailly que je suis d'un avis opposé au sien, et cela pour trois raisons.

La première, c'est que le texte que nous propose le Gouvernement, malgré ses imperfections que j'ai moi-même soulignées à la tribune hier matin, nous permet de sortir d'un certain nombre de blocages et de situations d'injustice que nous ne pouvons pas voir se perpétuer plus longtemps.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Bravo !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Et le véritable clivage qui aura lieu tout à l'heure dans le vote se situe entre ceux qui veulent essayer de sortir de l'injustice et ceux qui préfèrent attendre. (*Applaudissements à droite. — Marques de protestations à gauche.*)

M. François Giacobbi. Non et non ! Ce n'est pas un argument !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Ma deuxième observation, très simple, est pour souligner que le texte qui nous est soumis traite de problèmes fiscaux. Or ces problèmes fiscaux intéressent d'un côté l'alimentation des budgets des collectivités locales et de l'autre les contribuables. (*Bruits et mouvements divers à gauche et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, M. Fourcade seul a la parole.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. S'agissant des problèmes intéressants les collectivités locales, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur ont eu l'occasion de donner un certain nombre de précisions et de garanties sur ce qui pouvait se passer au cours des prochaines années.

M. Raymond Courrière. Vous aussi en avez donné !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. S'agissant des contribuables, je voudrais dire que les dispositions qui nous sont présentées et que les deux commissions ont amendées — le ministre du budget nous a indiqué qu'il accepterait un certain nombre de nos amendements — permettront de corriger, dès l'année prochaine, de nombreuses anomalies.

M. Camille Vallin. Vraiment !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est sur cet élément de correction que je demande que l'on réfléchisse.

Troisième point : en déposant ces textes devant le Sénat, après une phase de concertation à laquelle tout le monde a, me semble-t-il, rendu hommage au cours du débat...

M. Camille Vallin. Mais dont le Gouvernement n'a pas tenu compte.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur ... le Gouvernement nous a proposé un certain nombre de dispositions générales et des dispositifs précis.

Nous avons parfaitement le droit d'estimer que ces dispositifs ne conviennent pas et qu'ils doivent être amendés, c'est notre travail ; mais n'oubliez pas que le vote de cette question préalable serait interprété comme le refus des orientations générales qui nous sont soumises. (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

C'est pourquoi j'ai soumis cette motion de renvoi à la commission des finances, qui m'a chargé d'intervenir contre elle. (*Applaudissements à droite.*)

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 8 du règlement, vous n'avez pas droit à la parole.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Au titre de quel article ?

M. Josy-Auguste Moinet. De l'article 44, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, messieurs les ministres, nous venons d'entendre M. le rapporteur qui, je l'imagine, s'est exprimé comme il vient d'ailleurs de l'indiquer dans la dernière partie de son propos, au nom de la commission des finances, en précisant qu'il avait recueilli l'avis de celle-ci pour un renvoi de la question préalable présentée par le groupe communiste.

Je voudrais rappeler que la question préalable dont nous discutons présentement est différente. La question préalable déposée par le groupe communiste portait sur les deux textes qui ont été joints dans la discussion générale alors que la question préalable qui vient d'être déposée par le groupe de la gauche démocratique porte sur le seul texte relatif à l'aménagement de la fiscalité directe locale.

Force m'est d'observer que la consultation de la commission des finances n'a pas porté sur la question préalable déposée par le groupe de la gauche démocratique. Je souhaiterais que M. le rapporteur de la commission des finances me donne acte de cette déclaration. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. Je rappelle qu'en cas d'adoption de la motion il n'y aurait pas lieu de poursuivre nos délibérations sur ce texte.

Personne ne demande la parole ?

M. Marc Jacquet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacquet.

M. Marc Jacquet. Je voudrais simplement solliciter du Sénat une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande, conformément à nos usages. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais consulter le Sénat sur la motion n° 176 déposée par M. Pams et tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe de la gauche démocratique, l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés..	142
Pour l'adoption.....	104
Contre	178

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, du groupe du rassemblement pour la République et à droite.*)

(*M. Etienne Dailly remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 5 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et celle des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. Jean David, membre de la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Charles Ferrant, démissionnaire ; M. Charles Ferrant, membre de la commission des affaires sociales en remplacement de M. Henri Terré, décédé.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder la discussion des articles, je voudrais m'adresser au Gouvernement et, s'il le permet, au Sénat.

Il est seize heures quarante. Nous avons à examiner cet après-midi, ce soir et demain, les articles des deux textes figurant à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et de celle de demain.

Sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, 175 amendements ont été déposés dont une vingtaine deviendront sans objet du fait de la suppression de l'article 3. Le second texte, relatif à la dotation globale de fonctionnement, comporte 91 amendements.

D'un autre côté, samedi est le 11 novembre et le Gouvernement, répondant à l'appel de M. le Président de la République, souhaite que le soixantième anniversaire de l'armistice soit célébré avec tout l'éclat et toute la dignité voulus, ce qui oblige de toute évidence les membres de la Haute assemblée à regagner leur département.

Il s'agit donc de savoir à quelle heure nous interrompons nos travaux demain.

Il est non moins évident que si, cette nuit, nous terminons à une heure, la séance de demain débutera à neuf heures trente ; si nous allons jusqu'à une heure trente, elle sera ouverte à dix heures, et ainsi de suite. Je n'insiste pas.

Nous pouvons aussi très bien aller au terme du premier texte cette nuit. C'est une méthode. L'autre méthode — je viens d'en parler — consiste à lever la séance à une heure du matin pour reprendre nos travaux demain, à neuf heures trente. Mais alors, il faut décider à quelle heure nous les interrompons demain. Pour cela, je m'adresse au Gouvernement. En effet, les deux textes figurent à l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui et de celle de demain et seul le Gouvernement, en vertu de l'article 48 de la Constitution, peut proposer de décaler la fin de la discussion de l'un et l'autre textes ou seulement de l'un d'eux. Il faut donc que je l'entende sur ce point.

Si décalage il devait y avoir, il nous serait possible, pour ce qui nous concerne, de décaler à la séance du mardi 14 novembre, après dîner.

Je signale, en outre, que dans la mesure où le Gouvernement retirerait de l'ordre du jour de la séance du mercredi 15 le texte sur les régimes matrimoniaux, que la commission des lois n'est pas prête à rapporter (*M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois, fait un signe d'assentiment*), nous disposerions, pour l'après-midi et la soirée de ce jour-là, d'une très grande souplesse.

J'aimerais donc qu'avant de commencer nos travaux, cette question fût tranchée.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je crois me faire l'interprète de M. le ministre du budget en disant qu'il souhaite que l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale soit en tout état de cause achevé avant le 11 novembre.

Je pense que les sénateurs désireront, comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, être présents dans leur département le 11 novembre. Pour ma part, je serai à la disposition pleine et entière de la Haute assemblée mercredi, à partir de seize heures.

M. le président. Sont inscrits à l'ordre du jour de la séance du mercredi 15 novembre : le projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature — le Gouvernement le maintient — et le projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants. Si je comprends bien, le Gouvernement retire ce second texte.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, je confirme que le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature peut parfaitement être maintenu à l'ordre du jour du mercredi 15 novembre, à quinze heures. Sa discussion en sera brève, puisqu'il n'y a plus aucune difficulté à son sujet.

Quant au projet de loi relatif aux régimes matrimoniaux, dont la commission a commencé l'examen, le rapporteur est dans l'impossibilité absolue de présenter un rapport au Sénat à la date qui avait été primitivement envisagée. Ce débat ne pourra certainement avoir lieu qu'à l'issue du vote du budget, c'est-à-dire après le 10 décembre.

Dans ces conditions — j'en ai tenu immédiatement informé M. le garde des sceaux et le Gouvernement — je pense qu'à partir de seize heures, mercredi, le Sénat pourrait examiner les articles de ce projet de loi si le Gouvernement en manifestait le désir, comme M. le ministre de l'intérieur a semblé le faire à l'instant.

M. le président. Monsieur le président, l'ordre du jour complémentaire du mercredi 15 novembre porte sur la discussion des conclusions de la commission des lois sur deux propositions de loi relatives aux agences matrimoniales. Cette discussion interviendrait-elle après l'examen de l'ordre du jour prioritaire ou bien avant, mais alors avec l'accord du Gouvernement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Si le Gouvernement en était d'accord, cette discussion pourrait intervenir avant, M. Rudloff étant prêt à rapporter, et le débat ne devant guère nous entraîner au-delà de seize heures trente.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il que la discussion des conclusions de la commission sur ces deux propositions soit intégrée dans l'ordre du jour prioritaire ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'ai cru comprendre que la discussion du projet de loi qui m'intéresse particulièrement pourrait commencer vers seize heures trente.

Dans ces conditions, j'accepte la modification de l'ordre du jour prioritaire.

M. le président. Je note donc que le Gouvernement demande, en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution, que l'ordre du jour prioritaire du mercredi 15 novembre soit ainsi modifié :

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

2° Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet, tendant à protéger les clients des agences matrimoniales, et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou, portant statut des agences matrimoniales.

3° Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Je demanderai au Gouvernement, pour la bonne règle, de bien vouloir faire tenir à la présidence une lettre confirmant cette modification.

Maintenant, nous en revenons au projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, dont nous allons commencer l'examen des articles dans un instant.

M. le ministre du budget m'a répondu sans me répondre. Ce qu'il veut — c'est le ministre de l'intérieur qui l'a dit en son nom — c'est qu'elle soit terminée avant le 11 novembre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je le souhaiterais.

M. le président. Il reste à s'organiser.

Jusqu'à quelle heure le Sénat entend-il, premièrement, siéger ce soir, deuxièmement, reprendre ses travaux demain matin ? Enfin, il convient de fixer une heure limite pour le cas où nous n'en aurions pas terminé demain, à midi.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. La plupart des collègues de province doivent se trouver dans leur ville pour la cérémonie du 11 novembre. Compte tenu de la grève des chemins de fer, il importe qu'ils soient libres demain à seize heures, peut-être à dix-sept heures pour certains.

M. le président. Je pense que le Sénat voudra siéger jusqu'à une heure cette nuit, reprendre ses travaux demain matin et poursuivre l'examen du projet avec l'espoir d'en terminer vers treize heures, et sinon de reprendre la séance à quinze heures pour mener la discussion à son terme.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il serait inconcevable que le Sénat tînt séance demain après-midi. En effet, nos collègues sont dans l'obligation de se trouver samedi dans leur département. Aussi faut-il convenir que, demain, à treize heures, nous arrêterons nos travaux.

M. le président. Si l'examen n'est pas terminé, quand le reprendrons-nous, monsieur le ministre ? Il reste la soirée de mardi, mais je ne suis pas sûr que cela vous convienne.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Premièrement, je suis à la disposition du Sénat. Qu'il en décide !

Deuxièmement, dans la mesure où je peux exprimer un souhait, j'aimerais que la discussion du projet de loi sur la fiscalité directe locale fût menée à son terme avant le 11 novembre.

Troisièmement, étant donné — je le comprends, car je suis moi-même un peu dans cette situation — la nécessité pour les sénateurs d'être dans leur département le 11 novembre, par conséquent, de quitter Paris vendredi assez tôt, pour mon compte, je ne vois aucune espèce d'objection à ce que la discussion de ce texte soit menée à son terme cette nuit même. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La tâche n'est pas simple ! (*Rires sur plusieurs travées.*)

Vous exprimez un espoir, mais, moi, il faut que je sache à quelle heure je devrai lever la séance cette nuit.

La commission a-t-elle un avis sur la question ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission pense qu'il faut essayer d'achever l'examen des articles de ce projet de loi. A cet effet, il convient de l'aborder immédiatement, puis de reprendre la séance ce soir assez tôt puisque la commission des finances doit se réunir à dix-neuf heures pour achever l'examen des amendements.

La question de savoir l'heure à laquelle la séance devra être levée cette nuit dépendra un peu du point auquel nous en serons arrivés.

M. le président. C'est impossible ! Du moment que nous sommes appelés à siéger demain matin, il convient de laisser au personnel un laps de temps suffisant pour se reposer, notamment celui des services de comptes rendus qui continue de travailler plusieurs heures une fois que la séance est levée.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Alors, il faut que nous nous arrêtions à une heure, pour reprendre demain matin, afin d'achever l'examen des articles de ce projet de loi. (*Exclamations.*)

M. le président. Je vais essayer de mettre tout le monde d'accord... si j'y arrive. Ce n'est pas toujours le cas, mais cette fois-ci, je vais peut-être y parvenir. (*Rires.*)

Je vous propose, par conséquent, de commencer tout de suite. Nous suspendrons à dix-neuf heures, pour que la commission puisse siéger, puis nous reprendrons à vingt et une heures trente. Nous siégerons ensuite jusqu'à une heure pour reprendre demain matin, et ce jusqu'à treize heures, sauf si nous voyons que nous pouvons finir dans un délai d'une demi-heure.

Dans le cas contraire, monsieur le ministre du budget, nous vous demanderons de renvoyer la suite du débat à mardi soir. Cette proposition vous agréait-elle ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai dit, monsieur le président, que j'étais à la disposition du Sénat. J'y demeure.

M. le président. Le Gouvernement reste, sur ses bases, à la disposition du Sénat, lequel s'efforcera d'en finir, s'il le peut, demain, vers treize heures.

— 7 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous abordons donc la discussion des articles du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Thyraud, Pillet et Chauty proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1981, il est institué au profit des communes, des districts, des communautés urbaines et des départements, une taxe foncière annuelle sur les propriétés bâties et non bâties, due par leurs propriétaires et calculée sur la base de la valeur vénale déclarée par eux tous les deux ans.

« II. — La valeur vénale déclarative est opposable au déclarant ou à ses ayants droit en toutes circonstances, et notamment en cas de mutation, de succession, de préemption ou d'expropriation.

« III. — Le taux de la taxe est fixé par chacun des établissements publics ou collectivités territoriales bénéficiaires ; pour les communes, il ne peut être inférieur à 0,1 p. 100 ni supérieur à 1 p. 100 ; pour les autres bénéficiaires, il ne peut être supérieur à 0,5 p. 100.

« Un règlement d'administration publique détermine les abattements ou exonérations qui pourraient être consentis aux personnes habitant à titre principal leur propriété et disposant de ressources modestes.

« IV. — La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont supprimées. Les taxes annexes fixées par référence aux taxes susvisées seront calculées sur la base de la nouvelle taxe foncière. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances a étudié avec beaucoup d'intérêt l'amendement de M. Thyraud, qui fait suite à son rapport fort intéressant relatif à la création d'une nouvelle fiscalité concernant le foncier, mais elle a pensé que pour une opération revêtant une telle importance — il s'agit, en effet, de créer, en droit français, une taxe foncière annuelle basée sur la valeur vénale des propriétés — il ne pouvait être question de l'intégrer dans le texte présentement en discussion.

Par conséquent, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, cet amendement présente effectivement un grand intérêt, mais je voudrais appeler l'attention de M. le sénateur Thyraud sur les observations suivantes.

En premier lieu, retenir la valeur vénale comme base des taxes foncières poserait de difficiles problèmes — cela ne lui échappe certainement pas — tant sur le plan de l'équité que sur celui de la gestion même de l'impôt, car l'administration fiscale est hors d'état d'évaluer par elle-même la valeur vénale des propriétés. Comme c'est une tâche qui excéderait ses moyens, l'impôt devrait être déclaratif, ce qui entraînerait probablement un rendement insuffisant et exigerait tout un système de contrôle, comme dans tout régime déclaratif.

J'observe également qu'un tel système qui s'appliquerait à la nouvelle taxe foncière coexisterait avec celui des valeurs locatives qui continuerait à jouer pour la taxe d'habitation ; De ce fait, si cet amendement était adopté, son application serait extrêmement difficile.

Je demande donc à M. Thyraud de retirer son amendement, sous le bénéfice de cette précision que toute imposition sur la valeur vénale équivaudrait indirectement à un impôt sur la fortune, sujet que vous aurez vraisemblablement l'occasion de discuter à la suite du dépôt, sur le bureau du Sénat, du rapport qui est actuellement confié aux trois sages qui, en fin d'année, comme vous le savez, doivent faire part de leurs réflexions pour permettre au Parlement d'en délibérer en connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Thyraud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud. Il est maintenu, monsieur le président, et j'aimerais pouvoir répondre à la fois à M. le rapporteur de la commission des finances et à M. le ministre du budget.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt leurs explications. Je retiens des déclarations de M. le rapporteur de la commission des finances qu'il estime que cet amendement est intéressant. C'était d'ailleurs le sens d'une déclaration qu'il avait faite au mois de juin dernier. Il était à peu près le seul, dans cette assemblée, à avoir porté attention aux travaux du comité d'études de la politique foncière.

Mais je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'il n'est pas concevable que la réforme de la fiscalité locale soit remise chaque année sur le chantier. Après le rejet de la question préalable, le vote que nous allons émettre sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité locale directe sera lourd de conséquences et très certainement pour longtemps.

A quoi servirait la liberté de fixation du taux des impôts locaux, qui est l'un des éléments essentiels de la réforme, si cette liberté s'appliquait à des taxes foncières archaïques qui ne tiennent pas compte de l'étonnante transformation des collectivités locales et de la dynamique qui les anime ?

Je vous invite donc, mes chers collègues, à abandonner un système qu'aucun argument positif ne justifie, au profit de cet impôt foncier déclaratif basé sur la valeur vénale, dont les mérites, je le rappelle, ont été reconnus par le comité d'études de la politique foncière qui était lui-même une émanation du Parlement. Il comprenait, en effet, huit députés, huit sénateurs, sept fonctionnaires, un représentant de l'association des maires de France et un représentant de l'association des présidents de conseils généraux.

Cet impôt serait un impôt de vérité, ayant une action sur la rétention des terrains à construire. Il provoquerait une meilleure connaissance du marché foncier et une amélioration de la maîtrise des sols par les collectivités locales. Il permettrait de résoudre le problème si difficile que nous rencontrons dans chacune de nos communes pour l'établissement des plans d'occupation des sols et la délimitation des zones non constructibles. Il procurerait aux collectivités locales une assiette évolutive — c'est ce que nous recherchons depuis bien longtemps — et une meilleure rentabilité car se trouveraient frapper par l'impôt les terrains à construire qui y échappent. Il serait enfin un impôt simple, compris de tous, aussi bien des redevables que des élus locaux.

Je me suis efforcé, ce matin, dans la discussion générale, de souligner les inconvénients évidents du système actuel issu des « quatre vieilles » et l'intérêt que présenterait l'impôt foncier. J'ai moi-même découvert les vertus de cet impôt, après beaucoup d'autres qui m'ont devancé dans son étude.

Il existe dans cette assemblée des pionniers auxquels il est apparu depuis longtemps que cet impôt simple et honnête devrait être admis dans notre pays en raison de ses avantages qui dépassent de beaucoup ses inconvénients.

Je vous en prie, mes chers collègues, faites en sorte que le Sénat, interprète des collectivités locales, mette en terme aux routines de l'administration des finances et au respect sacro-saint qu'elle porte à ce qui subsiste des « quatre vieilles » ! En raison des qualités qu'elle prête à ces articles de musée, on peut s'étonner qu'elle n'en fasse pas à nouveau un impôt d'Etat.

Monsieur le ministre du budget, permettez-moi de formuler auprès de vous le vœu suivant : reprenez les « quatre vieilles » et donnez aux collectivités locales la moitié de l'impôt sur le revenu ! (Sourires.) Je sais bien que cette offre sera refusée par principe.

Mais, si vous ne voulez pas des « quatre vieilles », pourquoi vouloir nous les imposer à tout prix avec une persévérance qui mériterait d'être au service d'une bonne cause ?

Qu'on ne nous dise pas, mes chers collègues, que l'amendement présenté par MM. Pillet, Chauty et moi-même est insuffisamment préparé ! Je vous donne l'assurance que les travaux du comité d'études de la politique foncière, auxquels un certain nombre d'entre nous ont d'ailleurs participé, ont été des plus sérieux.

Ils ont duré un an et demi ; ils ont comporté vingt séances de travail d'environ trois heures chacune ; il y a eu de très nombreuses consultations. Le comité s'est déplacé à Strasbourg pour vérifier le fonctionnement du livre foncier et à Cergy-Pontoise pour être parfaitement documenté sur la manière

dont fonctionne le système actuel de publicité foncière. Enfin, conformément aux prérogatives qui étaient les siennes, le comité a demandé à l'inspection générale des finances de procéder à une enquête dans un certain nombre de départements.

Nous avons donc eu le souci de ces fameuses simulations dont il a été tant question au cours de ce débat et nous avons été inspirés par cette préoccupation car, lors de la discussion de la loi foncière, il avait été question de taux prohibitifs en ce qui concerne l'impôt foncier; on disait qu'il devait être de 1 à 3 p. 100 pour correspondre à une réalité effective.

Nous nous sommes rendu compte, à la suite de l'enquête de l'inspection générale des finances que, pour obtenir le même rendement qu'actuellement, avec un impôt calculé sur la valeur vénale, le maximum serait celui de Grenoble, soit 0,44 p. 100.

On a parlé d'impôt sur le capital; je dis que cela n'est pas conforme à la réalité. Est-ce un impôt sur le capital celui qui correspond à un prélèvement de 1/200 par an, de telle sorte que le capital serait absorbé au bout de deux cents ans?

On ne peut donc pas prétendre que l'impôt foncier déclaratif aurait, davantage que l'impôt actuel, le caractère d'un impôt sur le capital.

Je pense, mes chers collègues, que nous devons changer le système actuel. Je comprendrais parfaitement vos hésitations si le temps nous était mesuré entre le vote que nous allons émettre et l'application du nouveau texte. Mais ce n'est pas le cas car, aux termes de l'amendement, on disposerait, pour la mise en place de cet impôt moderne, du même délai que celui que nos rapporteurs prévoient pour l'application du projet de loi.

C'est une mesure sage et réaliste que MM. Pillet, Chauby et moi-même vous invitons à adopter, mes chers collègues. Son caractère novateur aurait, pour nos collectivités, les plus heureuses conséquences. C'est bien là ce que vous souhaitez. C'est pourquoi je m'en rapporte avec la plus grande confiance à votre décision. (Applaudissements sur certaines travées socialistes, au centre et à droite.)

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour expliquer son vote.

M. Pierre Schiélé. Je voterai cet amendement. Je m'étonne que le Gouvernement, par la voix de M. le ministre du budget, le trouve d'une mécanique compliquée lorsque l'on considère par ailleurs les dispositions d'ordre technique qu'il nous demande de voter séance tenante et un peu rapidement.

Je suis un peu surpris d'entendre un responsable gouvernemental tenir de tels propos sur une disposition d'ordre fiscal communal qui me paraît correspondre à la fois au bon sens et à l'équité.

Je dirai au Gouvernement qu'il est dangereux — ou du moins pas très efficace — de reporter une discussion de cette nature à l'occasion du dépôt d'un rapport. En effet, un tel report ne débouche actuellement sur rien d'autre que l'expression d'une bonne intention et le Sénat commence à être fatigué de ce procédé.

Enfin, dans la discussion de la loi-cadre — que nous attendons avec une impatience qui n'est plus feinte — il serait utile que nous reprenions les dispositions de l'amendement de notre collègue, M. Thyraud. En effet, il comporte de nombreux éléments novateurs et intéressants. Il serait donc utile, à l'occasion de la grande explication entre les collectivités locales et l'Etat, de reprendre les dispositions mêmes de cette mécanique fiscale pour l'affiner encore si possible.

A cet égard, je ne manquerai pas de proposer ce que l'on appelle « la carte grise des sols » processus qui me paraît autrement novateur que la manipulation délicate, mais évidemment toujours artificielle, des « quatre vieilles », qui se font en effet fort vieilles! (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et sur quelques travées à droite.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je le dis à M. Schiélé, si le Gouvernement a évoqué, en l'occurrence, des difficultés, il les mesurera lui-même. En effet, nous serions obligés de passer,

sans coup férir, d'un régime d'évaluation administrative à un régime d'évaluation déclarative. Ce n'est pas du tout la même chose!

M. Pierre Schiélé. Je vous proposerai un mécanisme simple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Par amendement n° 135, MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une dotation spéciale annuelle pour les petites communes ayant un potentiel fiscal inférieur à la moyenne des communes de même catégorie et ne disposant pas de ressources domaniales dont les revenus nets sont supérieurs à 10 000 F.

« Cette dotation est de 50 000 F pour les communes bénéficiaires ayant moins de 500 habitants, de 30 000 F pour celles comprises entre 500 et 1 000; de 25 000 pour celles comprises entre 1 000 et 2 000.

« Le montant global de cette dotation s'élèverait à 1 431 millions de francs; 50 p. 100 sont prévus dès la loi de finances 1979.

« Les subventions économiques aux sociétés multinationales seront réduites en 1979 de 716 millions de francs. »

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX EN POURCENTAGE
N'excédant pas 20 200 F.....	0
De 20 200 à 22 400 F.....	5
De 22 400 à 24 400 F.....	10
De 24 400 à 34 100 F.....	15
De 34 100 à 43 700 F.....	20
De 43 700 à 54 900 F.....	25
De 54 900 à 65 000 F.....	30
De 65 000 à 75 000 F.....	35
De 75 000 à 110 000 F.....	40
De 110 000 à 140 000 F.....	45
De 140 000 à 170 000 F.....	50
De 170 000 à 190 000 F.....	55
De 190 000 à 220 000 F.....	60
De 220 000 à 260 000 F.....	65
De 260 000 à 300 000 F.....	70
De 300 000 à 360 000 F.....	75
De 360 000 à 420 000 F.....	80
Au-delà de 420 000 F.....	85

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs : 1,50 p. 100 ;
« Entre 1 et 2 millions de francs : 2,50 p. 100 ;
« Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
« Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
« Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
« Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
« Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
« Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement tend à officialiser plus nettement la dotation spéciale aux petites communes, à la rendre crédible, c'est-à-dire d'un niveau suffisant pour qu'elle soit efficace et, enfin, à réparer le défaut que nous avons tous dénoncé dans les projets de loi déposés, à savoir qu'ils ne créent pas de ressources supplémentaires.

Nous proposons là, en faveur de nos communes les plus défavorisées, les plus éloignées, les plus abandonnées, le moyen de corriger un peu ce que nous avons tant critiqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet amendement part du louable souci de mettre les collectivités locales en état d'affronter la réforme dans l'avenir, mais il tend à introduire des dispositions fiscales nouvelles, notamment un impôt sur les fortunes et une réduction des subventions économiques, qui demandent un examen approfondi. C'est pourquoi la commission des finances a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 136, MM. Jargot, Vallin, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Préalablement à toute réforme interne de la fiscalité locale, la participation de l'Etat aux budgets des collectivités locales sera la suivante :

« — remboursement intégral en 1979 des dépenses de TVA (6 milliards au lieu de 2 milliards en 1978) ;

« — le montant total du VRTS sera porté à 35 milliards (plus 15 p. 100 en francs constants) ;

« — création d'une dotation spéciale de 700 millions pour les 32 000 communes rurales ;

« — Augmentation à 9 milliards 400 millions des crédits réservés aux subventions sectorielles d'équipement (pour arriver en trois ans à une participation de l'Etat d'un minimum de 50 p. 100 du coût réel des équipements programmés que réalisent les collectivités locales).

« Il est créé un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement, comme le précédent, mais pour l'ensemble des communes de France, a pour objet de réparer ce qui est considéré comme le passif de la situation financière actuelle des communes, provoqué par un cumul de transferts dans les années qui viennent de s'écouler, ce qui leur impose, au départ, un handicap.

Il nous semble important — je l'ai démontré dans la discussion générale — de lever ce handicap initial, car, si l'on ne procède pas à une remise en ordre avant l'application d'une nouvelle technique de répartition et de fiscalité, on ne réglera pas le problème des ressources.

Nous demandons donc qu'il soit procédé, dès 1979, au remboursement intégral des dépenses de TVA. Nous demandons également que la part du VRTS — ou de la dotation globale, puisque telle sera demain sa nouvelle appellation — soit portée à 35 milliards de francs pour rétablir un équilibre. Nous demandons enfin que soit créée une première tranche de dotation d'un montant de 700 millions de francs pour les petites communes.

Ainsi, nous aurions, avec un ajustement au coût de la vie, et jusqu'à 30 p. 100 des subventions d'équipement, une bouffée d'air frais qui nous paraît actuellement indispensable pour sortir les communes du marasme dans lequel elles se trouvent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission reconnaît l'inspiration généreuse de l'amendement de M. Jargot, puisqu'il tend à rembourser la TVA, à augmenter le VRTS et à créer une dotation spéciale.

Pour ne pas se heurter à des articles de procédure, M. Jargot propose de créer un nouvel impôt sur l'actif net des banques et des établissements financiers. Or, cette contrepartie risquerait d'avoir des conséquences économiques importantes. C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 37, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article premier, d'insérer l'intitulé suivant :

Titre I^{er}.

« Fixation du taux des impôts locaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il est bien dans le rôle de la commission des lois d'essayer de présenter les textes de la façon la plus compréhensible possible. Un si grand nombre de dispositions différentes figurant dans ce texte de loi, il lui a semblé nécessaire d'y insérer des titres.

J'aurai donc, si vous acceptez ce premier amendement, à vous demander, à plusieurs reprises, d'introduire d'autres titres.

Puisque la première disposition du projet de loi concerne la fixation du taux des impôts locaux, la commission des lois a jugé utile de proposer l'insertion d'un titre ainsi libellé avant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, et cet avis favorable vaudra pour les différents amendements qui instituent des titres dans le projet.

M. le président. J'en prends acte.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1979, les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, votent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. »

Par amendement n° 38 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre fixent librement chaque année à partir de 1981 les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Toutefois, les changements de taux par rapport à l'année précédente décidés en application du présent article ne peuvent avoir qu'un ou plusieurs des objets suivants :

« 1. Faire varier les taux des quatre taxes d'un même pourcentage ;

« 2. Avant l'application éventuelle de l'alinéa précédent, réduire d'un même pourcentage l'écart constaté l'année précédente entre le taux des impôts de la commune et le taux moyen des impôts communaux dans le département, sous réserve des corrections nécessaires pour obtenir le produit attendu des quatre taxes. »

Par amendement n° 137, MM. Vallin, Marson, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1981, les conseils municipaux et les conseils généraux votent directement et librement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

« Pour 1979 et 1980 le produit des impôts directs locaux est fixé conformément aux dispositions des articles 1636 et 1636 A et C du code général des impôts. La fiscalité propre des organismes intercommunaux est supprimée. »

Par amendement n° 114 rectifié, MM. Collomb et Vallon proposent de rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1981, les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des communautés urbaines et des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. »

Par amendement n° 109, M. Schiélé propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sous réserve des dispositions nouvelles, de caractère fiscal, qui devront être prises après l'adoption du projet de loi-cadre portant extension des responsabilités locales, et, à compter du 1^{er} janvier 1979... »

Par amendement n° 100, MM. Béranger, Moinet, Billières, Billémas, Brives, Didier Constant, Filippi, Giacobbi, Jouany, Lechenault, Mercier, Peyou, Tajan, Verneuil proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1981 les conseils municipaux votent directement et librement chaque année... »

Par amendement n° 2, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les conseils municipaux... »

Par amendement n° 70, M. Séramy, et par amendement n° 71, MM. Collomb et Vallon proposent, au début de cet article, remplacer la date : « 1^{er} janvier 1979 », par la date « 1^{er} janvier 1980 ».

Par amendement n° 89, MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes : « , dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ».

Ces neuf amendements devront faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 38 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous reprenons à ce point du débat les problèmes de fond qui ont été évoqués dans la discussion générale.

M. le ministre du budget a bien voulu, dans son intervention, faire allusion à la manière de déception que j'avais eue et exposée devant vous en lisant d'abord l'article premier, qui m'avait réjoui, et l'article 2, qui ne m'avait pas satisfait.

L'article premier instituait une grande liberté pour le vote des taux, mais l'article 2 limitait cette liberté pour protéger les redevables de la taxe professionnelle, en exigeant que celle-ci ait toujours le même taux de progression que les trois autres taxes. On laissait toute liberté pour la fixation du taux des trois autres taxes sous cette seule condition.

Pour deux séries de raisons votre commission des lois n'a pas accepté le système que je viens de vous exposer et a suggéré une autre manière de faire. Liberté, soit, nous sommes pour. Nous acceptons aussi des réserves pour la taxe professionnelle, dans certaines limites. Mais liberté complète pour les autres taxes, non. Dans la mesure où le texte du Gouvernement et l'amendement de la commission des finances instaurent cette liberté, ils ne nous paraissent pas satisfaisants.

Mes explications seront donc relativement complexes. Je parlerai à la fois de la taxe professionnelle et des autres taxes.

Il existe souvent une grande disparité entre le taux de la taxe professionnelle et les taux des trois autres taxes. Dans

certain cas, le taux de la taxe professionnelle est anormalement élevé par rapport aux trois autres, dans d'autres cas, il est anormalement bas.

Prenons successivement les deux hypothèses.

Si j'insiste sur ces hypothèses, c'est que le défaut du texte qui nous est proposé est exactement celui que nous avons constaté pour la taxe professionnelle. Celle-ci avait été calculée par référence à des moyennes, mais on n'avait pas songé aux cas limites nombreux — plus d'un sur dix — où se sont produites des anomalies considérables.

Eh bien, en matière de taxe professionnelle, par le jeu de la répartition, on trouve des taux très élevés comme on en trouve de très bas.

J'ai cité, dans mon intervention liminaire, l'exemple de deux communes d'un département que je connais spécialement : côte à côte, vous avez des taux 195 et 2,6. Maintenir de tels écarts a quelque chose de tout à fait surprenant. Il faudrait — tel est l'objet de la proposition de la commission des lois — permettre en toute hypothèse aux autorités responsables de se rapprocher de la moyenne.

Je retiens d'abord les cas d'une taxe professionnelle très élevée. Dans ce cas, les élus ont toute liberté pour la réduire. Mais ce serait peut-être imprudent de la part du maire qui, avec une taxe professionnelle relativement élevée, conserve une grande marge de manœuvre pour se procurer des ressources. S'il doit majorer les autres taxes, on se demande pourquoi, même si la taxe professionnelle est relativement élevée, il n'augmenterait pas simultanément toutes les taxes.

Cela ne se pourrait certes pas avec la taxe à 195 dont j'ai fait état, parce que alors la commune souffre d'une telle anomalie, qui la gêne pour attirer des activités.

Cette anomalie des taux actuels est le fait du fameux jeu de la répartition, de ces calculs funambulesques qui font que l'on évalue les impôts qui auraient été perçus en 1917 pour avoir des principaux fictifs auxquels on se réfère encore pour fixer la part revenant à la taxe professionnelle. Ces bases de 1917 étaient elles-mêmes calculées à partir d'une longue tradition remontant aux fermes de l'ancien régime. Au départ, les proportions étaient peut-être justifiées, avec le temps elles ont perdu tout lien avec la réalité des possibilités fiscales. D'où des disparités et les taux, dans certains cas extrêmement élevés, dont nous voulons parler.

Parfois, la commune elle-même diminuera ses taux élevés. Mais rien ne l'y contraint : si le taux de la taxe professionnelle est par exemple 15 ou 16 ; le maire sait qu'une fois qu'il aura abaissé le taux de la taxe il ne pourra plus que remonter proportionnellement toutes les taxes. Prudent, il préférera majorer simultanément toutes les taxes, et les majorer, j'insiste sur ce point, d'un même pourcentage — car c'est la règle. En valeur absolue, le pourcentage d'augmentation est plus lourd pour ce qui est déjà très taxé, moins lourd pour ce qui est taxé à un taux moins élevé.

Autrement dit, la mécanique qui nous est proposée sera particulièrement défavorable, dans nombre de cas, aux assujettis à la taxe professionnelle qu'il s'agit précisément de protéger.

Prenons maintenant le cas où la taxe professionnelle est anormalement basse.

Que va faire alors le conseil municipal ? Bien sûr, il voudrait bien la relever, et ce serait justice. Mais il ne le peut pas, parce que le texte bloque cette remontée. Il ne peut relever le taux de la taxe professionnelle que proportionnellement aux autres taxes. Pourtant, lorsque dans une commune la taxe professionnelle est à 195 et chez la voisine à 2,6, mais que dans le même temps le foncier bâti est dans la première à 20 et dans la seconde à 150, le bon sens implique qu'il faut rechercher une solution équilibrant ces diversités de taux.

Le texte du Gouvernement interdit d'aboutir à cette harmonisation, même quand la taxe professionnelle est très basse.

Or, disons-le franchement, certains assujettis à la taxe professionnelle sont très favorisés du fait qu'ils bénéficient de taux anormalement bas. Voulez-vous leur conserver ce privilège indéfiniment, sans donner la possibilité aux conseils municipaux de le restreindre en relevant le taux de la taxe professionnelle ?

Je sais bien que le premier amendement adopté par la commission des finances cherche à créer une soupape ouvrant une plus grande possibilité aux communes dans lesquelles le

taux de la taxe professionnelle est faible. Mais cette correction est tout à fait insuffisante et pourrait même conduire à des situations anormales.

Dans ces conditions, votre commission des lois estime que, même pour ce qui concerne la taxe professionnelle, le système n'est pas bon, surtout quand les taux de cette taxe ne sont pas proches de la moyenne, qu'ils soient faibles ou élevés.

De surcroît, le système de la liberté pour les trois autres taxes inquiète nombre de contribuables. Les assujettis à la taxe d'habitation se demandent s'ils ne vont pas être victimes des mesures prises en faveur des redevables de la taxe professionnelle. Nous avons pu nous rendre compte, au cours du débat que certains orateurs avaient des craintes pour le taux de la taxe d'habitation.

Leur crainte est en partie justifiée. Si vous ne pouvez pas toucher à la taxe professionnelle, si on ne peut en remonter suffisamment le taux, il faudra bien que ce soient les autres catégories de contribuables qui paient.

Les redevables des deux taxes foncières ont des inquiétudes semblables. Les agriculteurs et les propriétaires fonciers ont exprimé des craintes. En matière agricole, l'équilibre entre bailleurs et preneurs est très difficile à trouver; la terre est surchargée; elle est imposée, à l'heure actuelle, de façon tout à fait anormale dans bien des régions.

Cela s'explique par le fait que les coefficients sont très anciens: ils remontent à l'époque où la terre était la principale richesse. Des traces fiscales demeurent de cette situation ancienne.

Les exploitants ou les propriétaires agricoles vous ont adressé, comme à moi, mes chers collègues, par l'intermédiaire de certaines organisations professionnelles, des protestations. Ils ont mis l'accent sur les anomalies auxquelles pouvait conduire le texte du Gouvernement.

Supposons — ce n'est qu'une hypothèse — qu'un conseil municipal veuille supprimer la taxe d'habitation pour tout reporter sur l'impôt foncier bâti, c'est alors toute la législation sur les loyers qui est remise en cause.

La commission des lois souhaite: d'abord, plus de liberté pour les conseils municipaux; en second lieu, que les redevables des trois autres taxes soient protégés contre les exagérations d'impôt autant que les redevables de la taxe professionnelle; enfin, elle souhaite une certaine homogénéisation des taux, au moins en pourcentage.

Tel est l'objet de notre amendement, qui a été abrégé et simplifié, car il comportait initialement trois paragraphes. Le Gouvernement nous a fait observer que le troisième était inutile, car il reprenait des dispositions qui figuraient ailleurs.

Notre amendement ne comprend donc plus que deux paragraphes. Le premier prévoit la possibilité de faire varier les taux d'un même pourcentage — c'est la situation actuelle qui a conduit à des aberrations.

Le deuxième paragraphe tend à corriger ces aberrations en disposant que le conseil municipal — puisque notre article premier ne concerne que les conseils municipaux, et que nous renvoyons à l'article 2 pour les départements — pourra « réduire d'un même pourcentage l'écart constaté l'année précédente entre le taux des impôts de la commune et le taux moyen des impôts communaux dans le département ».

Pourquoi cette référence au taux moyen départemental plutôt qu'au taux moyen national? Pour plusieurs raisons.

D'abord, la tendance normale des élus locaux est de regarder autour d'eux et de souhaiter avant tout qu'il n'y ait pas de disparité profonde entre la commune qu'ils gèrent et la commune voisine. En second lieu, en raison des erreurs du cadastre, il y a eu des variations considérables de région à région. Si bien que comparer différentes régions sur la base du cadastre n'est pas satisfaisant; mieux vaut s'en tenir à l'échelon départemental.

Voilà pourquoi votre commission des lois a proposé d'autoriser les conseils municipaux — on ne les oblige pas — à modifier, dans le sens d'un rapprochement de la moyenne, les taux actuellement en vigueur de la taxe professionnelle et des trois autres taxes. C'est là l'élément de liberté.

Dans un esprit de conciliation avec la commission des finances, il a été prévu que nous ne ferions pas application tout de suite de ce texte, alors qu'en première analyse la

commission des lois avait pensé qu'on pouvait suivre le Gouvernement et faire cette importante réforme indispensable plus tôt, en raison des anomalies existantes.

M. Fourcade vous a indiqué la transaction qui est intervenue sur ce point: liberté, limitée de façon analogue; cela eût été souhaitable, pour les départements et pour les communes; point de départ: 1981.

Et pour traduire cela dans un texte parfaitement clair, votre commission des lois a prévu que l'article 1^{er} serait relatif aux communes et l'article 2 aux départements.

Si le texte de la commission des lois est retenu, il apportera une grande clarté, j'ose le dire. Tel est d'ailleurs le rôle de notre commission qui ne se borne pas à faire des titres.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Camille Vallin. Notre amendement va infiniment plus loin que celui qu'a présenté M. de Tinguy au nom de la commission des lois, puisqu'il dispose qu'« à compter du 1^{er} janvier 1981, les conseils municipaux et les conseils généraux votent directement et librement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. »

Nous avons eu l'occasion, comme nombre de nos collègues, de dire à cette tribune qu'on ne pouvait à la fois prôner la liberté des communes et ne leur accorder qu'une liberté surveillée et partielle en leur donnant la possibilité d'augmenter, sans aucune limitation, la taxe d'habitation et les autres taxes, mais pas la taxe professionnelle. Tel est le premier objet de cet amendement.

A cette occasion, je dois dire que la première rédaction proposée par M. de Tinguy nous paraissait dangereuse et je me réjouis de sa modification.

Notre amendement a pour second objet de supprimer la fiscalité propre des organismes intercommunaux. Nous considérons, en effet, que la coopération intercommunale repose sur les responsabilités fiscales de chaque commune et que toute fiscalité propre à des organismes intercommunaux est un élément de regroupement intercommunal qui peut prendre un caractère autoritaire. C'est une situation que nous rejetons.

En quelque sorte, nous proposons deux amendements, puisque notre texte concerne, d'une part, la liberté pour les conseils municipaux et les conseils généraux de voter directement et librement les taux des taxes, d'autre part, la fiscalité propre des communes. Nous sommes donc prêts à accepter un vote séparé sur chacune des deux parties qui le composent, la question essentielle étant pour nous de laisser la possibilité aux conseils municipaux de voter librement les taux des impôts locaux.

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 114 rectifié.

M. Pierre Vallon. Cet amendement s'explique par lui-même. Nous nous rallions à l'amendement n° 2 de M. Fourcade, qui prévoit la date du 1^{er} janvier 1981, à condition que les mots « les instances délibérantes des communautés urbaines » soient ajoutés à la liste.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement s'explique également par son texte même.

Nous avons tout à l'heure entendu toutes les réserves qu'il convient de faire, lorsqu'on examine le problème des finances locales, sans avoir déterminé — je n'ai pas à revenir sur ce débat — les compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Aussi mon amendement tend à préciser formellement que le vote des dispositions fiscales du présent projet de loi ne saurait préjuger en rien les modifications susceptibles d'intervenir dans les ressources des départements et des communes, après l'adoption par le Parlement du projet de loi portant extension des responsabilités locales. C'est à la fois une question de bon sens et d'honnêteté.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Josy-Auguste Moinet. Cet amendement tend à faire trancher par le Sénat une question de principe: les conseils municipaux peuvent-ils être libres de fixer trois des quatre taxes et voir leurs compétences liées pour ce qui concerne la fixation de la quatrième taxe, en l'occurrence la taxe professionnelle?

J'ai eu l'occasion de dire hier que, dans tous nos congrès de maires, nous avons revendiqué cette liberté et cette responsabilité. Je me permets de le rappeler au rapporteur de la commission des lois. Je ne pense pas que nous puissions tenir aujourd'hui un autre langage. Diviser la responsabilité, la liberté des élus locaux en fonction des catégories de contribuables, auxquels nous allons faire supporter des charges, pose un problème de principe, qui nous semble devoir être traité comme tel.

En outre, en ce qui concerne les conséquences de cette situation qui a été rappelée par presque tous les orateurs, j'observe — M. le rapporteur de la commission des lois vient de confirmer, s'il en était besoin, cette analyse — que la compétence liée des conseils municipaux en ce qui concerne la fixation du taux de la taxe professionnelle comporte nécessairement un report de la charge fiscale sur les autres catégories de contribuables pour les communes qui voudront développer des programmes d'investissement et, par conséquent, se procurer des ressources propres nouvelles. Donc, mes chers collègues, le moment est venu pour nous de dire si nous avons peur de la liberté, car c'est en définitive de cela qu'il s'agit. Le Gouvernement a déposé, dit-il, son projet de loi dans la perspective d'apporter plus de liberté, plus de responsabilité, plus de clarté aux collectivités locales. Le moment est venu pour nous de dire si véritablement nous souhaitons continuer de vivre sous un régime de liberté surveillée. Si nous avons eu, mes chers collègues, l'occasion d'apprécier les dispositions du projet de loi-cadre, dont il a été beaucoup question au cours de ce débat, nous aurions vu, nous dit-on, qu'un effort va être tenté pour alléger la tutelle qui pèse actuellement sur les collectivités locales. Je vous demande si les dispositions inscrites dans cet article 1^{er} du projet de loi dont nous discutons ne sont pas précisément la forme de tutelle la plus contraignante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement n° 2 avait pour objet — on semble l'avoir perdu de vue — de reporter à 1981 l'application du texte que le Gouvernement nous proposait pour 1979. Je me réjouis de voir que tous les auteurs d'amendements qui ont parlé avant moi se sont mis d'accord sur ce principe. La commission des finances a, en effet, constaté que l'actualisation des bases d'imposition ne pourrait pas, effectivement, intervenir avant 1980. C'est pourquoi elle a proposé de décaler du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1981 le passage au vote direct des taux.

M. le président. J'ai été informé du retrait de l'amendement n° 71 par son auteur.

La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° 70.

M. Adolphe Chauvin. M. Séramy m'a demandé de vous préciser qu'il retirait cet amendement et ceux qu'il avait déposés avant d'avoir eu connaissance des amendements de la commission des lois, dont le rapport a paru assez tardivement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

L'amendement n° 89 vise à compléter l'article, mais il deviendrait sans objet si un autre des amendements était adopté et il est donc bon que M. Perrein s'exprime dès maintenant. Je lui donne la parole pour le défendre.

M. Louis Perrein. Je veux attirer l'attention du Sénat sur les effets de l'ordonnance n° 59-108 de 1959. Cela va me permettre, puisque je ne l'ai pu lors de la discussion générale, de faire un certain nombre de commentaires sur la politique du Gouvernement depuis 1959.

Les documents fournis par M. Fourcade dans l'annexe V de son rapport n° 50 constituent sans doute le plus bel exemple, à travers l'évolution législative des textes relatifs à la fiscalité directe locale, du « sottisier » administratif de la réforme des impôts directs.

On notera, en premier lieu, que M. Fourcade lui-même, pourtant ancien ministre des finances et auteur d'une des lois en cause, celle du 29 juillet 1975, s'y perd un peu puisqu'il a oublié, au nombre des textes intervenus depuis 1959, la loi de finances rectificative pour 1970 — n° 70-1283 du 31 décembre 1970 — qui consacre plusieurs de ses dispositions à l'ancienne patente et à la future taxe professionnelle.

Mais sous cette réserve on peut constater, à travers chaque texte, qu'avant même d'avoir été appliquées, ces lois ont fait l'objet au fur et à mesure de dispositions les modifiant ou les abrogeant partiellement.

A propos de l'ordonnance du 7 janvier 1959, on constate que l'article 3, deuxième alinéa, a été modifié par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1970; que l'article 9-2 a été abrogé par l'article 14-V de la loi du 31 décembre 1973; que les articles 11 à 16 ont été abrogés par la loi du 29 juillet 1975, alors que, toutefois, les deux derniers alinéas de l'article 14-1 avaient été déjà abrogés l'un par l'article 17-II de la loi de finances rectificative pour 1970 et l'autre par l'article 19-II de la loi du 2 février 1968; qu'en ce qui concerne les articles 17 à 21, toutes les dispositions relatives à la taxe professionnelle ont été abrogées par la loi du 29 juillet 1975, alors que, toutefois, en ce qui concerne l'article 21, son 1 avait été abrogé par l'article 14-V de la loi du 31 décembre 1973 et son 2 avait été modifié par l'article 14-VI de la même loi; que les articles 27, 28 et 31 ont été abrogés par l'article 14-V de la loi du 31 décembre 1973, ainsi que les articles 38, 39, 40 et 41.

Concernant la loi du 2 février 1968, on constate que toutes les dispositions relatives à la taxe professionnelle ont été abrogées par l'article 17-II de la loi du 29 juillet 1975, que l'article 5-I et II a été abrogé par l'article 16-II de la loi de finances rectificative pour 1970 et que l'article 6 est modifié, en ce qui concerne son paragraphe I par l'article 10 du projet de loi n° 532 et en ce qui concerne son paragraphe II par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1970. (*Mouvements d'impatience sur les travées du RPR et à droite.*)

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, mais attendez ma conclusion.

En outre, on constate que les articles 7 et 8 sont abrogés par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1974, que l'article 9 est modifié par l'article 10 du projet de loi n° 532, que l'article 10 est abrogé par la loi du 18 juillet 1974 en son article 8.

Concernant la loi de finances rectificative pour 1970, on constate que son article 16-I est modifié par l'article 10 du projet de loi n° 532.

Concernant la loi du 18 juillet 1974, on constate que son article 3-I est modifié par l'article 10 du projet de loi n° 532.

Concernant la loi du 29 juillet 1975, on constate que son article 3-II a été modifié par l'article 3 de la loi du 16 juin 1977, que son article 11, 1^{er} alinéa, a été modifié par l'article 4-1 de la loi du 16 juin 1977, que son article 11-3^a a été modifié par l'article 3 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1976, que son article 10 a été modifié par l'article 1^{er}-III de la loi du 16 juin 1977, que son article 12 a été modifié par l'article 4-II, 1^o 2^o et 3^o de la loi du 16 juin 1977, que son article 16-2^o est modifié par l'article 10 du projet de loi n° 532, que son article 17-V a été abrogé par l'article 5 de la loi du 16 juin 1977.

On notera, en outre, que bien d'autres dispositions sont intervenues depuis 1959 pour modifier, notamment, l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Permettez-moi de citer, à cet égard, la loi du 29 novembre 1965 — articles 7-1 et III — relative aux dégrèvements d'office de la taxe foncière bâtie, et la loi du 24 décembre 1967 — article 17 — relative au dégrèvement d'office de la taxe d'habitation.

On peut donc estimer qu'entre le 7 janvier 1959 et le mois de novembre 1978 — soit pendant près de vingt ans — le Gouvernement a passé son temps à demander au Parlement, d'une part, de voter des lois sur les impôts locaux, en 1965, 1967, 1968, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978; d'autre part, de modifier, à travers chacune de ces lois, les lois votées précédemment et qui n'ont pas été appliquées, ordonnance de 1959, d'où mon amendement, ou qui n'ont été que partiellement appliquées: loi de 1975.

Avant même de mettre en œuvre ces dispositions législatives, le Gouvernement s'est aperçu qu'il s'était trompé ou qu'il avait mal conçu ses textes, ainsi que d'ailleurs les débats qui ont précédé cette discussion sur les articles l'ont amplement démontré. Lorsqu'ils ont été appliqués, d'autres lois sont immédiatement venues les modifier, les suspendre ou les renvoyer à plus tard.

L'histoire des impôts locaux de 1959 à 1978, comme je l'indiquais au début de mon propos, constitue un véritable sottisier où s'accumulent les erreurs, les manquements, les textes inapplicables.

Peut-on citer également la taxe de régularisation des valeurs foncières votée en 1967, et qui n'a jamais pu être appliquée,

ou la taxe locale d'équipement, votée provisoirement, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé général, puis devenue définitive dans l'attente d'un impôt foncier qui n'arrive jamais.

Mes chers collègues, je voudrais bien qu'il soit arrivé, mais j'en doute fort, car je me pose la question de savoir si, après les simulations, nous ne serons pas obligés de revenir sur cette loi. Il est vrai que, cent fois sur le métier, il faut remettre l'ouvrage, dit-on. Mais les sénateurs seront peut-être lassés, comme on l'a dit si brillamment tout à l'heure.

Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait peut-être de revenir sur un certain nombre de décisions et d'annuler les articles les uns après les autres, afin de réfléchir à nouveau sur cet article 1^{er}. En définitive, le Gouvernement nous propose, d'abord, de créer la liberté des taux et, ensuite, de les verrouiller.

D'ailleurs, je trouve assez cocasse que M. de Tinguy demande la suppression du dernier alinéa de l'amendement de la commission des lois. Cela prouve bien que l'indécision est perpétuelle et que les sénateurs sont sceptiques quant à la portée de cette loi.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais formuler à propos de cet article 1^{er}.

Bien sûr, il faut absolument, à notre avis, que les maires, les collectivités locales soient maîtres de leurs décisions. Il s'agit, non pas tellement de revenir à l'ordonnance de 1959 qui, au demeurant, prévoyait la liberté des taux, mais de bien montrer à mes collègues sénateurs et à l'opinion publique qu'en vérité cet article 1^{er} n'est qu'un trompe-l'œil, comme ce projet de loi d'ailleurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire en juin dernier à M. le ministre de l'intérieur.

Tout est question de réalisation, de mise en œuvre. Les articles suivants du projet de loi ne donnent pas cette liberté de vote des taux. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n^{os} 38 rectifié, 137, 114 rectifié, 109, 100 et 89 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'examen de l'article 1^{er} constitue le point de départ effectif du texte et pose un problème de philosophie, comme je l'ai déjà dit, hier matin, dans mon exposé introductif.

Sur cet article, quatre thèses sont possibles. La première consiste à donner la liberté de vote des taux sans aucune restriction. Tel est l'objet de l'amendement n^o 100 que M. Moinet a défendu et qui aboutit à la liberté des taux sans la moindre protection particulière pour aucune taxe locale.

Le deuxième système a été présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances. Il consiste à donner la liberté de vote des taux, mais à prévoir, pour le taux de la taxe professionnelle, en raison des caractéristiques particulières de l'assiette de cette taxe et des problèmes d'emploi et d'entreprises que nous connaissons, une liberté atténuée pour son calcul.

A cet égard, à l'article 2 — vous le savez, monsieur le président — la commission des finances a fait des propositions qui vont au-delà du texte initial. C'est en fonction de ces propositions qu'elle s'est ralliée, à l'article 1^{er}, à la position du Gouvernement, tout en repoussant la date d'application à 1981.

La troisième position a été présentée par M. Perrein. Je suis confus d'avoir omis dans les annexes de mon rapport, pourtant volumineuses, quelques textes qu'il a cités. C'est la preuve qu'elles n'étaient pas assez nombreuses. Il propose de revenir aux dispositions de l'ordonnance de 1959 qui prévoyait une liberté très réglementée, puisqu'il ne pouvait pas y avoir de variation de plus de 20 p. 100 entre les différents taux des quatre contributions directes locales. C'est le retour, si j'ose dire, au point de départ de 1959.

Enfin, le quatrième système, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, représente en quelque sorte un compromis entre les différentes tendances qui se sont exprimées. En effet, dans l'amendement n^o 38 rectifié, M. de Tinguy propose que les conseils municipaux et les instances délibérantes aient la liberté des taux, mais assortie de deux limitations.

Ou bien, ils peuvent faire varier les taux des quatre taxes d'un même pourcentage. C'est le système ancien du verrouillage. Ou bien, au contraire, ils peuvent faire varier les taux de manière différente, mais à condition de rester dans une certaine fourchette déterminée par l'écart entre les taux de la commune considérée et la moyenne départementale.

Par conséquent, il existe, en quelque sorte, une protection. La différence entre le système de M. de Tinguy et celui du Gouvernement — que la commission des finances a adopté — c'est que ce dernier n'organise une protection que pour la taxe professionnelle, alors que le système de M. de Tinguy organise une protection parfois plus contraignante, parfois plus souple, mais pour les quatre taxes, car tout dépend du niveau des taux au point de départ du système.

Telles sont donc, brièvement résumées, les différentes positions prises par les auteurs des amendements.

Monsieur le président, la commission des finances a adopté la position proposée par le Gouvernement sous deux réserves fondamentales : le report de 1979 à 1981 de la date d'application du système et un assouplissement plus grand des possibilités de jeu de la taxe professionnelle à l'article 2.

Par conséquent, étant donné que la commission des finances a adopté ce dispositif, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n^o 38 de M. de Tinguy — elle ne connaissait pas encore l'amendement n^o 38 rectifié — sur l'amendement n^o 100 de M. Moinet, sur l'amendement n^o 89 de M. Perrein et sur l'amendement n^o 137 de M. Vallin, avis défavorable renforcé parce que ce dernier supprime la fiscalité propre des organismes intercommunaux.

Enfin, nous sommes favorables à l'amendement n^o 114 rectifié de M. Collomb et de M. Vallon qui a le même esprit que celui de la commission des finances, mais qui introduit les instances délibérantes des communautés urbaines. Cette notion était déjà comprise dans la rédaction actuelle du texte gouvernemental. Nous pensions qu'il n'était pas nécessaire de la faire figurer. Mais nous n'y sommes pas opposés.

L'amendement n^o 109 de M. Schiélé pose un problème particulier. Il ne vise pas à modifier complètement le mécanisme de liberté de vote des taux. C'est une précaution que prend M. Schiélé pour être bien sûr de concrétiser les propos qu'a tenus, à cette tribune, M. le ministre de l'intérieur.

La commission des finances m'a chargé d'interroger le Gouvernement avant d'indiquer notre position, car il s'agit, en fait, d'une question posée au Gouvernement et non d'un débat entre les différents systèmes de vote des taux.

M. Pierre Schiélé. C'est exact !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je me résume, monsieur le président. La commission des finances a fait un choix qui consiste à adopter la position du Gouvernement en la corrigeant sur deux points : la date d'application et l'assouplissement du mécanisme de calcul de la taxe professionnelle que nous examinerons à l'article 2. Elle est donc défavorable à tous les autres amendements, sauf à celui de M. Schiélé qui soulève un problème particulier de garantie et à celui de M. Vallon qui consiste à ajouter une notion qui nous semblait figurer dans le texte.

Mais il convient de constater, à ce point du débat, que le vote, tout à l'heure, de l'amendement de M. Thyraud a modifié la situation.

Plusieurs sénateurs. Enfin !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. A partir du moment où le Sénat a voté un amendement qui fixe des taux, il devient absurde de parler de liberté des taux, s'agissant des taxes foncières.

M. Louis Perrein. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La fixation des taux de la taxe foncière est limitée par un plancher et un plafond. Par conséquent, il s'agit, comme en matière de taxe professionnelle, d'une liberté que j'appellerai encadrée.

C'est un sujet tout à fait important. Pour expliquer au Sénat les points de divergences qui subsistent entre la commission des lois et la commission des finances, je préciserai tout d'abord qu'il n'y a plus de désaccord sur la date d'application de 1981.

Le point de divergence qui subsiste, c'est que la commission des finances a adopté la position du Gouvernement avec un mécanisme particulier pour la taxe professionnelle, alors que la commission des lois a adopté un système plus restrictif pour la liberté des taux, mais qui couvre également l'ensemble des quatre taxes.

C'est, me semble-t-il, autour de ces deux positions qu'il conviendra de se déterminer tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sept amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est bien évident que le parti à prendre sur cet article 1^{er} de la loi est décisif puisqu'il oriente le dispositif d'une manière ou d'une autre.

Je rappelle la position du Gouvernement, sans insister sur l'analyse des systèmes, qui vient d'être faite très clairement par M. Fourcade. Le Gouvernement, en proposant ce texte, a obéi à deux considérations. La première, c'est le principe de la liberté, inscrit dans la loi de 1975, qui couvre l'inspiration de la loi-cadre, et qui se traduit par le vote direct des taux des impôts locaux. La seconde, que l'on retrouve également dans la loi de 1975, c'est une précaution qu'il a prise dans ce système de liberté, précaution dont le Parlement avait prié le Gouvernement de s'inspirer et qui consiste à lier le taux de la patente à la moyenne des trois autres taux. En d'autres termes, le Gouvernement a joué la liberté, sous réserve de la précaution inscrite par le Parlement dans la loi de 1975.

Il est évident que la philosophie de l'amendement de M. de Tinguy est très différente. C'est certainement une idée très ingénieuse pour se couvrir contre tel ou tel risque de dérapage sur d'autres taxes. Mais cet amendement me paraît soulever un inconvénient de principe : il semble devoir réduire précisément la liberté de fixation des taux laissée aux communes car, la plupart du temps, les communes devront se contenter d'augmenter uniformément tous les taux et seules celles qui connaissent des écarts dans les pressions fiscales pourront procéder à des modulations, mais dans le cadre fixé par l'amendement, qu'on peut juger étroit ou large selon l'opinion qu'on a sur le sujet.

La possibilité — je le reconnais — de réduire les écarts des taux étant facultative, on peut craindre que cette mesure n'ait pour effet de faire évoluer le taux moyen départemental de la taxe professionnelle plus vite que celui des autres taxes. Par conséquent, on pourrait s'exposer à avoir un système cumulatif qui surcharge peut-être par trop la taxe professionnelle.

Comme je l'ai indiqué dans mon exposé initial, le Gouvernement entend demeurer très ouvert aux suggestions du Sénat, particulièrement de ses commissions des finances et des lois.

Aussi pour aller dans le sens des préoccupations de M. de Tinguy, que je comprends et que, dans une certaine mesure, je partage, le Gouvernement serait-il prêt à se rallier à l'amendement n° 132 rectifié de M. Descours Desacres, amendement — je m'empresse de le préciser, puisqu'il n'a pas été appelé — qui vient après l'article 2. Cet amendement aurait pour effet de limiter les variations de taux pendant les premières années du vote direct.

Dans la mesure où, tout en prenant en considération l'amendement de la commission des lois, le Gouvernement peut exprimer une préférence, celle-ci ira au système défini par M. Descours Desacres.

Un grand nombre d'amendements concernent le calendrier. Il existe quatre options : vote direct des taux dès 1979 — c'est le projet initial du Gouvernement — vote direct des taux dès 1980, vote direct en 1981 et vote direct, ce qui est une solution mixte, en 1980 pour les départements et en 1981 pour les communes.

Le Gouvernement, comme je l'ai déjà laissé entendre dans mon intervention, est prêt à accepter la date d'application du 1^{er} janvier 1981, qui avait été retenue par la commission des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Merci !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mais il ne s'opposera pas — il s'en remet à cet égard à la sagesse du Sénat — à la date du 1^{er} janvier 1980 pour l'application dans les départements, date proposée par un amendement émanant, je crois, de la commission des lois.

Je vais, si vous le voulez bien, monsieur le président, pour respecter la méthode extrêmement claire que vous avez bien voulu proposer, considérer les amendements les uns après les autres, sous le bénéfice des observations générales que je viens de faire.

Je précise que la préférence du Gouvernement va à l'amendement n° 132 de M. Descours Desacres plutôt qu'à l'amendement n° 38 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 137, qui consiste à reporter à 1981 le vote direct des taux, le problème est résolu. Quant à la suppression de la fiscalité propre des organismes de coopération intercommunale, le Gouvernement s'y oppose.

L'amendement n° 114 rectifié de MM. Collomb et Vallon me paraît, sinon inutile, du moins superfétatoire, dans la mesure où la formule dont avait usé le Gouvernement dans son texte répond à leur préoccupation. En effet, l'expression « organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre » couvre chacun des organismes cités par l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 109 de M. Schiélé, la commission des finances, par la voix de son rapporteur, a exprimé son désir d'entendre sur ce sujet tout spécialement l'avis du Gouvernement. Cet amendement me paraît aussi inutile ou superfétatoire dans la mesure où, de toute évidence, la préoccupation de M. Schiélé semble satisfaite.

J'en viens à l'amendement n° 100 de MM. Béranger et Moinet. En ce qui concerne le report à 1981 du vote direct des taux, on a tranché ; mais en ce qui concerne la liberté totale, le Gouvernement s'y oppose pour les considérations qui ont été développées tout à l'heure.

Le Gouvernement rejette également l'amendement n° 89 de M. Perrein.

Pour ce qui est du report à 1981 du vote direct des taux, c'est-à-dire l'amendement de la commission des finances, j'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement y était tout à fait favorable, de même qu'il accepte l'amendement n° 138.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur le ministre.

Monsieur Vallon, compte tenu des déclarations de M. le ministre, votre amendement n° 114 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié est retiré. Monsieur Schiélé, que décidez-vous pour votre amendement n° 109 ?

M. Pierre Schiélé. Je suis heureux de savoir que mon amendement était un truisme, mais, comme je ne m'en étais pas aperçu, je le maintiens. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 109 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je me permettrai tout d'abord de faire à mon ami M. Schiélé une suggestion. Il parle de « dispositions... qui ... devront être prises après l'adoption du projet de loi cadre ». Nous ne savons pas si de telles dispositions seront nécessaires. Pourrait-il admettre qu'elles « pourraient » être prises ?

Je ne crois pas trahir l'avis de la commission des lois en disant que c'est bien dans cet esprit qu'elle a proposé des mesures qui pourraient éventuellement être modifiées s'il en était besoin. La seule nuance qui nous sépare, mon cher collègue, c'est que nous pensons que les dispositions actuelles sont très largement indépendantes de la loi-cadre. Je ne crois donc pas trahir la commission en demandant que l'on écrive en tête de l'article : « Sous réserve des dispositions nouvelles... qui pourraient être prises après l'adoption du projet de loi cadre portant extension des responsabilités locales... » et que l'on supprime les mots : « et, à compter du 1^{er} janvier 1979 », puisque tous les autres textes ont admis, à la différence du vôtre, le report.

Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir accepté cette sorte de distinction : l'année 1980 pour les conseils généraux, qui pourront ainsi se familiariser avec la liberté, et l'année 1981 pour éclairer les maires sur l'expérience qui aura été faite à l'échelon départemental puisque, après tout, c'est le rôle des conseillers généraux d'exposer les problèmes aux maires.

Cette question de détail étant mise à part, je reviens au texte de mon amendement. Je remercie M. Fourcade car, à l'entendre, je trouvais qu'il défendait mon amendement beaucoup mieux que moi-même. (*Sourires.*) Il a posé le problème avec une limpidité telle que je crois que chacun d'entre vous a compris et les motifs et la portée de mon amendement. Il a marqué que mon texte était plus libéral, y compris pour la taxe professionnelle, dans la mesure où l'on avait des taux qui n'étaient pas aberrants et qu'au contraire il limitait la liberté quand les taux étaient aberrants. Comme le but du législateur n'est pas de pérenniser les anomalies, il a été, sur ce point, dans mon sens et je l'en remercie.

Il reste que le Gouvernement m'a opposé un texte de mon ami Descours Desacres et je m'excuse sur ce point de n'en pas donner du tout la même interprétation que lui.

M. Descours Desacres complète l'article 2 en prenant le système de limitation envisagé par le Gouvernement, mais prévoit l'obligation de faire varier la taxe professionnelle au prorata des autres taxes, c'est-à-dire avec toutes les anomalies, en limitant encore la liberté, pourtant très contrôlée, qui résultait de l'article 2.

Dans ces conditions, je pense que mon amendement est très indépendant de celui de M. Descours Desacres et que nous sommes amenés à ce stade à examiner mon amendement, ou plutôt celui de la commission des lois, en lui-même.

Si j'ai bien compris, une question a été posée sur la notion « d'écart de taux ». Il est évident que cet écart peut être dans les deux sens, positif ou négatif si vous voulez, que lorsqu'un taux sera supérieur à la moyenne départementale, on le diminuera et que lorsqu'il sera inférieur à cette même moyenne, on l'augmentera pour s'en rapprocher. La compensation entre le plus et le moins ne fait strictement aucune difficulté.

Je me tourne maintenant vers le rapporteur de la commission des finances. Mon cher collègue, nous avons travaillé dur, l'un et l'autre, sur ce texte. Vous venez de remarquer vous-même que nos deux amendements n'étaient pas tellement éloignés, sauf sur un point, la commission des lois estimant qu'instituer la liberté dans la fixation des taux pourrait devenir un danger dans certains cas, pour certaines taxes.

Vous admettez très bien que mon amendement, en ce qui concerne la taxe professionnelle — je le rappelle, elle représente à elle seule la moitié du total — est, dans certains cas, plus libéral et en tout cas répond au souhait des assujettis à la taxe professionnelle eux-mêmes qui désirent une certaine uniformisation pour éviter trop d'écarts selon les endroits où ils s'installent.

Dans ces conditions, la commission des finances ne pourrait-elle accepter un arrangement ? Ainsi le texte deviendrait commun à nos deux commissions.

M. le président. Monsieur Schiélé, M. de Tinguy vous a invité à rectifier votre amendement n° 109.

Dois-je comprendre, monsieur de Tinguy, que vous avez demandé à M. Schiélé cette rectification de l'amendement n° 109 pour qu'il puisse devenir un sous-amendement à votre amendement n° 38 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Vous avez parfaitement compris, monsieur le président.

M. le président. Voilà qui me fait plaisir, mais qu'en pense M. Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Je me range très volontiers au point de vue exprimé par M. le rapporteur pour avis et souhaite que cet amendement ne soit qu'une précaution inutile.

M. le président. Votre sous-amendement, qui porte désormais le n° 109 rectifié, tend donc à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié :

« Sous réserve des dispositions nouvelles, de caractère fiscal, qui pourraient être prises après l'adoption du projet de loi-cadre portant extension des responsabilités locales... ».

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des lois vient de lancer un appel à la commission des finances pour essayer de parvenir à un vote commun.

Si j'ai bien compris le sens des interventions du débat général, nous avons au fond trois préoccupations : premièrement, évoluer vers un système de liberté des taux ; deuxièmement, éviter qu'une catégorie fiscale ne puisse brutalement se voir écrasée par une autre et, par conséquent, avoir un système qui permette d'éviter les « bizarreries » dans l'évolution des taux ; troisièmement, protéger l'emploi et l'activité des entreprises en évitant que, dans des communes où les conseils municipaux seraient davantage tentés par des dépenses immédiates que par des problèmes globaux d'équipement, les entreprises ne soient trop fortement taxées.

C'est pourquoi, j'aurais souhaité — mais je ne peux parler qu'en mon nom personnel, puisque la commission avait, dans un premier stade, refusé l'amendement de M. de Tinguy — que M. de Tinguy accepte, dans son amendement, de créer non pas un système définitif, mais un système étalé sur trois ans, pour les années 1981, 1982 et 1983. Ainsi, pendant ces trois années, nous pourrions voir comment fonctionne effectivement la liberté des taux, et notamment comment il est possible de rattraper les écarts et de se rapprocher de cette notion de moyenne départementale qui me paraît tout à fait importante.

En effet, cette moyenne départementale évitera les abus et pourra être invoquée par les conseils municipaux à l'appui de leurs décisions de taux, car il ne s'agira pas alors d'éléments arbitraires ; leur but sera de se rapprocher des différentes moyennes.

Si M. de Tinguy acceptait d'envisager, pour l'avenir, la liberté totale des taux et de prévoir, de 1981 à 1983, pour trois ans, un système transitoire, l'ensemble du Sénat pourrait sans doute accepter cet article 1^{er}, sauf alors à se rapporter à la position du Gouvernement. Mais j'indique que les amendements qu'a votés la commission des finances quant à l'assouplissement prévu en matière de calcul de taux de la taxe professionnelle auront à peu près le même effet que l'application de l'amendement de M. de Tinguy, sauf dans les communes dans lesquelles le taux de la taxe professionnelle est déjà très important.

C'est le seul point réel de divergence entre l'amendement de M. de Tinguy et les amendements de la commission des finances.

Telle est, monsieur le président, la proposition de compromis que je peux faire. C'est un compromis qui n'est valable que s'il est suivi. C'est pourquoi je le propose uniquement à titre personnel.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si j'ai bien compris à mon tour les explications formulées, à titre personnel, par M. le rapporteur de la commission des finances, il conviendrait de sous-amender l'amendement n° 38 déjà rectifié...

M. le président. Il faudrait surtout que vous le rectifiiez.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'allais le dire, monsieur le président, et exprimer mon accord, mais vous devancez ma pensée. Vous avez toujours tellement de rapidité d'esprit que vous comprenez au premier mot ce que l'on va dire. (Sourires.)

Evidemment, il s'agit de savoir s'il m'est possible de trouver un terrain de compromis avec la commission des finances. Le sous-amendement que propose M. Fourcade consisterait à lire ainsi l'article : « Les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, fixent librement en 1981, 1982 et 1983... », le reste sans changement.

Monsieur le président, je remercie M. Fourcade d'avoir permis ce pas vers une entente complète et j'espère qu'elle pourra avoir l'agrément du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Dans l'amendement n° 38 rectifié bis de la commission des lois, les mots : « chaque année à partir de 1981 » sont donc remplacés par les mots : « en 1981, 1982 et 1983 ».

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, j'ai déjà été précédé dans les commentaires que je voulais faire par les observations qu'a lui-même présentées M. le rapporteur de la commission des finances.

J'interviens contre l'amendement de M. de Tinguy et je serai conforté ou non dans mon opinion en fonction de la réponse que M. de Tinguy voudra bien me faire.

En effet, son amendement propose, en premier lieu, de « faire varier les taux des quatre taxes d'un même pourcentage ».

Je lui pose alors une question bien précise. Il envisage de faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes. Ces quatre taxes sont la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Comment s'articule alors la disposition que nous venons de voter sur la proposition de M. Thyraud, qui prévoit — je lis le texte de M. Thyraud — qu'à « compter du 1^{er} janvier 1981, il est institué au profit des communes, des districts, des communautés urbaines et des départements, une taxe foncière annuelle sur les propriétés bâties et non bâties » ?

Je lui demande, lorsqu'il propose d'établir une certaine homogénéité entre les quatre taxes, s'il y comprend, en ce qui concerne le foncier bâti et le foncier non bâti, cette nouvelle taxe, car, dans les faits, il s'agit d'une nouvelle taxe puisqu'elle est perçue annuellement. (*Mouvements divers sur quelques travées.*)

S'il comprend dans sa proposition la nouvelle taxe, telle qu'elle vient d'être proposée par M. Thyraud, nous risquons d'obtenir des résultats extravagants pour les autres taxes, notamment la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. S'il ne la comprend pas, nous aboutirons à un autre résultat. Les propriétaires de fonciers bâtis et non bâtis sont déjà très durement frappés, notamment dans les milieux ruraux où des budgets sont essentiellement alimentés par la taxe foncière bâtie et la taxe foncière non bâtie, surtout par celle-ci d'ailleurs. Or vous envisagez d'y ajouter une nouvelle taxe foncière dont le montant est tout de même important. M. Thyraud nous indiquait tout à l'heure que son montant serait relativement minime. Mais je fais observer que son taux peut aller jusqu'à 1 p. 100 en ce qui concerne les communes, 0,5 p. 100 en ce qui concerne les districts, 0,5 p. 100 en ce qui concerne les communautés urbaines, 0,5 p. 100 en ce qui concerne les départements. En définitive, selon les décisions du conseil municipal de la commune, du conseil général ou du conseil de district, nous risquons de déboucher sur des impositions considérables et qui, ne l'oublions pas, viendront se surajouter à la taxe foncière bâtie et à la taxe foncière non bâtie qui font déjà partie des quatre taxes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. (*Dénégations sur certaines travées.*)

J'ai entendu certaines protestations de la part de mes collègues, aussi je voudrais que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, M. le rapporteur de la commission des finances et éventuellement le Gouvernement nous fassent savoir comment ils entendent en définitive charpenter l'ensemble de ces taxes, tel que le Sénat vient de le voter.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. M. Boscary-Monsservin a entièrement raison. Il n'y a évidemment pas de coordination entre la rédaction de cet article et un texte qui ne faisait pas partie du projet, pas plus d'ailleurs qu'il n'existe de coordination entre mon amendement et ce texte.

La solution au problème qu'il pose — il est très réel — sera un article de coordination ou une deuxième délibération — les deux hypothèses sont possibles — de l'amendement de M. Thyraud. L'article de coordination devrait permettre de passer du régime des taxes foncières au régime nouveau, s'il y a lieu.

Mais il serait absurde — monsieur Boscary-Monsservin, vous avez tout à fait raison — de les superposer l'un à l'autre. Non seulement on ne peut pas les superposer, mais il serait, dans l'hypothèse où l'on retiendrait le système de M. Thyraud, indispensable de prévoir une coordination, pour que, du jour au lendemain, les taxes prévues se substituent aux taxes anciennes sans bouleverser les budgets locaux.

Dans ces conditions, ce que je me permets de suggérer, c'est que, pendant la suspension de nos travaux, la commission des finances établisse un article de coordination, la référence, ici, aux taxes foncières impliquant cette coordination.

Dans cette hypothèse, l'article 1^{er} pourrait être voté dans la rédaction commune aux deux commissions, étant entendu qu'un article spécial prévoirait que la référence aux taxes foncières prévues à l'article 1^{er} sera remplacée par une référence à la nouvelle taxe, de façon que l'harmonie soit conservée — ce que vous souhaitez — entre l'ancien et le nouveau système.

Il ne me semble pas qu'une autre solution puisse être trouvée dans l'immédiat.

M. le président. Sans entrer dans le fond du débat — les fonctions que j'occupe ne me le permettent pas — je suis obligé de faire observer que le paragraphe IV de l'amendement de M. Thyraud supprime la taxe foncière...

M. Maurice Schumann. Voilà !

M. le président. ... sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties et que le deuxième alinéa de l'amendement de M. de Tinguy se réfère à quatre taxes, alors qu'il n'en existe plus que deux. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

Il y a donc discordance entre les deux textes. Je tenais à l'indiquer au Sénat pour lui permettre de délibérer dans des conditions de clarté absolue.

M. Jacques Larché. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Nous sommes presque dans la situation où la France s'est trouvée la nuit du 4 août : nous avons fait une révolution fiscale sans en avoir perçu tout à fait les conséquences. (*Rires.*)

M. Maurice Schumann. Sans que le Gouvernement les ait perçues !

M. Jacques Larché. Je ne reviens pas sur la décision prise par le Sénat. L'amendement de M. Thyraud est voté ; il obéit à une philosophie déclarative, totalement différente, mais le Sénat l'a accepté. Pour ma part, j'ai voté contre. Mais il y a là un problème.

Cet amendement obéit aussi à un mécanisme de taux rigoureusement incompatible avec le texte de la commission des lois que, par ailleurs, je soutiens.

Au stade où nous en sommes, je me demande comment le débat peut se poursuivre.

M. Geoffroy de Montalembert. Il ne peut pas se poursuivre !

M. Jacques Larché. C'est une simple question que je pose.

Il y a, d'une part, la finalité déclarative ; elle est ce qu'elle est, le Sénat l'a adoptée démocratiquement, je m'incline, mais j'espère qu'il s'est rendu compte qu'il vient de faire une révolution fiscale. Tout à l'heure, il n'était pas tout à fait certain que les quatre paragraphes de l'amendement de M. Thyraud aient été lus par tout le monde.

Il y a, d'autre part, le mécanisme de vote qui ne me semble pas compatible avec l'amendement de la commission des lois que, pour les raisons que j'ai eu l'occasion de développer au cours de la discussion générale, j'étais prêt à soutenir, ce texte répondant à ce qui me paraît être une finalité économique essentielle : contrôler un dérapage éventuel de deux taxes importantes — la taxe professionnelle et la taxe sur le foncier non bâti — qui intéressent la vie des entreprises industrielles et la vie des entreprises agricoles.

Je ferai une objection, car je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi le compromis qui a été proposé, à l'accord réalisé entre MM. Fourcade et de Tinguy.

Allons-nous décider d'appliquer le système de la commission des lois pour trois ans et de revoir ensuite la question, ou bien décidons-nous de n'appliquer que pour trois ans le système de la commission des lois pour en venir ensuite à un système de liberté ?

Plusieurs sénateurs. Non ! Non !

M. Jacques Larché. Je vous dis tout de suite que si la deuxième interprétation était retenue, je ne pourrais m'y rallier.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur, et M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. C'est la première qui est exacte !

M. Jacques Larché. Dans ces conditions, je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Pour que tout continue à être clair (*Sourires*), je suis bien forcé de rappeler au Sénat qu'en vertu des dispositions du paragraphe IV de l'amendement n° 61, il n'y a plus de taxe foncière sur les propriétés bâties ni de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En outre, en vertu des dispositions de l'article 43, alinéa 7, du règlement, aucun vote acquis — et il est acquis — ne peut être remis en question avant le vote sur l'ensemble. Encore faut-il, à ce moment-là, qu'il y ait renvoi préalable à la commission pour coordination ou deuxième délibération.

L'amendement n° 61 de M. Thyraud est donc bel et bien voté et il ne peut être remis en question. Cependant, force est bien de constater qu'il y a incohérence entre les textes.

Je tenais à le signaler pour que tout soit clair. Chacun, ensuite, fera ce qu'il voudra.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, j'avais demandé la parole il y a déjà bien longtemps mais vous ne pouviez pas me la donner. Ce que j'aurais dit aurait peut-être permis de clarifier toute la discussion que nous venons d'avoir.

Ainsi que vous l'avez très bien rappelé, le fait même que l'amendement de MM. Thyraud, Chauty et moi-même ait été adopté par le Sénat doit modifier très profondément le déroulement de la discussion.

M. Thyraud et moi-même sommes très conscients, comme l'a dit M. Larché, que la disposition qui a été adoptée par le Sénat est d'un caractère totalement nouveau et qu'elle modifie considérablement tout le système fiscal français. Mais c'est bien pour cela qu'à la suite des travaux du comité, cette disposition a été proposée. C'est bien sa raison d'être.

Comme vous l'avez rappelé également, monsieur le président, l'amendement qui a été adopté par le Sénat a supprimé et la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Dès alors, nous ne pouvons plus parler des « quatre vieilles ». Une harmonisation permanente sera donc nécessaire. Celle-ci se fera-t-elle simplement en cours de discussion ou doit-elle faire l'objet d'un examen préalable et plus approfondi ? C'est au Gouvernement et aux commissions compétentes d'en décider.

M. le président. Monsieur Pillet, pour que tout continue à être tout à fait clair (*Rires.*), il est bien évident que si vous aviez, avec MM. Thyraud et Chauty, maintenant que votre amendement n° 61 a été adopté, déposé d'autres amendements qui auraient tenu compte de la modification que vous avez introduite, nous pourrions discuter sur des textes. Dans l'état présent des choses, je suis bien obligé de constater que nous n'en avons pas.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, notre règlement prévoit un renvoi en commission en fin de débat, avant le vote sur l'ensemble, pour coordination des textes.

M. le président. Non, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Si, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le texte qui nous régit dispose qu'aucun vote acquis ne peut être remis en question avant la fin du débat. A ce moment-là, vous faites ce que vous voulez, il n'y a pas d'automatisme.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement révolutionnaire de MM. Thyraud, Pillet et Chauty a été voté par le Sénat. Je dis « révolutionnaire », car les conséquences de cet amendement sur la propriété foncière et sur la propriété agricole sont extrêmement difficiles à calculer. Et comme on ne les a pas exactement évaluées, on les sous-estime et, croyez-moi, lorsque l'on sous-estime une mesure, on rencontre des inconvénients graves dans son application. Enfin, cet amendement est voté.

Je crois, monsieur le président, que si nous prenions la précaution, dans l'amendement de M. de Tinguy, de parler du taux des taxes remplaçant la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, de manière à y intégrer l'amendement de M. Thyraud, nous garderions l'esprit fondamental de l'article 1^{er} qui est de créer un lien entre les taux de l'ensemble des impôts locaux, qu'il s'agisse des taxes foncières, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle.

Sous réserve de cette décision, qui donnerait lieu, malheureusement, à une nouvelle rectification de l'amendement n° 38 rectifié, la discussion pourrait continuer. Il est très important, en effet, de savoir si le Sénat accepte la proposition de M. de Tinguy, celle du Gouvernement ou celle de M. Moinet qui va beaucoup plus loin puisqu'elle ne crée pas de mécanismes de liaison entre l'ensemble des taux.

Il est essentiel de connaître le sentiment du Sénat sur cette option à trois dimensions concernant l'article 1^{er}.

Je propose donc à M. de Tinguy d'indiquer dans son amendement : « ... le taux des taxes remplaçant les taxes foncières... ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je suis d'accord.

M. le président. Sur quoi êtes-vous d'accord, monsieur de Tinguy ? J'ai déjà transformé l'amendement n° 38 rectifié bis en un 38 rectifié *ter*, mais quel texte proposez-vous ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je propose de remplacer, au premier alinéa de mon amendement, les mots : « les taux des taxes foncières », par les mots : « les taux des taxes remplaçant les taxes foncières ».

M. le président. Dans la suite de votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis, il est question de « faire varier les taux des quatre taxes... ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Nous dirions donc désormais : « ... chaque année, à partir de 1981, les taux des taxes remplaçant les taxes foncières... ». Si j'ai bien compris, le calcul portera sur le bâti et le non bâti.

M. le président. Dans l'amendement de M. Thyraud, une taxe en remplaçant deux.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Alors, on pourrait dire : « ... de la taxe remplaçant les taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ». Le reste sans changement.

M. le président. Oui, mais que faites-vous des « quatre taxes » figurant au deuxième alinéa de votre amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Nous pourrions indiquer : « 1. Faire varier les taux des taxes d'un même pourcentage ». Autrement dit, nous supprimerions le mot « quatre ».

M. le président. J'ai noté vos corrections, mais je vous pose une question.

Au paragraphe III de l'amendement de M. Thyraud, il est indiqué : « Le taux de la taxe est fixé par chacun des établissements publics ou collectivités territoriales bénéficiaires ; pour les communes, il ne peut être inférieur à 0,1 p. 100 ni supérieur à 1 p. 100 ; pour les autres bénéficiaires, il ne peut être supérieur à 0,5 p. 100. »

Votre texte est-il compatible avec ces dispositions ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il y a là une difficulté de coordination mais, comme toujours, votre ingéniosité va nous aider à en sortir et nos efforts conjugués nous permettront peut-être de poursuivre la discussion.

Nous pourrions retenir la rédaction suivante : « Sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article additionnel relatif au taux... ». Le reste sans changement.

Il subsiste néanmoins un problème de coordination entre les deux textes, problème qui — vous l'avez rappelé — sera nécessairement soumis à la commission des finances en fin de débat. Cependant, cette nouvelle rédaction me semble de nature à nous permettre de continuer le débat.

M. le président. La deuxième phrase du premier alinéa de votre amendement n° 38 rectifié *ter* se lirait donc ainsi : « Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article additionnel, les changements de taux... » Le reste sans changement.

M. Maurice Schumann. Comment « sous réserve » !

M. Yves Estève. Il faut faire une simulation ! (*Rires.*)

M. Jean-Marie Girault. La gauche a voté tout à l'heure comme un seul homme l'amendement de M. Thyraud ! Je trouve cela admirable ! Avez-vous fait des simulations ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. De la même façon que l'on prend une roue de secours pour aller jusqu'au garage, je propose cet amendement, étant entendu que la coordination s'imposera. Elle est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission compétente et je suis persuadé que M. Fourcade, qui fait des signes d'assentiment, la demandera. Pour l'instant, nous aurons réglé les principes ; il restera les problèmes de forme.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je signale...

M. le président. Excusez-moi, monsieur de Montalembert, de vous interrompre, mais je dois demander à M. Chauvin une précision.

Vous avez, mon cher collègue, demandé un scrutin public sur l'amendement n° 38 rectifié de M. de Tinguy. Cette demande de scrutin est-elle maintenue sur l'amendement n° 38 rectifié *ter* ?

M. Adolphe Chauvin. Elle s'appliquait au 38 rectifié tout court.

M. le président. Donc, elle n'existe plus !

M. Adolphe Chauvin. Non, monsieur le président. La sagesse voudrait que cet amendement soit renvoyé en commission, car il va devenir impossible de suivre le débat.

M. Geoffroy de Montalembert. M. Chauvin est en train d'exprimer ce que j'avais à dire, alors que c'est moi qui avais la parole.

M. le président. Monsieur de Montalembert, vous avez la parole, et vous seul.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie.

J'ai demandé la parole pour quelle raison ? Vous avez eu beaucoup de mal, monsieur le président...

M. le président. C'est vrai !

M. Geoffroy de Montalembert. ... à mettre au point l'ordre du jour de nos prochaines réunions.

Nous devons nous réunir à dix-neuf heures en commission des finances. Il est dix-huit heures quarante-cinq minutes.

M. Jean-Marie Girault. C'est le dernier quart d'heure ! (*Sourires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai entendu tout à l'heure M. le ministre du budget parler, à propos d'un amendement, de « dérapage ». Moi, je pense que nous sommes en train de capoter. (*Sourires.*) Eh bien ! je dis que ce n'est pas sérieux. (*Très bien !*)

Je demande le renvoi en commission afin que l'on nous fasse voter sur des textes clairs, car on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

J'ai eu l'honneur de présider de multiples réunions de ce fameux comité qu'évoquait tout à l'heure M. Pillet.

Mon rapporteur, M. Thyraud, a fait adopter tout à l'heure un amendement auquel il tient depuis à peu près neuf mois. Il a accouché aujourd'hui. (*Rires.*)

C'est parfait ! Mais, selon moi, ce texte est en contradiction absolue avec les dispositions retenues par la commission des finances et la commission des lois.

M. Camille Vallin. Absolument !

M. Geoffroy de Montalembert. On peut me raconter tout ce que l'on veut. La coordination, au terme de ce débat, montrera que notre assemblée aura perdu son temps car tout sera remis en cause.

C'est la raison pour laquelle je demande à la commission des finances, saisie au fond, de voir comment on peut maintenant sortir de cette situation afin de ne pas capoter totalement.

Voilà ce que j'avais à dire et je l'ai fait, je pense, comme, à mon habitude, avec fermeté ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées à droite ainsi que sur les travées du RPR, de l'UCDP et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je suis obligé de vous faire observer, monsieur de Montalembert, qu'il est possible de demander une suspension de séance, mais en aucun cas un renvoi en commission car seul le Gouvernement peut le faire s'agissant d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

Mais peut-être conviendrait-il que je donne d'abord la parole aux sénateurs qui me l'ont demandée.

M. Poncelet me fait signe qu'il y renonce.

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. J'avais également constaté, comme notre collègue M. de Montalembert, qu'il y avait incompatibilité totale entre, d'une part, l'amendement de M. Thyraud, que nous avons voté tout à l'heure et qui crée deux taxes nouvelles, et, d'autre part, les amendements de la commission des finances et de la commission des lois ainsi que le projet de loi du Gouvernement.

Dès lors, je ne vois pas comment nous pourrions discuter d'un texte qui ne correspond plus à rien puisqu'on a supprimé les « quatre vieilles » et créé seulement deux taxes nouvelles.

Cela étant, je vous avais demandé la parole, monsieur le président, à propos du paragraphe II de l'amendement de M. de Tinguy, au sujet duquel j'étais très réservé, ce que je suis plus encore maintenant. En effet, comment pourra-t-on calculer l'écart constaté sur les taux par rapport à l'année précédente alors que deux des quatre impôts n'ont pas encore d'existence. Par conséquent, nous sommes dans la plus grande confusion.

Etant donné qu'il s'agit d'un ordre du jour prioritaire, il n'est pas possible de renvoyer le texte en commission. On ne peut que regretter que la question préalable n'ait pas été votée tout à l'heure. En tout cas, nous sommes dans une impasse et, très sincèrement, je ne vois pas comment nous pourrions en sortir. (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je prends la parole parce que je ne partage pas tout à fait les avis qui viennent d'être émis, sauf sur un point, à savoir que nous sommes en pleine confusion. Il ne me paraît pas sérieux de débattre au petit bonheur comme nous le faisons.

Cela étant, j'ai l'impression que le débat glisse de l'article 1^{er}, qui ne prévoyait que des modalités, un principe et une date de départ, à une philosophie, parce que l'on a voulu mêler, dans un seul amendement, les deux éléments dont nous devons parler. Le premier est très simple, c'est la date de départ : 1981, un point c'est tout. Le second, c'est la liberté de fixer les taux sans préjuger de la nature de la base d'imposition.

Nous aurons peut-être un débat sur le contenu et la coordination mais, pour le moment, nous devons discuter d'un point : voulons-nous donner aux élus, alors que tout le monde le clame, cette liberté et cette responsabilité que nous prétendons qu'ils sont capables d'assumer ? Or, tout notre débat, pour l'instant, est marqué au coin de la méfiance.

C'est là où je suis un peu étonné de la proposition du rapporteur de la commission des lois qui, *a priori*, accorde une grande confiance aux élus, alors que son amendement laisse penser que ces élus ne seraient pas capables de tenir compte de la nature des impôts, du niveau des taxes à fixer. Nous lions les décisions des élus en liant entre eux les taux de toutes les taxes, en même temps et de la même façon. L'amendement de M. Thyraud voté tout à l'heure impose que l'on reconsidère la situation et que l'on revoie les bases mêmes de l'impôt.

Donc, je souhaiterais — et je crois qu'il y aurait alors clarté dans le débat — que l'on demande au Sénat de se prononcer en prenant entre autres sur la proposition de notre collègue M. Moinet : « directement et librement », les taux et la proposition de la commission des finances : « à partir de 1981 ». Le texte deviendra très clair et la situation sera simple : on ne lie pas les deux, l'amendement Thyraud et l'article 1^{er} du projet de loi. On se prononcera ensuite sur la proposition de M. de Tinguy.

M. le président. Monsieur Sérusclat, la question est peut-être simple pour vous, mais elle demeure très compliquée pour la présidence, parce que je suis tenu par un règlement qui m'oblige à appeler les amendements en fonction de leur éloignement du texte de base.

Par conséquent, je serai bien forcé d'appeler l'amendement n° 38 rectifié *ter* avant les autres, assorti de ce qui est devenu le sous-amendement n° 109 rectifié par M. Schiélé, après quoi nous passerons à la suite.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Sauf s'ils sont retirés d'un commun accord par nos deux commissions.

M. le président. Pour l'instant, ils ne le sont pas !

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, ce qui vient de se passer doit être, pour notre Assemblée, une certaine leçon d'humilité. En effet, on a terriblement critiqué le Gouvernement pour ses erreurs de méthode, ses erreurs de présentation, etc.

Or, nous nous apercevons que le sujet est tellement difficile...

M. Henri Tournan. Il faut prendre le temps !

M. Guy Petit. ... — il prend ses racines dans des temps très anciens, il est archaïque, anarchique, compliqué ; il a tous les défauts que l'on accorde à notre fiscalité — et que, pour en sortir, on ne peut pas trouver de solution commode ni de solution simple. Il faut avoir le courage de le reconnaître.

M. Henri Tournan. Il faut renvoyer cette discussion !

M. Guy Petit. Je ne dis pas du tout que ce que nous avons voté tout à l'heure, sous la forme d'un amendement de MM. Thyraud, Pillet et Chauty — nous connaissons les qualités de premier ordre des collègues qui l'ont présenté — soit mauvais. Seulement, ce qui, peut-être, n'est pas bon — qu'ils m'excusent de le leur dire — c'est qu'il s'agit d'un article additionnel se situant avant l'article 1^{er}...

M. le président. Monsieur Guy Petit, cette disposition a été votée. Il n'est plus possible d'y revenir.

M. Guy Petit. Je discute non pas sa valeur, mais ses incidences. On a bien le droit d'en parler !

M. le président. Hélas !

M. Guy Petit. Or, ces incidences bloquent maintenant la discussion parce que le paragraphe IV, que personne n'avait lu, vu qu'il figurait au verso de l'amendement tel qu'il nous avait été distribué — MM. Schumann et Poncelet le connaissent parce que ce sont des hommes qui ont de bonnes lectures. (*Sourires*) — est redoutable étant donné qu'il supprime les taxes actuelles.

Alors, que devons-nous faire ? La commission des finances va se réunir et il serait souhaitable, me semble-t-il, que la commission des lois puisse participer à cette réunion pour examiner les conséquences de ce texte.

Pour ma part, je trouve que cet amendement, qui a été poli et modifié, est bon. A ceux qui prétendent que nous donnons la liberté tout en la ligotant, je répondrai que ce n'est pas pour ligoter la liberté que ces mesures sont prises ; c'est à l'intention des conseils municipaux marginaux, lesquels ne représentent qu'un petit pourcentage.

Ce qui fait scandale, c'est toujours ce qui est marginal. Ce qui a fait scandale pour la fameuse taxe professionnelle, ce n'est pas l'application des modifications que la loi avait apportées ; ce sont quelques cas marginaux.

Ce qui risque d'entraîner d'importantes perturbations dans notre pays, ce sont certains conseils municipaux. Les uns, pour faire peser tous les impôts sur les entreprises, augmenteront sans limite la taxe professionnelle. Les autres, au contraire, pour dégager les entreprises, feront passer le maximum d'impôt sur le foncier bâti et non bâti ainsi que sur la taxe d'habitation.

M. Camille Vallin. C'est la liberté des conseils municipaux !

M. Guy Petit. C'est pour cette raison qu'on a prévu des butoirs à l'intention de ceux qui commettront des excès d'un côté ou de l'autre.

M. Descours Desacres propose une application pendant trois ans pour voir si la mesure se révèle raisonnable. Cela ne résout pas le problème posé par l'article additionnel adopté tout à l'heure. Il importe avant tout que les commissions parviennent à une coordination raisonnable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais très brièvement prendre la parole pour ce que je considère un peu comme une affaire personnelle puisque l'une de mes suggestions a été évoquée — ce dont je le remercie — par M. le ministre du budget et qualifiée peut-être sévèrement par M. le rapporteur de la commission des lois.

Il serait bon, pour ceux qui n'ont pas suivi nos débats et qui n'ont pas eu connaissance de cet amendement, surtout de son exposé des motifs, que ces documents puissent être reproduits par le *Journal officiel* car j'estime avoir été, en les déposant, fidèle à ma ligne de conduite. J'avais proposé un texte qui était libéral, positif, objectif et bénéfique pour nos communes. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier l'amendement que j'ai déposé et le libeller ainsi :

« A compter du 1^{er} janvier 1981, les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunaux votent directement et librement, chaque année, les taux de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ».

De la sorte, je prends en considération l'amendement de M. Thyraud, adopté par le Sénat au début de cette discussion et, comme l'a indiqué tout à l'heure notre collègue M. Sérusclat, nous nous prononçons sur le principe. En effet, l'amendement que présente M. de Tinguy évoque le principe de la liberté, puis examine certaines modalités de son exercice. Pour ce qui me concerne, je m'en tiens au principe, c'est-à-dire, pratiquement, au texte du Gouvernement qui, lui aussi, ne traite que du principe.

Dans ces conditions, je souhaiterais, monsieur le président, que mon amendement fût soumis au vote du Sénat dans sa rédaction rectifiée.

M. le président. Votre amendement, monsieur Moinet, devient donc l'amendement n° 100 rectifié.

Comme je l'ai déjà annoncé, je suis saisi d'une demande de suspension de séance de la part de la commission des finances.

Je suis heureux que son président soit présent...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je suis toujours là, monsieur le président, mais pas toujours à cette place !

M. le président. Je suis heureux que vous soyez au banc de la commission, monsieur le président. Tout à l'heure, vous l'avez sans doute constaté vous-même, le Sénat a adopté l'amendement n° 61 de M. Thyraud...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je suis au courant.

M. le président. ... et je me dois de rappeler à la commission les deux dispositions du règlement à l'intérieur desquelles elle va devoir délibérer : d'abord, aucun vote acquis ne peut être remis en question avant le vote sur l'ensemble ; ensuite, si la commission estime que le vote d'un amendement aurait pour conséquence — c'est le cas présentement — de modifier profondément l'économie générale du texte discuté par le Sénat, elle peut demander que l'amendement lui soit renvoyé pour un nouvel examen.

Nous allons donc suspendre maintenant la séance avec l'espoir qu'à la reprise de nos travaux nous serons en présence de textes cohérents les uns avec les autres.

La commission des finances estime-t-elle que nous pourrions reprendre la séance à vingt et une heures trente ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Etant donné que, vraisemblablement, la commission délibérera jusqu'à vingt heures trente ou même vingt heures quarante-cinq, c'est l'heure minimale possible.

Je dois faire une autre remarque au Sénat, car c'est plus important encore que l'heure de la reprise. Nous ne devons pas perdre de vue le travail qui revient à la commission pour préparer ses rapports sur la loi de finances, à moins qu'on admette que nous ne discutons pas du budget aux dates prévues, mais je ne crois pas que M. le ministre du budget l'accepterait.

Si nous devons consacrer à la discussion en séance publique du présent projet de loi l'après-midi et la soirée de mardi prochain puis l'après-midi et la soirée du mercredi à la discussion du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, je vous le dis franchement, je ne vois pas comment nous serons en mesure de poursuivre nos travaux en commission.

En effet, il avait été prévu que, le mardi 14, nous étudierions les crédits militaires et que, le mercredi 15, nous examinerions les articles de la première partie de la loi de finances qui constituent un élément capital du budget. Nous avons prévu des auditions de ministres que nous venons d'annuler, ce qui n'est d'ailleurs pas très courtois à l'égard de ceux-ci, car nous ne pourrions plus les accueillir.

Je vais m'en entretenir avec mes collègues de la commission, mais je ne vois pas comment nous pourrions tenir les délais prescrits pour la discussion budgétaire.

M. le président. Monsieur le président, préférez-vous que nous reprenions nos travaux à vingt et une heures quarante-cinq ?

M. Edouard Bonnefous, *président de la commission des finances.* Ce serait préférable.

M. le président. La séance sera donc suspendue jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, je voudrais savoir quelles sont — vous pardonnerez mon ignorance — les dispositions du règlement qui ne permettent pas de mettre aux voix maintenant mon amendement tel que je viens de le rectifier.

M. le président. La suspension a été demandée par la commission. Le Sénat se prononcera sur l'ensemble des amendements à la reprise de la séance et il sera statué sur le vôtre, monsieur Moinet, ne craignez rien !

M. Josy-Auguste Moinet. J'aurais préféré qu'il fût statué sur mon amendement avant la suspension.

M. le président. Mais je dois en mettre d'autres aux voix avant le vôtre.

M. Josy-Auguste Moinet. Je l'entends bien, monsieur le président. Mais les amendements qui se situent avant celui que je viens de rectifier sont incohérents par rapport au texte que nous avons précédemment voté, ce qui n'est pas le cas du mien.

M. le président. Monsieur Moinet, il ne m'appartient pas de juger des incohérences de tel ou tel amendement. Je peux uniquement les signaler au Sénat, ce que je me suis permis de faire.

La réponse de la commission s'est manifestée par la demande de suspension de séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que nous discutons, avant la suspension de la séance, de l'article 1^{er}, des amendements n^{os} 38 rectifié *ter* — assorti d'un sous-amendement n^o 109 rectifié — 137, 100 rectifié, 2 et 89.

Mais il se trouve que je suis maintenant saisi d'un amendement qui prend le pas sur tous les autres, l'amendement n^o 177, qui vient d'être déposé par le Gouvernement et qui tend à la suppression de l'article 1^{er}. (Sourires.)

Monsieur le ministre, vous avez la parole pour nous le présenter.

M. Maurice Papon, *ministre du budget.* Monsieur le président, la séance de cet après-midi s'est achevée sur un constat d'incompatibilité juridique entre l'amendement voté par le Sénat, dont l'auteur était M. Thyraud, et l'article 1^{er}, même amendé comme il le fut par les commissions.

Tirant la conséquence de ce constat, le Gouvernement a l'honneur de déposer un amendement qui tend à la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Perrein. Elle ne s'est pas réunie !

M. Jean-Pierre Fourcade, *rapporteur.* L'amendement du Gouvernement est la logique conclusion des événements de l'après-midi ; c'est pourquoi la commission l'accepte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 177.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, la commission ne s'est pas réunie, elle n'a donc pu discuter de cet amendement du Gouvernement. Aussi je manifeste mon étonnement devant les propos de M. le rapporteur.

Je profite de l'occasion pour dire à M. le ministre qu'il a effectivement tiré les conséquences des débats. Nous étions en train de donner naissance à une chimère ; nous ne savions pas où nous allions. Peut-être serait-il donc sage, effectivement, de supprimer l'article 1^{er}, puis l'article 2, puis l'article 3, etc.

Mais alors, pourquoi n'avoir pas voté la question préalable ? (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Paul Pillet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je pense que mon attitude ne vous étonnera pas, mes chers collègues.

L'objet de l'amendement présenté par MM. Thyraud, Chauty et moi-même est extrêmement clair : il introduit une disposition qui amorce une réforme fondamentale de notre système fiscal.

Il est certain que le vote émis par le Sénat nous obligeait à une refonte des propositions qui nous ont été faites en vue de la réforme des finances locales. Tel était bien l'objet de notre amendement qui nous permettait de nous acheminer vers un système nouveau, plus cohérent, plus solide, qui correspondait, à n'en pas douter, au vœu de tous les maires : une fiscalité nouvelle assise sur des éléments différents de ceux sur lesquels toute la vieille fiscalité était fondée et qui nous sont encore proposés cette fois-ci. Tel était l'objet de l'amendement : présenter quelque chose de neuf, d'une portée entièrement différente de celle des quatre vieilles. C'était tout le sens du vote du Sénat qui s'est prononcé précisément sur ce principe qui était essentiel. Je me demande pourquoi actuellement il se déjugerait, si la question lui était posée de la même façon.

Or, que nous propose-t-on maintenant ? De supprimer l'article 1^{er} et, par conséquent, les amendements qui ont été votés par le Sénat, notamment celui de M. Thyraud. C'est une manière adroite et, je n'en doute pas, réglementaire, car je suis certain que le Gouvernement ne présenterait pas son amendement s'il ne s'était pas assuré au préalable que des dispositions réglementaires ne pourraient pas éventuellement lui être opposées, mais il est tout de même assez indigne d'une assemblée parlementaire que, par un artifice, car il ne s'agit pas d'autre chose, on lui demande, à trois heures près, de se déjuger. Le vote émis par le Sénat est intervenu après une discussion normale. Aussi me semble-t-il particulièrement désagréable de le voir remis en cause de cette manière.

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de tous mes collègues pour qu'ils prennent conscience de ce que l'on est en train de leur demander, et je les invite, par conséquent, à repousser l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je dirai à M. Pillet qu'il est trop fin juriste pour soutenir la thèse qu'il vient de présenter. S'il veut que l'on puisse adopter son texte, il faut que l'on débâte des autres articles qui sont compatibles avec ce dernier. C'est ce que nous demandons au Gouvernement, puisque, malgré la révolution fiscale qu'espèrent M. Pillet et les auteurs de l'amendement auquel il est fidèle, malgré les modifications qui ont été apportées, des problèmes existent en ce qui concerne la taxe professionnelle. Je crois que le Gouvernement est sage de nous demander de les trancher, et cela est tout à fait indépendant du problème soulevé par M. Pillet.

Bien entendu, des questions reviendront. Il y a la possibilité de procéder à une deuxième lecture à laquelle on a fait allusion. Il y a la discussion par l'autre assemblée, mais envoyer à l'Assemblée nationale un texte qui ne fait pas

connaître l'opinion du Sénat sur des questions aussi essentielles que celles que nous devons débattre me semble une erreur, et je crois qu'il serait sage de ne pas maintenir votre position.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je suis tout de même obligé de rappeler que l'amendement de M. Thyraud se situait avant l'article 1^{er}. Cela m'amène à demander une précision au Gouvernement. De quoi s'agit-il ? L'amendement de suppression qui nous est présenté affecte-t-il l'article 1^{er} avant l'adoption de l'amendement présenté par M. Thyraud, ou affecte-t-il actuellement l'ensemble de l'article ?

M. le président. Monsieur Pillet, je ne veux absolument pas pénétrer dans le fond du débat, mais il faut que tout cela soit clair, selon une formule qui m'est habituelle et à laquelle je suis attaché. Est inséré maintenant dans le projet un article nouveau qui résulte de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 61, dont vous êtes le coauteur avec M. Thyraud.

Si j'ai bien entendu, le Gouvernement vous demande, par un amendement n° 177, de supprimer l'article premier, parce qu'il est, à mes yeux, incompatible avec l'article additionnel qui a été adopté et sur lequel je ne permettrai pas qu'on revienne, sauf en cours d'une seconde délibération, et à condition qu'elle soit demandée par le Gouvernement, acceptée par la commission des finances et décidée par le Sénat.

Par conséquent, il n'est nullement touché à votre amendement et à l'article additionnel qu'il introduit dans le projet de loi.

M. Paul Pillet. Mais, monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer que l'article premier n'est pas encore voté et qu'il reste toute une cascade d'amendements en cours de discussion.

M. le président. Monsieur Pillet, au moment de la suspension de séance, il a été bien entendu que j'appellerais en premier l'amendement n° 38 rectifié de la commission et le sous-amendement de M. Schiélé, et que, s'ils n'étaient pas adoptés, j'appellerais ensuite les autres dans l'ordre où ils se placent.

Or, il m'arrive un nouvel amendement de suppression qui vient avant tous les autres. S'il est voté, ceux-ci tombent ; s'il ne l'est pas, je consulterai le Sénat à leur sujet. C'est très clair !

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je vais répondre à M. de Tinguy.

Celui-ci nous indique que la question reste entière en ce qui concerne ce qui a pu être discuté jusqu'à maintenant à propos de l'article 1^{er}. Sur ce sujet, rien n'est décidé pour le moment et, par conséquent, je peux en conclure que ce qui est acquis reste acquis et que nous continuons, comme nous le dit M. de Tinguy, à discuter de la loi uniquement en ce qui concerne la taxe professionnelle.

Moi, je veux bien, à condition, à ce moment-là, que nous considérons que la question n'est pas tranchée en ce qui concerne l'article 1^{er}, amendé comme il l'a été par le Sénat. (*Mouvements divers.*)

Si le Gouvernement est d'accord avec moi sur cette interprétation...

M. le président. L'article 1^{er} n'est pas amendé.

M. Paul Pillet. Il l'est déjà par l'amendement de M. Thyraud.

M. le président. Non, monsieur Pillet ! L'amendement que le Sénat a voté sur votre proposition ne s'applique pas à l'article 1^{er}. Il introduit, avant l'article 1^{er}, un article additionnel, ce qui n'a rien à voir avec l'article 1^{er}.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je vous remercie de cette interprétation. Je considère donc que l'amendement présenté par le Gouvernement ne touche pas cet article additionnel.

M. le président. Absolument pas ! Je sentais bien que nous étions en présence d'un malentendu qu'il fallait éclaircir. (*Rires.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je voudrais surtout une explication me permettant de comprendre un vote possible

que vous avez clarifié en partie, en précisant bien que l'amendement dont nous discutons à l'instant — à savoir celui de M. Thyraud — était en dehors de cet article premier.

Je me demande donc quel lien peut exister entre l'article 1^{er} et l'amendement de MM. Thyraud et Pillet.

Il est clair et net, en effet, qu'il n'y en a pas. L'amendement de M. Thyraud est une chose réglée. Son vote est acquis et on nous demande maintenant de supprimer l'article premier. J'aimerais savoir pourquoi. Si cela signifie qu'il n'y a plus de date de départ pour l'application des textes que l'on veut nous faire discuter, alors pourquoi les examiner, puisqu'on ne sait pas à partir de quelle date commence leur mise en vigueur. Or, si l'on supprime cet article, on supprime également une intention qui était, semble-t-il, l'essentiel du projet du Gouvernement, les taux des taxes foncières et autres pourraient être fixés directement et, disons-nous, aussi librement.

J'aimerais comprendre comment sera éventuellement remplacé l'article premier et s'il est à supprimer puisqu'il n'a aucun lien avec l'amendement présenté par M. Thyraud.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous avez vous-même démontré, et combien éloquemment, qu'il était impossible de rendre l'article premier compatible avec l'amendement de MM. Thyraud et Pillet. Le Gouvernement en tire la conclusion. Je le regrette d'autant plus que le Sénat était sur le point de voter l'amendement de compromis qui avait été élaboré ici même dans des conditions difficiles. Je ne peux que le constater. On ne peut plus décider un vote sur les taxes foncières qui n'existent plus.

Je répondrai à M. Sérusclat que je ne vois pas comment il peut, lui, qui a assisté au débat, affirmer qu'on peut continuer à discuter sur un texte en contradiction avec ce qui a été adopté, alors que, précisément, M. le président nous a dit : « Vous ne pouvez pas aller plus loin ». Le Gouvernement se range à son avis et la commission des lois aussi.

M. Raymond Courrière. On a mis le temps pour s'en apercevoir !

M. Franck Sérusclat. Et la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ?

M. le président. Je voudrais faire une brève mise au point. Monsieur de Tinguy, je n'ai pas dit qu'on ne pouvait pas aller plus loin. J'ai dit qu'il fallait constater l'incompatibilité entre le texte actuel de l'article 1^{er} et l'article additionnel introduit par l'amendement n° 61.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Il est incontestable qu'un article additionnel avant l'article 1^{er} a été adopté. Il est donc en l'état, à moins qu'une décision ultérieure n'intervienne.

J'ai l'impression que beaucoup de mes collègues ont voté cet article additionnel sans l'avoir vraiment lu. Aussi je me permets d'en relire le paragraphe III : « Le taux de la taxe est fixé par chacun des établissements publics ou collectivités territoriales bénéficiaires ; pour les communes, il ne peut être inférieur à 0,1 p. 100 ni supérieur à 1 p. 100 ; pour les autres bénéficiaires, il ne peut être supérieur à 0,5 p. 100. »

Autrement dit, par son vote, le Sénat a institué une disposition aux termes de laquelle les collectivités locales sont libres de fixer les taux de cette nouvelle imposition dans les limites définies par l'article additionnel premier. Dans ces conditions, il est tout à fait inutile, je le comprends, de voter sur l'article 1^{er} du Gouvernement qui revient exactement sur le même sujet.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. J'essaie, moi aussi, de comprendre les conséquences qu'aura l'amendement proposé par le Gouvernement. Je comprends bien la nécessité d'adapter les différents articles du projet de loi à l'article 1A nouveau qui a été adopté au cours de nos débats. Mais si le Gouvernement retire l'article 1^{er}, il doit aussi retirer l'article 2, l'article 3, l'article 4...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis, et plusieurs sénateurs. Non ! Non !

M. Camille Vallin. ... l'article 5 — car tous font allusion à des taux — et l'article 8.

Dès lors, que reste-t-il du projet de loi ? Il va rester uniquement l'établissement des bases d'imposition. Mais peut-on débattre des bases d'imposition sans savoir quelle en sera l'incidence sur l'imposition des contribuables ?

Tout confirme, mes chers collègues, qu'il n'est pas possible de discuter d'un tel projet de loi dans de telles conditions. Nous allons déboucher sur rien du tout, même pas sur un monstre, mais sur le néant.

Nous n'avons plus aucun moyen réglementaire à notre disposition pour demander le renvoi du débat. Dans une telle situation, le Gouvernement devrait comprendre qu'il n'est plus possible de discuter de ce projet de loi et devrait décider de le retirer pour le reconstruire en fonction de la situation nouvelle et le soumettre à une nouvelle délibération de notre assemblée dans un délai qu'il décidera lui-même.

Je ne vois pas comment en sortir autrement. Nous allons passer des heures à débattre d'amendements qui ne déboucheront sur rien.

M. le président. Je dois consulter le Sénat sur l'amendement n° 177, accepté par la commission.

M. Louis Perrein. Elle ne s'est pas réunie.

M. le président. M. le rapporteur m'a dit que la commission acceptait l'amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Dans ce débat un peu compliqué et qui ne va pas très vite, je rappellerai à mes collègues de la commission des finances, avec qui j'ai passé une grande partie de la suspension de séance, qu'à la fin de notre examen des amendements, concernant les articles 4 et 5, je leur ai indiqué l'intention, que le Gouvernement m'avait fait connaître, peu avant notre réunion, de retirer l'article 1^{er} et que nous avons convenu de cette procédure.

M. Paul Jargot. Il a été informé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc supprimé et les amendements qui portaient sur cet article sont sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 59 rectifié, MM. Cluzel, Vallon et Cauchon proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. — En 1979, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourra excéder le taux appliqué en 1978, corrigé éventuellement de la variation du taux moyen des trois autres impôts directs locaux.

« 2. — A partir de 1980, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourra excéder le rapport existant entre le taux communal de l'année précédente et le coefficient d'actualisation moyen des revenus cadastraux de la commune, corrigé éventuellement de la variation du taux moyen des trois autres impôts directs locaux. »

Monsieur Vallon, maintenez-vous votre amendement en raison de l'évolution des débats ?

M. Pierre Vallon. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié n'a plus d'objet.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder le taux de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance respective des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

« Toutefois, en ce qui concerne les communes, lorsque le taux ainsi déterminé est inférieur à 10 p. 100, il peut être majoré d'un demi-point au plus, sans pouvoir dépasser 10 p. 100.

« En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le rapport entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes au niveau du groupement doit être égal, la première année, à celui constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres. »

Par amendement n° 178, le Gouvernement propose de supprimer l'article 2.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement, qui tend à supprimer l'article 2, répond très exactement au souci que j'ai analysé tout à l'heure de tirer les conséquences du vote du Sénat en ce qui concerne l'article additionnel 1^{er} A qui emporte, naturellement, suppression des taxes foncières des propriétés bâties et non bâties.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Pour une fois, nous saluons le ralliement du Gouvernement à la position des socialistes et des communistes, ainsi qu'à celle des radicaux de gauche exprimée dans l'amendement qu'ils ont déposé ! (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, je crois que le moment est venu de tirer les conclusions de la décision de retrait de l'article premier qui vient d'être prise.

Cet article sous-tend l'ensemble du projet et à partir du moment où le Gouvernement le retire — nous devons lui reconnaître, dès l'examen de l'article 2, le bénéfice de la logique —, l'ensemble des dispositions du texte qui y font une référence explicite seront successivement retirées.

Dès lors, à ce point du débat, nous devons nous interroger sur le rôle que le Gouvernement impartit, en cet instant, au Sénat.

Nous devons nous demander si, à la faveur de retraits successifs d'articles d'un texte désormais vidé de sa substance, l'on n'essaie pas de nous conduire, le plus rapidement possible, à l'issue que nous devinons, c'est-à-dire à revenir sur le vote exprimé par le Sénat sur l'amendement de MM. Thyraud et Pillet afin de reprendre la discussion de ce projet de loi sur d'autres bases.

Dans ces conditions, le Gouvernement aurait dû, s'il n'approuvait pas l'amendement présenté par MM. Thyraud et Pillet, le dire clairement, afin de ne pas laisser se fourvoyer ceux d'entre nous qui n'étaient pas décidés à accepter cet amendement.

Il est important que le Gouvernement nous indique maintenant si telle est sa volonté. Si je l'ai bien comprise — comme nous pouvons le discerner, je ne me sens pas capable de participer à une parodie de débat (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes et communistes) sur un sujet qui intéresse l'ensemble des communes de France.

Il est permis, monsieur le ministre, de regretter que vous n'invitez pas le Sénat à donner, en cet instant, une image qui n'est pas la sienne auprès de l'ensemble des maires de France.

Nous avons déploré que le débat ne s'engage pas dans des conditions plus satisfaisantes, notamment par la discussion — faut-il le rappeler encore une fois — du projet de loi cadre sur le développement des responsabilités locales.

Le débat auquel nous assistons en ce moment n'est de nature — c'est un propos d'homme de l'opposition — ni à grandir le Gouvernement, ni à confirmer l'image du Sénat, s'il en était besoin, auprès de l'ensemble des maires de France.

Alors, monsieur le ministre du budget, permettez-moi de vous demander où vous voulez conduire le Sénat. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis très surpris d'entendre M. Moinet s'exprimer ainsi, comme si c'était le Gouvernement qui avait voté l'amendement de M. Thyraud ! (*Applaudissements à droite.*)

Je vous demanderai, avec une extrême courtoisie d'ailleurs, de vous reporter demain au procès-verbal des débats du Sénat. Vous aurez la confirmation que je me suis opposé à l'amendement de M. Thyraud.

J'ai fait valoir deux arguments. Tout d'abord, j'ai appelé l'attention du Sénat sur le fait que cette disposition était profondément transformatrice — je n'ai pas voulu dire révolutionnaire, parce que je sais que le Sénat est une assemblée calme qui n'aime pas l'hypertrophie verbale — puisqu'il s'agissait de substituer à l'évaluation administrative des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, un système déclaratif.

J'ai, d'ailleurs, pris soin de faire remarquer que l'administration ne serait pas en mesure d'assumer ce changement, puisque ce système impliquerait, en raison de son caractère déclaratif, un contrôle.

Par conséquent, j'ai mis le Sénat en garde contre les conséquences de ce vote. Vous ne me direz pas, monsieur Moinet, que les périphrases ne sont pas entendues dans cette Haute Assemblée. J'ai appelé l'attention du Sénat sur le fait que cet amendement se rattachait en philosophie et en pratique au problème général de l'impôt sur le capital.

J'ai fait allusion aux travaux actuellement menés par la commission qui est présidée par M. Ventejol et à laquelle participent M. Blot et M. Méraud. J'ai indiqué que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ce rapport serait déposé sur les bureaux du Sénat et de l'Assemblée nationale pour être l'objet de réflexions, d'études, de délibérations, voire de décisions.

Par conséquent, c'est dans cet esprit que j'ai demandé à M. Thyraud de bien vouloir retirer son amendement, car j'étais convaincu qu'il admettrait mes arguments. Il n'en a pas été ainsi. La position du Gouvernement était négative. Ne me faites pas porter aujourd'hui — car je la refuserais — la responsabilité du vote du Sénat. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne vous fais pas porter la responsabilité d'un texte que le Sénat a voté. Si vous avez tiré toutes les conséquences sur le plan de la philosophie fiscale — si vous me permettez cette expression — du texte présenté par MM. Thyraud et Pillet, vous ne l'avez pas fait sur le plan de l'examen technique du texte qui nous est soumis.

Nous avons très longuement débattu sur l'amendement n° 38 rectifié présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois. J'ai conservé le souvenir que, sans l'intervention du président de séance faisant observer qu'il était difficile de discuter des taux des taxes foncières, alors même que nous avions, par le vote de l'amendement de MM. Thyraud et Pillet supprimé lesdites taxes foncières, nous aurions continué de débattre sur l'amendement de M. de Tinguy.

Il aurait été convenable, monsieur le ministre, après avoir pris position comme vous l'avez fait, et je vous en donne très volontiers acte, contre l'amendement présenté par MM. Thyraud et Pillet, que vous appeliez l'attention du Sénat quant aux conséquences qui en résulteraient sur l'examen du texte dont nous débattons actuellement.

De cela, je n'en ai pas gardé le souvenir. Le Sénat s'est donc trouvé, de ce fait, engagé dans une sorte d'impasse qui vous a conduit tout naturellement pour procéder à une rectification

de tir — si vous me permettez cette expression — à vider, au hasard, au fur et à mesure de l'examen des articles, le texte de toute substance.

Alors, après avoir supprimé l'article 1^{er}, nous allons supprimer l'article 2 et nous allons poursuivre ainsi. Quand nous aurons achevé l'examen des articles, que restera-t-il du texte ? Pratiquement rien, puisque nous aurons supprimé l'article 1^{er} qui est le fondement de tout le texte.

Alors, monsieur le ministre, il n'existe pas de malentendu entre nous. Bien sûr, le Gouvernement a pris position contre ce texte, mais il n'a pas indiqué au Sénat que l'adoption de ce texte interdirait pratiquement la poursuite, dans des conditions convenables, de la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Lorsqu'il se produit, lors d'un débat, une rupture opposant le Gouvernement et les commissions, d'une part, et une partie de l'Assemblée, d'autre part, il est de bon ton, comme cela arrive dans d'autres débats politiques, de faire supporter par tel ou tel la responsabilité de la situation.

Certains d'entre nous cherchent à accuser les autres — j'en suis profondément choqué — et font en sorte que ce débat perde sa tenue et n'aboutisse pas à des résultats positifs. Cette façon d'agir à l'occasion d'une équivoque qui est née cet après-midi est inacceptable.

Que le Sénat ne soit pas capable de discuter des problèmes des communes de France, c'est lamentable. Tous le monde sait, ici, que M. Thyraud, en proposant d'introduire un article additionnel 1^{er} A, n'avait pas l'intention de démolir le projet de loi du Gouvernement, mais seulement de réformer certaines taxes. A un moment donné, une majorité d'idées s'est réalisée au sein de cet hémicycle, mais ce n'était pas, comme pour l'opposition, dans l'intention d'empêcher que le débat fut mené jusqu'à son terme et de façon positive.

M. Louis Perrein. C'est un procès d'intention.

M. Jean-Marie Girault. Une majorité de rencontre s'est dégagée en faveur de cet amendement, nous en sommes bien conscients. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Raymond Courrière. Il ne fallait pas le voter !

M. le président. Je vous en prie, messieurs !

M. Jean-Marie Girault. Nous sommes dans une impasse.

Je ferai ici une observation amicale à M. Thyraud, bien qu'il ne soit pas là. Je le lui ai d'ailleurs déjà faite pendant la dernière suspension de séance. Lorsque l'on propose un amendement qui doit avoir des conséquences essentielles sur l'examen des articles du projet de loi, on dépose d'autres amendements dans la logique du premier qui introduisait, comme on l'a dit, un principe révolutionnaire. Il ne l'a pas fait. Aujourd'hui, certains en profitent. Ce n'est pas à l'honneur du Sénat. (*Applaudissements à droite. Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Raymond Courrière. Il ne fallait pas le voter !

On nous fait porter un chapeau qui ne nous appartient pas.

M. le président. Mesdames, messieurs, je ne puis donner la parole aux uns et aux autres que pour explication de vote sur l'amendement n° 178. Je n'ai pas l'intention de laisser tel ou tel d'entre vous continuer à parler sur ce ton.

M. Charles Alliès. On en a assez de se laisser attaquer sans répondre !

M. Raymond Courrière. Ce n'est pas nous qui avons proposé ce texte et nous nous faisons insulter !

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je voterai, évidemment, contre l'amendement de suppression, puisque, comme cela vient d'être dit, jamais il n'a été dans notre intention de faire en sorte que le texte en discussion soit, petit à petit, vidé de tout son contenu.

Il est certain que, pour l'article 2, le vote de l'amendement introduit une modification profonde. Il en sera de même pour d'autres articles.

Mais cette adaptation, qui s'impose après le vote de l'amendement, est réalisable. Ce n'est pas la première fois que, dans une assemblée, un amendement bouleverse un texte et qu'un travail d'adaptation doit être fait. Celui-ci peut être accompli au cours de discussions en commission, ce qui permettrait au texte de revenir ensuite en séance publique.

Ce travail peut se faire. Or, ce que nous sommes en train de constater c'est que ce travail on ne veut pas le faire.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Paul Pillet. C'est là, précisément, la raison de mon opposition à l'amendement de suppression. Je considère que ce travail d'adaptation doit être réalisé, qu'il doit l'être au cours d'un nouvel examen au sein des commissions.

Cette adaptation étant possible, je ne vois pas pourquoi on supprimerait un article qui, évidemment, constitue un élément essentiel du texte de loi qui nous est soumis.

Les maires veulent arriver à une solution dans le domaine de la fiscalité locale. La proposition qui nous a été faite ne satisfait pas tout le monde. Je vais même plus loin : il me semble qu'elle ne satisfait complètement personne ou presque. Mais, enfin, il faut sortir un texte.

C'est la raison pour laquelle jamais il n'a été dans l'esprit des auteurs de l'amendement que l'acceptation du Sénat aurait pour conséquence de supprimer véritablement le projet de loi qui nous est présenté.

C'est pourquoi je m'oppose également à l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques qui tendent également à supprimer l'article 2.

Le premier, n° 90, est présenté par MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le deuxième, n° 102, est proposé par MM. Béranger, Moinet et les sénateurs appartenant à la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Le troisième, n° 139, émane de MM. Vallin, Eberhard, Jargot, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté.

La parole est à M. Perrein sur l'amendement n° 90.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, nous retirons notre amendement, mais je voudrais expliquer notre attitude. Il nous paraît quand même fâcheux et singulièrement inquiétant pour l'avenir que M. Girault puisse nous faire un procès d'intention alors que lui-même, sans grande logique, reconnaît qu'il s'est créé dans cette assemblée, à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er} A nouveau, une majorité d'idées. Nous dire ensuite, monsieur Girault, que c'est la faute de l'opposition si le Sénat ne peut pas délibérer actuellement, avouez que c'est singulièrement abusif de votre part.

C'est ainsi que le groupe socialiste retire son amendement de suppression et votera contre celui du Gouvernement. Nous voulons discuter, même si nous ne sommes pas d'accord, car nous ne voulons pas porter le chapeau de ce que nous avons affirmé dès le début, à savoir que cette loi est mal préparée, qu'elle vient trop tôt. J'ai dit moi-même que petit à petit le Sénat serait amené à supprimer les articles les uns après les autres. C'est ce que nous sommes en train de faire, mais nous n'entendons pas, nous, accepter que ce texte soit vidé de son contenu. Relisez ce que j'ai dit au cours de la discussion générale !

En conséquence, le groupe socialiste votera contre l'amendement du Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing. Et le sien !

M. le président. Le groupe socialiste retire son amendement n° 90.

La parole est à M. Béranger pour défendre l'amendement n° 102.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, l'amendement n° 102 que je présente avec mes collègues était la suite logique de l'amendement à l'article 1^{er} dans lequel nous estimions que les conseils municipaux devaient avoir toute liberté de décider des taux. A partir du moment où le Gouvernement a supprimé l'article premier, nous n'avons pas à retirer cet amendement ; il n'existe plus de fait.

M. le président. C'est le trop plein de la logique. Le Gouvernement supprime l'article 2 à cause de l'adoption de l'amendement n° 61 portant article additionnel et vous, vous ne le supprimez plus parce que l'article 1^{er} a été supprimé (*Rires.*)
Monsieur Vallin, qu'advient-il de votre amendement n° 139 ?

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, notre argumentation sera exactement la même que celle de notre collègue M. Béranger. Notre amendement tendait à donner la liberté totale aux conseils municipaux de voter les taux des différents impôts. Dès lors qu'il n'y a plus de taux, ils ne peuvent plus les voter. Par conséquent, nous ne pouvons limiter une liberté qui a déjà été supprimée à l'article 1^{er}.

Pour les mêmes raisons, nous considérons donc que notre amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 139 est également retiré, au nom de la logique.

En revanche, l'amendement de suppression n° 178, présenté par le Gouvernement, est, lui, maintenu, toujours au nom de la logique. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Ayant donné un avis favorable au premier, elle donnera un avis également favorable au second.

M. Paul Jargot. C'est l'avis du rapporteur !

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

M. Guy Petit. Je voterai l'amendement du Gouvernement, mais je suis bien étonné de cette querelle sur la bonne foi de chacun. Nous sommes en plein débat courtelinesque... (*Rires.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Ah ! oui, alors ! A qui la faute ?

M. Guy Petit. ... mais vous jouez tous admirablement les M^{rs} Barbemolle, ce personnage qui, alternativement, prend la position d'accusateur et de défenseur. Je vous assure que je vous ai admirés lorsque, après avoir déposé des amendements tendant à la suppression de l'article 2, vous n'en avez plus voulu, du moment que c'était le Gouvernement qui le demandait. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

Nous savons tous que le Gouvernement utilise un artifice de procédure. Mais oui, ayons la franchise de le dire. Pourquoi ? Parce qu'il est patent que MM. Thyraud, Pillet et Chauty — nous savons de quelle considération ils bénéficient tous les trois dans cette assemblée — ont, à l'occasion d'un débat sur la fiscalité locale, glissé un amendement qui introduit purement et simplement un impôt sur le capital. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) Mais oui, un impôt sur le capital, sur les terres et sur les propriétés bâties, c'est-à-dire sur ce qui, auprès des Français, revêt une très grande importance.

M. Josy-Auguste Moinet. C'est ainsi qu'a été instituée la République ! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. Cet article introduit du même coup dans la fiscalité locale le système déclaratif déjà terriblement combattu. Pour ma part, je le combats depuis que je suis parlementaire, c'est-à-dire depuis trente-deux ans. Le système déclaratif ne contient que des mensonges de la part des déclarants (*Mouvements divers.*) même s'ils sont mineurs, et ce sont des motifs de guérilla de la part de l'administration. Si je n'ai pas trouvé bon ce système dans d'autres domaines, je le trouve ici très mauvais.

Comment maintenant s'en sortir à la suite d'une erreur que peut commettre une assemblée, qui a consisté à ne pas bien mesurer les conséquences d'un texte comme celui-là, qui n'a même pas été examiné par la commission des lois ? (*Protestations sur de nombreuses travées.*) M. Thyraud y a fait allusion, mais sans déposer d'amendement, à moins qu'il ne l'ait fait lors d'une des nombreuses séances qu'a tenue ultérieurement la commission des lois, qui je crois, l'avait repoussé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur Guy Petit, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La commission des lois n'en ayant pas délibéré, je n'aurais pu donner son opinion, mais j'aurais pu donner la mienne. Je n'ai pas voulu le faire par discrétion à l'égard de M. Thyraud; j'avais pourtant parfaitement vu combien étaient graves les conséquences de cet amendement. (*Mouvements divers.*) Il n'est pas d'autre explication à mon silence que celle de ma courtoisie à l'égard d'un collègue qui avait eu, en commission, la discrétion de dire : « Je ne veux pas gêner le déroulement des débats ». C'est pour ce motif qu'il n'avait pas insisté comme il l'a fait ce soir. (*Rires.*)

M. le président. De toute manière, la commission des lois n'est pas saisie au fond. Elle présente des amendements, mais elle n'a pas d'avis à donner sur les amendements. C'est à la commission saisie au fond, la commission des finances, de le faire.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur Guy Petit, me permettez-vous également de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Guy Petit, mais, étant donné que nous sommes en train de faire un retour sur nous-mêmes, je voudrais éclairer complètement mes collègues en rappelant qu'au nom de la commission des finances nous avons étudié l'amendement proposé par MM. Thyraud, Chauty et Pillet. Constatant qu'il détruisait l'équilibre du texte, nous y avons, à la majorité de la commission, donné un avis défavorable, que j'ai cet après-midi rapporté, mais cela n'a apparemment pas suffi. Je tenais à ce que cela soit dit clairement car il est bien net que ce texte qui met en œuvre une idée sur laquelle je ne suis pas en désaccord exigera quinze ans de travaux et de recherches pour aboutir sans bouleverser l'assiette de nos impôts.

J'ai rapporté l'avis de la commission des finances. Malgré tout, cet amendement a été adopté.

Si j'ai interrompu M. Guy Petit, c'est également pour dire qu'il est maintenant 22 heures 40 et que nous devons aborder des sujets très importants comme celui qui concerne la péréquation nationale de la taxe professionnelle ou celui qui a trait à la sortie du système de plafonnement de la taxe professionnelle.

En tant que rapporteur de la commission saisie au fond, j'aimerais qu'on en vint au débat.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, et je vais conclure.

Lors du vote de cet article additionnel, la religion des sénateurs a été surprise — c'est un terme, une expression classique du langage judiciaire qui, je l'espère, ne choquera personne dans cette enceinte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et tous les amendements qui portaient sur cet article n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le Président. Par amendement n° 132 rectifié, M. Descours Desacres propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pendant les deux premières années d'application de l'article 1^{er}, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sont fixés de manière telle que l'écart entre leurs coefficients de variations respectifs par rapport à l'année précédente n'excède pas 0,20. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 132 rectifié est retiré.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 40, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 3, d'insérer l'intitulé suivant : « Titre II » « Taxe professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Grâce à cet amendement, les débats vont progresser, puisqu'il s'agit de mettre un titre très simple : « Taxe professionnelle ». C'est prometteur pour la suite du débat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — A compter de 1979, le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 20 p. 100. Pour les communes membres d'un groupement, ce taux plafond est réduit du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Les communes qui ont perçu en 1978 la taxe professionnelle à un taux supérieur à 20 p. 100 recevront en 1979 du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, une compensation égale au produit des bases retenues en 1978 par la différence entre le taux de 1978 et le taux plafond.

« Le montant de cette compensation sera ensuite réduit d'un cinquième par année. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de cinq amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 168, est présenté par le Gouvernement; le deuxième, n° 41, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois; le troisième, n° 91, est présenté par MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement; le quatrième, n° 104, est présenté par MM. Béranger, Moinet et les sénateurs appartenant à la formation des sénateurs radicaux de gauche; le cinquième, n° 141, est présenté par MM. Vallin, Eberhard, Jargot, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous les cinq tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 168.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un amendement de coordination et d'harmonie comme ceux que vous venez d'adopter.

En effet, cet amendement de suppression de l'article 3 résulte des échanges de vues que le Gouvernement a eus avec les commissions compétentes du Sénat, et au sein même de ces commissions. Il est le fruit très direct d'une concertation au terme de laquelle il m'est effectivement apparu — j'en parlais à cette tribune ce matin — que le dispositif prévu par le Gouvernement était trop rigoureux, trop dur et dans une certaine mesure, qu'il ne s'imposait pas d'une manière absolue, dès lors que dans un article suivant, dont vous aurez à délibérer, figure une clause de sauvegarde faisant référence à un certain pourcentage de la valeur ajoutée pour éviter tout « dérapage », le mot a été dit tout à l'heure, je le reprends maintenant, de la taxe professionnelle.

J'ajoute que les simulations que nous avons faites, dont nous disposons et dont vous avez été destinataires, confirment le caractère particulièrement rigoureux de cet article 3.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement vous propose donc la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je ne peux que me rallier au Gouvernement, puisque lui-même a bien voulu se rallier à la position de la commission des lois qui avait pris l'initiative de demander cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je pense que cet amendement est devenu inutile après l'abandon de l'article 2.

L'article 3 du projet de loi est un des éléments de la politique déflationniste du Premier ministre. En effet, il n'a pour but que de bloquer l'évolution des ressources des collectivités locales, alors que leurs besoins augmentent rapidement. Souvent d'ailleurs, les communes se sont lourdement endettées, compte tenu des ressources prévisibles. L'article 3 ne résout pas ce problème en ne proposant que des mesures fragmentaires.

En outre, organiser la compensation sur cinq ans nous paraît extrêmement dangereux, lorsque la collectivité locale aura un taux élevé d'endettement.

Je retire cet amendement, car il ne me paraît plus de mise après la position du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, toujours dans la logique des amendements que nous avons déposés, nous proposons de supprimer cet article qui visait à plafonner uniformément, pour toutes les communes, à hauteur de 20 p. 100, le taux de la taxe professionnelle. Nous avons estimé, en effet, qu'une telle disposition constituait une entrave à la liberté des conseils municipaux.

De plus, à l'expiration de la période de cinq ans, les quelques simulations faites dans des communes, malgré la compensation, montraient que ce système menait à un fort alourdissement de la taxe d'habitation.

Cet amendement n'a donc plus de raison d'être et il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 104 est donc retiré.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement parce que nous considérons que bloquer pour 8 000 ou 10 000 communes le taux de la taxe professionnelle à 20 p. 100, c'était aboutir à un transfert massif de charges sur les contribuables soumis à la taxe d'habitation, au foncier bâti et au foncier non bâti.

Nous nous réjouissons d'avoir, par notre action, amené le Gouvernement à comprendre que sa position était indéfendable, qu'elle allait mener à la fois des communes à la ruine et des contribuables à subir des difficultés insurmontables. Par conséquent nous nous félicitons que cet article 3 puisse être supprimé.

M. le président. Votre amendement est-il retiré ? S'il ne l'est pas, je devrai consulter le Sénat sur le texte identique de l'amendement du Gouvernement et du vôtre. (*Rires.*)

M. Camille Vallin. Nous le retirons, mais convenez, monsieur le président, que nous délibérons dans des conditions invraisemblables.

M. le président. Je ne conviens de rien. Je prends note de ce qui se passe.

M. Camille Vallin. Il n'y a plus de taux et on parle de taux dans cet article ! Cela n'a aucun sens !

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire un mot sur cet article 3, car dans le feu de nos débats et de nos discussions nous risquons d'oublier l'essentiel.

La commission des finances, dans un premier temps d'étude, avait accepté le plafonnement de l'article 3, car il lui était apparu que, dans la conjoncture économique et sociale que nous

connaissons, le fait de voir, dans certaines communes, des taux communaux, auxquels s'ajoutent des taux départementaux et des taxes annexes, dépasser 20 p. 100, constituait pour beaucoup d'entreprises des charges excessives.

Mais nous avons profondément modifié le texte du Gouvernement puisque, d'une part, nous avons prévu pour les communes concernées une compensation permanente et non pas dégressive et, d'autre part, au lieu de passer par un fonds national de péréquation, nous avons envisagé de faire financer cette compensation par une taxe additionnelle aux entreprises qui ont la chance d'être situées dans des communes qui ont des taux de taxes professionnelles très faibles. Nous avons ainsi organisé une solidarité qui ne passait pas par les budgets communaux, mais qui se faisait à l'intérieur du monde des entreprises.

Nous avons dans notre rapport écrit expliqué au Gouvernement combien ce problème du taux maximum de la taxe professionnelle nous préoccupait. Je souhaite qu'en cette enceinte, de temps à autre, des considérations intéressantes les contribuables puissent être exposées car au point de vue du fonctionnement général de notre appareil économique, elles sont très importantes.

Comme le Gouvernement a proposé de retirer cet article, la commission des finances dans un deuxième examen a accepté de prendre en considération l'amendement du Gouvernement et s'y est ralliée. Je puis dire que ce n'est pas la majorité, mais l'unanimité de la commission qui s'est ralliée à cet amendement du Gouvernement quand nous l'avons examiné pour la deuxième fois.

C'est pourquoi j'ai donné, au nom de la commission, un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 168 et 41. (*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé et les autres amendements qui portaient sur cet article sont sans objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, MM. Collomb et Vallon proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes, la taxe professionnelle provenant des entreprises installées dans les zones industrielles ou dans les zones d'activités créées ou aménagées par lesdits groupements, leur est reversée dans son intégralité. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Cet amendement n'a présentement plus d'objet du fait de la suppression de l'article 3.

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié n'a présentement plus d'objet.

Par amendement n° 11, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa *in fine* du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« ... , et entre les communes dont les possibilités d'occupation des sols sont affectées par l'existence de couloirs de passage de lignes électriques à haute tension ou de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux liés à la création d'un tel établissement. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 131, par lequel M. Descours Desacres propose, dans le texte présenté pour compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts, de remplacer le mot : « d'hydrocarbures », par les mots : « de transport de fluides ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 11 présenté à l'initiative de M. Descours Desacres vise à élargir le mécanisme actuel de péréquation départementale concernant les établissements exceptionnels.

Je vous demanderai la permission de laisser M. Descours Desacres exposer à la fois le fond de l'amendement n° 11 et du sous-amendement n° 131.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 131.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'implantation de centrales nucléaires nous a permis de nous rendre compte que les nuisances qui pouvaient en résulter pour certaines collectivités ne concernaient pas exclusivement celles qui étaient dans le voisinage immédiat de ces établissements, mais qu'elles atteignaient également celles dont les possibilités d'occupation des sols se trouvaient particulièrement réduites par le passage des lignes de transport de force et, qui sait, peut-être par le passage de canalisations de transport, non pas d'hydrocarbures, comme il a été écrit par un *lapsus calami*, mais de fluides gazeux ou liquides, ce que j'ai rectifié par le sous-amendement auquel la commission des finances a également bien voulu prêter une attention favorable.

Dans ces conditions, il semble logique de permettre à ces communes de pouvoir bénéficier également de ce fonds départemental.

Bien entendu, les dispositions de l'article 1648 A précisent que, lorsque toutes les communes concernées ne font pas partie d'un même département, ce sont les commissions départementales, réunies à l'initiative du conseil général du département où n'est pas située la commune d'implantation, qui prennent les décisions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement et du sous-amendement jusqu'au vote sur l'article 4.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je voudrais expliquer à nos collègues de quoi il s'agit.

L'article 4 proposé par le Gouvernement supprime le mécanisme de péréquation départementale créé par la loi de 1975 créant la taxe professionnelle.

Bien évidemment, nous ne pouvons pas voter maintenant un amendement de la commission des finances, sous-amendé par M. Descours Desacres, qui modifie ce système de 1975 pour le voir tout à l'heure supprimé lorsque nous discuterons de l'article 4.

Dans quelques instants, lorsque l'article 4 sera appelé, j'aurai à préciser la position de la commission des finances sur le fonds de péréquation. J'espère qu'avec l'accord du Gouvernement le dispositif de 1975 pourra être maintenu. Il sera alors plus facile de prendre parti sur l'amendement de la commission et sur celui de M. Descours Desacres.

Je suis donc favorable à la réserve.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 11 et du sous-amendement n° 131 jusqu'au vote sur l'article 4. La commission des finances donne un avis favorable à cette demande de réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 147, MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 1348 AI du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements qui ont bénéficié des mesures d'allégement instaurées par les décrets n° 66-930 du 7 décembre 1966 et n° 67-1213 du 22 décembre 1967. »

Cet amendement semble devoir être également réservé.

M. Paul Jargot. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 163, le Gouvernement suggère, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 1848 A du code général des impôts :

« 1° L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe I :

« A compter de 1979, le seuil de 5 000 francs est porté au double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Il sera substitué au seuil de 10 900 francs lorsqu'il deviendra supérieur. »

« 2° Le paragraphe III, premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II est décidée dans les conditions prévues au II, après accord à la majorité qualifiée entre les communes d'implantation et les communes limitrophes. »

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement en demande également la réserve.

M. le président. Il s'agit, en effet, d'un amendement de repli pour le cas où l'article 4 ne serait pas adopté.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les amendements n° 147 et 163 sont donc également réservés jusqu'au vote sur l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au montant des bases excédentaires multiplié par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.

« Ce prélèvement ne peut dépasser 20 p. 100 des ressources de toute nature de la commune ou du groupement de communes telles qu'elles sont constatées au compte administratif.

« II. — Les ressources du fonds sont versées, après paiement des compensations prévues à l'article 3 :

« 1° Aux communes limitrophes de celles où se trouve un établissement utilisant ou traitant des combustibles nucléaires à concurrence de la moitié des ressources procurées au fonds par cet établissement ;

« 2° Aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal augmenté des ressources domaniales est inférieur, par habitant, à la moitié de la moyenne nationale. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. Elles sont réduites, le cas échéant, des attributions perçues l'année précédente au titre du 1°.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. Il détermine notamment le mode de calcul du potentiel fiscal.

« IV. — L'article 1648 A du code général des impôts est abrogé. Les versements qui auraient dû être effectués en 1979 au titre de 1978 sont annulés. »

La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne vais pas, rassurez-vous, revenir par le menu détail sur les arguments que j'ai développés, hier soir, dans la discussion générale, en faveur du maintien de l'article 4 qui prévoit la création d'un fonds national de péréquation. Chacun semble considérer cette création comme parfaitement justifiée en soi et si des réticences se sont manifestées au point que les deux commissions saisies au fond et pour avis ont rendu un verdict négatif, l'idée demeure présente à nos esprits. La question est de savoir pourquoi l'article 4 serait supprimé.

Les calculs qui ont été effectués ont amené le Gouvernement à proposer un texte qui prévoit que les recettes provenant de bases dites excédentaires seraient transférées à un fonds national dit de péréquation qui répartirait ensuite, au profit des communes les moins favorisées, les ressources de ce fonds.

La notion de « bases excédentaires » a été définie par rapport à une valeur de base minimum de 6 000 francs par habitant. Autrement dit, lorsqu'on divise les bases de la taxe professionnelle d'une commune par le nombre d'habitants et que le quotient ainsi obtenu est supérieur à 6 000 francs par habitant, la partie excédentaire, multipliée par le taux de la taxe professionnelle, est transférée au fonds national de péréquation.

Ce chiffre de 6 000 francs est considérable si l'on sait que les bases qui servent en France à l'établissement de la taxe professionnelle représentent, ramenées à l'habitant, 3 000 francs, ce qui signifie que le seuil est porté au double. Le produit résultant des bases excédentaires serait réservé aux communes les moins favorisées. Lesquelles ? Celles qui subissent des sujétions exceptionnelles, celles aussi dont le potentiel fiscal est médiocre. C'est en tout cas ce qui ressort du projet de loi dans son état actuel.

La commission des lois et la commission des finances ont rendu un avis négatif. Je vous demande d'y revenir. Je comprends très bien que le texte présenté par le Gouvernement n'apporte pas à chacun d'entre nous toutes les satisfactions qu'il en attendait. Ce que j'ai regretté, c'est que la commission des finances n'ait pas usé, comme pour les autres articles, de son pouvoir d'amendement.

M. le président. Monsieur Girault, permettez-moi de vous interrompre pour vous dire que la commission des finances m'a fait savoir qu'elle retirait son amendement n° 12 tendant à la suppression de l'article 4 et qu'en revanche elle déposait un sous-amendement à l'amendement n° 172 du Gouvernement. Ce sous-amendement, qui vient seulement de me parvenir, n'a pas encore été porté à votre connaissance et c'est pourquoi j'ai cru bon de vous en informer.

Je vous rends la parole.

M. Jean-Marie Girault. Il arrive que de bonnes nouvelles parviennent au sein de cet hémicycle, même ce soir, et j'en suis heureux.

Je crois comprendre que la commission des finances a infléchi sa position et qu'elle rejoint la mienne. Il s'agit de discuter maintenant des modalités du fonds national de péréquation.

Dans ces conditions, et sans préjuger la décision du Sénat, j'ajouterai quelques mots afin de dissiper les craintes qui s'étaient manifestées ces jours derniers.

Certains collègues s'inquiétaient de savoir si, à travers le système de répartition de la dotation globale de fonctionnement, où la notion de potentiel fiscal a une incidence majeure, les communes qui subiraient la péréquation n'allaient pas en même temps subir, en matière de dotation globale de fonctionnement, des pertes financières importantes, autrement dit, s'il n'y aurait pas des effets cumulés.

La réponse tient en deux considérations. La première, c'est que les simulations, que l'on ne nous dissimule plus et qui sont aujourd'hui à notre disposition — j'aurais peut-être plutôt dû dire, monsieur Bécam, qu'elles n'étaient pas prêtes jusqu'à ce matin — ont apporté la preuve que les communes placées dans l'hypothèse de l'écrêtement ne sont pas spécialement défavorisées par la dotation globale de fonctionnement. Chacun y a trouvé, dans une certaine mesure — je dis bien « dans une certaine mesure » — son compte.

J'en viens à la seconde considération qui doit lever définitivement tous les doutes et toutes les hésitations. Lorsque nous étudierons la dotation globale de fonctionnement, donc la définition du potentiel fiscal, il serait bon de convenir qu'en ce qui concerne l'un de ses composants, c'est-à-dire les bases de la taxe professionnelle, on ne prendra pas en compte les bases excédentaires.

Pour ce qui est de la dotation globale de fonctionnement, toutes les villes partiront donc sur la même ligne. Nous aurons ainsi, je crois, supprimé le déséquilibre que d'aucuns craignaient.

Dans ces conditions, je vous demande de rejeter les amendements tendant à la suppression de l'article 4 et je souhaite que le Sénat discute au fond des modalités de cet article, notamment en amendement le texte du Gouvernement.

M. le président. Sur l'article 4, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, n° 92, présenté par MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, et n° 148, présenté par MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, ont pour objet de supprimer cet article.

Le troisième, n° 42, qui a pour auteur M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à le rédiger ainsi : « L'article 1648 A du code général des impôts est abrogé. Les versements qui auraient dû être effectués en 1979 au titre de 1978 sont annulés. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste maintiendra son amendement pour la simple raison que le Gouvernement, en dépit des efforts qu'il fait pour tenir compte des avis du Sénat et de ses commissions, n'organise pas la solidarité entre les collectivités locales et l'Etat. En d'autres termes, l'Etat ne participe en rien à la péréquation. Nous avons calculé que, selon le texte ancien, il suffirait d'une participation de 800 millions de francs de l'Etat pour éviter les écrêtements.

Avec le nouveau texte du Gouvernement, que vraisemblablement nous voterons, la participation du Gouvernement à la péréquation serait encore plus faible.

Nous maintenons donc notre amendement car, je le répète, nous aurions souhaité que le Gouvernement fit un effort en ce domaine.

M. le président. L'amendement n° 92 est donc maintenu.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Camille Vallin. Nous maintenons également cet amendement, qui tend à la suppression de l'article 4, pour des raisons qui viennent déjà d'être évoquées et parce que l'accumulation des deux décisions — écrêtement, d'une part, nouvelle répartition de la dotation globale de fonctionnement, d'autre part — risquerait d'être, pour les communes qui vont la subir, très douloureuse.

Notre collègue Girault vient d'expliquer que, d'après les simulations effectuées pour la dotation globale de fonctionnement, il ne lui semblait pas que les communes qui pouvaient être touchées par l'écrêtement aient pu subir les conséquences de la nouvelle répartition. Mes chers collègues, sans préjuger le débat qui va s'engager sur la dotation globale de fonctionnement, je voudrais attirer votre attention sur le fait que les simulations dont nous avons parlé aujourd'hui tiennent compte d'une augmentation de la masse de la dotation de fonctionnement de 12,8 p. 100 par rapport à 1978.

Si l'on veut connaître l'efficacité et l'effet réels des mesures que nous sommes amenés à prendre, il conviendrait de les comparer à la masse globale de VRTS attribuée en 1978.

Avec 12,8 p. 100 supplémentaires, finalement on s'y retrouve. Cependant, les communes qui pensaient toucher la même somme que l'année dernière auraient dû en fait obtenir 12,8 p. 100 de plus. Il risque donc bien d'y avoir accumulation des deux décisions. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet amendement se place dans un contexte tout différent. J'ai déjà longuement exposé à la tribune les raisons pour lesquelles la commission des lois n'avait pas émis un avis favorable au texte du Gouvernement, qu'elle trouvait beaucoup trop rigide. Elle avait bien voulu prendre en considération un amendement présenté par son rapporteur en demandant que l'examen de ce texte, qui ne lui paraissait pas à l'époque suffisamment mûr, fût remis à une date ultérieure.

Aujourd'hui, le rapporteur de la commission des lois obtient satisfaction car, après votre commission des finances, le Gouvernement s'est rallié à la suppression de l'article 3 qu'il avait été le premier à demander. Maintenant, le Gouvernement se rallie, sur des points essentiels, pour l'article 4, à des modalités qui ne sont pas exactement les siennes mais qui en sont tout de même très proches.

Nous avions estimé qu'un pourcentage de réduction de recettes atteignant 20 p. 100 était trop brutal et qu'il était absolument impossible de l'admettre. Nous avions même pensé qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction tellement ce pourcentage était énorme. Nous avions alors imaginé 5 p. 100 au maximum de l'ensemble du budget.

Sur ces deux points, le Gouvernement, mieux informé des des difficultés d'application de son texte, nous rejoint.

Nous avions également estimé qu'il ne fallait à aucun prix que les communes ayant une grosse activité économique soient pénalisées à partir d'un certain stade, de telle sorte qu'il ne leur reste rien des efforts qu'elles pourraient faire pour se développer ou simplement pour accueillir des usines nouvelles. La mode écologique aidant, nous avons dit qu'à ce moment-là ce serait, parmi les maires, non plus à qui aurait des installations, mais à qui n'en aurait pas. Le Gouvernement, sur ce point également, rejoint les préoccupations exprimées en commission des lois, puisqu'il admet qu'une fraction importante bénéficiera toujours à la commune.

L'amendement que j'ai déposé avait seulement pour objet de souligner un point sur lequel la commission des finances semble maintenant d'accord — nous avons fait vraiment beaucoup de pas les uns vers les autres — à savoir que le système de péréquation actuel n'était pas satisfaisant. Selon ce système, lorsque, dans une commune, il existe un établissement important, la péréquation a lieu, mais lorsque deux établissements moyens fournissent à la commune la même recette, il n'y a pas de péréquation. Cela paraissait totalement illogique.

La commission des finances, après réflexion, et d'après ce que j'ai compris à la lecture des amendements, semble avoir adopté aussi ce point de vue.

Dans ces conditions, bien que la commission des lois n'en ait pas délibéré directement, mais compte tenu du fait que les amendements du Gouvernement et de la commission des finances vont tout à fait dans le sens des préoccupations de la commission des lois, je me crois en droit de retirer l'amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 92 et 148 tendant à supprimer l'article 4 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances, à l'occasion d'un premier examen de l'article 4, l'avait supprimé pour trois raisons.

D'abord, parce que le montant et les modalités de cette péréquation étaient beaucoup trop abrupts et risquaient de déséquilibrer de nombreux budgets locaux — j'ai eu l'occasion de l'expliquer à la tribune.

En deuxième lieu, parce qu'il supprimait d'un trait de plume le mécanisme de péréquation départemental institué en 1975 dans les départements dans lesquels il y a des établissements exceptionnels.

En troisième lieu, parce que le mécanisme de calcul du potentiel fiscal examiné dans le second projet de loi sur les finances locales n'était pas encore tout à fait au point.

Lors du débat que nous avons suivi avec beaucoup d'attention, nous avons été particulièrement frappés par l'intervention de M. Girault, qui a longuement exposé sa thèse en faveur de la péréquation de la taxe professionnelle. D'autre part, le Gouvernement a accepté de revenir sur sa position initiale, c'est-à-dire de rendre la péréquation beaucoup moins forte, notamment en supprimant la compensation du plafonnement à 20 p. 100 du taux de la taxe professionnelle qui était prévue à l'article 3.

Dans ces conditions, nous avons, ce soir, en commission des finances, examiné l'amendement du Gouvernement et décidé deux choses : d'une part, de retirer l'amendement de suppression ; d'autre part, de proposer un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement pour que, sur un certain nombre de points auxquels nous tenons beaucoup, il nous soit donné satisfaction, afin de parvenir à ce qui est souhaitable, c'est-à-dire à l'institution d'une véritable solidarité entre les différentes communes, mais dans des conditions telles qu'elles permettent de créer un lien réel de solidarité entre les communes à fort potentiel et les communes à faible potentiel.

En d'autres termes, étant donné le pas fait par le Gouvernement pour corriger l'effet beaucoup trop abrupt du texte qu'il nous avait proposé initialement et pour tenir compte du désir, que je crois général, de nos collègues de mettre en œuvre la péréquation, je suis maintenant fondé à dire que les deux amendements de suppression maintenus par MM. Valin et Perrein ne seraient pas retenus par la commission puisqu'elle a décidé d'accepter l'amendement du Gouvernement en y apportant quelques modifications que j'exposerai tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements de suppression pour des raisons qu'il aura l'occasion de commenter et de développer tout à l'heure à l'occasion de l'examen de l'amendement qu'il a lui-même déposé.

M. le président. Monsieur le ministre, il serait préférable que vous exposiez ces raisons maintenant, sinon je vais être obligé d'appeler le Sénat à se prononcer tout de suite sur ces deux amendements.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'obéis à votre aimable injonction et je vais donc développer tout de suite la position du Gouvernement.

En vérité, et à beaucoup d'égards, je pourrais me dispenser de rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement est attaché à la péréquation. En effet, hier, à la tribune, lors de son intervention, M. Jean-Marie Girault a excellemment développé les arguments qui militent en sa faveur.

Celle-ci est une pièce essentielle du projet parce qu'elle paraît, aux yeux du Gouvernement, conditionner à terme la possibilité de maintenir la taxe professionnelle comme impôt local et même plus spécialement comme impôt communal. En effet, le principe même de localisation de la taxe professionnelle à l'échelle communale butte sur une difficulté majeure, que j'avais d'ailleurs rappelée dans mes interventions à la tribune, à savoir que la France, comme d'autres pays, comporte trois ou quatre zones industrielles particulièrement concentrées, mais aussi, en revanche, de larges zones rurales qui, au regard de la taxe professionnelle, représentent peu de matière imposable.

J'avais d'ailleurs rappelé que cette disparité avait inspiré, dans le cadre de l'aménagement du territoire, un certain nombre de mesures de rééquilibrage et je pense que la taxe professionnelle, sans en exagérer la portée et l'importance — je reviendrai d'ailleurs sur ce point tout à l'heure — est un des éléments de ce rééquilibrage.

Elle est à l'origine de la plupart des difficultés que connaissent un grand nombre de communes situées dans les zones rurales et quelquefois même en dehors de celles-ci : je fais allusion aux communes dortoirs, par exemple, qui, effectivement, ne disposent pas à cet égard d'une matière imposable abondante alors qu'elles supportent les servitudes, les charges et les contraintes que vous savez. Ces communes, pauvres en matière imposable, ne peuvent pas faire face à leurs besoins et, dans le cas de nos communes rurales, encore moins à leur développement.

Nous sommes, tant le Gouvernement que le Parlement, très attachés à la survie de nos communes rurales et à la revitalisation des zones rurales. Je crois qu'en dehors de toute appartenance politique l'ensemble de la représentation nationale fait cette même analyse et en tire les mêmes conclusions.

Bien sûr, ce n'est pas une invention sortie du néant puisque la loi du 29 juillet 1975, dans son article 15 — je crois que vous y faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le rapporteur — a introduit l'embryon d'une telle péréquation en prévoyant que les communes sur le territoire desquelles est implanté un établissement exceptionnel — et nous avons tous à l'esprit, par exemple, l'installation des centrales nucléaires — doivent reverser une partie de la ressource correspondante à un fonds départemental qui la redistribue aux communes voisines et, pour le surplus, aux communes pauvres du département.

Mais, outre le fait que l'existence d'un établissement exceptionnel ne constitue pas une mesure exacte du phénomène et que les dispositions de l'article 15 ne représentent pas une solution exhaustive de ce genre de problèmes, le Gouvernement a estimé à la fois juste, opportun et nécessaire de passer de la notion de péréquation des établissements exceptionnels à celle de péréquation de ressources exceptionnelles. C'est une manière, effectivement, d'exprimer la solidarité.

Cette solidarité prend d'autres formes dans notre législation fiscale et dans les règles qui régissent les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. La solidarité nationale trouve l'une de ses expressions dans la dotation globale de fonctionnement, dont vous aurez l'occasion de reparler.

Ainsi, dans le cas présent, il s'agit plus exactement, à mon sens, d'une solidarité intercommunale, qui, embrassant l'ensemble du territoire, a naturellement une résonance nationale.

Le texte du Gouvernement — qui a d'ailleurs appelé de votre part des réactions, des réflexions, des observations, des contre-propositions — prévoyait des critères ou des seuils qui étaient effectivement, semble-t-il, très élevés et dont l'application aurait engendré de grosses difficultés pour un certain nombre de communes — mêmes riches — parce que l'on peut, évidemment, envisager ce que coûterait l'amputation du produit excédentaire de la taxe professionnelle au-dessus de 20 p. 100 des ressources ordinaires. Même en appliquant un système de compensation que la loi avait d'ailleurs prévu, nous avions affaire à un mécanisme à la fois lourd, complexe, et qui pouvait ne pas atténuer ou, en tout cas, ne pas supprimer toutes les inégalités.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, au terme des concertations qui ont eu lieu avec les représentants de votre assemblée, a cru devoir déposer un amendement à son propre texte.

Pour cet ensemble de considérations et indépendamment du dispositif dont nous allons discuter, lequel est singulièrement atténué par rapport au texte initial, le Gouvernement demande le rejet des amendements de suppression.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 92 et 148.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande du Gouvernement tendant à suspendre la séance quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que j'allais le consulter sur les amendements n° 92 et n° 148, tendant tous deux à la suppression de l'article 4, lorsque le Gouvernement a demandé une suspension de séance.

M. Henri Tournan. Pour quoi faire ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 92 et 148, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Sur ce même article 4, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 149, présenté par MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend :

A. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « la somme des bases de la taxe professionnelle » par les mots : « le potentiel fiscal et les ressources domaniales ».

B. — A supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I.

Le deuxième, n° 118, présenté par MM. Collomb et Vallon, a pour objet de remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne départementale, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal au montant des bases excédentaires multiplié par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.

« Ce prélèvement ne peut dépasser 10 p. 100 des ressources de toute nature de la commune ou du groupement de communes telles qu'elles sont constatées au compte administratif.

« Cependant, dans les départements où existent des groupements de communes, 40 p. 100 du produit de ce prélèvement est versé au fonds départemental pour être réparti à l'initiative du conseil général entre les groupements en fonction de leur effort d'investissement constaté au compte administratif.

« Les ressources du fonds sont versées, après paiement des compensations prévues à l'article 3 :

« 1° Aux communes d'implantation, aux communes limitrophes et aux groupements de communes dans le ressort desquels se trouve un établissement utilisant ou traitant des combustibles nucléaires à concurrence de la moitié des ressources procurées au fonds par cet établissement. »

Le troisième, n° 67 rectifié, présenté par Mme Gros et M. Pouille, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède trois fois la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péré-

quation de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au montant des bases excédentaires multiplié par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.

« Ce prélèvement ne peut dépasser, en 1981, 5 p. 100 des recettes ordinaires constatées au compte administratif de l'année précédente, diminuées du montant des annuités des emprunts. A compter de 1981, ce pourcentage de 5 p. 100 est annuellement accru de cinq points supplémentaires pour une période de trois ans renouvelable.

« Les conseils municipaux des communes et les instances délibérantes des groupements soumis au prélèvement visé ci-dessus, et nonobstant les dispositions de l'article 2, peuvent fixer, s'ils le souhaitent, leur taux de taxe professionnelle jusqu'au niveau propre à assurer le maintien du produit de la taxe professionnelle perçu par la commune ou le groupement de communes l'année précédente. »

Le quatrième, n° 172, présenté par le Gouvernement, tend, au paragraphe I de cet article :

1° Dans le premier alinéa, à remplacer les mots : « deux fois la moyenne nationale » par les mots : « deux fois et demie la moyenne nationale » et les mots : « au montant des bases excédentaires multiplié » par les mots : « aux trois quarts des bases excédentaires multipliés ».

2° A rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission, qui a pour objet : 1° Au paragraphe I de l'article 4, dans le deuxième alinéa, de remplacer les mots : « le montant des ressources ordinaires », par les mots : « le montant des recettes fiscales et domaniales nettes » ; 2° Dans le premier alinéa du paragraphe II, de supprimer les mots : « après paiement des compensations prévues à l'article 3 » ; 3° De supprimer le paragraphe IV de l'article 4 ; 4° De compléter l'article 4 par un paragraphe V nouveau ainsi conçu : « Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980. »

Le cinquième, n° 133, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet de compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article par la phrase suivante : « A titre transitoire, pour l'année 1979, ce plafond sera ramené à 5 p. 100 et pour 1980 à 10 p. 100. »

Le sixième, n° 74, présenté par MM. Collomb et Vallon, vise à compléter le paragraphe I par un troisième alinéa ainsi rédigé : « Cependant, dans les départements où existent des groupements de communes, 40 p. 100 du produit de ce prélèvement est versé à un fonds départemental pour être réparti à l'initiative du conseil général entre les groupements en fonction de leur effort d'investissement constaté au compte administratif. »

Le septième, n° 88, présenté par M. Louis Boyer, tend à compléter le paragraphe I de cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé : « Par ailleurs, en ce qui concerne les communes ou groupements de communes à potentiel fiscal exceptionnel qui ont dû contracter des emprunts en vue de la réalisation de travaux nécessités par des aménagements exceptionnels liés à l'implantation d'une centrale nucléaire, le prélèvement résultant des dispositions ci-dessus sera diminué des sommes nécessaires au paiement des annuités desdits emprunts. »

Le huitième, n° 119, présenté par M. Blanc, vise à compléter le paragraphe I de cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé : « Dans les communes situées en zone de montagne au-dessus de l'altitude moyenne de 1 000 mètres, le prélèvement s'effectue lorsque la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède trois fois la moyenne nationale. »

Monsieur le rapporteur, votre sous-amendement n° 12 rectifié devrait être transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 172 du Gouvernement et en amendements à l'article 4.

En effet, le 1° de votre sous-amendement peut s'appliquer au texte de l'amendement n° 172 du Gouvernement où vous proposez une substitution de mots. Mais les paragraphes 2° et 3° de votre sous-amendement s'appliquent, non plus à l'amendement n° 172, mais aux paragraphes II et IV de l'article 4 du projet de loi et votre paragraphe 4° tend à compléter cet article.

Il conviendrait donc de scinder en trois votre sous-amendement de la façon suivante: le paragraphe 1° de votre sous-amendement n° 12 rectifié deviendrait un sous-amendement n° 182 à l'amendement n° 172; le paragraphe 2° deviendrait un amendement n° 183 s'appliquant au paragraphe II de l'article 4 du projet de loi; et les paragraphes 3° et 4° deviendraient un amendement n° 184 portant sur le paragraphe IV et la fin de l'article 4.

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition que vous fait la présidence ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Paul Jargot. Notre amendement tend à aller jusqu'au bout de l'objectif qui reste fixé dans le cadre de la péréquation.

Il existait jusqu'à présent une péréquation sur les taxes professionnelles exceptionnelles. On nous propose maintenant de prendre en compte la somme des taxes professionnelles.

Nous pensons qu'il serait plus juste d'ajouter à ces taxes professionnelles la totalité des richesses fiscales. Le potentiel fiscal est une notion de richesse plus juste.

Prenons l'exemple de deux communes qui ont le même nombre d'habitants, l'une ayant une somme de taxes professionnelles élevée et l'autre une somme un peu moindre. Dans la première, peut résider une population à la richesse moyenne, voire pauvre, vivant dans un habitat ancien, dans des HLM ou dans des quartiers très populaires. Dans l'autre, au contraire, seront édifiés des logements de très grand luxe occupés par une population très aisée.

Il est un peu injuste que nous ne tenions pas compte de ces deux autres paramètres.

L'idée nous est venue de déposer cet amendement de l'insistance que mettait notre rapporteur à nous citer la commune de Neuilly pour illustrer la question de la taxe professionnelle. Certaines communes se trouvent aujourd'hui en dehors de la péréquation du fait du relèvement; on nous les a citées hier.

Nous pensons qu'il serait plus juste que la base de la taxe professionnelle cumulée par les communes soit compensée par ce que l'on pourrait appeler la « catégorie sociale de l'habitat et de la population » et que le potentiel fiscal devienne ainsi définitivement le meilleur paramètre de la richesse communale.

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Pierre Vallon. Je dois dire tout de suite, pour la clarté des débats, que je retirerai l'amendement n° 74, qui est entièrement repris dans l'amendement n° 118.

M. le président. Monsieur Vallon, l'honnêteté me commande de vous signaler que si vous retirez votre amendement n° 74 et si votre amendement n° 118 n'est pas adopté, vous n'aurez plus de texte à présenter.

M. Pierre Vallon. Je vous remercie de me le dire, monsieur le président. Dans ces conditions, je ne retire pas mon amendement n° 74.

La référence à une moyenne départementale paraît plus proche de la « réalité » et de la « spécificité » des communes et de leurs groupements qu'une référence à une moyenne nationale.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les groupements intercommunaux, le présent amendement s'inspire des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 — article 15 — supprimant la patente.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour présenter l'amendement n° 67 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Dans notre amendement, nous avons proposé trois fois la moyenne nationale. Or, avec l'amendement du Gouvernement, nous en sommes à deux fois et demie la moyenne nationale. Nous nous rallions à ce chiffre.

M. le président. Votre amendement n° 67 rectifié est-il alors retiré ?

Mme Brigitte Gros. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget, pour présenter l'amendement n° 172.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne reviendrai pas sur les développements d'ordre général que j'ai eu l'honneur de faire tout à l'heure devant le Sénat. J'en viens tout de suite aux options qui ont été prises par le Gouvernement depuis que ce projet de loi a été distribué.

Il nous est apparu, à la suite de nos concertations, et également des résultats des simulations, que le texte du Gouvernement était par trop rigoureux. Nous nous trouvions, en fait, en face de deux thèses assez opposées: une thèse favorable à une péréquation nationale à coefficient élevé — et je dois dire que c'est à cette thèse que le Gouvernement, dans un premier temps, avait sacrifié — et une thèse « minimaliste », qui ne contestait pas, certes, la philosophie de la péréquation, mais qui redoutait — et, je le reconnais aujourd'hui, en partie avec juste raison — que les conséquences de cette péréquation ne soient dommageables pour nombre de communes.

Devant ces deux thèses qui contenaient chacune une parcelle de vérité, le Gouvernement a adopté une position de compromis susceptible de recueillir un large accord, sans que personne ait le sentiment d'avoir abandonné des positions qui étaient parfaitement justifiées.

Vous trouverez donc dans l'amendement n° 172 des dispositions qui tendent à modifier les paramètres qui figuraient dans l'article 4 initial. C'est ainsi que les mots: « deux fois et demie » se substituent aux mots: « deux fois ».

S'agissant du montant des bases excédentaires, le prélèvement serait opéré sur les trois quarts de cette base excédentaire et non point sur la totalité. C'est là une deuxième atténuation.

Troisième atténuation: ce prélèvement serait limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.

Tel est l'essentiel de cet amendement, qui est de nature, j'imagine, à donner largement satisfaction à l'ensemble des opinions qui se sont exprimées.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Fourcade pour présenter son sous-amendement n° 182, je voudrais lui suggérer de le rédiger autrement. Ne devrait-on pas le lire ainsi: « A l'alinéa 2° du texte proposé par l'amendement n° 172 du Gouvernement pour l'article 4, remplacer les mots... »

Sommes-nous bien d'accord ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je vous remercie de cette rectification. Quel est l'objet du sous-amendement de la commission des finances ?

Le Gouvernement, comme vient de l'indiquer M. le ministre du budget, a largement tenu compte des observations qui ont été présentées par la commission des finances. Il a réduit le niveau de départ de la péréquation — ce sera maintenant deux fois et demie le montant des bases nationales et non plus deux fois — et il a allégé le maximum qui pourra être prélevé sur les communes qui supporteront la péréquation: dans le texte initial, ce plafond s'élevait à 20 p. 100 du montant total des ressources ordinaires, dans le nouveau texte du Gouvernement, il s'élève à 5 p. 100 du montant de ces mêmes ressources.

Nous avons pensé, pour que les choses soient claires et pour que cette péréquation soit parfaitement comprise par les communes qui seront les pourvoyeuses de fonds, qu'il serait meilleur de prévoir une limitation du prélèvement de telle sorte qu'il ne réduise pas annuellement — puisque ce sera un prélèvement annuel et répétitif — de plus de 5 p. 100 le montant des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles qui auront été constatées au compte administratif de l'année précédente. Je dis bien: « le montant des recettes fiscales et domaniales nettes »; la commission des finances, à la suite d'une intervention de M. Poncelet, a voulu ainsi tenir compte des dépenses obligatoires qui incombent à un certain nombre de communes pour la gestion de leur domaine. Il nous a semblé que c'était là le critère du plafond le plus adéquat pour l'ensemble des budgets locaux.

Sous réserve de ce sous-amendement, nous donnons notre accord à l'amendement n° 172 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 149 et 118 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, comme nous avons initialement décidé de supprimer l'article 4, *ipso facto*, les amendements n° 149 et 118 avaient été écartés comme n'étant pas conformes à la position de la commission.

Mais celle-ci s'est de nouveau réunie et elle a accepté la nouvelle proposition du Gouvernement en assortissant son accord d'un sous-amendement.

Dans ces conditions, je pense pouvoir dire que la commission n'est pas favorable aux amendements n° 149 et 118 puisqu'ils ne sont pas conformes au texte de conciliation auquel nous sommes parvenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 149, 118 et sur le sous-amendement n° 182 de la commission ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. La péréquation qui est proposée par le Gouvernement tend simplement à modérer les effets de l'inégale répartition des bases de taxe professionnelle sur le territoire ; le système proposé par l'amendement n° 149 répond à une tout autre philosophie puisqu'il englobe l'ensemble des ressources globales de la commune. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande le rejet de cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 118, le Gouvernement n'est pas favorable au remplacement de la péréquation nationale par un système de péréquation à l'échelon départemental pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer. Le cadre départemental est en effet trop étroit pour permettre une redistribution satisfaisante des ressources exceptionnelles. Cette redistribution doit s'effectuer dans le cadre d'une solidarité nationale.

Par ailleurs, le maintien d'une péréquation dans le cadre départemental conduirait à la situation suivante : les départements riches auraient des moyens supplémentaires, alors que les départements pauvres n'auraient que leur pauvreté à redistribuer.

C'est la raison pour laquelle, malgré l'intérêt de cet amendement, je demande également son rejet.

Enfin, le Gouvernement donne son accord au sous-amendement n° 182 de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Vallon, l'amendement n° 118 est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. J'ai déposé cet amendement avec M. Colomb dans l'hypothèse de la suppression de l'article 4. Il s'agissait, pour nous, d'un amendement de repli. Depuis, la situation a évolué : la commission des finances, la commission des lois et le Gouvernement se sont mis d'accord sur un nouveau texte. Je retire donc l'amendement n° 118. En revanche je maintiens l'amendement n° 74, comme vous me l'avez conseillé tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

L'amendement n° 149 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe 1° de l'amendement n° 172 du Gouvernement.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Toute disposition qui tendra à favoriser l'équité et la justice distributive aura mon agrément. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 172 du Gouvernement et je suis particulièrement heureux qu'il ait été sous-amendé par la commission des finances, qui a substitué aux ressources ordinaires de la commune le montant des recettes fiscales et domaniales nettes.

Je remercie M. le rapporteur de s'être expliqué là-dessus. C'est pour les communes d'Alsace et de Lorraine, qui ont la régie directe forestière, une nuance, en effet, fort importante.

Cependant, monsieur le président, je regrette, pour ma part, qu'il n'y ait pas, alors qu'on voit partout dans ce texte des butoirs au maximum, de plancher au minimum pour les communes dites riches et, si vous me le permettez, je vais m'expliquer brièvement.

On dit bien que le minimum qui sera prélevable sur les communes riches sera établi à partir du taux constaté dans le compte administratif de l'exercice précédent. Très bien. Cela signifie

en clair que, si je suis dans le cas d'une commune riche, je vais appeler un impôt qui m'est nécessaire sans plus et que, par conséquent, les taux que j'aurai établis représentent ce qui m'est nécessaire, même si je suis dans l'aisance.

Or, il est bien évident qu'à partir du moment où on ne modifie pas le taux, il faudrait déjà que j'ai des besoins nouveaux considérables pour majorer le taux l'année suivante. Dans ces conditions, si nous créons un taux de péréquation nationale, ce que j'appelle de mes vœux, je ne vois pas très bien comment il sera abondé.

Or, *a contrario*, les demandeurs du fonds seront beaucoup plus nombreux et nous irons vraisemblablement vers des situations fort difficiles quant à la répartition d'une somme d'argent qui ne rentrera pas bien.

Aussi, je regrette profondément que, tout à l'heure, la suppression de l'article 3 ait entraîné la disparition d'un amendement que j'avais présenté pour le compléter. Je demandais que la loi de finances fixe chaque année le taux minimum auquel il faudra asséoir la taxe professionnelle, pour que le fonds de péréquation soit utilement abondé. Je ne sais pas si je me suis fait comprendre, mais je trouve qu'il y a là une carence grave. S'il était possible de reprendre cette disposition par un biais quelconque — et je m'en remets à votre maîtrise, monsieur le président — j'en serais personnellement heureux et je vous en serais reconnaissant.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement tendait à compléter l'article 3.

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet article ayant été supprimé, votre amendement est devenu sans objet. Pour éviter cela, il aurait fallu le libeller ainsi : « après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé : ».

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, mon amendement aurait sa place à l'article 4. Il suffirait de le rédiger de la manière suivante : « compléter ainsi le premier paragraphe de cet article ». J'ai choisi de le déposer à l'article 3 qui me paraissait plus solide. J'ai manqué de prudence.

M. le président. Dans ces conditions, je vous propose la rédaction suivante : « Compléter le paragraphe I de l'article 4 par un troisième alinéa ainsi libellé : « Le taux minimum affecté à la taxe professionnelle est déterminé chaque année par la loi de finances ». Il s'agira de l'amendement n° 108 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Chacun aura compris que je ne peux parler qu'à titre personnel, puisqu'il s'agit d'un amendement improvisé en séance.

Je vois, pour ma part, beaucoup d'inconvénients à la proposition de M. Schiélé. Je comprends son inspiration. Effectivement, l'alimentation du fonds de péréquation va dépendre des taux des communes péréquées, mais je trouve que, dans un débat qui veut s'instaurer dans le cadre général de l'autonomie des collectivités locales, il est extrêmement difficile que, pour une raison d'alimentation d'un fonds de péréquation, on fixe à tel ou tel maire, à tel ou tel conseil municipal le taux minimum de taxe professionnelle qu'il devra arrêter.

Je prends, par exemple, le cas de mon département — c'est, évidemment celui que je connais le mieux — dans lequel les taux de taxe professionnelle varient de 1,18 dans une commune à 13,50 dans une autre. En fixant un taux minimum de 4,5 ou 6 p. 100 dans la loi de finances, de quel droit va-t-on imposer au maire de la première commune, qui, pour gérer sa ville, dispose d'un potentiel moyen puisqu'il n'est pas touché par l'écrêtement, à deux fois et demie la moyenne des bases nationales, de quel droit, dis-je, va-t-on imposer à ce conseil municipal et aux contribuables de cette ville de payer un taux minimum de taxe professionnelle ?

A ce sujet, je me remémore les débats que nous avons eus en 1975 pour établir un système de taxe professionnelle comportant la fixation d'un taux minimum et d'un taux maximum, se situant à l'intérieur de cette fourchette. Comme le Gouvernement a renoncé à fixer un taux maximum, on ne peut pas demander, maintenant, de fixer un taux minimum.

C'est pourquoi, à titre personnel, mais parlant tout de même sous le contrôle des membres de la commission des finances, je suis opposé à l'amendement proposé par M. Schiélé.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste, parce qu'il est partisan de la péréquation, pas de celle qui nous est proposée par la première rédaction, votera ce texte, mais, encore une fois, nous regrettons que le Gouvernement instaure une péréquation entre les communes sans faire un geste de participation, d'autant plus que, d'après la nouvelle rédaction de l'article 4, la péréquation portera sur une somme relativement faible. Nous avons, en effet, évalué à environ 800 millions l'écrêtement dans l'ancienne rédaction. Avec la nouvelle rédaction, la somme sera relativement faible et nous aurions apprécié un geste du Gouvernement. Il n'en fera aucun, bien sûr, et nous le regrettons. Cependant, comme nous savons que les maires et les collectivités locales attendent avec intérêt cette péréquation, nous voterons ce texte modifié par l'amendement de la commission, à la rédaction duquel j'ai très largement participé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, j'avais déposé sur le deuxième alinéa du paragraphe I un amendement, qui n'a pas été appelé et je pense que c'est peut-être le moment d'en parler.

M. le président. Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 133, monsieur Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le président. Partisan d'une péréquation raisonnable en faveur des communes démunies, mais estimant néanmoins souhaitable de ménager pour les communes « apporteurs de fonds », pour reprendre les termes de M. Fourcade, une possibilité de transition, j'avais déposé un amendement ramenant, pour 1979, le plafond des ressources susceptibles d'être amputées à 5 p. 100.

Le déroulement du débat a montré que cet amendement n'a peut-être plus d'intérêt en lui-même. Mais je voudrais me permettre de poser, à ce sujet, une question à M. le ministre, à l'appui des propos qu'a tenus fort justement, tout à l'heure, notre collègue, M. Girault. Je le relaie en quelque sorte, car il n'a pas eu le privilège de déposer un amendement sur ce deuxième alinéa.

Tout à l'heure, M. Girault vous a demandé si le potentiel fiscal d'une commune dont les bases auraient été écrêtées en serait réduit d'autant. Si cela vous paraît aller de soi, tant mieux ! Une déclaration de votre part serait, alors utile.

Si cela ne vous paraît pas aller de soi, avec l'autorisation de M. le président, je voudrais rectifier mon amendement n° 133 pour le rédiger de la manière suivante :

« Les trois quarts des bases excédentaires sur lesquelles le prélèvement aura été calculé seront exclus de l'évaluation du potentiel fiscal de la commune ou du groupement de communes concerné ».

M. le président. Monsieur Descours Desacres, il s'agirait donc d'un sous-amendement à l'amendement n° 172 du Gouvernement, sinon quand celui-ci sera voté, étant donné qu'il tend à rédiger le deuxième alinéa du paragraphe I^{er} de l'article 4, votre amendement n'aura plus d'objet.

M. Jacques Descours Desacres. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 133 rectifié, par lequel M. Jacques Descours Desacres propose de compléter le texte présenté par l'amendement n° 172 pour le deuxième alinéa du paragraphe I^{er} de l'article 4 par la phrase suivante : « Les trois quarts des bases excédentaires sur lesquelles le prélèvement aura été calculé seront exclus de l'évaluation du potentiel fiscal de la commune ou du groupement de communes concerné. »

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'avais demandé la parole tout à l'heure pour épargner à M. Descours Desacres, l'exercice auquel il vient de se livrer.

En effet, son texte est inutile, dans la mesure où le calcul du potentiel fiscal tient compte de l'écrêtement des bases ; je réponds à la question qu'il a bien voulu me poser.

En conséquence, je lui demande, sachant qu'il partage avec moi ce souci de clarté du texte, de ne pas déposer un sous-amendement supplémentaire.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir apporté cette précision que nous souhaitions et, dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 133 rectifié, que j'avais déposé.

M. le président. Le sous-amendement n° 133 rectifié est retiré.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je voudrais poser une question à M. le ministre du budget. Le prélèvement est réalisé à partir d'une opération qui consiste à diviser la somme des bases de la taxe professionnelle par le nombre des habitants. Si la commune en cause subit une diminution importante de sa population, que se passera-t-il ? Cette commune sera-t-elle lésée ? Car au fur et à mesure que la population diminue, le potentiel fiscal augmente.

M. Josy-Auguste Moinet. Bien sûr !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à M. Touzet d'une manière plus littéraire que scientifique, s'il le veut bien. Dans l'hypothèse qu'il conçoit, au fur et à mesure qu'une commune se déleste d'un certain nombre de ses habitants, il est évident que les commerçants ou les activités qui y sont implantées finissent par s'en aller. On peut inférer qu'une diminution de la population entraînera une diminution des bases.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 182, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, il s'agit de donner aux départements, où existent des groupements de communes, la possibilité de répartir 4 p. 100 du produit du prélèvement entre les groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je ne voudrais pas lasser la patience de mes collègues, mais je rappellerai que la commission ayant demandé la suppression de l'article 4, elle avait émis un avis généralement défavorable sur toute cette série d'amendements.

Ayant adopté une nouvelle rédaction et étant revenu ainsi sur la suppression de l'article 4, je ne puis dire que la commission ait pu avoir un nouvel avis sur ces amendements et, par conséquent, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il me faut bien observer que cet amendement s'éloigne de l'objectif que fixait le texte ayant déjà recueilli l'accord du Gouvernement. Il existe d'autres moyens, d'ailleurs, d'atteindre cet objectif, ne fût-ce que par la voie de la péréquation prévue au sein de la dotation globale de fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Vallon de retirer son amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Si cet amendement est retiré, monsieur le président, je ne prendrai pas la parole, afin de ne pas allonger le débat ; mais s'il est maintenu, je dirai, à titre personnel, pourquoi je ne puis l'adopter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Vallon ?

M. Pierre Vallon. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Alors, je vous donne à nouveau la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il convient de lire cet amendement. Si nous avons pris cette précaution pour l'amendement de M. Thyraud, peut-être nous serions-nous évité beaucoup d'ennuis.

L'amendement de mon ami, M. Vallon, débute ainsi : « Cependant, dans les départements où existent des groupements de communes... ». Mais y a-t-il des départements où il n'existe pas de groupements de communes ? A mon avis, il y en a partout.

Dès lors, la suite de la phrase : « 40 p. 100 du produit de ce prélèvement est versé à un fonds départemental... » va exactement, mon cher collègue, dans le sens contraire de la solidarité nationale pour laquelle nous nous sommes prononcés en permanence.

J'avoue ne pas comprendre — veuillez m'en excuser, monsieur le rapporteur de la commission des finances — pourquoi, après avoir proposé un texte instituant une péréquation nationale, vous vous en remettez maintenant à la sagesse du Sénat sur un texte qui va directement à l'encontre de ce qui a été voté.

Ne retenons pas cette argumentation qui, après tout, est plutôt une question de procédure et abordons le fond. Si l'on veut introduire un peu de justice en la matière, il est indispensable que les départements qui perçoivent de grosses taxes professionnelles consentent un effort en faveur des plus démunis. Le problème est là, mon cher collègue ; j'espère que vous le comprendrez. Vous qui êtes d'un département relativement favorisé, ayez pitié des autres !

Mme Brigitte Gros. Très bien !

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je vais appuyer les propos tenus voilà un instant par M. le rapporteur de la commission des lois.

On vient de s'apercevoir que, compte tenu de toutes les précautions que nous prenons, le prélèvement va donner un produit extrêmement faible, qu'il va falloir répartir entre beaucoup de demandeurs. Je vous laisse à penser quelles seront les réactions de ceux-ci lorsqu'ils auront connaissance des sommes que nous leur avons attribuées.

Maintenant, nous prévoyons une affectation d'une part importante — 40 p. 100 — de ce faible prélèvement pour les groupements de communes. Dès lors, la somme qui va rester à répartir entre les autres communes va friser le ridicule. Comme, en la circonstance, il risquerait de nous tuer, j'insiste vivement pour que cet amendement soit repoussé.

Mme Brigitte Gros. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

La parole est à M. Boyer.

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Louis Boyer. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement se différencie de tous les précédents parce qu'il n'est formulé ni en pourcentage ni avec un facteur multiplicatif. Il tend à protéger certaines petites communes qui, pour des équipements liés à des centrales nucléaires, ont fait des emprunts très importants. Ces communes ne pouvant pas les supporter, elles ont demandé à EDF de faire le remboursement durant les années pendant lesquelles elles ne toucheraient pas encore la taxe professionnelle. Dans certains cas, elles ont demandé à leur département de les couvrir et des accords ont été signés, aux termes desquels EDF récupérerait sur la totalité de la patente pendant un ou deux ans, quand la patente sera touchée. Ainsi, ce sera la toute petite commune qui devra taxer ses habitants pour pouvoir répondre aux contrats qu'elle a signés.

Il me semble qu'il y a là une anomalie. C'est pourquoi je demande qu'on tienne compte de ces engagements de paiement d'annuités, ce qui mettra ces communes à l'abri d'une situation tout à fait injuste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 88 et elle a émis un avis défavorable lors de l'examen de l'ensemble des amendements. Cet avis, je le confirme, parce que je crois qu'on va donner satisfaction à M. Boyer par une autre voie.

En effet, parmi les trois sous-amendements que la commission des finances a déposés à l'amendement n° 172 du Gouvernement, l'un, qui est très important, prévoit le maintien du dispositif particulier de péréquation départementale de la taxe professionnelle pour les établissements exceptionnels, notamment les centrales nucléaires.

Les communes que vise M. Boyer ne seront donc pas touchées par le nouveau système ou le seront très faiblement, à concurrence de 5 p. 100. De plus, le système de péréquation départementale voté en 1975, qui, par conséquent, va apporter des ressources, sera maintenu. M. Boyer pourrait donc retirer son amendement puisqu'il n'y aura pas interruption dans l'octroi de financements supplémentaires pour les communes intéressées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur de la commission des finances. Je ne pense pas qu'il soit bon de ménager plusieurs voies pour régler des problèmes précis comme celui-ci.

Sans anticiper sur les discussions que nous aurons tout à l'heure, je puis dire que je serai effectivement conduit à accepter l'amendement de la commission des finances proposant le rétablissement de l'article 15, ce qui est de nature à répondre aux préoccupations de M. Boyer.

M. le président. Monsieur Boyer, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Boyer. M. le ministre du budget s'étant engagé à ce que, en aucun cas, ces communes n'aient à lever un impôt supplémentaire — c'est le problème que j'ai évoqué — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Par amendement n° 119, M. Blanc propose de compléter le paragraphe I de l'article 4 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes situées en zone de montagne au-dessus de l'altitude moyenne de 1 000 mètres, le prélèvement s'effectue lorsque la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants, excède trois fois la moyenne nationale. »

La parole est à M. Schiélé pour défendre l'amendement n° 119 présenté par M. Blanc.

M. Pierre Schiélé. Comme j'appartiens aussi à une commune montagnarde, je m'associe volontiers à la disposition que M. Blanc souhaite introduire dans le texte.

Ces communes ont des sujétions particulières et très lourdes, compte tenu à la fois du relief et des intempéries. Il ne faudrait pas que, sous le prétexte d'un étalement ou d'un égalitarisme trop avancé, elles soient pénalisées. C'est pourquoi M. Blanc souhaite par cet amendement que de deux fois et demie on passe à trois fois la valeur de la moyenne nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Moyennant toutes les réserves d'usage — je ne veux pas me répéter à chaque fois — cet amendement pouvait se comprendre quand il existait un écrêtement à deux fois la moyenne nationale. Cependant, étant donné l'accord intervenu avec le Gouvernement pour un écrêtement à deux fois et demie la moyenne nationale, les communes qui ont plus de trois fois la moyenne nationale des bases de la taxe professionnelle peuvent participer à la solidarité nationale.

Par conséquent, je souhaite que l'amendement de M. Blanc soit retiré.

M. le président. Et s'il ne l'est pas ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Alors, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur de la commission des finances. Il n'est ni bon, ni rationnel, ni efficace, dans un texte de cette nature, de multiplier les cas particuliers car, si intéressante que soit effectivement la situation de certaines communes de mon-

tagne, nous serions obligés d'opérer des distinctions. Comment traiterions-nous, par exemple, la situation des communes de montagne qui sont le siège de centrales hydroélectriques ?

On voit déjà, par ce biais, combien il serait fâcheux de différencier les cas. Nous avons posé une règle générale. Elle est claire, elle est simple. Etant donné ce coefficient de deux fois et demie que nous venons d'adopter, cet amendement pourrait, je crois, être retiré. Je joins ma prière à celle de M. Fourcade.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je répondrai au rapporteur et à M. le ministre pour soutenir l'amendement et ce pour trois raisons.

La première, c'est qu'effectivement les communes de montagne, qui sont maintenant très délimitées puisque les zones sont toutes classées, ont des sujétions très importantes et très graves au point de vue de la voirie ; ces communes ont véritablement besoin d'une attention plus particulière.

Deuxième raison : quand on fait la moyenne des bases par le nombre des habitants, on s'aperçoit que les bases sont plus élevées dans les communes qui ont une densité plus faible.

La troisième, c'est que ces communes, en général, dans les syndicats de collège d'enseignement supérieur, les syndicats de voirie ou autres, apportent une contribution à l'ensemble des petites communes alentour, qui sont très faibles. Nous allons ainsi retirer une richesse qui aidait l'ensemble d'une petite région pour la mettre dans un fonds commun, alors que ces régions ont des besoins absolument urgents.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne. Est-ce à titre personnel ou au nom de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je parlerai à titre personnel pour que mon propos ne soit pas contestable. Je pense exprimer malgré tout l'avis de la commission, qui a évoqué le problème des communes de montagne et qui y porte au moins autant d'intérêt que M. Jargot et M. Blanc.

Elle estime que, lorsqu'une commune a 7 500 francs par habitant, même si elle a un tout petit nombre d'habitants, supposons une centaine, cela lui fait tout de même une recette de 750 000 francs. Si ce chiffre est dépassé, la recette ne sera pas totalement enlevée à la commune. Dans le texte actuel du Gouvernement, on lui laisse quelque chose.

Il faut se souvenir que, dans le cadre du deuxième texte — c'est pourquoi je dis que la commission des lois s'en est préoccupée — dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, des mesures particulières ont été prévues pour les communes de montagne, conformément à l'initiative prise par le Président de la République à Vallouise, ce qui confortera l'opinion de certains et ne renforcera peut-être pas l'opinion d'autres, mais ceci importe peu pour le résultat. Il s'agit d'aider les communes de montagne. Il faut faire quelque chose et on le fait dans le cadre de l'autre texte. Il ne faut pas trop mélanger les genres, surtout qu'en l'occurrence une commune de montagne, même à plus de mille mètres, ce qui n'est pas toujours désagréable, est vraiment très favorisée si elle a par habitant une recette dont beaucoup d'autres communes, en montagne ou ailleurs, n'ont pas le dixième.

M. Jean Mézard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je tiens à défendre l'amendement de M. Blanc car j'estime, effectivement, que les communes de montagne situées à plus de 1 000 mètres d'altitude ont des sujétions si particulières — la vie des habitants n'y est pas particulièrement agréable — qu'il faut faire un geste pour elles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 rectifié de M. Schiélé, précédemment défendu par son auteur ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je ne peux donner l'avis de la commission, je ne puis donner que mon avis personnel. J'ai déjà expliqué tout à l'heure qu'il me paraissait tout à fait dangereux dans un texte...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis fondé à vous demander l'avis de la commission parce que le texte de cet amendement est le même que l'amendement n° 108, à cette différence près qu'à l'origine il complétait l'article 3 et que maintenant il complète l'article 4.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Lorsque cet amendement complétait l'article 3, la commission des finances y avait donné un avis défavorable. Maintenant qu'il est rattaché à l'article 4, en mon nom personnel, j'y suis opposé car son adoption aboutirait à créer une sujétion très forte pour un certain nombre de conseils municipaux et d'entreprises.

Le Gouvernement lui-même n'a pas voulu créer un taux maximum, n'allons pas créer un taux minimum.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ferai deux réponses à M. Schiélé. La première, c'est que je puis partiellement, et peut-être totalement, le rassurer. D'après les résultats des calculs auxquels l'administration a procédé, il semble que, dans l'état actuel du texte de l'amendement n° 172, la recette pourrait atteindre de 200 à 250 millions de francs. Ce n'est donc pas négligeable. Par conséquent, la répartition en faveur des communes pauvres serait certainement convenable.

Ma deuxième réponse — M. Fourcade a d'ailleurs avancé l'argument mais il me paraît assez fort pour que je le reprenne — c'est que ce n'est pas le moment où le Gouvernement a supprimé le taux maximum qu'il peut consentir à fixer un taux minimum.

Le texte que nous avons élaboré, à la suite de nombreuses négociations, de débats, de controverses, réalise un équilibre. Je vous demande de le sauvegarder et de ne pas imposer des contraintes supplémentaires. C'est pourquoi, si M. Schiélé ne retirait pas son amendement, je demanderais au Sénat de le rejeter.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Les socialistes ont toujours affirmé qu'ils étaient pour la liberté des taux. Nous suivrons donc le Gouvernement pour une fois, tout en regrettant que le ministre ne nous ait pas associés aux tractations dont il vient de parler. L'opposition aurait pu être consultée dans un certain nombre de cas. Les socialistes, en tout état de cause, ne peuvent pas suivre M. Schiélé.

Si M. Schiélé avait regardé le texte du Gouvernement à la loupe — et je me fais pas le défenseur du texte du Gouvernement — il aurait vu que les communes gardent tout de même beaucoup d'intérêt à fixer un taux puisqu'elles ne seront pas écrêtées autant que dans le premier texte. Je crois qu'il y a un intérêt certain pour les communes à avoir un taux très convenable qui leur permette d'avoir des ressources assez élevées, dans certains cas.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, M. Perrein a fait une allusion que j'aurais pu tenir pour désobligeante si j'avais un mauvais caractère. Mais comme j'ai un bon caractère, je lui rappellerai que j'ai comparu deux fois devant la commission des finances.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Il me semble qu'il est possible de rassurer totalement notre collègue, M. Schiélé, ce qui devrait lui permettre de retirer son amendement.

Ce qu'il craint, en définitive, c'est une sorte de boycott communal en réplique à un écrêtement dont un conseil municipal ne voudrait pas.

La réponse est double.

D'une part, inévitablement — hélas ! — le taux de la taxe professionnelle croîtra dans les années à venir ; c'est le sens de l'histoire des impôts locaux.

D'autre part — il faut le souligner, parce qu'il y a peut-être, dans l'esprit de notre collègue, une certaine confusion — ce n'est pas une partie du produit attendu par la commune qui sera transférée au fonds national de péréquation, mais ce sont les bases excédentaires elles-mêmes. Elles le seront assorties du taux que la commune aura décidé pour une année déterminée.

Ainsi, le *boycott* que vous redoutez n'a aucun risque de se produire.

En vérité, le fonds national de péréquation sera alimenté dans des proportions qui croîtront chaque année en fonction du taux — hélas ! toujours majoré — de la taxe professionnelle.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Pour ma part, je partage les préoccupations de M. Schiélé. Je sais que M. le ministre y a répondu en partie, en disant : n'ayez aucune crainte, car, d'après les calculs que nous venons de faire, il apparaît que le fonds national de péréquation sera doté d'environ 240 millions de francs.

Je souhaite vivement que ces calculs soient justes, mais M. Schiélé me donne l'occasion de poser la question suivante ; au cas où ceux-ci se révéleraient inexacts et où les sommes recueillies seraient nettement insuffisantes, quelle serait, pour éviter une situation difficile dans la répartition, la position que le Gouvernement accepterait de prendre ? Envisagerait-il éventuellement un abondement sous forme de dotation de crédits pour faciliter cette répartition ?

M. Louis Perrein. Question intéressante !

M. Christian Poncelet. D'autre part il existe un risque. Dès l'instant où les collectivités locales sauront que, par la loi de finances, on risque systématiquement de remonter leur imposition, elles tendront toutes à s'approcher de ce seuil. Par conséquent, nous aurons une généralisation de ce seuil des patentes, ce qui apparaît mauvais au moment où il convient de relancer les investissements des entreprises.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je ne pensais pas que mon amendement m'amènerait à abuser de la patience de mes collègues, mais devant les attaques, très amicales et fort courtoises d'ailleurs, dont je viens d'être l'objet, force m'est de répondre.

Je voudrais d'abord indiquer à M. le rapporteur de la commission des finances que l'amendement ne se situe pas dans l'absolu et qu'il ne s'agit pas du tout de prévoir ou de voter un taux minimum qui permette d'éviter l'écrêtement. Il va sans dire que c'est une condition qui se cumule avec la première.

Il convient d'abord — première condition et condition nécessaire — que la commune soit mise dans la situation d'avoir un potentiel fiscal supérieur à deux fois la moyenne ; puis lorsqu'elle est dans ce cas de figure, on affecte un taux donné pour éviter un certain nombre — très peu nombreux certainement — d'abus flagrants et de distorsions.

Je remercie M. Poncelet de sa démonstration car je voulais exprimer la même inquiétude. Si le fonds de péréquation est abondé à hauteur de 200 à 250 millions, je dirai que ce n'est pas un pactole, loin de là, ni l'abondance, mais je reconnais que c'est un bon début pour une solidarité intercommunale.

Au cas où effectivement, pour des raisons conjoncturelles que nous ne pouvons pas prévoir ou par suite de l'absence de tout texte instituant un minimum, tel que je le propose, nous verrions se tarir ce fonds de péréquation, le Gouvernement prend-il l'engagement que nous lui voyons prendre habituellement en matière de finances locales ? Vous savez que dans ce système actuellement en vigueur pour les évaluations des assiettes, lorsque, par suite d'erreurs de calcul le produit attendu n'a pas été réparti correctement par les services, l'Etat est tenu de combler la différence ; c'est ainsi que les choses se passent maintenant.

Disons que nous attendons un produit de ce fonds et qu'il faudra que ce produit soit déterminé ou que l'Etat s'engage à faire jouer la mécanique actuellement en vigueur s'il y a déception quant à l'abondement de ce fonds.

Sous ces conditions, et si je recevais des assurances en ce sens, c'est bien volontiers que je retirerais mon amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Si M. le ministre entend donner des assurances à M. Schiélé, il pourrait peut-être le faire, me semble-t-il, sous une forme générale, car il ne s'agit pas d'un vote de crédit sur lequel on puisse s'engager à l'avance.

Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous dire à M. Schiélé que vous vous engagez à veiller à ce que ce fonds soit suffisamment alimenté. Si cet engagement est pris, M. Schiélé retirera son amendement comme il vient de le dire. Si M. Schiélé ne retire pas son amendement, j'interviendrai de nouveau.

Je considère, en effet, que le mécanisme qu'il nous propose pour atteindre un objectif légitime n'est pas bon. On pourrait l'atteindre autrement, et d'abord par le moyen d'une déclaration gouvernementale ; je m'en tiens là pour l'instant.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je persiste à penser que, dans le principe, cet amendement est extrêmement dangereux car, au moment où l'on essaie, quelles que soient les vicissitudes des débats, de maintenir le cap vers la liberté, il est évidemment assez paradoxal, sinon même contradictoire, de limiter cette même liberté. C'est une disposition qui me paraît de nature à hypothéquer lourdement l'autonomie communale. Voilà pour le principe.

Pour le fait, vous m'avez demandé de vous donner des garanties. Je vous répondrai que si le fonds national de péréquation ainsi conçu devait être un échec, il est évident que le problème serait examiné, que nous en tirerions les conséquences et que nous y apporterions les remèdes.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je sais bien que les considérations philosophiques n'ont jamais apporté beaucoup d'argent dans les caisses. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas très sensible à la première partie de la réponse de M. le ministre du budget.

Je reconnais bien volontiers que, techniquement, mon amendement est maladroit, trop artisanal, pas suffisamment sophistiqué. Mais la deuxième partie de votre réponse, monsieur le ministre, m'intéresse davantage.

En effet, votre propos comportait deux parties. Dans la première, vous dites que vous attendez de ce fonds, pour le premier exercice, environ 250 millions de francs. Vous ajoutez que si cette technique que vous mettez en place sans prévoir une mécanique contraignante — puisqu'au niveau de la philosophie et des principes il est entendu que nous respectons la liberté des communes, ce à quoi j'applaudis, vous le pensez bien — si cette technique, dis-je, se révélait être un échec, à ce moment-là, vous reconsidèreriez la mécanique et y apporteriez des remèdes. J'ai noté cette formulation.

Si, véritablement, le fait d'apporter des remèdes consistait pour le Gouvernement en un engagement d'intervenir, par un biais technique, pour affiner le système, je veux bien retirer mon amendement, mais je voudrais en être tout à fait certain.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'ai déjà répondu. Je m'efforce toujours de répondre avec des mots qui signifient ce qu'ils doivent signifier.

M. le président. Oui, mais en l'occurrence, ils ne donnent pas satisfaction à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Mais si et, monsieur le ministre, je vous en remercie. Compte tenu de cette confirmation solennelle, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 rectifié est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'en suis très ravi !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je veux demander une explication au Gouvernement sur l'engagement qu'il vient de prendre. En effet, semble-t-il, il aurait pris un engagement d'abondement...

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'ai pas dit cela.

M. Franck Sérusclat. ... mais il ne dit pas par quel moyen.

Peut-on être satisfait de la mécanique possible qui peut être, à moins que M. le ministre ne me dise le contraire, une augmentation du prélèvement. Au lieu de 5 p. 100 on peut passer à 7 p. 100, à 8 p. 100, à 10 p. 100. Le Gouvernement avait proposé initialement 20 p. 100 !

Je suis étonné que l'on puisse se satisfaire de cette réponse du Gouvernement dans laquelle les mots ne signifient rien.

M. le président. Monsieur Sérusclat, j'ai eu tort de vous donner la parole car je vous l'ai donnée sur un amendement retiré.

M. Franck Sérusclat. Je l'avais demandée avant qu'il ne soit retiré.

M. le président. Je ne vous avais pas entendu. Veuillez m'excuser.

M. Franck Sérusclat. C'est la deuxième fois dans la journée. Mais la première fois, ce n'était pas vous.

J'aimerais donc que le Gouvernement précisât par quels moyens il envisage d'abonder le fonds en cas d'échec, qu'il nous dise ce qu'il entend par « échec » ou par « péréquation suffisante ».

Nous sommes, je le répète, très favorables à la péréquation. Notre réserve tient au fait que le Gouvernement ne prend aucun engagement précis et contraignant pour y participer.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je vais finir par répondre un dictionnaire en main et par demander l'éventuel secours de l'Académie française pour donner aux mots que l'on prononce leur valeur étymologique ou leur valeur significative.

Je n'ai jamais parlé d'abonder le crédit, car le verbe abonder a un sens qui n'est pas celui de ma réponse.

Je serai clair et net. Le Gouvernement, puisqu'il a inventé l'article 4, a témoigné qu'il tenait au principe de la péréquation intercommunale et même de la péréquation nationale. Il l'a montré également en défendant ce dispositif qui constituait l'un des sujets les plus ardents de la controverse et en lui apportant les assouplissements qui ont permis d'obtenir l'assentiment du Sénat.

On parle d'échec. Que signifie ce mot ? Selon le dictionnaire de l'Académie française, il y a échec quand une opération ne réussit pas. Il y aurait échec si le fonds n'était pas doté de crédits suffisants pour satisfaire honnêtement notre ambition de doter les communes pauvres de moyens supplémentaires et de participer ainsi au rééquilibrage de la France. Nous verrions alors ce qu'il y aurait lieu de faire.

Mais ce qui sera fait, nous le ferons ensemble, monsieur le sénateur, parce qu'il s'agit d'un texte de loi.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je vais vous la donner, monsieur Poncelet, mais je vous demande d'être aussi concis que possible. Nous devrions, en effet, lever la séance vers une heure trente mais il nous faut absolument auparavant terminer l'examen de l'article 4.

Vous avez la parole.

M. Christian Poncelet. Je serai bref, monsieur le président.

Après mon collègue Schiélé, je prends acte de la déclaration de M. le ministre. Elle est très intéressante. C'est un encouragement pour tous les sénateurs à voter l'amendement proposé et qui tend à contraindre le Gouvernement à présenter au Parlement, en 1980, un rapport sur les conséquences de l'application de la loi.

Si tout va bien, nous nous en féliciterons avec lui et le remercierons. Si cela ne va pas bien, nous lui rappellerons l'engagement qu'il vient de prendre concernant l'insuffisance de dotation du fonds de péréquation.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, lorsque vous mentionnez dans le texte qu'un prélèvement sera perçu directement au profit du fonds national de péréquation, le contribuable saura-t-il qu'une partie de sa cotisation va à la commune, au groupement de communes, au département et qu'une contrepartie est réservée pour le prélèvement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le sénateur, le partage sera fait non pas au niveau du contribuable, mais à celui de la commune. Le contribuable saura naturellement qu'un prélèvement sera effectué sur ses ressources dans les conditions prévues par la loi, mais il paiera globalement ses impôts, sa taxe professionnelle, et cela dans des conditions normales.

M. Jacques Descours Desacres. La feuille d'impôts ne pourrait-elle pas comprendre une petite note indiquant au contribuable qu'un prélèvement sera effectué ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Nous ne le saurons qu'après, lorsque les impôts seront collectés.

M. le président. Je suis maintenant saisi, toujours à l'article 4, d'un amendement n° 183 rectifié, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, tendant :

1. Dans le premier alinéa du paragraphe II, à supprimer les mots : « après paiement des compensations prévues à l'article 3 » ;

2. Dans le paragraphe II, à supprimer l'alinéa 1°, par conséquent, à enlever l'indication « 2° » en tête du troisième alinéa de ce paragraphe et à supprimer la dernière phrase : « Elles sont réduites, le cas échéant, des attributions perçues l'année précédente au titre du 1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination. Comme le Gouvernement a supprimé l'article 3 du texte, et comme vous m'aviez très justement demandé, monsieur le président, de réécrire l'amendement, j'en ai profité pour faire un peu de coordination. J'ai donc supprimé toute référence à l'article supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie de l'amendement n° 183 rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est favorable.

M. le président. Je vous donne à nouveau la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre la deuxième partie de votre amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La situation est ici un peu plus compliquée. Pardonnez-moi, à cette heure, de retenir plus longuement votre attention.

Le problème est le suivant : dans le sous-amendement de la commission des finances à l'amendement du Gouvernement, un des points essentiels de notre accord a porté sur le maintien en l'état du mécanisme de péréquation départemental intéressant les établissements exceptionnels, notamment les centrales nucléaires, créé en 1975. Pour ce faire, il convient de supprimer le paragraphe IV de l'article 4, mais cela ne sera fait qu'avec l'amendement n° 184.

Dans son texte, le Gouvernement prévoyait la suppression du mécanisme de péréquation de 1975 ; il prévoyait aussi que les ressources du fonds de péréquation pourraient être distribuées aux communes limitrophes de celles où se trouve un établissement utilisant ou traitant des combustibles nucléaires, à concurrence de la moitié, etc., en reprenant l'ancien système de 1975.

Comme nous maintenons le système de péréquation départementale de 1975, il nous semble plus logique de supprimer le premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé par le Gouvernement, de manière qu'il soit bien clair que les utilisateurs des fonds collectés par le fonds national de péréquation ne seront désormais que les communes et les groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, est inférieur, par habitant, à la moitié de la moyenne nationale.

Ainsi, nous obtiendrons deux résultats : d'une part, clarifier le texte sur la péréquation, puisqu'il y aura, d'un côté, écartement, et, de l'autre, versement aux communes qui ont un faible potentiel fiscal ; d'autre part, laisser en l'état le dispositif de péréquation départementale créé en 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette deuxième partie de l'amendement n° 183 rectifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement y est favorable, de même qu'il est favorable au rétablissement des dispositions de l'article 15, à ceci près — M. Fourcade le sait — qu'un problème de coordination se pose.

M. le président. Si l'amendement n° 183 rectifié est adopté, il est bien évident que l'amendement n° 75 de M. Bohl, qui tend à une autre rédaction de l'alinéa 1° du paragraphe II, n'aura plus d'objet.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Exactement !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Bohl d'un amendement, n° 75, tendant à rédiger comme suit l'alinéa 1° du paragraphe II :

« 1° Aux communes limitrophes de celles où se trouve un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles à concurrence de la moitié des ressources procurées au fonds par cet établissement. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Mon amendement avait très précisément pour objet de retranscrire dans le texte du projet de loi les dispositions de la loi de juillet 1975.

J'aimerais bien que l'on me dise comment va fonctionner le fonds de péréquation départementale. Pour les installations exceptionnelles, l'écrêtement ira-t-il aux départements et non au fonds national ? Dans l'affirmative, il faudrait l'inclure quelque part dans le texte car je ne l'y vois pas.

La loi de 1975 le prévoit, c'est exact, mais elle précise qu'un écrêtement alimentera le fonds national. Si l'on ne stipule pas que l'on prélèvera sur cet écrêtement de quoi alimenter le fonds départemental, ce fonds risque d'être alimenté par un écrêtement sur la base de 5 000. Puis on verra un fonds national alimenté à partir du potentiel fiscal au-delà de deux fois et demie le potentiel fiscal de la commune.

J'aimerais que cela me soit précisé, et si l'on me dit que les dispositions de la loi de 1975 sont maintenues, je retirerai mon amendement.

M. le président. Toujours à l'article 4, je suis saisi d'un amendement, n° 130 rectifié, présenté par M. Descours Desacres, qui a pour objet, dans l'alinéa 1° du paragraphe II de cet article, après les mots : « combustibles nucléaires », d'insérer les dispositions suivantes : « , ainsi qu'aux communes dont les possibilités d'occupation des sols sont affectées par l'existence de couloirs de passage de lignes à haute tension ou de canalisations de transport de fluides liquides ou gazeux liés à la création d'un tel établissement. »

Je rappelle maintenant à M. Descours Desacres que si l'amendement de la commission des finances est adopté, l'alinéa 1° sera supprimé et son amendement tombera.

La parole est donc à M. Descours Desacres, pour défendre son amendement n° 130 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai déjà expliqué cet amendement lors de l'examen du texte qui avait été déposé par la commission des finances avant l'article 4, puis réservé. Je pense que tout irait beaucoup plus vite si M. le ministre voulait bien confirmer que ce texte va revenir en discussion avec l'amendement du Gouvernement. Celui que j'ai présenté pourrait être examiné à ce moment-là.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Absolument.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez déjà donné votre accord sur l'ensemble de l'amendement n° 183 rectifié. Je voudrais maintenant connaître votre sentiment sur les amendements n°s 75 et 130 rectifié afin que, le cas échéant, vous donniez à M. Bohl et à M. Descours Desacres les apaisements qu'ils attendent.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 75, je peux effectivement rassurer M. Bohl.

Dans l'amendement qui assurera la coordination entre les différents textes, un paragraphe indiquera ceci : les mots : « La somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants » seront remplacés par les mots : « La somme par habitant des bases de la taxe professionnelle, déduction faite des bases d'imposition se rapportant à un établissement concerné par l'article 1648 A du code général des impôts ».

En d'autres termes, la péréquation départementale sera déduite de la péréquation nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Bohl. Je remercie M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

M. Descours Desacres va-t-il rester sur sa soif ? (Sourires.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Nous reverrons ce point lorsque nous reprendrons les articles réservés.

M. Jacques Descours Desacres. Alors, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 est également retiré. Reste donc l'amendement n° 183 rectifié bis de la commission, accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134 rectifié, MM. Moinet, Béranger et les sénateurs appartenant à la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Aux départements, au prorata de la population des communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, par habitant, est inférieur à la moitié de la moyenne nationale.

« Ces ressources sont réparties entre les départements par le « comité des finances locales » qui détermine le mode de calcul du potentiel fiscal et fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« Les conseils généraux ont la faculté soit de répartir les sommes en cause entre les communes visées au présent paragraphe, soit de les affecter à la réalisation de programmes d'investissements mis en œuvre directement par les départements. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, je souhaiterais apporter à cet amendement une rectification en remplaçant les termes « comité des finances locales » par « fonds d'action locale », pour la simple raison que j'ai fait référence à une institution qui doit être créée par le texte de loi portant création de la dotation globale de fonctionnement, que nous n'avons pas encore examiné.

Sous le bénéfice de cette rectification, cet amendement vise à tenir compte des faibles retombées, au niveau des communes, qui peuvent résulter du système de péréquation que nous venons de mettre en place.

Ces retombées seront encore plus faibles à la suite des modifications qui viennent d'être apportées, à la requête du Gouvernement, aux paragraphes I et II de l'article 4. Il nous semble, en effet, que les fonds disponibles pour opérer la péréquation sont substantiellement inférieurs à ceux qui étaient initialement prévus et que le renvoi de ces crédits au niveau de chaque commune va probablement se traduire par l'inscription de sommes tout à fait dérisoires.

C'est la raison pour laquelle il nous semble que, tout en retenant les mêmes critères de répartition que ceux qui sont prévus pour la répartition opérée au niveau du fonds national, le département offrirait un meilleur cadre d'accueil, étant précisé que les départements, singulièrement les conseils généraux, pourraient soit renvoyer le produit de la péréquation au niveau des communes, auquel cas le système deviendrait complètement transparent, soit conserver les fonds en question au niveau du budget départemental, afin de mettre en œuvre des programmes d'investissement qui pourraient concerner plus particulièrement les communes visées dans cet article 4.

Tel est le sens de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je rappelle les éléments d'usage. La commission, qui était opposée à l'article 4, n'a pas accepté cet amendement. Je vais donc faire connaître mon sentiment personnel.

Nous en arrivons à un fonds de péréquation qui va être relativement faible, de 240 millions à 250 millions de francs, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre du budget. Si l'on y inclut les départements, nous risquons d'aboutir à un effet de saupoudrage ou de dilution.

Il serait donc préférable de conserver un système simple d'attribution directe aux communes intéressées alors que l'intervention du département créerait un stade supplémentaire.

Pour ma part, et compte tenu des débats que nous avons eus tout à l'heure en commission, il me semble qu'il faudrait un système d'affectation directe aux communes concernées ayant un faible potentiel fiscal.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour répondre à la commission.

M. Josy-Auguste Moinet. Je voudrais, d'un mot, répondre à M. le rapporteur.

Peut-être me suis-je mal exprimé, mais j'ai cru comprendre que, dans la première partie de son propos, M. Fourcade pensait qu'à côté des communes j'introduisais un nouveau partenaire, le département, susceptible de venir prélever sur des fonds déjà très insuffisants.

Tel n'est pas l'objet de l'amendement, dont je précise bien qu'il vise à opérer une sommation, au niveau du département, des crédits en provenance du fonds national de péréquation. Les conseils généraux auraient la faculté d'attribuer directement ces fonds aux communes, opération qui pourrait être faite au niveau du fonds national de péréquation, et, dans cette hypothèse, le système deviendrait transparent. Mais j'ai évoqué les inconvénients que cela représenterait et M. Fourcade a lui-même confirmé le faible montant des sommes qui seraient ainsi versées aux budgets communaux.

Pour surmonter cette difficulté, je propose que les conseils généraux puissent, s'ils le désirent, conserver les sommes dans le budget départemental. Chacun sait que la surface financière des départements, leur capacité d'emprunt étant plus importante que celle des petites communes, ils auront plus de facilité pour réaliser des programmes d'investissement qui pourront être auto-financés à l'aide des ressources provenant du fonds national de péréquation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement entend rester fidèle aux idées générales qui l'inspirent — et que d'ailleurs, je crois, vous partagez largement — qui consistent à préserver l'autonomie des communes et à toujours agir dans le sens de la liberté communale.

Or, dans cette affaire, il me paraît préférable de verser directement les fonds qui leur reviennent aux communes pauvres afin qu'elles puissent bénéficier, grâce à ces ressources supplémentaires, d'une liberté d'action comparable à celle des autres communes sans être tributaires d'une répartition au plan départemental.

Le texte dispose également, si je le lis bien, que « les conseils généraux ont la faculté, soit de répartir les sommes en cause entre les communes, soit de les affecter à la réalisation de programmes d'investissements mis en œuvre directement par les départements ».

Il y a donc déjà une intention de détournement — dans le sens étymologique du mot — par rapport à l'objectif qui consiste à servir les communes pauvres. C'est pourquoi je suis hostile à toute espèce de complication du mécanisme de péréquation.

Nous lançons là une idée qui suscite, et c'est bien normal, beaucoup de controverses ; mais je pense que nous avons intérêt à réussir l'opération. Or, l'installation d'une solidarité nationale d'un type nouveau tel que celui dont il est question ici n'a de chance de succès que si elle est clairement comprise par les élus locaux, par le pays, par l'opinion et, dirai-je, directement ressentie par les communes elles-mêmes.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Moinet de bien vouloir, s'il le peut, retirer son amendement. Sinon j'indique que le Gouvernement demandera son rejet.

M. le président. Monsieur Moinet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, peut-être n'aurais-je pas eu l'idée de déposer cet amendement si une procédure semblable n'existait déjà.

Je me permets de rappeler que les conseils généraux ont la faculté de répartir les sommes provenant du dépassement du plafond légal de densité. Je ne fais, par conséquent, que transposer ce dispositif au niveau du texte qui nous occupe.

C'est la raison pour laquelle, ayant observé qu'au sein de mon conseil général les choses ne s'étaient pas trop mal passées, je maintiens cet amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Je voudrais tout de même attirer l'attention du Gouvernement sur un aspect particulier et intéressant de l'amendement de nos collègues MM. Moinet et Béranger.

En effet, dans l'article 4, au paragraphe III, il est dit que c'est le Conseil d'Etat qui fixera les modalités d'application de ces dispositions. Notre collègue M. Moinet propose que ce soit le fonds d'action locale et il a précisé que lorsque nous aurons adopté le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement ce pourrait être le comité fiscal dont la création nous est proposée.

Le Gouvernement serait tout de même bien inspiré d'attribuer à ce comité la responsabilité d'appliquer l'article 4 ainsi modifié. C'est la raison pour laquelle nous serions navrés d'avoir à voter l'amendement de nos collègues si le Gouvernement ne tenait pas compte de nos observations.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je partage le point de vue exprimé quant à l'affirmation d'une solidarité communale, affirmation à laquelle doivent être sensibles les maires et les conseils municipaux qui renoncent à une partie de leurs ressources.

Le second paragraphe de l'amendement de M. Moinet, auquel M. Perrein vient de faire allusion, me trouble car, précisément, j'ai déposé un amendement pour bien préciser que le potentiel fiscal doit être défini par la loi alors que l'amendement de M. Moinet dispose que c'est au comité des finances locales qu'il appartient de déterminer le mode de calcul du potentiel fiscal.

Ce sont deux raisons pour lesquelles, personnellement, je ne puis voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié, repoussé par le Gouvernement et auquel le rapporteur s'oppose à titre personnel.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84 rectifié, Mme Gros et M. Pouille proposent, dans la première phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 4 de remplacer les mots : « la moitié », par les mots : « les trois quarts ».

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Par amendement n° 35 rectifié bis, M. Jean-Marie Girault propose de rédiger ainsi qu'il suit la première phrase du second alinéa du paragraphe II :

« Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. »

La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. S'il est normal qu'une partie des ressources du fonds national de péréquation soit attribuée à des communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal est médiocre, encore faut-il que les unes et les autres justifient d'un effort fiscal suffisant.

En effet, la médiocrité du potentiel fiscal s'apprécie par rapport au volume, insuffisant par hypothèse, des bases à partir desquelles se déduit le produit de l'impôt local, ce qui n'équivaut pas pour autant à la médiocrité du revenu des contribuables imposés. Il n'y a pas toujours corrélation entre le potentiel fiscal d'une collectivité locale et les facultés contributives de ses habitants.

En tout état de cause, il est équitable d'exiger des communes ou groupements de communes recherchant une aide qu'elles justifient préalablement d'un effort fiscal se rapprochant de la moyenne nationale de cet effort ramenée à l'habitant.

En d'autres termes, aide-toi et le Sénat t'aidera ! (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement en rejetant de manière globale l'article 4. Je donnerai donc seulement un avis personnel.

Je comprends le souci de M. Girault de transférer les ressources de péréquation vers des communes qui non seulement ont un faible potentiel mais aussi consentent un réel effort fiscal.

Comme je n'ai guère recueilli d'assentiments sur ce point à la commission des finances, j'aurai recours à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis évidemment sensible aux arguments développés par M. Girault. Je l'avais entendu d'ailleurs les présenter hier à la tribune.

Les communes, même à faible potentiel fiscal, doivent effectivement justifier d'un certain effort de la part de ses habitants de manière à ne pas les transformer « en assistés ».

Par conséquent, sur le fond, je ne m'oppose pas du tout à l'idée qui a inspiré l'initiative de M. Girault.

En revanche, le critère du montant de l'impôt sur les ménages par habitant me paraît mauvais dans la mesure où il inclut non seulement la pression fiscale, mais également l'importance des bases qui est un élément déjà pris en compte pour le potentiel fiscal.

Quant au critère du taux moyen pondéré des taxes dues par les ménages, il ne me semble pas non plus susceptible d'être retenu, dans l'immédiat tout au moins, compte tenu du fait que les disparités actuelles de taux résultent non seulement d'une volonté politique des assemblées locales, mais également du mécanisme de répartition hérité du passé. Ces disparités ne pourront être atténuées que progressivement, si les élus locaux désirent éviter des transferts de charges trop brutaux entre les contribuables communaux.

Par conséquent, il serait plus sage, pour l'instant, de s'en tenir au texte du projet de loi.

Nombre d'entre vous ont souhaité la simplicité, non seulement des textes, mais aussi des mécanismes et des conditions d'application. Or, aussi bien intentionnée qu'elle soit, une telle disposition compliquerait la situation.

Puisque nous avons prouvé que nous étions des empiriques et non point des doctrinaires, que nous obéissions au pragmatisme, je suggérerai, là encore, à M. Girault que nous attendions de constater, à la lumière de l'application de l'article 4, ce que sera la réalité concrète pour nous demander alors si nous devons aller plus loin dans la direction qu'il préconise.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je ne vois pas pourquoi la notion d'impôt sur les ménages n'entrerait pas en ligne de compte en l'occurrence. Cette notion est parfaitement définie par le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement.

Je trouve tout à fait anormal que des communes qui ne consentent pas un effort fiscal suffisant deviennent des communes « assistées » pour reprendre votre terme, monsieur le ministre.

En outre, dans le cadre du fonds national de péréquation qui sera abondé modestement, il conviendra de limiter le nombre des communes susceptibles d'obtenir l'aide de l'Etat et l'un des critères devra donc être l'effort fiscal imposé dans la commune. C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour des raisons moins philosophiques, moins sophistiquées et bien plus simples que celles qui ont été présentées par le Gouvernement, nous pensons qu'il ne convient pas de retenir la proposition de M. Girault. En effet, l'effort fiscal qui se traduit par l'impôt sur les ménages se manifeste essentiellement par le poids de la taxe d'habitation et ne touche en rien le revenu des contribuables.

On ne peut ainsi ajouter l'intention d'exiger un effort fiscal qui serait en rapport, d'après l'exposé des motifs, avec le revenu des contribuables, lorsque celui-ci n'entre pas en ligne de compte, et l'on aboutirait à surcharger la taxe d'habitation, compte tenu de leur mode de revalorisation, particulièrement celle qui est payée pour des HLM et des appartements de ce genre.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour répondre à M. Sérusclat.

M. le président. Le règlement vous en empêche. Tout ce que vous pouvez faire, c'est expliquer votre vote, vous ne l'avez pas encore fait. *(Sourires.)*

Vous avez la parole.

M. Jean-Marie Girault. Il serait triste de voir une commune majorer pour le plaisir des taxes d'habitation en vue d'obtenir l'aide de l'Etat dans des conditions qui seraient absolument

contraires à l'esprit du texte actuellement en discussion. Je n'imaginai pas qu'une municipalité prendrait une telle responsabilité.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. L'amendement en discussion rejoint en partie le texte du Gouvernement. Je souhaiterais avoir bien compris, en le lisant, que la condition relative aux ressources domaniales vise bien des ressources domaniales nettes, ainsi qu'elles ont été définies précédemment. Je demande cette précision pour être certain de bien comprendre le sens de cet amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Sur ce point, le code des communes comporte actuellement une disposition qui est ingénieuse puisqu'on ne prend en considération que la moitié du revenu brut pour ne pas avoir à faire un calcul très difficile.

Je présenterai, au nom de la commission des lois, au texte relatif à la dotation globale de fonctionnement, un amendement qui reprend cette ancienne définition.

Il s'agit là d'une très grande simplification que l'expérience a justifiée et qui n'a pas soulevé de difficultés d'application pratique, tandis que le système obligeant à faire des calculs complexes pour savoir ce qu'est exactement un revenu net est d'une application difficile.

On a même éliminé, dans le texte du code des communes, le revenu foncier bâti en considérant que les immeubles appartenant aux communes fournissaient généralement des revenus nuls ou négatifs et que, par conséquent, ce qui avait un caractère véritablement domanial, c'était soit des exploitations rentables, soit des actions ou des obligations, soit des terres ou des forêts.

A cet égard, c'est vrai, de grandes inégalités existent entre les communes tandis que l'autre aspect pris de façon trop générale dans le texte pourrait être gênant.

Je n'ai pas demandé la parole plus tôt parce que le problème n'avait pas été soulevé et je pensais qu'on pourrait le traiter dans l'autre projet de loi. En effet, il serait paradoxal d'avoir à prendre en compte deux définitions différentes du revenu domanial.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je souhaiterais que la notion de ressources domaniales nettes fût retenue car la définition qui figure actuellement dans le code des communes a donné naissance à de grandes injustices.

En effet, le produit retiré, par exemple, de la vente de coupes de bois — c'est souvent de cela qu'il s'agit — n'est pas consacré intégralement aux équipements collectifs de la commune et n'entre pas globalement dans le budget de la commune. Une partie, parfois très importante, est affectée par priorité, à la demande de l'office national des forêts, à l'aménagement du patrimoine.

Par conséquent, ce serait une erreur de pénaliser une commune pour des ressources qu'elle reçoit mais qu'elle n'utilise pas à son profit et qui participent à l'enrichissement du patrimoine aussi bien communal que national.

C'est la raison pour laquelle il faut prendre en considération les ressources domaniales nettes consacrées aux dépenses d'investissement de la commune.

Sur ce point, je rassure tout de suite M. le rapporteur pour avis, le service des eaux et forêts a mis au point une méthode qui permet de donner satisfaction aux collectivités locales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il y a tout le reste !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Nous allons examiner, au début de la semaine prochaine, le texte relatif à la dotation globale de fonctionnement.

A ce sujet, j'ai entendu dire qu'il eût été souhaitable de voir la répartition du fonds définie par le texte de loi d'une manière précise. Un amendement a d'ailleurs été déposé en ce sens.

Or, ici, un décret en Conseil d'Etat est prévu pour l'application des dispositions. Cette procédure est-elle valable ? Si elle l'est, je m'incline. Dans le cas contraire, ne conviendrait-il pas qu'un

projet de loi spécial fût déposé, auquel cas les suggestions de M. Girault pourraient être étudiées en vue d'éviter notamment l'effet de seuil.

Mais, de toute manière, le Gouvernement ne pourrait-il décider, si la procédure d'un décret en Conseil d'Etat était valable, que M. Girault serait associé à sa rédaction ? Je fais cette proposition dans un esprit de conciliation.

M. Jean-Marie Girault. Le Conseil d'Etat, cela fait peur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, par assis et levé, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Girault propose, au paragraphe II de l'article 4, d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Aux communes et groupements de communes dont les bases servant à la détermination des taxes professionnelles sont réduites d'au moins 50 p. 100 par rapport à l'année précédente, en raison de la cessation ou de la réduction d'activité d'un ou de plusieurs établissements soumis à cette taxe. »

Par amendement n° 64 rectifié, par M. Goetschy, propose, au paragraphe II de l'article 4, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aux communes dont les ressources de taxe professionnelle sont diminuées de plus de 30 p. 100 par suite de fermetures d'établissements.

« La compensation ainsi attribuée est diminuée d'un cinquième chaque année après la première année d'attribution. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Girault pour défendre son amendement n° 36 rectifié.

M. Jean-Marie Girault. La conjoncture économique entraîne actuellement des cessations ou des réductions d'activités dans des établissements soumis à la taxe professionnelle. Dans certaines communes, cette situation remet totalement en cause le produit des contributions locales. Généralement, les communes les plus touchées sont des communes de moyenne ou de petite importance.

L'objet de l'amendement est de pallier les difficultés qu'elles rencontrent, mais de les pallier de façon telle qu'après quelques exercices budgétaires l'intervention du fonds national de péréquation cesse, dans le même temps où, progressivement, la commune concernée aura pu s'adapter à cette situation nouvelle.

Bien entendu, la modulation résulterait du décret en Conseil d'Etat qui doit donner vie au texte de l'article 4 que nous aurons voté.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 64 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Mon collègue M. Goetschy m'a demandé de soutenir son amendement, et je le ferai avec beaucoup de conviction.

Les motivations de l'amendement n° 64 sont les mêmes que celles que vient d'exprimer notre collègue M. Girault. Aussi, si ce dernier consentait à rectifier son amendement et à abaisser de 50 p. 100 à 30 p. 100 le taux de réduction du report du produit de la taxe professionnelle d'une année sur l'autre, je pourrais me rallier à son amendement.

M. le président. Sinon, je les mettrai aux voix successivement, en commençant par l'amendement de M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je ne suis pas opposé à la suggestion de M. Schiélé, monsieur le président.

M. le président. Qu'entendez-vous par là ?

M. Jean-Marie Girault. Je suis d'accord sur le taux de 30 p. 100.

M. le président. Vous rectifiez donc votre amendement ?

M. Jean-Marie Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 36 rectifié *bis*, le chiffre « 30 p. 100 » étant substitué au chiffre « 50 p. 100 ».

Dans ces conditions, monsieur Schiélé, l'amendement n° 64 est-il retiré ?

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 rectifié *bis* ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission n'a pas d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai toutes les raisons d'être, *a priori*, sensible au problème soulevé par cet amendement. Mais je ne pense pas que la solution préconisée soit la bonne.

Une attribution automatique du fonds national de péréquation, dès que le seuil — même rectifié à 30 p. 100 — serait franchi, risquerait d'aboutir à des situations pour le moins choquantes.

Par exemple, si la cessation ou la réduction d'activité d'une entreprise réduit le potentiel fiscal d'une commune au point de le rendre inférieur à la moitié de la moyenne nationale, cette commune bénéficiera d'un versement du fonds de péréquation dans les conditions normales d'application de la loi. Dans le cas inverse, il serait anormal de faire bénéficier la commune concernée d'une attribution automatique du fonds car cette commune pourrait être encore singulièrement favorisée par rapport à d'autres : par exemple, il serait injuste qu'une commune dotée d'une centrale nucléaire perçoive une aide du fonds en cas d'arrêt d'une des tranches de production qui la mettrait au-dessus du seuil de 30 p. 100.

Les communes qui sont affectées par les circonstances, comme dans les cas évoqués par MM. Jean-Marie Girault et Henri Goetschy, peuvent solliciter, dans les conditions du droit commun, des subventions d'équilibre.

Que ce soit par la voie du fonds de péréquation ou par les voies exceptionnelles qui sont ouvertes, le problème posé doit donc trouver sa solution ; le recours à un système automatique risquerait d'aboutir, je le répète, à des situations choquantes.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'amendement n° 36 rectifié *bis*.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je regrette que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas entendu cette déclaration faite à un moment où l'on dit aux communes que les demandes de subventions d'équilibre étant de plus en plus nombreuses et importantes, la source est en train de se tarir et que, en conséquence, on les supprime.

J'entends dire maintenant qu'on rétablit un système que, pour ma part, je ne trouve pas bon. A tout prendre, je préfère la mécanique de la péréquation à celle des subventions d'équilibre, dont on parle souvent, mais que, comme l'Arlésienne, on ne voit jamais !

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, je voudrais donner un complément d'information. J'ai bien précisé que le décret d'application devrait s'appliquer à réduire d'année en année l'aide apportée, car il est bien évident qu'une commune qui se trouve ainsi amputée d'une partie de son potentiel de ressources doit prendre des dispositions, à travers les autres taxes, pour s'adapter à la situation nouvelle.

Je ne cherche pas à créer des situations scandaleuses et à les pérenniser.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 124, M. Descours Desacres propose, au paragraphe III de l'article 4, de supprimer la deuxième phrase.

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Compte tenu du rôle que sera appelé à jouer le « potentiel fiscal » dans la recherche d'une répartition équitable des charges publiques, il appartient à la loi d'en donner la définition, ainsi que le prévoit d'ailleurs

l'article L. 234-7 proposé au vote du Parlement dans l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Telle est la raison pour laquelle je vous propose, mes chers collègues, de supprimer la deuxième phrase du paragraphe III.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 184, troisième volet de ce qui était l'amendement n° 12 rectifié, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose :

1° De supprimer le paragraphe IV de l'article 4 ;

2° De compléter l'article 4 par un paragraphe nouveau ainsi conçu : « Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Comme l'a tout à l'heure indiqué M. le ministre du budget — que je remercie à cette occasion — la commission des finances a proposé de conserver le mécanisme de péréquation départemental créé pour les établissements exceptionnels dans la loi de 1975. Dans le cadre de l'accord général auquel nous sommes parvenus pour mettre en route ce mécanisme de péréquation, la commission des finances m'a mandaté pour vous demander d'accepter que les dispositions de l'ensemble de l'article 4 ne soient applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1980, afin que les 1 200 ou 1 300 communes qui vont supporter la péréquation puissent se préparer et que l'application de ce mécanisme ne coïncide pas, dans les prochaines semaines, avec l'établissement des budgets communaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Se place ici l'amendement n° 76 rectifié de M. Collomb et de M. Vallon. Est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il convient donc de le transformer en un sous-amendement n° 76 rectifié à l'amendement n° 184 de la commission et de le lire ainsi : « Entre le 1° et le 2° de l'amendement n° 184, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Insérer dans l'article 4, un paragraphe ainsi rédigé : « Dans les groupements de communes, la taxe professionnelle provenant des entreprises installées dans les zones industrielles ou dans les zones d'activités créées ou aménagées par lesdits groupements, leur est reversée dans son intégralité. »

La parole est à M. Vallon, pour défendre ce sous-amendement.

M. Pierre Vallon. Il s'agit d'une revendication sans cesse renouvelée des communautés urbaines, justifiée par leurs missions essentielles et les charges importantes et exclusives qui leur incombent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit d'un problème de procédure très important, et la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour plusieurs raisons, dont une suffirait à éclairer le sujet.

Tout à l'heure, on mettait en doute l'approvisionnement, si je puis dire, du fonds national de péréquation. On se demandait s'il serait suffisant pour remplir son office et pour faire bénéficier les communes pauvres de concours suffisants.

Or, je constate que, chemin faisant, au fil des amendements, on est en train de vider le fonds national de péréquation de toute son efficacité, soit en lui retirant des ressources, soit, au contraire, en dispersant ces ressources et en multipliant les objectifs. Cela ne me semble pas être la bonne manœuvre, veuillez m'excuser de le dire ainsi.

Le principe, d'ailleurs, semble juste : je ne doute pas que les groupements de communes qui ont financé des investissements importants ont des problèmes et qu'ils souhaitent bénéficier de l'intégralité de la taxe professionnelle. Mais, en fait, nombre des communes les composant bénéficieraient de ressources qui excèdent leurs besoins, d'autant plus qu'elles continueraient de percevoir les quatre taxes sur l'ensemble des redevables des communes situées dans le ressort du groupement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, la première étant de beaucoup la plus importante et la plus décisive, je demande à M. Vallon de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je serais obligé d'en demander le rejet au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Après avoir entendu le Gouvernement, nous nous rangeons à son avis et nous sommes hostiles à l'amendement.

M. le président. Votre amendement, est-il maintenu, monsieur Vallon ?

M. Pierre Vallon. Un vœu a été voté lors de la tenue du congrès des communautés urbaines, à Lyon, voilà quelques mois. C'est la raison pour laquelle M. Collomb et moi avons déposé cet amendement. Mais compte tenu des explications de M. le ministre et de l'opposition du rapporteur de la commission des finances, je le retire.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 76 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié et complété.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Nous avons réservé la discussion des trois articles additionnels jusqu'après le vote sur l'article 4.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa *in fine* du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« , et entre les communes dont les possibilités d'occupation des sols sont affectées par l'existence de couloirs de passage de lignes électriques à haute tension ou de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux liés à la création d'un tel établissement. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 131, par lequel M. Descours Desacres propose dans le texte présenté pour l'article 1648 A du code général des impôts de remplacer les mots : « d'hydrocarbures » par les mots : « de transport de fluides ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement n° 11 sous-amendé par M. Descours Desacres avait pour objet d'élargir quelque peu les possibilités de partage du produit de la péréquation départementale intéressant les établissements exceptionnels et de permettre de faire bénéficier de ce partage les communes dont les possibilités d'occupation des sols sont affectées par l'existence de couloirs de passage de lignes électriques à haute tension ou de canalisations de transport de fluides liquides ou gazeux liés à la création d'un tel établissement.

M. le président. Le sous-amendement n° 131 s'explique par son texte même.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 131 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je pense que l'amendement n° 11 rendrait l'article 15 pratiquement inapplicable, puisque les communes concernées par les mesures envisagées peuvent être situées dans des départements non limitrophes de l'établissement. Or, les fonds de taxe professionnelle créés par l'article 15 sont des fonds départementaux.

Certes, il est prévu une répartition interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés, mais si tous les départements traversés par une ligne à haute tension ou une canalisation d'hydrocarbures liés à l'existence d'une centrale doivent bénéficier des ressources des fonds, des difficultés, insurmontables, me semble-t-il, sont à prévoir.

La disposition de la commission des finances risque, en effet, d'alourdir considérablement la procédure de répartition si tous les départements qui sont concernés par le passage de lignes doivent participer à la commission spéciale de répartition, et, surtout — j'en reviens d'ailleurs à ce qui peut devenir un leitmotiv dans notre discussion — elle conduirait à un éparpillement des dotations du fonds départemental entre de trop nombreuses communes pour des montants trop faibles. Cela est bien évident.

Alors, j'estime qu'une répartition de cette sorte n'atteindrait pas les objectifs que ces amendements s'assignent et c'est la raison pour laquelle j'en demande soit le retrait, soit le rejet.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez parlé de l'article 15. De quel article 15 s'agit-il ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, repris à l'instant même par la commission des finances et réincorporé dans le dernier paragraphe de l'article 4.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais dire que l'on peut tout de même retenir quelque chose de la proposition de notre collègue M. Descours Desacres, parce qu'il se trouve que les communes qui sont limitrophes de centrales thermiques ou nucléaires, supportent des nuisances considérables dues aux couloirs qui servent au passage des lignes à haute tension.

Je pourrais vous citer un exemple très concret, monsieur le ministre. Je connais une commune qui, bien que ne percevant aucune taxe professionnelle, a dû payer 1 500 000 francs pour déplacer une ligne à haute tension, afin de pouvoir construire un CES, alors que cette ligne provenait de la commune voisine, qui possède la centrale.

Il se pose donc un problème, et je ne sais pas si l'amendement de M. Descours Desacres permet d'y apporter une solution. Il est certes difficile d'apporter une compensation aux communes traversées par une ligne à haute tension, laquelle survole des kilomètres de paysage. Mais aux alentours des établissements de ce genre se produisent d'importantes nuisances, notamment en raison des lignes à haute tension. Il y a probablement quelque chose à faire.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je comprends très bien la position de M. le ministre, mais j'approuve aussi ce qui vient d'être souligné. Les lignes à haute tension causent d'importantes nuisances. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de voisinage de l'établissement qui produit le courant. Il s'agit du passage de la ligne qui, quand elle traverse une forêt, entraîne de très graves nuisances, car on est obligé d'abattre les arbres sur une très grande largeur. Les nuisances sont multiples. Je ne sais pas où nous allons nous lancer, mais, dans mon département, il existe une quinzaine de centrales hydrauliques et des forêts ont été coupées, des barrages ont supprimé les meilleures terres cultivables. Alors où allons-nous ? Il y a là un problème sur lequel il faudra se pencher et qu'il faudra essayer de résoudre.

M. Pierre Schiélé. En taxant les centrales.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été sensible aux objections que M. le ministre du budget vient de présenter à propos de l'amendement de la commission des finances. Certes, il y a un réel problème et ce n'est pas parce qu'une affaire est compliquée qu'il ne faut pas essayer de la traiter.

En l'état actuel des choses, le fonds de péréquation départemental en matière d'établissement exceptionnel profite à la commune-siège, aux communes limitrophes, alors que souvent d'autres communes aux alentours sont traversées par des lignes à très haute tension et sont beaucoup plus concernées en fait par l'introduction de la centrale que certaines communes limitrophes qui ne supportent aucune nuisance. Le système n'est pas bon.

Je reconnais que l'argument que m'a opposé M. le ministre du budget qui consiste à dire que de proche en proche, à partir d'un fonds de péréquation à Flamanville, on va descendre jusqu'à la région Ile-de-France, puisqu'on va suivre les lignes à travers les communes. Par conséquent, on va mettre en œuvre cette procédure des commissions interdépartementales prévues par la loi de 1975 et qui est très compliquée.

Dans l'hypothèse où nous accepterions que ce texte ne soit pas pris parce qu'il comporte des difficultés, il faudrait trouver une solution. Monsieur le ministre du budget, n'y aurait-il pas moyen de résoudre, autrement que par l'extension très large du système de péréquation prévu par le texte de 1975, les problèmes qui se posent aux communes dont les territoires sont traversés par des lignes à haute tension qui gâchent les paysages et qui créent de graves inconvénients ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour répondre aux souhaits qui ont été exprimés, notamment à la demande précise que vient de m'adresser M. le rapporteur de la commission des finances, je suggère au Sénat une solution qui consisterait à prendre en compte, pour l'imposition à la taxe professionnelle, les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 400 kilovolts. (Très bien ! sur de nombreuses traversées.)

M. Pierre Schiélé. Très bien !

Naturellement, ces pylônes seraient imposés dans la commune d'implantation. Ce système ferait tomber les critiques que j'ai adressées tout à l'heure à l'amendement de la commission des finances. Si M. le rapporteur veut bien retirer son amendement et si M. le président est d'accord, je suis disposé à déposer, au nom du Gouvernement, un amendement conforme à la solution que je viens de suggérer.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 185 ainsi libellé : « Après l'article 3, insérer l'article additionnel suivant :

« A compter de 1980, les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 400 kilovolts sont imposés à la taxe professionnelle dans la commune d'implantation. »

La commission se déclare-t-elle satisfaite, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement et retire son amendement, monsieur le président. Elle trouve qu'elle gagne à l'échange entre son texte initial et le texte proposé par le Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. La solution qui nous est proposée par M. le ministre du budget est ingénieuse et sera efficace. Je me permettrai seulement d'ajouter une mise en garde : toutes les communes qui sont actuellement traversées ou qui seront ultérieurement traversées par des lignes de transport d'électricité d'origine non nucléaire, mais d'origine thermique et hydraulique, ne vont-elles pas demander la même chose ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cela est réglé.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est déjà fait, monsieur Guy Petit.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le ministre de son initiative qui satisfait, j'en suis certain, tous mes collègues sénateurs de Basse-Normandie...

M. Pierre Schiélé. Et d'ailleurs !

M. Jacques Descours Desacres. ... qui s'étaient associés à cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 185 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 4.

Par amendement n° 147, MM. Jargot, Vallin, Eberhardt, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 1348 A-I du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements qui ont bénéficié des mesures d'allègement instaurées par les décrets n° 66-930 du 7 décembre 1966 et n° 67-1213 du 22 décembre 1967. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 147 n'a plus d'objet.

Nous avons fait observer au Gouvernement qu'il était indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 163, qu'il s'agissait d'un amendement de repli pour le cas où l'article 4 ne serait pas adopté. L'article 4 étant adopté, j'imagine que l'amendement est retiré, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 163 rectifié, le Gouvernement propose donc, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 1848 A du code général des impôts :

« 1° L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe I :

« A compter de 1979, le seuil de 5 000 francs est porté au double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Il sera substitué au seuil de 10 000 F lorsqu'il deviendra supérieur. »

« 2° Le paragraphe III, 1^{er} alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II est décidée dans les conditions prévues au II, après accord à la majorité qualifiée entre les communes d'implantation et les communes limitrophes. »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'article 4 a donc été adopté. Il reprend les dispositions de l'article 15 de la loi de 1975 qui ont été réintroduites par la commission des finances. En conséquence, l'amendement n° 163 du Gouvernement reprend toute sa valeur puisqu'il est jumelé avec les dispositions de la loi de 1975.

Je le maintiens donc et serais heureux d'avoir, sur ce point, l'avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances avait donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, mais je note une légère divergence, maintenant que nous avons voté le dispositif d'écrêtement prévu à l'article 4.

En effet, le dispositif envisagé dans la loi de 1975 que la commission des finances a fait conserver, ce soir, prévoyait un écrêtement pour les établissements exceptionnels, lorsque les bases par habitant dépassaient 5 000 francs.

L'amendement du Gouvernement, dans un souci d'homogénéité, prévoyait de porter ce seuil de 5 000 francs « au double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national ».

Dans un souci d'harmonisation, il faudrait légèrement corriger et mettre deux fois et demie, afin d'avoir un système d'écrêtement qui soit identique, qu'il s'agisse de la péréquation nationale ou de la péréquation départementale.

Sous réserve de cette modification, la commission des finances a accepté cet amendement qui corrige le texte actuel concernant la péréquation départementale. Comme nous l'avons conservé avec l'accord du Gouvernement, il est tout à fait justifié.

Quant à la modification du deuxième alinéa, elle concerne le mécanisme d'écrêtement, et nous l'approuvons.

M. le président. Voulez-vous me dicter votre modification ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Si je peux me permettre de modifier un texte du Gouvernement, monsieur le président, je proposerai qu'à compter de 1979 le seuil de 5 000 francs — c'est le système actuel — soit porté à deux fois et demie la moyenne des bases.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement approuve la rectification suggérée par M. Fourcade.

M. le président. Cet amendement devient donc le n° 163 rectifié bis.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, je ne sais pas si nous ne commettons pas une erreur en modifiant le seuil. En effet, lorsque ce texte a été étudié, nous avons fixé, pour un établissement, le seuil à 5 000 francs. C'est un seuil très important. En le portant à deux fois et demie la moyenne nationale, nous nous éloignons de l'esprit de la loi initiale en ce qui concerne l'établissement.

En outre, je suis étonné que soient exclus le département ou les départements dans la procédure de concertation. Leur maintien me paraît indispensable, puisqu'ils sont expressément prévus au paragraphe II. Par conséquent, en supprimant l'intervention du département pour le paragraphe III, on crée des cas particuliers pour les établissements qui produisent de l'énergie ou traitent des combustibles.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. La fixation des seuils, monsieur Bohl, remonte à 1975. Nous sommes en 1978. Deux fois et demie la moyenne des bases de la taxe professionnelle représentent 7 500 francs. Cette réadaptation me paraît conforme à l'évolution des choses.

En ce qui concerne votre deuxième observation, vous voudriez, si j'ai bien compris, introduire une novation qui consisterait à rendre les dispositions du paragraphe III applicables aux départements.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le ministre, je crois que nous ne nous comprenons pas très bien. De 1975 à 1978, dites-vous, les bases ont augmenté de 50 p. 100. Ce n'est pas exact. Je crois plutôt que les bases, loin d'avoir augmenté, sont restées les mêmes.

Quant au deuxième point, « l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II est décidée dans les conditions prévues au II, après accord à la majorité qualifiée entre les communes d'implantation et les communes limitrophes ». Telle est la mesure que vous proposez.

Le texte initial prévoyait : « Les communes limitrophes ou leurs groupements, et le ou les départements concernés ». Je crois qu'il faut maintenir « ou leurs groupements et le ou les départements concernés ». Sinon, une incohérence subsiste dans l'article 1848-A du code général des impôts.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sur la première question, il s'agit d'une appréciation. C'est la première fois que je me vois reprocher un relèvement de seuil trop large. Le Sénat jugera.

En ce qui concerne votre seconde observation, je la trouve fondée. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on ajoute les départements, pourvu que l'on maintienne la majorité qualifiée.

M. le président. Il faut donc modifier à nouveau le texte, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il faudrait ajouter : « entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements, et le ou les départements concernés ».

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. S'agissant des seuils, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le reproche que l'on pouvait faire à la loi du 29 juillet 1975, c'était de fixer des seuils *ne varietur*. Or, ce n'était pas, à mon avis, une procédure normale. Il est nécessaire de faire évoluer les seuils en fonction de l'augmentation des bases d'imposition. La solution ne devrait-elle pas consister à maintenir les seuils fixés par la loi de 1975 et dire qu'ils seront indexés sur l'évolution des bases d'imposition intervenues depuis cette période ? Cela me paraîtrait une formule plus juste.

La deuxième observation que je voudrais présenter concerne les circulaires d'application de ces textes. Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, ou plutôt celle de M. le ministre de l'intérieur ou de son secrétaire d'Etat, sur le fait que la circulaire d'application de la loi du 29 juillet 1975 concernant la répartition des écartements aux communes limitrophes a remis en cause, dans certains domaines, le contenu de la loi.

On a notamment évoqué tout à l'heure le problème des lignes électriques et des nuisances qu'elles provoquent. La circulaire énonçait expressément que, dans les attributions qui seraient faites aux communes limitrophes, on ne tiendrait pas compte de ces nuisances. Je trouve que c'était tout à fait illogique et vous avez vous-même reconnu que ce problème devrait être réglé.

Je me permets d'attirer votre attention sur l'interprétation qui pourra être faite de ce texte.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je signale à M. Vallin, que c'est bien un système d'indexation qui est prévu, à savoir la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant. C'est, en effet, une référence qui évolue.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 163 rectifié *ter* proposé par le Gouvernement et qui tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 1848 A du code général des impôts :

« 1° L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe I :

« A compter de 1979, le seuil de 5 000 francs est porté à deux fois et demie la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Il sera substitué au seuil de 10 000 francs lorsqu'il deviendra supérieur ».

« 2° Le paragraphe III, 1° alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1° janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II est décidée dans les conditions prévues au II, après accord à la majorité qualifiée entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié *ter*.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 4.

Mes chers collègues, nous allons interrompre là nos travaux et il était impossible de le faire, vous l'avez bien compris, au cours de l'examen de l'article 4.

Je dois d'abord indiquer au Sénat qu'il ne pourra reprendre sa séance, demain matin, qu'à onze heures et ce jusqu'à treize heures, pour respecter les décisions qui ont été prises.

Nous avons examiné 39 amendements, parmi lesquels beaucoup ont été déclarés sans objet, avant même d'être appelés, puisque des articles du projet de loi ont été supprimés.

Il en reste 96 à voir. Ensuite, si j'ai bien compris, avant le vote sur l'ensemble interviendra une deuxième délibération à l'occasion de laquelle un certain nombre d'amendements seront déposés.

Il est bien évident que la soirée de mardi n'y suffira pas. Il faut, par conséquent, que le Gouvernement y réfléchisse. Mercredi après-midi, nous devons d'abord vraisemblablement en finir avec ce texte et nous ne pourrons aborder qu'ensuite le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement. Pour jeudi, notre ordre du jour est chargé. Pour vendredi, il est ultra plein, puisqu'il comporte vingt-six questions orales sans débat. A partir du 21 novembre, nous examinerons la loi de finances.

Il ne nous restera donc que le samedi 18 novembre, ce qui ne me paraît pas répondre à l'attente du Sénat, ou le lundi 20, ce qui ne me paraît pas y répondre davantage, mais qui est probablement plus acceptable. Il ne m'appartient pas d'en dire davantage ce soir.

Néanmoins, je voudrais que tout le monde soit conscient de la situation, y compris le Gouvernement. Il faudra que celle-ci soit examinée en temps utile par une conférence des présidents ou que le Gouvernement indique, puisqu'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, dans quelles conditions il souhaite que le débat se poursuive. Je me devais, je crois, de vous donner ces indications.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Miroudot un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 53, 1978-1979) (urgence déclarée).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 64 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 54, 1978-1979) (urgence déclarée).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 65 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 10 novembre 1978, à onze heures :

— Suite de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. (N°s 532 (1977-1978) et 50 (1978-1979). — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 58 (1978-1979), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 10 novembre 1978, à deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 16 novembre 1978, à douze heures (local n° 216).

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 9 novembre 1978, le Sénat a nommé :

M. Jean David pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Charles Ferrant, démissionnaire ;
M. Charles Ferrant, démissionnaire de la commission des affaires culturelles, pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Henri Terre, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation des agriculteurs
utilisateurs de main-d'œuvre saisonnière étrangère.*

2360. — 9 novembre 1978. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans la région oriéanaise, les cultures spécialisées — notamment l'arboriculture et le maraîchage — font appel, chaque année, à de la main-d'œuvre saisonnière étrangère, particulièrement nord-africaine. Cette main-d'œuvre est recrutée par l'intermédiaire de l'office national d'immigration (ONI). Les travailleurs disposent d'un contrat de travail à durée bien déterminée, de quatre à huit mois, que l'employeur est tenu de respecter. Il est ainsi arrivé, en 1977, notamment, qu'en raison de la baisse de la production, certains employeurs aient dû verser les salaires prévus, pour toute la durée fixée au contrat sans qu'il y ait eu travail effectif. Par ailleurs, à l'échéance du contrat, ces travailleurs étrangers sont tenus de rejoindre immédiatement leur pays d'origine, ce à quoi les services de police veillent très attentivement. Les travailleurs recrutés dans ces conditions n'étant en aucun cas susceptibles de bénéficier des allocations de chômage, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les employeurs des cotisations correspondantes.

Budget : délais de réponse aux questions écrites.

2361. — 9 novembre 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur avec laquelle ses services répondent aux questions écrites, posées par les parlementaires. Ainsi, entre le 2 juillet et le 2 octobre 1978, 65 questions lui ont été posées mais 56 réponses seulement ont été faites, de sorte que 219 questions écrites posées par des sénateurs sont actuellement en instance. Or, dans la même période, le ministère de la santé et de la famille répondait à 112 questions, alors que 69 questions seulement lui avaient été posées, la différence entre les deux chiffres provenant du fait que le ministère de la santé redoublait d'effort pour répondre aux questions posées antérieurement. Aussi il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures aptes à restaurer, en ce domaine, le rôle de contrôle du Parlement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Revalorisation du travail manuel :
application à la profession minière.*

28007. — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'application à la profession minière de la loi concernant la revalorisation du travail manuel, notamment en leur octroyant des repos compensateurs et plus particulièrement pour les personnes travaillant entre vingt-deux heures et six heures.

Houillères de bassin : reconstitution de carrière.

28008. — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne conviendrait pas d'assurer la prise en compte des services militaires de toute nature ou encore des périodes d'apprentissage pour la reconstitution de carrière du personnel des houillères de bassin ainsi, au demeurant, que des périodes de travail effectuées dans d'autres entreprises en tant qu'ouvrier qualifié.

*Houillères de bassin :
accès à la propriété du logement minier.*

28009. — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre la possibilité pour le personnel des houillères de bassin, d'accéder à la propriété de son logement et plus particulièrement de son logement minier.

Houillères de bassin : application du salaire journalier.

28010. — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à instituer à court terme un salaire journalier garanti pour les employés des houillères de bassin, lequel semble plus adapté à l'évolution des techniques actuelles que les salaires à la tâche.

Allocations familiales : revalorisation à partir du troisième enfant.

28011. — 9 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la situation démographique de la France. Il a été notamment constaté que toutes les études démontraient la chute du revenu par tête ou par unité de compte dans les foyers à partir du troisième enfant. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à revaloriser, d'une manière non négligeable, les allocations familiales, en tenant notamment compte du coût moyen effectif de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Campagne oléicole : organisation sur le plan européen.

28012. — 9 novembre 1978. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence totale de réglementation pour l'organisation de la très prochaine campagne oléicole. Les responsables des organisations oléicoles signalent que le règlement communautaire européen a été déclaré caduc avant même qu'un autre ne le remplace. De ce fait, les portes du marché français et européen sont largement ouvertes à tous les produits oléicoles des

pays tiers. Il est grand temps d'organiser ce marché, d'aider les oléiculteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux : décret d'application.

28013. — 9 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoyant un contrôle de l'autorité administrative sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux.

Apprentissage : respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1971.

28014. — 9 novembre 1978. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 18 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage stipulant que « le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques... est compté comme temps de travail ». Cette disposition signifie donc que 360 heures de centre de formation d'apprenti (CFA) sont l'équivalent de 360 heures de travail et sont rémunérées, selon le décret n° 72-282 du 12 avril 1972, à 15, 25, 35 et 45 p. 100 du SMIC. Or, aujourd'hui, ce principe semble remis en cause par certains professionnels de la coiffure et de la restauration qui prennent pour prétexte le système des équivalences. Alors que les apprentis doivent subir plusieurs heures de transport par semaine pour se rendre au CFA et suivre 40 heures de cours lors des cycles de regroupement hebdomadaire, il leur est fréquemment demandé de reprendre leur poste de travail le samedi et le dimanche. Or, le repos hebdomadaire du lundi précédent est irrémédiablement perdu pour eux puisqu'ils doivent être présents au CFA. Il lui demande, puisqu'il est responsable, selon l'article 1^{er} de la loi sur l'apprentissage, de cette « forme d'éducation » et de la tutelle pédagogique des établissements comme des adolescents qu'ils accueillent : s'il peut lui dire ce qui justifie de tels errements ; s'il trouve abusif que des adolescents de la restauration, qui sont parmi les derniers apprentis à n'avoir qu'un seul jour de repos hebdomadaire, 40 ans après les lois de 1936, bénéficient, une fois par semaine, de deux jours de repos, dont un dimanche, pour jouir d'une vie sportive, culturelle ou tout simplement familiale ; s'il admettra encore longtemps que ces adolescents récupèrent chez leurs employeurs des heures qui ne sont que des heures de pure contrainte et donc en principe innocuées. Il lui demande, enfin, quelles sont les dispositions qu'il prendra conjointement avec le ministre du travail pour que l'apprentissage soit, ainsi que le veut la loi, une voie de formation et non pour quelques-uns un moyen d'utiliser une main-d'œuvre à bas prix, sans aucun souci d'éducation.

Accident du travail : information.

28015. — 9 novembre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne conviendrait pas d'organiser, avec la participation de l'ensemble des organismes intéressés et avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision, une campagne nationale d'information sur les accidents du travail, leurs causes, leurs conséquences et les moyens de les prévenir, et ce afin de sensibiliser l'ensemble des Français sur ce problème très important.

Taxe sur les produits des exploitations forestières : publication de l'arrêté.

28016. — 9 novembre 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 31 C de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, portant loi de finances pour 1978, qui doit fixer les conditions d'affectation d'un pourcentage de taxe sur les produits des exploitations forestières pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées.

Formation professionnelle : exonération pour certaines entreprises de la participation exceptionnelle.

28017. — 9 novembre 1978. — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que certaines entreprises accomplissent un effort considérable et louable en vue de la formation de leur personnel, consacrant à cette action des sommes importantes allant bien au-delà de la participation obligatoire insti-

tuée par la loi du 16 juillet 1971. Ces entreprises s'étonnent d'être malgré tout assujetties à la participation exceptionnelle de 0,20 p.100 mise à la charge des employeurs pour le financement de la formation professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de dispenser de ce versement les entreprises qui réalisent une action de formation sérieuse et constante et qui y consacrent un pourcentage de leur masse salariale nettement supérieur au minimum légal.

Chefs d'établissements du second degré : situation statutaire et indemnitaire.

28018. — 9 novembre 1978. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître quand les chefs d'établissements du second degré percevront l'indemnité de fonctions pour l'attribution de laquelle les crédits nécessaires ont été votés dans le budget de son département pour 1978. Il souhaiterait par ailleurs être informé de l'état actuel des projets tendant à la création d'un grade de principal de collège.

Crédit agricole : modification du statut fiscal.

28019. — 9 novembre 1978. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que le Gouvernement ait l'intention de modifier le statut fiscal du Crédit agricole, et en particulier de lui faire supporter l'impôt sur les sociétés. Dans l'affirmative, il appelle son attention sur la nécessité d'une application progressive d'une telle mesure qui devrait, en toute justice, être accompagnée de dispositions permettant un élargissement des compétences réglementaires du Crédit agricole.

Commune de Lux : pollution.

28020. — 9 novembre 1978. — **M. France Lechenault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la commune de Lux (Saône-et-Loire). Cette commune, située à la périphérie de Chalon-sur-Saône, constate que les retombées de scories contenues dans les fumées provenant de la centrale thermique voisine atteignent un seuil insupportable. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir dans les meilleurs délais quelles mesures indispensables il compte prendre afin de permettre une épuration efficace de ces fumées, étant entendu que la santé et le cadre de vie des habitants de la commune de Lux sont considérés comme une priorité.

Chefs d'établissements du second degré : situation indemnitaire et statutaire.

28021. — 9 novembre 1978. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissements du second degré, pour lesquels un crédit destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » avait été inscrit au budget pour 1978 (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-20). Il lui demande à quelle date paraîtra le décret autorisant le paiement de cette indemnité. Il lui demande également dans quel délai la décision tendant à la création d'un grade de « principal de collège », dont l'institution est prévue par la loi du 11 juillet 1975, sera effectivement prise. Il apparaît anormal que les personnels dirigeant le collège unique dépendent de statuts différents.

Agents généraux d'assurance : imposition.

28022. — 9 novembre 1978. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une anomalie qui résulte des dispositions de l'article 93, 1^{er}, du code général des impôts, concernant l'imposition des agents généraux d'assurance. En effet, ce texte prévoit qu'un agent général qui fait valoir lui-même, ou par l'intermédiaire de son épouse, une exploitation agricole ou un commerce même de très peu d'importance, perd le bénéfice de l'option d'imposition selon les règles applicables aux traitements et salaires et, en conséquence, perd le bénéfice de la réfaction de 20 p. 100 sur ses revenus. De ce fait, il peut subir une majoration d'impôts très importante alors qu'il peut s'agir parfois d'un forfait de bénéfices agricoles de quelques milliers de francs. Il lui demande s'il ne serait pas logique et équitable de considérer que l'existence d'autres revenus n'a aucune influence sur les modalités de détermination du revenu imposable de la profession d'agent général d'assurance dès lors qu'il s'agit de comptabilités distinctes et séparées.

*Procédures de nantissement simplifiées pour les PME :
textes d'application de la loi.*

28023. — 9 novembre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises, lequel doit fixer les modalités d'application de la procédure de nantissement simplifiée pour les PME titulaires de marchés des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Professeurs d'enseignement général : statut.

28024. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre en application un certain nombre de mesures annoncées dans le *Courrier de l'éducation* n° 64 du 30 janvier 1978, en ce qui concerne notamment l'abrogation de l'obligation des heures supplémentaires pour les professeurs d'enseignement général des collèges et de l'abaissement à 20 heures de leur horaire hebdomadaire, et la création d'un grade unifié de principal de collège.

*Modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires :
textes d'application de la loi.*

28025. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires et lequel doit fixer les conditions d'application de cet article qui prévoit que les années accomplies en qualité de cadre par un certain nombre de personnes pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps de fonctionnaires auquel elles accéderont.

Education : décrets d'application de la loi dans les TOM.

28026. — 9 novembre 1978. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et prévoyant des possibilités d'application de cette loi en tout ou partie aux territoires d'outre-mer et son adaptation à ces territoires.

Personnel civil de coopération : texte d'application de la loi.

28027. — 9 novembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative au personnel civil de la coopération et devant fixer les conditions dans lesquelles les dispositions de cet article seront applicables aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial.

Collectivités locales : problèmes posés par le personnel saisonnier.

28028. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Francou** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en raison de la pénurie de main-d'œuvre dans l'agriculture les exploitants agricoles sont amenés à passer des contrats avec de nombreux ouvriers saisonniers. Or, dans les très petites communes rurales qui ne sont pas dotées d'agents communaux à temps plein, la présence de ces ouvriers saisonniers, par des démarches administratives que leur présence entraîne, causent des problèmes particulièrement difficiles à résoudre. Du fait de leur qualité de saisonniers, ces habitants ne figurent pas sur les listes de recensement et les maires ne peuvent en tirer argument pour recruter un agent administratif à temps plein. Il lui demande en conséquence que dans de telles communes, les maires soient autorisés à se doter du personnel suffisant, sans tenir compte des directives incluses dans le statut du personnel communal, pour faire face aux charges qui leur sont imposées.

Diminution de la nappe du Var.

28029. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de la vie** de bien vouloir prescrire une enquête sur les raisons de la diminution de la nappe du Var entre le Plan-du-Var et l'embouchure du fleuve tout au long de son cours classé domanial, le manque de pluviosité ne pouvant être seul mis en cause.

*Syndicat intercommunal de Levens, Contes, L'Escarène
et 7^e canton de Nice : demande de création d'établissement public.*

28030. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de la vie** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la demande de création d'établissement public, formulée par le syndicat intercommunal de Levens, Contes, L'Escarène et 7^e canton de Nice, en 1969, dès la parution des décrets de 1969, pris en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, n'a jamais été suivie d'effets.

Handicapés : création de centres de rééducation.

28031. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à l'établissement d'un plan d'ensemble pour la création de centres de rééducation et pour l'adaptation et la modernisation des centres existants, afin d'aboutir dans les meilleurs délais possibles dans ce domaine à une infrastructure régionale plus complète en sections professionnelles diverses susceptibles d'accueillir le maximum de personnes handicapées.

*Assujettissement des collectivités locales à la TVA :
texte d'application de la loi.*

28032. — 9 novembre 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de compléter l'article 14-I de la loi de finances pour 1975, du 30 décembre 1974, qui a donné la possibilité aux collectivités locales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, d'être assujettis sur leur demande à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un certain nombre d'opérations, en y faisant figurer notamment les régies intercommunales de télé-distribution.

Espèce tarifaire de marchandises : texte d'application de la loi.

28033. — 9 novembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés prévus à l'article 8 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 portant loi de finances rectificative pour 1975, devant prescrire pour la déclaration de l'espèce tarifaire de marchandises, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits.

Retraite par répartition : création d'un compte retraite.

28034. — 9 novembre 1978. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 26-122 publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 26 avril 1978, à laquelle il n'a pas encore été apporté de réponse. Cette question, adressée initialement au ministre du travail et de la participation, transmise au ministre de la santé et de la famille, retournée au ministre du travail et de la participation puis transmise à **M. le ministre du budget**, attirait son attention sur les problèmes posés par la retraite par répartition, laquelle nécessiterait sans doute d'imaginer un certain nombre de nouvelles solutions. Il lui demandait, en effet, s'il ne conviendrait pas de permettre à toute personne physique de s'ouvrir un compte retraite sur lequel elle pourrait verser, chaque année, une somme maximum qui serait investie en actions bloquées jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocage de la participation. La somme ainsi versée pourrait être, par ailleurs, partiellement déduite des revenus imposables dans une limite à fixer.

Formation professionnelle : texte d'application de la loi.

28035. — 9 novembre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à

l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 prévoyant les conditions de remboursement d'une fraction de la rémunération maintenue par les employeurs aux travailleurs qui suivent des stages de formation agréés par l'Etat et organisés à l'initiative desdits employeurs.

Handicapés : développement des ateliers protégés.

28036. — 9 novembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser le développement des ateliers protégés, lesquels doivent être, notamment, considérés comme une étape sur la voie de l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées.

*Relations entre l'administration et le public :
textes d'application de la loi.*

28037. — 9 novembre 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 62 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, devant fixer les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels (chercheurs, personnalités extérieures) pouvant être appelés à enseigner dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel, relevant du ministère de l'éducation nationale.

Formation professionnelle : textes d'application de la loi.

28038. — 9 novembre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté et du décret prévus à l'article 12 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, l'un fixant la liste des organismes appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, et l'autre les conditions dans lesquelles les dépenses (maintien du salaire et remboursement des frais de déplacement) sont supportées par les organismes ou par l'entreprise.

*Traité de coopération en matière de brevets :
textes d'application de la loi.*

28039. — 9 novembre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du traité de coopération en matière de brevets et devant déterminer les modalités d'application de cette loi en ce qui concerne notamment les conditions de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'institut national de la propriété industrielle et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

*Entreprises pratiquant le crédit-bail dans les TOM :
textes d'application de la loi.*

28040. — 9 novembre 1978. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 73-446 du 25 avril 1973, prévoyant l'extension et l'adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Aides de la CEE à la Polynésie française : montant.

28041. — 9 novembre 1978. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** si les accords de Lomé et la décision du conseil de la CEE du 29 juin 1976 (n° 76/568/CEE) relative à la Communauté économique européenne viennent à échéance le 1^{er} mars 1980. Dans cette perspective, il lui demande que lui soit précisé le montant des aides de la Communauté affectées au territoire de la Polynésie française depuis 1976, en application de l'article 30 de la décision précitée.

*Développement de l'éducation physique et sportive :
textes d'application de la loi.*

28042. — 9 novembre 1978. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et sportive et prévoyant l'approbation des statuts du comité national olympique sportif français.

*Conseil de l'Europe :
recommandation relative à la charte sociale européenne.*

28043. — 9 novembre 1978. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 839 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe relative à l'élaboration et la révision de la charte sociale européenne. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant de mieux faire connaître aux milieux intéressés l'existence et le contenu de cette charte, ainsi que les mesures susceptibles d'améliorer les mécanismes de contrôle de ladite charte. Il lui demande enfin quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard des nouveaux droits dont l'insertion dans la charte sociale européenne a été demandée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe : recommandation relative aux migrants.

28044. — 9 novembre 1978. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (travailleurs manuels et immigrés)** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 841 de l'Assemblée du conseil de l'Europe relative aux migrants de la deuxième génération. Il lui demande notamment quelles sont les orientations dans le domaine de l'éducation et de la formation de ces jeunes migrants et dans le domaine du regroupement familial. Il lui demande enfin quel est le stade actuel d'élaboration de la convention européenne sur l'éducation des enfants de migrants et si la France compte procéder à la signature et à la ratification de la convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant.

Professeurs d'enseignement général : statut.

28045. — 9 novembre 1978. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les promesses faites par son prédécesseur concernant un abaissement progressif des maxima de service des professeurs d'enseignement général de collège. Certaines de ces mesures devaient entrer en application dès la rentrée 1978, notamment l'abrogation de l'obligation des heures supplémentaires pour les professeurs d'enseignement général de collège, l'abaissement à vingt heures de leur horaire hebdomadaire et la création d'un grade unifié de principal de collège. A ce jour aucun de ces engagements officiels n'a été tenu. Aussi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires au respect des engagements pris par son prédécesseur.

Gardes-chasse : situation.

28046. — 9 novembre 1978. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des gardes-chasse. Tous les gardes-chasse sont soumis à un statut national et la majorité d'entre eux sont affectés par l'office national de la chasse, organisme public, dans les différentes fédérations départementales, organismes privés. Il en résulte que, pour une grande partie d'entre eux, les gardes nationaux sont employés à des fonctions d'intérêt privé. Enfin et surtout, certains présidents de fédérations font obstacle à l'actualisation de la garderie par des mutations arbitraires, la non-observation des circulaires de l'office national de la chasse, le non-paiement des frais de déplacement, etc. C'est pourquoi les gardes-chasse sollicitent la modification de l'article 384 du code rural, de façon à ce qu'ils soient tous placés sous l'autorité du directeur de l'office national de la chasse, quelles que soient leurs affectations. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la modification de cet article.

Grilles indiciaires des emplois communaux.

28047. — 9 novembre 1978. — **M. Francis Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désordre persistant des grilles indiciaires des emplois communaux, lequel conduit à des anomalies et à des iniquités, et entraîne un mécontentement crois-

sant des personnels concernés, les réformes catégorielles n'étant pas, par leur nature même et leur limite, susceptibles de régler le problème d'ensemble. Il insiste pour que tout soit mis en œuvre afin que, par une refonte rapide et complète des grilles indiciaires des emplois communaux, une solution satisfaisante soit apportée à cet important problème et lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre à cet effet.

Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : textes d'application.

28048. — 9 novembre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 8 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lequel permet aux fonctionnaires et militaires retraités, sur leur demande et jusqu'à décision contraire de leur part, d'obtenir le prélèvement, sur les arrrages de leur pension, des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés lorsqu'elles remplissent un certain nombre de conditions.

Industrie pharmaceutique : conditions de libération des prix.

28049. — 9 novembre 1978. — **M. Marcel Fortier** signale à **M. le ministre de l'économie** qu'au 1^{er} janvier prochain les médicaments remboursables aux assurés sociaux seront les seuls produits industriels dont les prix resteront fixés par décision administrative. Cette situation dure depuis 1945. Elle n'a pas permis de contrôler l'évolution de la consommation pharmaceutique. Par contre, elle s'est accompagnée du déclin international de l'industrie pharmaceutique française : peut-être même l'a-t-elle entraîné dans la mesure où ses principaux concurrents : américains, allemands et suisses, bénéficiaient, eux, de la liberté des prix. En outre, cette situation est à l'origine d'une mauvaise structure des prix, la hiérarchie de ceux-ci étant fortement influencée par la date de leur fixation. Demain, enfin, la confrontation d'un secteur économiquement ligoté avec des fournisseurs dont les tarifs sont seulement régis par la concurrence posera des problèmes qu'aucune dérogation ne suffira à résoudre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que, pour atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement lui-même au mois de mai dernier, le moment est venu d'étudier les conditions dans lesquelles l'industrie pharmaceutique pourrait bénéficier de la liberté des prix et si l'expérience ne lui paraît pas enseigner que la maîtrise des dépenses de santé doit être cherchée ailleurs que dans le contrôle des prix.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Mise en valeur des régions de l'Ouest.

25505. — 10 février 1978. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'action en profondeur en faveur de certaines régions défavorisées doit être développée afin de leur donner toutes leurs chances de faire appel du déséquilibre actuel entre régions, déséquilibre qui persiste et va même en s'aggravant sur certains points. Sans se dresser contre les réalisations projetées du développement de l'axe navigable Rhin-Rhône, et de relations ferroviaires très rapides entre Paris-Lyon-Marseille, améliorant encore sensiblement la situation déjà favorable des régions concernées, les élus des régions de l'Ouest souhaitent qu'un effort exceptionnel soit entrepris, portant sur le développement des avantages dévolus par la nature à ces régions que sont, pour la Bretagne et les Pays de la Loire, l'Océan et la Loire. Il estime qu'il convient donc de réaliser d'urgence l'aménagement du littoral atlantique et d'établir des liaisons entre le Marché commun et nos ports atlantiques ; qu'il est nécessaire d'étudier tous les développements qui doivent se dégager de l'élargissement des limites des eaux territoriales et, utilisant les travaux de l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents, qu'il faut aussi créer une compagnie nationale de la Loire du même type que celle qui, à une autre échelle bien sûr, a apporté au Rhône des possibilités supplémentaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sur ce point les décisions ou les intentions du Gouvernement.

Mise en valeur des régions de l'Ouest.

25017. — 18 avril 1978. — **M. André Morice** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 25505 du 10 février 1978 dont il avait saisi son prédécesseur et qui est toujours sans réponse. Il lui expose donc que l'action en profondeur en faveur de certaines régions défavorisées doit être développée afin de leur donner toutes leurs chances de faire appel du déséquilibre actuel entre régions, déséquilibre qui persiste et va même en s'aggravant sur certains points. Sans se dresser contre les réalisations projetées du développement de l'axe navigable Rhin-Rhône, et de relations ferroviaires très rapides entre Paris-Lyon-Marseille, améliorant encore sensiblement la situation déjà favorable des régions concernées, les élus des régions de l'Ouest souhaitent qu'un effort exceptionnel soit entrepris, portant sur le développement des avantages dévolus par la nature à ces régions que sont, pour la Bretagne et les Pays de la Loire, l'Océan et la Loire. Il estime qu'il convient donc de réaliser d'urgence l'aménagement du littoral atlantique et d'établir des liaisons entre le Marché commun et nos ports atlantiques ; qu'il est nécessaire d'étudier tous les développements qui doivent se dégager de l'élargissement des limites des eaux territoriales et, utilisant les travaux de l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents, qu'il faut aussi créer une compagnie nationale de la Loire du même type que celle qui, à une autre échelle bien sûr, a apporté au Rhône des possibilités supplémentaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sur ce point les décisions ou les intentions du Gouvernement.

Développement des régions de l'Ouest.

27726. — 17 octobre 1978. — **M. André Morice** rappelle qu'aux termes de l'article 75 du règlement du Sénat, les réponses des ministres aux questions écrites doivent être publiées dans le délai d'un mois au *Journal officiel*. Il rappelle, en conséquence, à **M. le Premier ministre**, les termes de sa question écrite n° 25505 posée le 10 février 1978 à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire**, renouvelée le 13 avril 1978 sous le n° 25017 auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** (transmise pour attribution le 9 mai 1978 à **M. le ministre des transports**, puis le 19 mai 1978 à **M. le Premier ministre**). Il exposait que l'action en profondeur en faveur de certaines régions défavorisées doit être développée afin de leur donner toutes leurs chances de faire appel du déséquilibre actuel entre régions, déséquilibre qui persiste et va même en s'aggravant sur certains points. Sans se dresser contre les réalisations projetées du développement de l'axe navigable Rhin-Rhône et de relations ferroviaires très rapides entre Paris-Lyon-Marseille, améliorant encore sensiblement la situation déjà favorable des régions concernées, les élus des régions de l'Ouest souhaitent qu'un effort exceptionnel soit entrepris, portant sur le développement des avantages dévolus par la nature à ces régions que sont, pour la Bretagne et les pays de la Loire, l'Océan et la Loire. Il estime qu'il convient donc de réaliser d'urgence l'aménagement du littoral atlantique et d'établir des liaisons entre le Marché commun et nos ports atlantiques ; qu'il est nécessaire d'étudier tous les développements qui doivent se dégager de l'élargissement des limites des eaux territoriales et, utilisant les travaux de l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents, qu'il faut aussi créer une compagnie nationale de la Loire du même type que celle qui, à une autre échelle bien sûr, a apporté au Rhône des possibilités supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître sur ce point les décisions ou les intentions du Gouvernement.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles des pouvoirs publics et l'aménagement du littoral atlantique a fait depuis un certain temps déjà l'objet de diverses décisions du Gouvernement. Le schéma d'aménagement du littoral centre Ouest atlantique a été approuvé en CIAT en novembre 1977 et adopté par le conseil des ministres du 23 novembre 1977. C'est à ce titre qu'un programme de mise en valeur biologique des marais entre Ille-et-Vilaine et Gironde a été décidé et qu'un programme triennal d'assainissement du littoral des régions de l'Ouest est actuellement mis en œuvre. La politique des zones industrielo-portuaires a été approuvée par le CIAT également, le 1^{er} mars 1977 et a donné lieu à de très importantes décisions s'insérant dans le programme d'action prioritaire d'initiative régionale de la Basse-Loire. Elles portent sur l'environnement, les acquisitions foncières, l'approfondissement du chenal et des 40 hectares de zone industrielle en aval, pour lesquels des participations financières importantes du ministère de l'équipement et du fonds d'intervention d'aménagement du territoire ont été décidées ; 2° Pour répondre aux questions particulières soulevées par l'honorable parlementaire, il convient de souligner : a) que la liaison entre les ports atlantiques et le Marché commun s'affirme dès à présent par un trafic maritime important avec les îles britanniques en particulier (trafic

de conteneurs et surtout de navires rouliers); b) que la mission interministérielle de la mer a été créée précisément pour répondre au souci de mieux utiliser la zone d'intérêt économique de 200 milles et que la décision prise par le CIAT, au mois de novembre 1977, de former un groupe de travail pour étudier la gestion commune du domaine public maritime et du littoral terrestre va dans le même sens; c) quant à la création d'une compagnie de la Loire, elle semble actuellement prématurée. Une telle initiative, pour être efficace, nécessite en effet une conception globale de l'aménagement du fleuve, qui n'est pas encore élaborée. Actuellement, en effet, les travaux entrepris consistent essentiellement à construire des barrages régulateurs, l'aménagement pour la navigation ne pouvant s'envisager dans l'état présent des techniques, en amont du débouché de la Maine.

Amplepuis : implantation d'activités tertiaires.

26178. — 28 avril 1978. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation inquiétante vécue par les habitants de la région d'Amplepuis : plus de quatre cents travailleurs sont en chômage dans les cantons de Thizy et d'Amplepuis : leur nombre va s'accroître prochainement si rien n'évite la fermeture de quelques usines et surtout si rien ne favorise l'implantation de petites et moyennes entreprises. 90 p. 100 des jeunes sont à la recherche d'un travail et les plus diplômés d'entre eux sont contraints de se déplacer jusqu'à Lyon et sa banlieue pour trouver un emploi correspondant à leur qualification ; cette perte d'éléments jeunes et compétents accentue la difficulté de vie dans le secteur rural et, à terme, peut lui être fatale. Ne serait-il pas souhaitable que soit élaborée une véritable politique de l'environnement et du cadre de vie afin d'assurer le maintien d'une industrie locale et surtout de réussir l'implantation d'activités tertiaires liées aux possibilités agricoles et touristiques de cette région. Serait-il possible de lui faire connaître quelles actions ont été retenues, soit par ses services, soit en collaboration avec d'autres ministères concernés afin d'enrayer cette évolution préjudiciable au secteur rural, mais aussi à l'ensemble de l'économie de la nation. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — L'implantation d'activités tertiaires nouvelles dans les régions qui connaissent des difficultés pour l'emploi est activement encouragée par le Gouvernement qui a récemment renforcé le régime des primes à la localisation de certaines activités tertiaires. Cette politique doit s'inscrire évidemment dans un milieu favorable, car elle comporte certaines contraintes, notamment au niveau des communications, qui font que toutes les régions n'ont pas la même vocation à accueillir de telles activités. En ce qui concerne la région d'Amplepuis, elle est classée au taux maximum, et les entreprises qui s'y implantent, dans les conditions prévues par le régime des aides, peuvent donc y bénéficier de primes selon les modalités les plus avantageuses.

Maintien de services publics en milieu rural.

27033. — 17 juillet 1978. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans cet avis, il est notamment proposé un développement des services collectifs par le maintien d'une armature suffisante de ceux-ci en zone rurale, afin de donner des conditions de vie satisfaisantes aux populations rurales, de procurer des emplois, notamment aux femmes, et d'éviter l'exode rural. Dans la mesure où ce problème est particulièrement aigu en zone de montagne, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider d'une manière efficace le maintien des services publics en milieu rural. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — L'avis émis par le Conseil économique et social au sujet du maintien des services publics en milieu rural rejoint les préoccupations des pouvoirs publics. En effet, le conseil de planification du 25 novembre 1977 a retenu parmi les objectifs de la politique d'aménagement du territoire l'animation du milieu rural et le comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 novembre 1978, après un certain nombre d'études et d'opérations expérimentales sur la mise en service de solutions polyvalentes, a décidé de poursuivre l'effort sous la responsabilité des préfets. Un programme national d'expériences a été lancé, complétant et étendant les expériences en cours dont la réalisation sera poursuivie. Il portera dans une première phase sur quatre départements pilotes : l'Ariège, l'Aude, la Haute-Loire et la Meuse, treize contrats de pays (Les Barronnies, Le Châtillonnais, La Castagniccia, Le Champsaur, Le Cousserans, La Thiérache, Saint-Affrique, Corps-Valbonnais, Seyne-les-Alpes, Montbrison, L'Armor, Largentière, Le Buech), quatre opérations locales particulières (Florac, Le Nayrac, Treffort-Meillonas, les

sources du Tarn). Ces expériences sont coordonnées par un groupe interministériel des services publics en milieu rural, chargé outre de la mise en œuvre sous leurs divers aspects des expériences de polyvalence, de préparer de manière générale toutes les mesures nécessaires à l'adaptation des conditions actuelles de création et de fonctionnement des services aux contraintes des zones rurales de faible densité. Il propose notamment les autorisations de dérogation aux normes en vigueur qui pourraient être données aux préfets de certains départements, en particulier ceux des régions de montagne. De plus au conseil des ministres du 8 février 1978, il a été décidé de charger l'organisme présidé par M. Duchêne-Marullaz de se saisir lui-même de tous les projets de fermeture de services qui seraient transmis par les préfets en vue de solliciter éventuellement l'arbitrage du Premier ministre. Enfin, le CIAT du 17 juillet 1978 a autorisé la participation du fonds d'intervention d'aménagement du territoire (FIAT) au financement de quatre opérations : création d'un centre intercommunal polyvalent à Largentière (Ardèche) ; animation culturelle en milieu rural de la Haute-Loire ; création d'une salle polyvalente à Bois-d'Amont ; transports en milieu rural dans le département de la Meuse.

AFFAIRES ETRANGERES

Pologne : régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

27278. — 25 août 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quel est le régime d'assurance vieillesse existant en Pologne en ce qui concerne les exploitants agricoles. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui fournir les indications nécessaires sur la grève des cotisations entreprise dans ce pays par les intéressés, compte tenu, d'après les informations de presse recueillies, du fait que les cotisations seraient trop élevées par rapport aux pensions de retraite envisagées.

Réponse. — Le ministre appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les informations auxquelles il se réfère concernant des affaires dans lesquelles les intérêts français ne sont pas impliqués, et qui, par ailleurs, n'appellent, à aucun titre, de prises de position des autorités françaises. Il ne peut, dans ces conditions, que s'abstenir d'émettre une opinion à leur sujet.

AGRICULTURE

Groupements fonciers agricoles : création.

27496. — 23 septembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer afin d'accélérer la création de groupements fonciers agricoles, lesquels constituent une amorce de solution aux problèmes fonciers, notamment pour l'installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. — Il est précisé, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire touchant le développement des groupements fonciers agricoles, que des études approfondies sont menées actuellement dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi d'orientation agricole pour favoriser la création de telles sociétés qui peut effectivement contribuer à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

Jeunes agriculteurs : modifications des mécanismes de l'attribution préférentielle.

27526. — 30 septembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée lors du dernier congrès du centre national des jeunes agriculteurs tendant à revoir les mécanismes de l'attribution préférentielle, laquelle permet aux jeunes agriculteurs qui le désirent de se faire attribuer en priorité l'exploitation sur laquelle ils ont travaillé. Or, lors d'une donation-partage, les soultes se calculent en fonction de la valeur de marché de la terre et non en fonction de sa valeur agricole, ce qui contribue à endetter largement les jeunes agriculteurs susceptibles de s'installer sur ces exploitations. Il est donc souhaitable que ces soultes soient évaluées à partir d'une « valeur rendement » de la terre lorsque les héritiers demandent le paiement de leur part.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par les jeunes agriculteurs et que souligne l'honorable parlementaire touchant les modalités de calcul des soultes que l'héritier en place doit verser

à ses cohéritiers lors de l'ouverture d'un partage intéressant une exploitation agricole font l'objet actuellement d'études approfondies dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi d'orientation agricole.

CULTURE ET COMMUNICATION

Palais Farnèse et Villa Médicis, à Rome : interdiction de visites.

26906. — 28 juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les visites du Palais Farnèse et de la Villa Médicis à Rome sont intégralement et définitivement interdites. Dans l'affirmative, il se permet de lui demander si cette mesure, qui soustrait à la vue du public des chefs-d'œuvre d'art faisant partie du patrimoine commun de l'Occident, n'est pas préjudiciable au renom de la France et ne porte pas atteinte aux efforts de développement culturel entrepris par notre pays à l'étranger. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Deuxième réponse. — Le souci de l'honorable parlementaire de ne pas soustraire à la vue du public le capital artistique que représente la Villa Médicis et son parc est partagé par la direction de l'académie de France à Rome. Depuis longtemps, et en particulier au cours des deux dernières années, la Villa Médicis a été largement ouverte au public, tant à l'occasion des expositions qui y sont organisées régulièrement que pour des manifestations diverses : colloques, semaines musicales. Bien qu'ils aient été en cours de réaménagement les jardins de la Villa ont eux-mêmes été le siège de concerts-promenades qui ont obtenu un grand succès. La possibilité d'un accès plus large et plus fréquent des bâtiments et des jardins fait actuellement l'objet d'études approfondies qui doivent concilier la nécessité de ne pas perturber le séjour et les travaux des pensionnaires et le souci d'éviter des déprédations que l'absence de personnel de surveillance et les vastes dimensions du parc rendraient facilement possibles.

DEFENSE

Suppression des frais de police dans les courses cyclistes.

23937. — 13 juillet 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'essor, ces dernières années, du sport cycliste. De ce fait, le nombre des participants aux courses tend à s'accroître. Cependant les organisateurs de ces épreuves ont à faire face à des dépenses de police qui sont d'autant plus lourdes à supporter que les frais d'engagement des coureurs sont d'un montant très peu élevé. En conséquence, il lui demande si la suppression des frais de police pourrait être envisagée, notamment en ce qui concerne les épreuves n'ayant qu'un intérêt local. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 24070 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat du 28 octobre 1977, page 2505), dont la teneur était la suivante : La gendarmerie chargée principalement d'assurer des fonctions de sécurité publique ne peut en être distraite qu'à titre exceptionnel. Sous cette observation, sa participation à des activités ne relevant pas directement de ses missions spécifiques n'est pas remise en cause. L'application à la gendarmerie de l'instruction du 27 janvier 1976 sur la participation des armées à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques nécessite après quelques mois d'expérience des précisions sur les conditions de sa mise en œuvre. Depuis le 10 avril 1931 où une instruction ministérielle avait fixé les conditions de remboursement des frais de déplacement du personnel et du carburant, les concours particuliers demandés à la gendarmerie en plus de l'exécution de son service propre ont pris une ampleur telle qu'il n'est pas possible de les faire supporter intégralement par le budget de l'Etat. Cette charge est tout particulièrement abusive lorsque le concours demandé se rapporte exclusivement à une manifestation de caractère privé, commercial, voire même publicitaire. C'est ainsi qu'il convient d'admettre que lorsque la gendarmerie consent, sur leur demande, des facilités particulières à des organismes publics ou privés, elle est manifestement distraite des activités découlant strictement de ses missions. Il en résulte que le bénéficiaire est tenu de rembourser l'Etat. Dans les cas où l'utilisation privative de la gendarmerie a pour raison principale la satisfaction d'un intérêt pécuniaire, le remboursement exigé correspond au coût réel (solde, indemnités, quote-part d'entretien, participation à l'amortissement des matériels).

En revanche, les concours liés aux missions permanentes de la gendarmerie, notamment pour la sécurité des personnes et des biens, font l'objet d'un remboursement limité aux seuls frais supplémentaires occasionnés par leur exécution, lorsqu'ils sont apportés aux administrations publiques, aux collectivités locales ainsi qu'aux organisations sportives ou culturelles, même de caractère local. Par rapport au régime antérieur, le remboursement demandé aux organisateurs est en 1977 de : 1,80 franc par homme et par heure, représentant la quote-part d'entretien des personnels et des matériels. Cette remise en ordre budgétaire ne doit pas surprendre les bénéficiaires des prestations : elle correspond aux nécessités économiques actuelles et ne peut véritablement entraver l'organisation des manifestations traditionnelles. L'intérêt en est évident à tous égards, dans la mesure où, en outre, elle peut dissuader de recourir aux personnels de la gendarmerie alors que ces servitudes pourraient être confiées à des prestataires occasionnels ou permanents ou à des entreprises spécialisées. Les commandants régionaux de gendarmerie, les commandants de circonscription régionale de gendarmerie et les commandants de groupement sont seuls habilités à déterminer les modalités d'exécution des concours extérieurs. Il appartient aux commandants régionaux de veiller à une exacte application de ces dispositions et à l'harmonisation de leur mise en œuvre. Il leur appartient également de rechercher l'économie dans l'emploi des personnels et des matériels afin de limiter à ce qui est nécessaire des concours qui pèsent sur une arme dont les missions publiques permanentes vont sans cesse en s'accroissant.

ECONOMIE

Contrôle des prix : garanties de procédure accordées au commerçant contrôlé.

24071. — 10 août 1977. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'économie** que, si les nécessités de la lutte contre la hausse des prix exigent un contrôle rigoureux de l'application de la législation sur les prix, l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 déterminant les conditions dans lesquelles ce contrôle doit s'opérer ne laisse pas à la personne mise en cause des moyens de défense suffisants pour faire valoir son point de vue face aux importantes prérogatives dont dispose l'administration en la matière. Il lui rappelle que, parallèlement, la volonté du Gouvernement de développer la lutte contre la fraude fiscale ne lui a pas paru constituer un obstacle au dépôt d'un projet de loi tendant à accorder des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale ou douanière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas un aménagement des dispositions de l'ordonnance précitée en vue d'accorder de meilleures garanties au commerçant contrôlé, par exemple en instituant une commission de recours gracieux.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement a déjà eu l'occasion de l'annoncer, les textes concernant la législation sur les prix seront, dans un proche avenir, profondément remaniés. En conséquence, un projet de loi, actuellement en cours d'élaboration, sera déposé devant le Parlement. Il aura pour objet de préciser les règles susceptibles d'assurer de saines relations économiques. A cette occasion, et dans le souci d'améliorer encore les garanties dont disposent actuellement les commerçants et industriels contrôlés, la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à l'institution d'une commission de recours gracieux, fera l'objet d'un examen attentif.

Loyers : barèmes des revisions.

25539. — 15 février 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la disparité qui existe entre un loyer révisable en juillet 1977 (augmentation de 6,50 p. 100) par rapport à un loyer révisable au 1^{er} juillet 1978 (85 p. 100 de la variation du coût de la construction, soit environ 30 p. 100) et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — L'attention du ministre a été appelée par l'honorable parlementaire sur la disparité qui existe entre un loyer révisable en juillet 1977 (6,5 p. 100) par rapport à un loyer révisable en juillet 1978 (85 p. 100 de la variation du coût de la construction). Il convient de rappeler que l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 prévoyait des mesures conjoncturelles dans le cadre d'un programme de lutte contre l'inflation qui visait tous les secteurs de l'économie. La loi du 29 décembre 1977 tout en maintenant l'encadrement des prix des loyers pour 1978 présente un assouplissement de mesures qui préparent à un retour progressif à la liberté dans ce secteur. Il faut cependant noter que la disparité qui existe entre les augmentations prévues en 1977 et en 1978 n'est

pas de 30 p.100 comme le signale l'honorable parlementaire, mais se situe entre 7 et 9 p.100, selon la date de référence retenue à l'occasion de la révision du contrat. Le tableau chiffré ci-dessous fait apparaître ces pourcentages.

Evolution en pourcentage de l'indice du coût de la construction.

ANNÉES	PREMIER trimestre.	DEUXIÈME trimestre.	TROISIÈME trimestre.	QUATRIÈME trimestre.
1976	»	391	403	415
1977	416	430	438	449
1978	452	»	»	»
Variation 1977/1976...	»	9,90 %	8,70 %	8,19 %
Variation 1978/1977...	8,68 %	»	»	»
85 p. 100 de variation.	7,35 %	8,48 %	7,38 %	6,96 %

Suppression du secrétariat d'Etat à la consommation.

26225. — 2 mai 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui ont motivé, lors de la constitution du dernier Gouvernement, la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation qui, bien qu'ayant mené une action relativement discrète, a permis cependant de faire aboutir un certain nombre de lois essentielles pour les consommateurs. A l'heure où, à juste titre, le Gouvernement engage une politique de libération des prix industriels, il semble paradoxal que l'on fasse disparaître une des plus importantes protections des consommateurs. Il lui demande à quelle structure gouvernementale seront désormais rattachés les organismes parapublics de défense de consommateurs, tels que l'Institut national de la consommation. Il souhaite enfin connaître ses intentions en matière de politique de la consommation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le secrétariat d'Etat à la consommation a permis de faire aboutir des lois essentielles pour les consommateurs. Sa suppression ne signifie cependant nullement l'abandon de la politique de la consommation dont le ministre de l'économie assume désormais directement la responsabilité et qui sera poursuivie dans la ligne définie par le Président de la République lors du 10^e anniversaire de l'Institut national de la consommation.

Machines-outils : fournisseurs titulaires étrangers.

26551. — 1^{er} juin 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation suivante : les établissements d'enseignement technique sont amenés à acheter un certain nombre de machines-outils dont les fournisseurs sont répertoriés dans une liste dite des fournisseurs titulaires de marchés, qui se trouve dans le catalogue de l'union des groupements d'achats publics. Or, si une majorité de ces entreprises sont françaises, certaines sont étrangères. Elle lui demande donc, compte tenu des difficultés que rencontre actuellement en France le secteur de la machine-outil, pour quelles raisons des entreprises étrangères ont été retenues.

Réponse. — Afin de satisfaire les besoins exprimés par le ministère de l'éducation, l'union des groupements d'achats publics (UCAP) lance chaque année des appels publics de candidatures pour l'équipement en machines-outils des établissements d'enseignement technique. Les candidats doivent soumettre à des essais en laboratoires les matériels proposés et une cotation de ces matériels est établie par une commission « ad hoc » en fonction de considérations techniques et pédagogiques. Au vu de ces résultats, l'UGAP lance un appel d'offres restreint et une commission d'examen des offres, où les utilisateurs sont largement représentés, formule des propositions au directeur de l'UGAP, personne responsable des marchés, après avis notamment d'un représentant du ministère de l'industrie, membre de droit de la commission, et en vertu de critères tels que le prix, le coût d'utilisation, la valeur technique, les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats (en particulier, l'efficacité du service après-vente), le délai d'exécution. C'est selon ce processus que l'UGAP a acquis les machines-outils travaillant par enlèvement du métal, destinées au ministère de l'éducation. La commission spécialisée des marchés de matériels mécaniques, électriques et d'armement a toujours émis un avis favorable à la conclusion de ces contrats. Il convient, au demeurant, d'observer que la part des matériels étrangers dans les achats en question ne justifie en rien les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Opérations funéraires : fonctionnaires habilités à y assister.

26837. — 22 juin 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de sa réponse faite à une question écrite posée le 16 mars 1974 par un parlementaire de l'Assemblée nationale : 1° l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902, devenu l'article 473 du code de l'administration communale, « rend obligatoire la présence du commissaire de police ou, dans les communes qui n'en ont pas, du garde champêtre aux opérations de mise en bière, d'exhumation ou de réinhumation et de translation des corps » ; 2° les intéressés perçoivent, en contrepartie, des vacations versées par les familles, préalablement aux opérations précitées, au receveur municipal bien que celui-ci ignore alors si l'un ou l'autre des fonctionnaires nommément désignés par la loi, pourra y assister ou en sera empêché. Ainsi que le précise l'article 3 du décret du 14 avril 1905 et comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 21 janvier 1927 (affaire Rollat), cette perception est liée à la présence effective de l'un des fonctionnaires susvisés ; 3° dans le cas où l'un de ceux-ci n'aurait pu assister à l'opération funéraire pour quelque cause que ce soit, le maire doit établir d'office un ordre de reversement au bénéfice des familles qu'il adresse au receveur municipal chargé d'y donner suite ; 4° pour ces raisons, la réglementation en vigueur ne permet pas aux fonctionnaires qui ne possèdent pas le grade de commissaire de percevoir les vacations funéraires. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande les précisions suivantes que la réglementation en cours n'a pas prévues : a) quel est, en l'absence du commissaire de police titulaire du poste, empêché ou en congé, le fonctionnaire habilité à assister aux opérations funéraires, à en dresser le procès-verbal à son nom personnel et à le signer ; b) peut-on exiger de l'inspecteur divisionnaire ou principal, chef de poste dirigeant le commissariat de sécurité publique (ou de police urbaine) — ce service n'étant plus alors sous l'autorité d'un commissaire de police — d'assister aux opérations funéraires puisque aussi bien les fonctionnaires de cette catégorie sont exclus du bénéfice des vacations dont il s'agit. Dans la négative, ne lui apparaît-il pas nécessaire de demander à son collègue, le ministre de l'intérieur, d'envisager la possibilité de rappeler aux municipalités des villes où il n'y a pas de commissaire de police, cas visé au b ci-dessus, la législation en vigueur « qui rend obligatoire la présence du garde-champêtre aux opérations funéraires ». (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La loi de finances du 30 mars 1902 dispose, en son article 62, que les « commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes-champêtres pourront seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ». Cet article pose ainsi le principe de la compétence du maire pour la surveillance des opérations funéraires. Il prévoit également, pour des raisons pratiques, la possibilité d'une délégation de ce pouvoir aux gardes-champêtres et aux commissaires de police. Dans l'hypothèse d'une telle délégation, il est prévu par l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi du 30 mars 1902 précitée que la surveillance des opérations funéraires ouvre droit pour ces deux catégories de fonctionnaires à perception des « vacations ». Il découle de ce texte, qui doit être interprété strictement puisqu'il déroge au principe de l'indisponibilité des compétences, que les seuls fonctionnaires habilités à assister aux opérations funéraires et à percevoir les vacations sont les gardes-champêtres et les commissaires de police. En cas d'empêchement des autorités compétentes, un fonctionnaire de police assiste aux opérations funéraires pour s'assurer du respect des règles intéressant la police générale et la salubrité publique. Mais, dans ce cas, comme la perception des vacations est liée à la présence effective des fonctionnaires désignés par la loi du 30 mars 1902, les vacations préalablement versées par les familles doivent leur être restituées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 avril 1905. L'ensemble de ces textes sera rappelé aux maires.

Petites communes : possibilités de limiter la taxe professionnelle afin de favoriser l'implantation d'activités économiques.

27121. — 27 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 76-452 du 24 mai 1976, par son article 4, limite aux communes de plus de 15 000 habitants la possibilité de réduire la taxe professionnelle pour favoriser l'implantation d'activités économiques et que cette restriction prive les communes rurales de toutes possibilités de revitalisation alors que, par ailleurs, on veut les encourager à se maintenir. Il lui demande de vouloir bien faire le nécessaire pour éviter cette contradiction et donner toute liberté aux conseils municipaux.

Réponse. — Aux termes de l'article 1465 du code général des impôts, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent accorder des exonérations partielles ou totales de cotisations de taxe professionnelle, pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité et, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1978 (article 74), à des reprises d'établissements en difficulté. Le champ d'application territorial de l'article 1465 du code général des impôts est limité à certaines zones géographiques, définies par l'arrêté ministériel du 3 mai 1976. L'octroi de l'exonération est subordonné, dans chaque cas, à un agrément du ministre du budget. C'est à ce niveau seulement qu'il est fait une distinction entre les agglomérations de plus de 15 000 habitants et celles de 15 000 habitants ou moins. Les conditions d'octroi de l'agrément fixées par l'arrêté du 3 mai 1976 précité (publié au JO du 25 mai 1976, p. 3090) prévoient notamment, pour chacune des opérations éligibles, un nombre minimum exigé d'emplois permanents qui doivent être créés dans le délai de trois ans, et ce nombre diffère selon que l'agglomération où est réalisée l'opération compte 15 000 habitants ou moins, ou bien plus de 15 000 habitants. Plus précisément, les conditions d'effectifs sont fixées par l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 1976 susvisé, selon la nature des opérations réalisées. S'agissant, par exemple, d'une création d'installations industrielles, elle doit être génératrice de trente emplois au moins si l'agglomération compte plus de 15 000 habitants, et d'un minimum de dix emplois si la population de l'agglomération n'excède pas 15 000 habitants. De même, au titre des extensions d'installations industrielles, il est exigé la création d'au moins trente emplois nouveaux et un accroissement minimum de 25 p. 100 de l'effectif — ou la création d'au moins cent vingt emplois sans condition relative au pourcentage d'augmentation de l'effectif global — lorsque l'extension est réalisée dans une agglomération de plus de 15 000 habitants, pour une opération de même nature, il est seulement exigé la création d'un nombre minimum de dix emplois entraînant une augmentation de l'effectif salarié d'au moins 25 p. 100, ou la création de cinquante emplois augmentant l'effectif de 10 p. 100, ou la création de cent vingt emplois sans condition quant au pourcentage d'augmentation de l'effectif global. Les conditions d'application de l'article 1465 précité ne sont donc pas, comme l'affirme le parlementaire, plus restrictives à l'égard des communes rurales que dans les communes plus importantes. Bien au contraire, l'examen des conditions relatives au nombre minimum d'emplois nouveaux exigé au titre de chaque catégorie d'opérations montre que la procédure d'exonération temporaire de la taxe professionnelle peut être plus facilement mise en œuvre dans les localités les moins peuplées. Quant à l'article 4 du décret n° 76-452 du 24 mai 1976, visé par le parlementaire, il traite des attributions du préfet de département pour l'instruction et la notification aux entreprises intéressées des décisions d'attribution ou de rejet de primes de développement régional. Par conséquent, aucun texte n'interdit aux communes dont la population n'excède pas 15 000 habitants de prendre, en application des dispositions de l'article 1465 du code général des impôts, l'initiative d'exonérer les entreprises de la taxe professionnelle.

Fonctionnaires de la police nationale : éléments du traitement.

27528. — 30 septembre 1978. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 22049 du 30 novembre 1976 concernant l'intégration dans leur traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité de sujétion spéciale perçue par les fonctionnaires de la police nationale. Il y avait été répondu qu'en raison de l'importance de la charge financière qu'une telle prise en compte entraînerait pour le service de la dette publique, ce problème devrait être très soigneusement étudié mais qu'il était indiscutable que son importance était grande, notamment pour les veuves des fonctionnaires tués en service. Dans la mesure où la situation des veuves de fonctionnaires de la police nationale tués en service a été sensiblement améliorée très récemment, il lui demande cependant de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à intégrer progressivement cette indemnité de sujétion spéciale dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas sensiblement évolué depuis le 26 juillet 1977, date à laquelle a été publiée la réponse à une question analogue posée par ses soins le 3 juin sous le numéro 23711 : l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite entraînerait une charge financière très importante pour le service de la dette publique car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Compte tenu des mesures générales prises en faveur des fonctionnaires ainsi que des mesures particulières concernant la réforme des

corps et des structures de la police, une initiative dans ce domaine ne peut être envisagée. En ce qui concerne plus particulièrement les veuves de policiers décédés en service commandé, il est rappelé que celles-ci bénéficient de mesures spécifiques résultant essentiellement de l'article 22 du statut commun des policiers. En vertu de cet article, les fonctionnaires de police mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être promus au grade immédiatement supérieur ; ceux qui avaient atteint le grade le plus élevé de leur corps peuvent être nommés dans le corps hiérarchiquement supérieur. La pension des veuves est bien entendu calculée sur le traitement résultant de la promotion de leurs époux à titre posthume. Subsidièrement, les veuves des policiers décédés en service commandé peuvent, si elles le désirent, être recrutées sans condition d'âge ni de diplôme, dans le corps des commis, agents techniques de bureau, agents de bureau ou agents de service de la police nationale, après vérification de leurs titres, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Au bout d'un an de service, elles peuvent, sans condition d'âge ni de diplôme, se présenter aux concours internes de secrétaire administratif de police. Il va de soi que les veuves des fonctionnaires de police décédés en service bénéficient d'une pension liquidée sur la base maximale en application des dispositions combinées des articles L. 28, L. 30 et L. 40 du code des pensions. Il est rappelé d'autre part qu'en application de l'article L. 37 bis inséré dans le code des pensions par la loi de finances rectificative pour 1977, la pension de réversion des veuves de fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. Enfin, un décret du 29 mars 1978 publié au *Journal officiel* du 2 avril a prévu le triplement du capital décès pour les veuves de fonctionnaires décédés dans les mêmes conditions. Ce capital est versé trois années de suite, une première fois à la date du décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de sa mort.

Agents communaux : conditions d'avancement de grade.

27638. — 10 octobre 1978. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du tableau IV annexé à l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié, relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux, un brigadier de police peut, après trois ans d'ancienneté dans le grade, être promu au grade de brigadier-chef. Il lui demande si un gardien principal, dont l'échelle indiciaire est la même que celle du brigadier de police, peut, dans les mêmes conditions, avoir accès au grade de brigadier-chef. Dans la négative, peut-il lui préciser si un gardien principal peut être nommé brigadier de police.

Réponse. — Comme le précise l'annexe IV de l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux un gardien de police peut lorsqu'il est seul de son grade dans une commune et qu'il a atteint le 7^e échelon, accéder à l'emploi de gardien principal. S'il en est ainsi c'est que normalement il ne peut pas être nommé brigadier qui est un emploi d'encadrement. Le gardien de police peut après six ans de service être nommé brigadier. Comme un gardien principal a nécessairement une ancienneté de service d'au moins six ans depuis sa date de recrutement en qualité de gardien rien ne s'oppose à ce qu'il soit recruté en qualité de brigadier dans une commune dont l'effectif des gardiens est étoffé ; ce qui n'est pas le cas de celle où il exerce puisqu'il est nécessairement seul. Pour pouvoir être nommé brigadier-chef il faut obligatoirement avoir été classé dans l'emploi de brigadier depuis au moins trois ans. La réglementation ne permet donc pas à un gardien principal d'être nommé brigadier-chef mais elle autorise sa nomination en qualité de brigadier dans une autre commune que celle où il exerce son activité.

Listes électorales : inscription au lieu de la résidence secondaire.

27762. — 19 octobre 1978. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles peuvent être inscrits sur les listes électorales les enfants devenus électeurs de parents disposant d'une résidence secondaire, en particulier s'ils peuvent opter comme lieu de vote pour la résidence principale ou la résidence secondaire ; ce qui ne semble pas être admis par le code électoral qui prévoit, dans ce cas, le vote à la résidence principale des parents, la résidence secondaire n'étant utilisée que quelques semaines par an le plus souvent par la famille.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter aux réponses aux questions écrites énumérées ci-après : 1^o n° 40586 posée par M. Macquet, parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 8 novembre 1977, page 7198 ; 2^o n° 24315 posée par M. Léon Jozeau Marigné, parue au *Journal officiel* (Débats, Sénat) de la même date, page 2650.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications : recrutement au choix au tour extérieur.

27428. — 16 septembre 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser, à partir du nombre de postes offerts au choix, au tour extérieur, dans son administration, année par année à partir de 1964, dans chacun des corps classés en catégorie A (attachés d'administration centrale : inspecteurs des postes et télécommunications) le nombre de fonctionnaires de catégorie B admis à cette promotion suivant qu'ils sont issus des corps de secrétaires administratifs d'administration centrale ou de contrôleurs des postes et télécommunications.

Réponse. — Le nombre de fonctionnaires de catégorie B ayant accédé au corps des attachés d'administration centrale est indiqué ci-après :

ANNÉES	NOMBRE de postes.	NOMBRE DE CANDIDATS INSCRITS	
		Corps des secrétaires administratifs.	Corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires.
1975	2	1	1
1976	3	1	2
1977	2	1	1
1978	3	1	2

Entre 1964 et 1975 les 12 postes d'attachés offerts au tour extérieur ont été pourvus par des fonctionnaires du corps des secrétaires d'administration.

En ce qui concerne l'accès aux emplois d'inspecteurs des fonctionnaires de catégorie B, les renseignements correspondant sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES	NOMBRE de postes.	NOMBRE DE CANDIDATS INSCRITS		
		Corps des secrétaires administratifs.	Corps des contrôleurs et des contrôleurs divisionnaires.	Autres corps de catégorie B.
1973	50	1	44	5
1974	136	»	104	32
1975	158	»	114	44
1976	159	»	102	57
1977	160	»	88	72
1978	217	»	121	96

A noter que l'accès au corps des inspecteurs n'a été ouvert à tous les fonctionnaires de catégorie B autres que les contrôleurs et contrôleurs divisionnaires qu'à partir de 1973. Il est indiqué que les effectifs respectifs des corps de contrôleurs et contrôleurs divisionnaires d'une part et des secrétaires administratifs d'autre part sont actuellement de 66 289 et de 257.

Erreurs dans les relevés des communications téléphoniques : réclamations des usagers.

27591. — 10 octobre 1978. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'augmentation croissante du nombre des réclamations émanant d'abonnés se plaignant d'erreurs dans les relevés de leurs communications téléphoniques. Les réclamations sont parfois individuelles et l'exemple récent d'un habitant du Val-d'Oise qui s'est vu facturer une somme supérieure à 100 000 francs concernant une période durant laquelle il était absent de son domicile, démontre à l'évidence une erreur dont l'abonné ne peut être tenu pour responsable. D'autres situations concernent des réclamations collectives telle celle émanant d'industriels de la zone d'activité du Vert-Galant à Saint-Ouen-l'Aumône et au titre desquelles aucune preuve n'a pu être apportée, tant par l'administration que par les industriels. Il lui demande la suite qu'il entend réserver au rapport rédigé sur ce thème par le médiateur en 1977 et les mesures envisagées à court terme pour supprimer les causes de telles erreurs et pour doter les centraux de moyens d'enregistrement et de vérification susceptibles de contrôler les éléments facturés.

Réponse. — Je n'ignore pas que la possibilité d'un incident technique dans la chaîne des opérations de facturation apparaît aux yeux de certains abonnés comme une explication à une consommation élevée. J'observe toutefois, d'une part, que la proportion de contestations s'établit à 3 pour 1 000 factures et, d'autre part, qu'après enquête le pourcentage des dégrèvements est de l'ordre de 20 p. 100 des contestations, dont une grande partie au bénéfice du doute, la bonne foi du réclamant étant toujours présumée. Je note également que la proportion de factures contestées est du même ordre de grandeur qu'à l'époque de l'exploitation manuelle, lorsque les communications interurbaines donnaient lieu à l'établissement de tickets envoyés à titre de justificatifs aux abonnés. En fait, la plupart des contestations sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation, ou, ainsi que le lui révèlent parfois les enquêtes menées contradictoirement, à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste. C'est pour cette raison qu'existe depuis plusieurs années, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, un système de contrôle à domicile basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. D'autre part, pour répondre à un point précis de la question posée, je précise que des appareils de justification d'élaboration de taxe (JET et dérivés) sont déjà installés dans les centraux à des fins d'enquêtes consécutives à des contestations de taxes et que leur nombre va être sensiblement accru. Par ailleurs, mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Un service de facturation détaillée sera rendu dans un proche avenir, sur demande expresse et à titre onéreux, à la fraction des abonnés qui est réellement intéressée par cette facilité. Dès la fin de 1979 certains centraux électroniques seront équipés à cette fin. La mise en place des équipements nécessaires se poursuivra sans désemparer et un matériel adapté aux centraux électromécaniques sera disponible à partir de 1981. En attendant, les services des télécommunications vont généraliser, après une expérience concluante, une facture d'un type nouveau qui, bien que ne pouvant être considérée comme une facture détaillée, marque un réel progrès dans l'information de l'abonné. Elle fournit en particulier les index compteurs en début et en fin de période, le prix de l'unité de taxe et le détail de certaines prestations, permettant ainsi à chaque abonné de vérifier plus commodément le calcul de sa consommation. Enfin, au cas particulier de la réclamation collective émanant d'industriels de la zone d'activité du Vert-Galant, l'existence d'une instance pendante devant le tribunal administratif de Versailles interdit à mon administration d'apporter un commentaire à son sujet.

Travaux téléphoniques :

absence de concertation entre les entreprises et les communes.

27641. — 10 octobre 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que les agents des télécommunications ou les employés des entreprises sous-traitantes de son ministère se dispensent trop souvent de prendre contact avec les maires des communes où ils réalisent des travaux. Un certain nombre d'erreurs ou de conflits résultent de cette absence de concertation. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, il n'envisage pas de rendre obligatoire un contact préalable avec les élus locaux avant que ne commencent des travaux sur le territoire des communes.

Réponse. — La circulaire du ministre de l'intérieur du 13 septembre 1966 sur la voirie municipale énonce les règles que l'administration doit s'efforcer de respecter en matière de coordination des travaux ; il y est stipulé notamment que, dans le cas où ceux-ci risquent d'affecter l'empire des voies communales, les services régionaux intéressés doivent aviser, en temps voulu, le maire de la commune concernée de la date d'ouverture de leur chantier. Les élus locaux peuvent alors, pour des motifs de coordination, demander et obtenir que soit modifiée la date d'exécution des travaux projetés, à condition toutefois que ce changement n'entraîne aucune perturbation dans le fonctionnement des télécommunications. Ces dispositions, que mon administration s'efforce d'appliquer dans un large esprit de conciliation, ont été rappelées aux directions régionales dans la circulaire n° 23 du 17 mars 1977.

SANTE ET FAMILLE

Malades mentaux guéris : reclassement.

25907. — 6 avril 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien intervenir pour l'application stricte de la loi du 30 juin 1975 en faveur du reclassement professionnel des anciens malades mentaux, guéris ou en voie de l'être, à l'intérieur des postes de travail réservés

aux handicapés, ce qui, outre les avantages moraux pour les intéressés réintégrés dans la communauté, diminuerait les dépenses publiques d'aide sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille croit devoir faire observer à l'honorable parlementaire qu'il ne doit pas y avoir de confusion, du point de vue thérapeutique, entre les handicapés, dont l'infirmité revêt généralement un caractère définitif, et les malades mentaux dont l'état est évolutif. Lorsque ces derniers sont considérés comme guéris ils ne doivent en aucun cas être traités en anciens malades mais, au contraire, il convient de les inciter à reprendre leur activité professionnelle, en bénéficiant, s'ils conservent une certaine fragilité, du soutien psychologique de l'équipe du secteur de psychiatrie dont ils relèvent. Si ces malades sont en voie de guérison mais nécessitent encore une surveillance médicale attentive, ils peuvent être admis en foyer de postcure où leur réinsertion professionnelle est préparée, suivant la formule qui convient le mieux à leur état. En ce qui concerne les handicapés leur réadaptation professionnelle est suivie en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) par les équipes de reclassement professionnel actuellement en cours de mise en place. En application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III, du code du travail, ces handicapés peuvent être recrutés dans les entreprises du secteur industriel, commercial ou agricole dans le contingent qui leur est réservé et qui représente 10 p. 100 des effectifs du personnel.

Mesures de radioprotection.

27327. — 31 août 1978. — **M. Jacques Henriot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** chargée de la radioprotection quelles mesures sont prises et quelles mesures elle compte éventuellement prendre pour assurer la protection de la santé de la population devant la multiplication des centrales nucléaires, tant dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des installations que dans les cas d'incidents ou d'accidents dus aux transports, à des incidents techniques ou à la vitrification des déchets. Il lui demande par ailleurs quels moyens de protection de la population civile sont prévus dans le cas d'agression militaire par bombe H ou bombe à neutrons.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la famille est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° la radioprotection de l'environnement des centrales nucléaires en régime normal est soumis aux dispositions des décrets n° 74-945 du 6 novembre 1974 et n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatifs aux effluents gazeux et liquides radioactifs des installations nucléaires de base. L'application de ces dispositions extrêmement rigoureuses est détaillée dans les 7 arrêtés du 10 août 1976, dont 2 sont spécialement consacrés aux centrales nucléaires tous les effluents liquides radioactifs doivent être stockés et analysés avant rejet. Des cuves de santé d'une capacité totale de 1 500 mètres cubes sont associées à chaque couple de réacteurs de 1 000 mégawatts électriques. Elles sont exclusivement réservées à d'éventuelles situations d'urgence. Les activités annuelles des rejets liquides autorisées par réacteur de 1 000 mégawatts électriques ne peuvent en aucun cas dépasser 40 curies pour l'ensemble des radionucléides, sauf le tritium, 2 000 curies pour le tritium. Les effluents doivent être filtrés de telle façon que ne puisse passer aucune particule de diamètre supérieur à 5 microns. De plus, en aucun point du bassin fluvial, la radioactivité surajoutée pour toutes les centrales ne peut dépasser 100 picocuries par litre pour l'ensemble des radionucléides, sauf le tritium, et 4 000 picocuries par litre pour le tritium. Pour les effluents gazeux, les capacités de stockage de plusieurs milliers de mètres cubes sont aussi prévues obligatoirement pour chaque couple de réacteur de 1 000 mégawatts et aucun rejet n'est autorisé sans enregistrement continu de son activité. Par réacteur de 1 000 mégawatts électriques les activités annuelles des rejets gazeux ne peuvent en aucun cas dépasser 5 curies pour les halogènes et les aérosols, 80 kilo-curies pour les gaz rares. Bien entendu, toutes ces valeurs sont des valeurs maximales, mais les valeurs fixées dans chaque arrêté particulier d'autorisation sont généralement très inférieures. Le chef de chaque centrale tient à jour et transmet chaque mois au ministère chargé de la santé (service central de protection contre les rayonnements ionisants), les feuilles numérotées des registres réglementaires suivants : 1° registre de maintenance et d'étalonnage des appareils de mesure ; 2° registre des états quotidiens des rejets liquides et gazeux ; 3° registre des résultats des mesures d'environnement. Le chef de chaque centrale transmet également des prélèvements périodiques d'effluents, selon un protocole très précis, au service central de protection contre les rayonnements ionisants qui effectue, de son côté, ses propres prélèvements et mesures et peut, à tout moment, intervenir dans

la centrale pour vérifier les registres et les conditions de rejet. Lorsqu'il constate une infraction caractérisée aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation de rejet, il en informe immédiatement le ministère chargé de la santé et le ministère de l'industrie afin que ceux-ci prennent les dispositions qui ressortissent à leur responsabilité respectives. En cas d'accident, très improbable d'ailleurs, qu'il s'agisse d'accident sur les centrales elles-mêmes, à l'occasion des transports ou de toute autre activité liée à l'industrie nucléaire, le ministère chargé de la santé participe activement aux plans d'intervention en conseillant et en coordonnant, sur le plan médical, les dispositifs des autres ministères (industrie, intérieur, transports, armées, etc.), chacun pour le domaine de responsabilité qui les concerne. La vitrification ne pose pas de problème particulier par rapport aux autres filières de disposition des déchets ; 2° la seconde partie de la question de l'honorable parlementaire ressortit aux responsabilités spécifiques des ministères chargés de la défense et de l'intérieur. Mais il est bien évident qu'en cas d'agression par des armes nucléaires, le ministère chargé de la santé contribuerait, dans toute la mesure de ses moyens (moyens d'intervention nationaux, régionaux, départementaux, hôpitaux spécialisés ou non) à l'action menée pour faire face aux conséquences d'une telle agression.

TRANSPORTS

Transports et cadre de vie : politique de la recherche.

27316. — 30 août 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir des études et de la recherche dans le secteur de l'environnement et du cadre de vie en relation avec celui des transports. Il s'inquiète, notamment, de la suppression du service horizontal interministériel d'études que constituait le service d'analyse économique et financière (SAEF). En conséquence, il lui demande quelles orientations et quels moyens précis (structures, moyens, personnels) il prévoit pour soutenir l'indispensable effort de recherche et d'études à moyen et à long terme dans les domaines de l'environnement du cadre de vie et des transports.

Réponse. — Dans la nouvelle organisation du ministère des transports, le SAEF (service d'analyse économique et financière) a été rattaché, sous le nom de service d'analyse économique, à la direction générale des transports intérieurs, comme la direction des transports terrestres et la direction des routes et de la circulation routière. Il est apparu, en effet, que l'essentiel des études de transports réalisées par ce service concernait les transports intérieurs et qu'il était important de permettre au directeur général de disposer d'un outil de qualité, pour mieux coordonner le développement des divers modes de transport intérieur. Les activités horizontales du service sont maintenues et, notamment, j'ai indiqué au ministère de l'économie que le SAE continuait à assurer, pour l'ensemble du ministère des transports, sa mission dans le domaine des statistiques, des comptes de transport de la nation et de la conjoncture. De plus, pour les problèmes tels que ceux des transports urbains, qui intéressent à la fois les transports et l'environnement et le cadre de vie, le service mènera, bien entendu, les études correspondantes de sa compétence. Enfin, une faible partie des effectifs du service était consacrée à des études concernant exclusivement le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans un but de clarification de l'action administrative, le personnel correspondant a été affecté à ce ministère. Il faut rappeler d'ailleurs que, pendant longtemps, le service des affaires économiques et internationales (SAEI), prédécesseur du SAEF et du SAE a été un service dépendant exclusivement du ministre chargé des transports. C'est la séparation des responsabilités gouvernementales entre équipement et transports qui a donné apparemment au service un caractère interministériel, sans que cela corresponde structurellement à une réalité. Le SAE, service de 120 personnes, regroupant des experts de haut niveau : économistes, ingénieurs, statisticiens, juristes et informaticiens, est en mesure, en relation avec l'ensemble des autres moyens d'études et de recherche du ministère, d'assurer à la fois des réflexions sur l'évolution à moyen et à long terme des transports, et d'utiliser les connaissances ainsi acquises pour éclairer les décisions en matière de politique de transports intérieurs.

Liaison Andrésey—Poissy (Yvelines).

27469. — 22 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** qu'en raison de l'accroissement de population dans cette partie du département des Yvelines, une liaison par car Andrésey—Poissy apparaît de plus en plus urgente. Le monopole du syndicat des transports parisiens s'exerçant sur cette région, il lui demande quels sont les projets et les perspectives de réalisation d'une telle liaison à bref délai.

Réponse. — Il existe actuellement entre Poissy et Andrésy, une liaison quotidienne par car (quatre allers et retours), assurée par l'entreprise CSO mais, jusqu'à ce jour, ni le Syndicat des transports parisiens, ni l'Association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne (dont la CSO fait partie) n'ont eu connaissance de demandes tendant au renforcement de cette ligne et l'entreprise exploitante elle-même n'envisage pas d'en augmenter les fréquences dans un avenir proche. Néanmoins, de concert avec les collectivités locales et la CSO, le Syndicat des transports parisiens va procéder à une étude dans ce secteur pour étudier et mettre en place les renforcements qu'une nouvelle demande rendrait nécessaires.

Chauffeurs routiers : suppression des heures supplémentaires.

27557. — 5 octobre 1978. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures, dans le cadre des objectifs du VII^e Plan, n° 12, conditions de travail (application du règlement sur les temps de conduite des chauffeurs de transports routiers), il compte prendre afin que les travailleurs routiers ne se voient plus imposer d'heures supplémentaires quand, outre les dangers que ce non-respect de l'horaire légal maximum induit, il aggrave le nombre de chauffeurs routiers au chômage.

Réponse. — L'objectif retenu au titre de l'action 3 bis (transports) du programme d'action prioritaire n° 12 du VII^e Plan vise effectivement à réduire la durée du travail du personnel roulant dans les transports routiers, au moyen d'un contrôle renforcé de l'application de la réglementation relative aux durées de conduite et de repos des équipages. Les mesures inscrites à cet effet, dont la mise en œuvre progressive a été échelonnée sur toute la durée du plan, concourent en conséquence au développement des moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'administration. Ainsi, l'effectif des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres, qui était de 240 agents en 1976 a été augmenté en 1977 et 1978 de 20 unités par an. Cette progression doit se poursuivre jusqu'en 1981. Dans le même temps le nombre des inspecteurs du travail (transports) sera porté de 66 à 78. Une machine prototype d'analyse automatisée des disques de chronotachygraphes fonctionne à la direction des transports terrestres depuis le milieu de l'année en cours. L'utilisation de cet appareil permettra, à l'issue de la nécessaire période de mise au point, d'accroître sensiblement les contrôles en entreprise. Cependant, si ces mesures vont incontestablement dans le sens du progrès social et d'une certaine harmonisation des conditions de la concurrence sur le marché des transports, il n'est pas possible d'assurer qu'elles sont susceptibles d'avoir, même indirectement, un effet générateur d'emploi. La création d'emplois dans le secteur des transports comme dans les autres dépend essentiellement de la conjoncture générale. Au demeurant, il est intéressant de noter que l'indice retraçant l'évolution des effectifs du personnel salarié dans les établissements industriels et commerciaux, calculé sur la base 100 au 31 décembre 1976, s'établissait au 30 juin 1978 à 101,00 pour le secteur des transports (SNCF et RATP non comprises) et à 98,4 toutes activités confondues. Ces chiffres montrent que la branche transport, globalement moins affectée que les autres, continue d'offrir des débouchés appréciables.

Accidents de la circulation : demande de renseignements statistiques.

27608. — 10 octobre 1978. — **M. Bernard Lemaire** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer si les statistiques sont établies à partir du nombre d'accidents de la circulation et précisant le nombre de personnes brûlées vives dans leur véhicule automobile, dans la mesure où elles n'ont pas pu détacher leur ceinture de sécurité.

Réponse. — Le nombre de victimes d'incendie dans les véhicules automobiles en relation avec le port de la ceinture de sécurité n'est pas un renseignement accessible par une simple exploitation des statistiques disponibles ; celles-ci indiquent seulement la fréquence des incendies lors des accidents (de l'ordre de 2 pour 1 000 accidents) ou le nombre des victimes dans les accidents avec incendie. Il faut toutefois signaler que les accidents de la route dans lesquels une personne a été brûlée vive parce que, d'après les témoins, elle n'a pas pu déboucler sa ceinture sont absolument exceptionnels. Les boucles de ceintures sont en effet soumises à une réglementation très stricte, qui prévoit notamment des essais d'ouverture après choc, ainsi qu'à des contrôles industriels poussés qui réduisent au minimum les risques de défaillance. Il n'est jamais apparu, dans les accidents non suivis d'incendie, que l'ouverture des boucles des ceintures pose un problème particulier, et il n'y a pas de raison de penser qu'il en soit autrement dans les accidents suivis d'incendie pour lesquels l'expertise est beaucoup plus aléatoire.

Transfert des examens au permis de conduire des chefs-lieux de cantons aux chefs-lieux d'arrondissements.

27758. — 19 octobre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les vives inquiétudes suscitées au sein des élus locaux et de la profession des moniteurs d'auto-école à la suite de la concentration des centres de passage du permis de conduire dans les chefs-lieux d'arrondissement. Au moment où il est de plus en plus nécessaire de maintenir le maximum de services publics en milieu rural, la suppression de ces centres situés jusqu'à présent aux chefs-lieux de cantons paraît incompréhensible. Il convient de souligner par ailleurs qu'une telle décision prise sans concertation préalable avec les élus locaux ne peut que causer une gêne supplémentaire aux candidats résidant dans les zones rurales. Il lui demande, dans ces conditions, de rapporter cette mesure dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le service national des examens du permis de conduire avait envisagé pour le seul mois de novembre de supprimer l'activité de certains centres d'examen. Le nombre de candidats plus important que prévu et, par conséquent, la consommation plus rapide des crédits qui leur avaient été alloués avaient conduit ce service à prendre cette mesure. Dès que l'affaire a été portée à sa connaissance, le ministre des transports a immédiatement indiqué que cette mesure ne saurait être envisagée et a donné toutes instructions pour que les centres qui étaient visés disposent des crédits nécessaires à leur fonctionnement et assurent le déroulement normal des examens du permis de conduire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 novembre 1978.

SCRUTIN (N° 16)

Sur la motion n° 176 de M. Pams et des membres du groupe de la gauche démocratique tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
• Pour l'adoption	112
Contre	176

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Raymond Dumont.	Pierre Marcellhacy.
Henri Agarande.	Guy Durbec.	James Marson.
Charles Alliès.	Emile Durieux.	Marcel Mathy.
Antoine Andrieux.	Jacques Eberhard.	Jean Mercier.
André Barroux.	Léon Eeckhoutte.	Louis Minetti.
Gilbert Belin.	Gérard Ehlers.	Gérard Minvielle.
Jean Béranger.	Jean Filippi.	Paul Mistral.
Georges Berchet.	Claude Fuzier.	Josy Moinet.
Noël Berrier.	Pierre Gamboa.	Henri Moreau (Charente-Maritime).
Mme Danielle Bidard.	Jean Garcia.	Michel Moreigne.
René Billères.	Marcel Gargar.	Jean Nayrou.
Auguste Billiemaz.	Jean Geoffroy.	Pierre Noé.
Jacques Bordeneuve.	Alfred Gérin.	Jean Ooghe.
Serge Boucheny.	François Giacobbi.	Gaston Parn.
Marcel Brégégère.	Léon-Jean Grégory.	Bernard Parmantier.
Louis Brives.	Roland Grimaldi.	Guy Pascaud.
Henri Caillavet.	Robert Guillaume.	Albert Pen.
Gabriel Calmels.	Bernard Hugo.	Jean Périquier.
Jacques Carat.	Maurice Janetti.	Mme Rolande Perlican.
Marcel Champeix.	Paul Jargot.	Louis Perrein (Val-d'Oise).
Fernand Chatelain.	Maxime Javelly.	Pierre Perrin (Isère).
René Chazelle.	Pierre Jeambrun.	Hubert Peyou.
Bernard Chochoy.	André Jouany.	Maurice Pic.
Félix Ciccolini.	Robert Lacoste.	Egard Pisani.
Georges Constant.	Tony Larue.	Robert Pontillon.
Raymond Courrière.	Robert Laucournet.	Roger Quilliot.
Georges Dagonia.	France Lechenault.	Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Dailly.	Charles Lederman.	Roger Rinchet.
Michel Darras.	Fernand Lefort.	Marcel Rosette.
Georges Dayan.	Bernard Legrand.	Guy Schmaus.
Marcel Debarge.	Anicet Le Pors.	
René Debesson.	Louis Longuequeue.	
Emile Didier.	Mme Héène Luc.	
Henri Duffaut.	Philippe Machefer.	

Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.

Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.

Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.

Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccidi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girard (Aisne).
Henri Gœtschy
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillau.not.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.

Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La
Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.

Se sont abstenus :

M. Maurice Fontaine, Mme Brigitte Gros, MM. Francis Palmero et Victor Robini.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption	104
Contre	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	
Documents	30	40	
Sénat :			
Débats	16	24	
Documents	30	40	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.